

1. RAPPORT

DE PRÉSENTATION

1.9. Révision allégée n°1 Note de présentation

Dossier approuvé

VU POUR ÊTRE ANNEXE A LA DELIBERATION
DU 20/03/2023

A DRUSENHEIM

LE 21/03/2023

LE PRESIDENT



Denis HOMMEL

Sommaire

A. Coordonnées du maître d'ouvrage	5
B. Résumé non technique.....	7
C. Objet de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).....	25
D. Liste détaillée des points de la révision allégée n°1.....	42
DALHUNDEN.....	45
1. Commune de DALHUNDEN – Création d'une zone NJ à l'arrière des constructions situées rue du Muguet	47
DRUSENHEIM.....	53
2. Commune de DRUSENHEIM – extension des zones à urbaniser IAU2t et IIAU au Nord de la commune.....	55
3. Commune de DRUSENHEIM – extension de la zone à urbaniser IAU2t, rue Jeanne d'Arc.....	66
FORSTFELD.....	73
4. Commune de FORSTFELD – création d'une zone à urbaniser IIAU, rue des Soldats	75
5. Commune de FORSTFELD – création d'une zone de sports-loisirs au Nord du village, intégrant notamment la relocalisation du terrain de football de la commune	82
KILSTETT.....	89
6. Commune de KILSTETT – classement en zone UC5 d'un secteur de zone ACe, rue des Ardennes	91
ROUNTZENHEIM AUENHEIM.....	95
7. Commune de ROUNTZENHEIM-AUENHEIM – Création d'une zone IAUXm en prolongement Sud-Ouest du Parc d'activités du Bosquet.....	97
8. Commune de ROUNTZENHEIM-AUENHEIM – Création d'une zone UI sur un espace de jardin existant situé à l'arrière d'une parcelle d'habitation route de Soufflenheim	111
9. Commune de ROUNTZENHEIM-AUENHEIM – Création d'une zone UI sur les fonds de jardins actuellement classés en zone N (rue Principale).....	114
SOUFFLENHEIM.....	119
10. Commune de SOUFFLENHEIM – extension de la zone UXm sur le terrain au Sud du bâtiment de l'entreprise Gerstlauer, actuellement classé en zone N.	121
11. Commune de SOUFFLENHEIM – création d'une aire de jeux et d'un espace vert public	126

E. Evaluation des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et les mesures envisagées.....	135
F. Liens vers les documents utiles	228
G. Délibération.....	229

A. Coordonnées du maître d'ouvrage

Communauté de communes du Pays Rhénan
32 rue du Général de Gaulle
67410 Drusenheim
Tél. +33 (0)3 88 06 74 30

B. Résumé non technique

a. Objet

Le PLUi du Pays Rhénan est un document récent, approuvé le 07 novembre 2019. La présente révision allégée n°1 a pour objectif d'apporter quelques adaptations locales, qui ne sont pas de nature à porter atteinte aux orientations définies par le PADD.

Ces adaptations locales portent sur :

- les suites données à l'approbation du PPRI de la Moder en 2021, qui est postérieure à l'approbation du PLU en 2019 ;
- la prise en compte du SAGEECE du bassin de la Sauer-Seltzbach à Forstfeld ;
- la prise en compte de réalités de terrain qui ne correspondent pas à des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- des ouvertures très limitées et ponctuelles pour des espaces de jardins ou de loisirs de proximité en continuité immédiate du tissu urbain.

Ces adaptations portent sur une surface totale de 8,4 ha soit 0,05 % du territoire intercommunal. Au sein de cette surface, 7,7 ha génèrent une artificialisation d'espaces agricoles, naturels et forestiers au sens de l'occupation du sol. Toutefois, avec la modification n°1 du PLUi menée en parallèle et qui reclasse plusieurs zones constructibles en zone agricole, naturelle ou forestière, le bilan global en termes d'artificialisation reste neutre par rapport au PLUi actuel.

Afin de mettre en avant sa démarche de prise en compte de l'environnement, la Communauté de Communes du Pays Rhénan a réalisé une évaluation environnementale de la procédure d'évolution du PLUi afin d'appréhender ses incidences notables prévisibles. Ainsi cette démarche d'évaluation continue a été utilisée pour l'aider à gérer son projet, notamment pour faciliter son insertion dans l'environnement en prenant en compte au plus tôt la démarche Éviter, Réduire et Compenser.

Cette évaluation a été menée à différentes échelles :

- tout d'abord à l'échelle de chaque projet d'adaptation du document d'urbanisme suivant les critères environnementaux déjà contenus dans le PLUi existant. Cette analyse a été menée de manière systématique pour guider la démarche projet de manière à privilégier les mesures d'évitement d'impact (en s'interrogeant notamment sur l'opportunité de réaliser le point ou en cherchant éventuellement des alternatives),
- ensuite à l'échelle de l'ensemble des points pour en mesurer les effets cumulés sur chaque thématique environnementale. Cette analyse a contribué à vérifier que la somme des impacts de chaque point est acceptable du point de vue de

l'environnement. Compte-tenu de l'imbrication des procédures de révision et de modification, il a été décidé de mener cette évolution de façon combiner pour vérifier les impacts cumulés des deux procédures.

b. Etat initial de l'environnement

1. Paysages et milieux naturels

Situé dans la plaine alluviale du Rhin et reposant sur une importante nappe phréatique, parfois très proche de la surface, le territoire du Pays Rhénan s'inscrit dans un environnement géographique et naturel marqué par la présence de l'eau, avec un réseau hydrographique très présent : Rhin, Ill, Zorn, Moder, Sauer et de nombreux autres cours d'eau, canaux, gravières et étangs.

Les espaces agricoles et naturels occupent une place importante sur le territoire. Ils comprennent de nombreux milieux remarquables protégés (dont la Réserve Naturelle Nationale de la Forêt d'Offendorf), qui fondent l'identité du Pays Rhénan : forêts rhénanes, forêt de Haguenau, prairies humides du Ried, plans d'eau etc. Ces milieux naturels sont riches en biodiversité mais fragiles, et certains tendent à se banaliser. Ils constituent une responsabilité particulière pour le territoire.

La protection de la biodiversité passe aussi par la préservation et le rétablissement de corridors écologiques, le long des cours d'eau et dans l'espace agricole, pour permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer et de prospérer.

2. Santé publique

Le caractère urbanisé d'une partie de la Communauté de Communes du Pays Rhénan et la présence d'un certain nombre d'activités, entraînent des émissions de gaz à effet de serre (GES) liées aux phénomènes de combustion d'énergies fossiles, principalement pour :

- Le chauffage résidentiel ;
- Le transport, en particulier en véhicules motorisés ;
- L'industrie.

L'évolution des émissions de GES sur le territoire montre une certaine stabilité. Toutefois, l'objectif de réduction à l'horizon 2050, suppose d'infléchir de manière plus significative les émissions dans les années à venir.

La présence d'espaces boisés constitue en parallèle un atout non négligeable en termes de piégeage du CO₂ et de ressources d'énergie non fossile (bois-énergie).

La notion d'adaptation au changement climatique vise à réduire la vulnérabilité du territoire face aux conséquences du changement climatique (aggravation des épisodes orageux et pluvieux intenses, des phénomènes de canicule, etc.).

La nappe phréatique rhénane constitue l'une des plus importantes réserves d'eau souterraine d'Europe. Il s'agit d'une richesse pour le territoire, mais celle-ci reste

particulièrement vulnérable. Le Pays Rhénan comporte plusieurs captages d'eau potable protégés permettant la distribution en quantité suffisante d'une eau de bonne qualité. La qualité écologique parfois médiocre de certains cours d'eau pose la question de la gestion des eaux pluviales dans le développement futur de l'intercommunalité. La présence d'exutoires naturels (réseau de fossés, sols parfois favorables à l'infiltration) représente une opportunité de limiter les rejets d'eaux propres dans le réseau d'assainissement.

3. Risques naturels et technologiques

Le Pays Rhénan est soumis à plusieurs types de risques, dont le plus prégnant est le risque d'inondations. Sa situation, en aval de plusieurs cours d'eau importants de la plaine d'Alsace qui débouchent vers le Rhin en font un territoire particulièrement vulnérable : plus de 50 % du territoire intercommunal est concerné par le risque d'inondation.

Du Nord au Sud, 4 bassins versants principaux couvrent le Pays Rhénan :

- La Sauer ;
- La Moder ;
- La Zorn ;
- L'Ill.

Des Plans de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) ont pour objectif de réglementer l'urbanisation au regard des risques encourus. Le bassin de la Zorn comprend déjà un PPRI approuvé, d'autres sont en cours d'élaboration ou vont être prescrits dans les années à venir sur les autres bassins versants du territoire. Une fois adopté, le PPRI s'impose au PLUi.

Des risques technologiques existent aussi, notamment autour de certains sites industriels classés SEVESO à Drusenheim et Herrlisheim. La gestion de ces risques vis-à-vis de la population est assurée par des dispositions réglementaires, qui imposent des contraintes urbanistiques aux abords des installations concernées.

4. Ressources (sol et sous-sol)

Lors des dernières décennies, l'extension de l'urbanisation (lotissements d'habitations, zones d'activités économiques, infrastructures, etc.) a généré sur le territoire une consommation importante d'espaces agricoles et naturels. Ces espaces constituent des ressources non renouvelables.

A l'avenir, les efforts en matière de préservation et d'optimisation de la ressource foncière doivent être renforcés. Il s'agit de pouvoir répondre aux besoins en logements et en surfaces économiques, tout en diminuant la consommation de terres agricoles et en préservant au maximum la fonctionnalité des activités agricoles. Cela se traduit également par la recherche d'une plus grande densité du bâti.

Le Pays Rhénan a également la particularité de comporter près d'une dizaine de gravières en exploitation. Il s'agit d'un élément d'identité du territoire, ainsi que d'une ressource économique importante. Des réglementations autres que le PLUi encadrent l'exploitation des gravières. L'enjeu porte à la fois sur la pérennité de cette activité pour répondre aux divers besoins actuels en matériaux, mais aussi, pour le territoire, au

devenir des gravières après leur période d'exploitation : « retour à la nature », remblaiement, aménagement en espace de loisirs, potentiel touristique, etc.

c. Effets notables et mesures envisagées

Cette analyse par thématique permet d'apprécier de façon globale les incidences cumulées de la modification et révision allégée sur l'environnement par rapport aux incidences résiduelles du PLUi en vigueur, au regard des indicateurs retenus. L'analyse spécifique à chaque point de modification/révision est détaillée dans la note de présentation. En effet, la démarche Eviter Réduire Compenser a été réalisée à cette échelle également : la démarche a fait partie de la démarche de projet dans le cadre d'une aide à la décision. Elle n'est pas reprise ici pour éviter les redondances dans le document.

Emissions de GES/ qualité de l'air

	Au regard des mesures, incidences positives <i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles <i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée
Révision	<u>Absence d'évolution significative des incidences résiduelles du PLUi actuel par la révision.</u>	<u>Absence d'évolution significative des incidences résiduelles du PLUi actuel par la révision.</u>
Modification (pour information)	Le projet de modification du PLUi va contribuer à réduire l'empreinte carbone et les émissions polluantes notamment pour ce qui concerne : -le développement du schéma directeur cyclable qui va permettre de favoriser les reports modaux en proposant une alternative crédible aux déplacements automobiles dans le territoire. -La prise en compte des points de recharge pour les véhicules hybrides/électriques dans les projets d'aménagement. <u>Le projet de modification contribue positivement du point de vue des énergies ou encore des émissions polluantes.</u>	<u>Absence d'évolution significative des incidences résiduelles négatives du PLUi actuel par la modification.</u>
Cumul modification, révision	<u>Le projet de modification et révision contribue positivement du point de vue des énergies ou encore des émissions polluantes.</u>	<u>Absence d'évolution significative des incidences négatives du PLUi actuel par la modification/révision</u>

Adaptation aux changements climatiques

	Au regard des mesures, incidences positives <i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles <i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée
Révision	<u>Absence d'évolution significative des incidences résiduelles du PLUi actuel par la révision.</u>	Les nouveaux secteurs d'urbanisation peuvent contribuer à accroître le ruissellement des eaux pluviales. Cependant l'adoption de mesures de gestion intégrée des eaux en favorisant l'infiltration peut limiter les incidences. A noter que certaines zones d'extension urbaines prévues dans la révision ne vont pas conduire à augmenter le ruissellement car il s'agit dans la majorité des cas de correction de zonage au regard des usages actuels de sites (déjà imperméabilisé) ou encore l'ouverture très limitée sous forme de jardins. <u>Le projet de révision peut induire une légère augmentation des incidences négatives du point de vue de l'adaptation au changement climatique.</u>
Modification (à titre d'information)	Le projet de modification du PLUi va contribuer à adapter le territoire au changement climatique notamment pour ce qui concerne : - Le développement des possibilités de réaliser des toits plats sur les communes tout en assurant la préservation des paysages et du patrimoine. - La réduction de certaines zones destinées à être urbaniser réduisant les incidences attendues par le PLUi quant à la gestion des eaux de ruissellement. <u>Le projet de modification contribue positivement du point de vue des énergies ou encore des émissions polluantes.</u>	<u>Le projet de modification du PLUi va réduire plusieurs zones à urbaniser et va donc permettre de maintenir des zones de régulations thermique et améliorer les capacités d'infiltration par rapport au PLUi actuellement opposable.</u>
Cumul	<u>Le projet de modification / révision contribue positivement du point de vue des énergies ou encore des émissions polluantes.</u>	Si certaines zones à urbaniser sont réduites dans le cadre de la modification, certains secteurs l'urbanisation est étendue par la révision de façon limitée. <u>Le projet de modification/révision peut induire une légère augmentation des incidences négatives du point de vue de l'adaptation au changement climatique.</u>

Maîtrise de l'énergie

	Au regard des mesures, incidences positives <i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles <i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée
Révision	<u>Absence d'évolution significative des incidences résiduelles du PLUi actuel par la modification.</u>	<u>Absence d'évolution significative des incidences résiduelles du PLUi actuel par la révision.</u>
Modification (à titre d'information)	Le projet de modification du PLUi va contribuer à réduire les consommations énergétiques notamment : pour ce qui concerne le développement du schéma directeur cyclable qui va permettre de favoriser les reports modaux en proposant une alternative crédible aux déplacements automobiles dans le territoire. Pour ce qui concerne des dérogations à plusieurs articles dans le cas de travaux d'amélioration énergétiques des bâtiments	<u>Absence d'évolution significative des incidences résiduelles du PLUi actuel par la modification.</u>
Cumul	<u>Le projet de modification/révision contribue positivement du point de vue des énergies ou encore des émissions polluantes.</u>	

Qualité de l'eau

	Au regard des mesures, incidences positives <i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles <i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée
Révision		Certains secteurs d'urbanisation sont étendus par la révision de façon limitée. Ces nouveaux secteurs peuvent contribuer à accroître le ruissellement des eaux pluviales. Cependant l'adoption de mesures de gestion intégrée des eaux en favorisant l'infiltration peut limiter les incidences. A noter que certaines zones d'extension urbaines prévues dans la révision ne vont pas conduire à augmenter le ruissellement car il s'agit dans la majorité des cas de correction de zonage au regard des usages actuels de sites (déjà imperméabilisé) ou encore l'ouverture très limitée sous forme de jardins. <u>Absence d'évolution significative des incidences résiduelles du PLUi actuel par la révision.</u>
Modification (à titre d'information)	Certains projets prévus en périmètre de protection de captage (zone agricole constructible) ont été abandonné pour éviter des incidences sur la ressource. Le projet de modification du PLUi va contribuer à préserver l'eau notamment pour ce qui concerne : - Le développement des possibilités de réaliser des toits plats avec la possibilité de stockage des eaux de ruissellement en toiture végétalisée sur les communes tout en assurant la préservation des paysages et du patrimoine. - La réduction de certaines zones destinées à être urbaniser réduisant les incidences attendues par le PLUi quant à la pression exercée sur l'eau. <u>Le projet de modification contribue positivement du point de vue de la protection de l'eau.</u>	<u>Absence d'évolution significative des incidences résiduelles du PLUi actuel par la modification.</u>
Cumul	<u>Le projet de modification/révision contribue positivement du point de vue de la protection de l'eau.</u>	<u>Le projet de modification/révision n'induit pas d'augmentation des incidences négatives du point de vue de la protection de l'eau.</u>

Nuisances sonores

	Au regard des mesures, incidences positives <i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles <i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée
Révision		<u>Absence d'évolution significative des incidences résiduelles du PLUi actuel par la révision.</u>
Modification (à titre d'information)	Le projet de modification du PLUi va contribuer à préserver la population des nuisances sonores notamment pour ce qui concerne : - La réduction de zones d'extension urbaine en proximité des zones soumises à nuisances sonores importantes à Drusenheim	
Cumul	<u>Le projet de modification/révision contribue positivement du point de vue de la protection des populations contre les nuisances sonores.</u>	En échange d'extension urbaine en proximité de zones de nuisances importantes, le projet de modification/révision va permettre le développement urbain dans une zone moins exposée aux nuisances sonores sur le territoire de Drusenheim. <u>Le projet de modification/révision limite les incidences négatives du point de vue de la protection contre les nuisances sonores.</u>

Risque inondations

	Au regard des mesures, incidences positives <i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles <i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée
Révision	<u>Absence d'évolution significative des incidences résiduelles du PLUi actuel par la révision : les projets ont fait l'objet d'une réflexion pour éviter les incidences tels que l'expression de la zone d'activités de Rountzenheim/Auenheim.</u>	Certains secteurs d'urbanisation sont étendus par la révision de façon limitée. Ces nouveaux secteurs peuvent contribuer à affecter des zones inondables : à Forstfeld rue Soldats A vers IIAU, et sport NL, à Soufflenheim N vers NL aire jeux, N vers UXm Soufflenheim (régularisation). Cependant l'adoption de mesures de gestion intégrée des eaux de crues peut limiter les incidences. Dans tous les cas ils respecteront les dispositions du PPRI applicable.
Modification (à titre d'information)	La modification va réduire la pression sur des zones d'extensions affectés par le PPRI : suppression Drusenheim rue Sorbier en PPRI ou encore rue des champs, Rountzenheim Auenheim dans l'enveloppe urbaine.	<u>Absence d'évolution significative des incidences résiduelles du PLUi actuel par la modification.</u>
Cumul	Le projet de modification et révision du PLUi va contribuer à préserver les zones inondables notamment pour ce qui concerne la réduction de certaines zones destinées à être urbanisé réduisant les incidences attendues par le PLUi sur les zones inondables du territoire. <u>Le projet de modification contribue positivement du point de vue des zones inondables.</u>	Si certaines zones à urbaniser sont réduites dans le cadre de la modification, dans certains secteurs l'urbanisation est étendue par la révision de façon limitée. Ces nouveaux secteurs peuvent contribuer à accroître la pression sur certaines zones inondables comme à Forstfeld pour l'extension urbaine de la rue des soldats ou encore à Rountzenheim et Soufflenheim (de façon limitée car en zone bleue claire). Les extensions des zones agricoles constructibles en zone inondable sont également prévues à Herrlisheim. Certains projets tels que le développement des pistes cyclables du Pays Rhénan devront prendre en compte ces enjeux en assurant la transparence hydraulique des aménagements. <u>Le projet de modification/révision peut induire une légère augmentation des incidences négatives du point de vue des zones inondables.</u>

Risques technologiques

	Au regard des mesures, incidences positives <i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles <i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée
Révision		<u>Absence d'évolution significative des incidences résiduelles du PLUi actuel par la révision.</u>
Modification (à titre d'information)	Le projet de modification du PLUi va contribuer à prendre en compte les risques technologiques notamment pour ce qui concerne l'intégration de nouvelles mesures de protection à Herrlisheim.	<u>Absence d'évolution significative des incidences résiduelles du PLUi actuel par la modification.</u>
Cumul	<u>Le projet de modification contribue positivement du point de vue des risques technologiques.</u>	<u>Absence d'évolution des incidences résiduelles du PLUi actuel par la modification/révision</u>

Pollution des sols

	Au regard des mesures, incidences positives <i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles <i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée
Révision		<u>Absence d'évolution significative des incidences résiduelles du PLUi actuel par la révision.</u>
Modification à titre d'information)		<u>Absence d'évolution significative des incidences résiduelles du PLUi actuel par la modification.</u>
Cumul	<u>Absence d'évolution des incidences par la modification/révision</u>	Les évolutions attendues ne sont pas concernées directement des sites potentiellement pollués. Néanmoins ils prendront en compte la qualité des sols avant aménagement. <u>Absence d'évolution des incidences par la modification/révision</u>

Ressource sol

	Au regard des mesures, incidences positives <i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles <i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée
Révision		La révision concerne l'extension de zones urbanisées sur plusieurs communes : notamment pour de l'habitat Drusenheim, Forstfeld, pour de l'activités Rountzenheim-Auenheim, pour des loisirs Forstfeld, Soufflenheim. A noter que certains points concernent des espaces déjà artificialisés ou correspondent à des jardins : Dalhunden, Kilstett, Rountzenheim-Auenheim, Rountzenheim-Auenheim Soufflenheim. La révision entraine une augmentation des incidences résiduelles du PLUi actuel par la consommation de 8,4 ha, dont 7,7 ha d'espaces agricoles, naturels et forestiers au sens de l'occupation du sol et 0,7 ha d'espaces déjà artificialisés.
Modification (à titre d' information)	Un point de la modification permet le développement des composteurs individuels et collectifs pour développer facilement localement la ressource sol dans les jardins. Plusieurs points de la modification permettent de réduire les incidences sur la ressource en sol en assurant leur changement de vocation : Drusenheim, Forstfeld, Rountzenheim-Auenheim, Fort-Louis. La modification entraine une réduction des incidences résiduelles du PLUi actuel par la préservation de 8,3 ha d'espaces agricoles, naturels et forestiers au sens de l'occupation du sol et du zonage PLU.	

Cumul	Le projet de modification et révision du PLUi va contribuer à préserver des terrains agricoles notamment pour ce qui concerne la réduction de certaines zones destinées à être urbaniser réduisant les incidences attendues par le PLUi sur les terres agricoles du territoire : passage d'agricole constructible en inconstructible, passage de zone urbanisable à zone agricole ou naturelle inconstructible. <u>Le projet de modification contribue positivement du point de vue des espaces agricoles et naturels au sens de l'occupation du sol.</u>	Si certaines zones à urbaniser sont réduites dans le cadre de la modification, dans certains secteurs l'urbanisation est étendue par la révision de façon limitée. Ces nouveaux secteurs peuvent contribuer à accroître la pression sur les territoires agricoles. De la même manière, le développement du schéma directeur cyclable pourrait entraîner une consommation marginale dans les franges de terrain agricole. Enfin il est considéré ici que le passage de zones agricoles en zones agricoles constructibles n'affecte pas les terres agricoles car cela participe au maintien et le développement de ces activités. <u>Le projet de modification/révision peut induire une légère augmentation des incidences négatives du point de vue des zones agricoles.</u>
-------	--	---

Forêts de plaine

	Au regard des mesures, incidences positives <i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles <i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée
Révision		<u>Absence d'évolution significative des incidences résiduelles du PLUi actuel par la révision</u>
Modification à titre d'information		<u>Absence d'évolution des incidences résiduelles du PLUi actuel par la modification</u>
Cumul	<u>Absence d'évolution des incidences par la modification/révision</u>	<u>Absence d'évolution des incidences résiduelles du PLUi actuel par la modification</u>

Zones humides

	Au regard des mesures, incidences positives <i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles <i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée
Révision		<u>Absence d'évolution significative des incidences résiduelles du PLUi actuel par la révision</u>
Modification à titre d'information)	Le projet de modification du PLUi va contribuer à préserver des zones humides notamment pour ce qui concerne la réduction de certaines zones destinées à être urbaniser réduisant les incidences attendues par le PLUi sur les zones humides.	<u>Absence d'évolution significative des incidences résiduelles du PLUi actuel par la révision</u>
Cumul	<u>Le projet de modification contribue positivement du point de vue des zones humides.</u>	<u>Absence d'évolution significative des incidences résiduelles du PLUi actuel par la révision</u>

Espaces naturels protégés

	Au regard des mesures, incidences positives <i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles <i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée
Révision		Si certaines zones à urbaniser sont réduites dans le cadre de la modification, l'urbanisation de certains secteurs est étendue de façon limitée. Ces nouveaux secteurs peuvent contribuer à accroître la pression sur les zones de nature (rue du muguet à Dalhunden en zone APB). Néanmoins la vocation de jardin en zone naturelle NJ limite fortement les vocations.

Modification (à titre d'information)	Le projet de modification du PLUi va contribuer à préserver des espaces de nature notamment pour ce qui concerne la réduction de certaines zones destinées à être urbaniser réduisant les incidences attendues par le PLUi sur les espaces de nature comme le passage de UE à N à Fort Louis.	Des projets peuvent contribuer à accroître de façon marginale la pression sur les zones de nature (piste cyclable à Soufflenheim en APB mais sur des emprises de chemin existant).
Cumul	<u>Le projet de modification contribue positivement du point de vue des zones de nature.</u>	<u>Le projet de modification/révision peut induire une légère augmentation des incidences négatives du point de vue des zones de nature.</u>

Continuités écologiques

	Au regard des mesures, incidences positives <i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles <i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/allégée
Révision		Si certaines zones à urbaniser sont réduites dans le cadre de la modification, certains secteurs prévoient l'urbanisation étendue de façon limitée (rue du muguet à Dalhunden en réservoir de biodiversité). Néanmoins la vocation de jardin en zone naturelle NJ limite fortement les vocations.
Modification (à titre d'information)	Le projet de modification du PLUi va contribuer à préserver la trame verte et bleue notamment pour ce qui concerne la réduction de certaines zones destinées à être urbaniser réduisant les incidences attendues par le PLUi sur ces espaces comme par exemple à Fort Louis.	Des projets peuvent contribuer à accroître la pression sur les trames vertes et bleues comme certaines pistes cyclables à Gamsheim ou encore Soufflenheim,
Cumul	<u>Le projet de modification contribue positivement du point de vue des trames vertes et bleues.</u>	<u>Le projet de modification/révision peut induire une légère augmentation des incidences négatives du point de vue des trames vertes et bleues.</u>

Paysages naturels et patrimoine bâti

	Au regard des mesures, incidences positives <i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles <i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée
Révision		Le projet révision du PLUi peut induire une incidence sur les paysages en particulier dans les zones d'extension de certaines zones agricoles constructibles.
Modification (à titre d'information)	Le projet de modification du PLUi va contribuer à préserver les paysages et le patrimoine notamment pour ce qui concerne l'identification du patrimoine bâti sur certaines communes.	
Cumul	<u>Le projet de modification contribue positivement du point de vue des paysages et du patrimoine.</u>	<u>Le projet de modification/révision peut induire une légère augmentation des incidences négatives du point de vue du paysage et du patrimoine.</u>

L'incidence cumulée des évolutions attendues du PLUi sont donc mesurées du point de vue de l'environnement pour ce qui concerne les deux procédures. Certains points apportant des contributions positives et d'autres un peu plus négatives, l'ensemble restant assez équilibré.

d. Evaluation sur le réseau NATURA 2000

A son échelle, la modification/révision allégée du PLUi ne porte pas d'atteinte supplémentaire par rapport au PLU actuellement en vigueur de manière significative aux objectifs de conservation des sites NATURA 2000.

En effet, la majorité des points relève de modifications ponctuelles de zones déjà urbanisées ou avec une utilisation anthropique. Les habitats ou espèces y sont déjà actuellement affectés dans les usages autorisés : la modification/révision allégée n'entraîne pas de menaces supplémentaires. Certaines opérations, notamment celles concernant l'ouverture à l'urbanisation, sont quant à elles encadrées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation. Les sites de projet font déjà au stade de la présente formalité d'urbanisme de mesure d'évitement et de réduction des impacts pour assurer la préservation des habitats et espèces concernées.

L'impact direct et indirect de la modification/révision allégée du PLU est nul à l'égard des enjeux de conservation du réseau Natura 2000. Des études complémentaires devront être menées à l'occasion de la définition opérationnelle des projets et les mesures appropriées, éventuellement compensatoires, devront être mises en œuvre à l'occasion de leur réalisation, notamment dans le cadre des études d'impacts ultérieures.

C. Objet de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

La présente note de présentation a pour objet d'exposer le contenu de la révision allégée n°1 du PLUi et d'en justifier les motivations. Après approbation, elle est destinée à être intégrée, tout comme son évaluation environnementale, au rapport de présentation du PLU qu'elles complètent et modifient.

1. Justification du recours à une procédure de révision allégée

Le PLUi du Pays Rhénan a été approuvé le 07 novembre 2019. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 02 décembre 2020. En parallèle de la présente révision allégée n°1, une modification n°1 a également été prescrite le 18 novembre 2021.

La révision allégée n°1 du PLUi respecte les dispositions du Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-34. Elle n'est pas de nature à porter atteinte aux orientations définies par le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), et a uniquement pour objet de « réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ».

2. Absence d'incidences sur les orientations du PADD

La procédure de révision allégée n°1 porte sur un objet unique de réduction d'une zone agricole, naturelle et forestière, mais cela ne porte pas atteinte aux orientations relatives à la consommation foncière du PADD.

En effet, le PADD définit un dimensionnement des « extensions urbaines au regard des besoins économiques et démographiques ». Il y opère une distinction entre les extensions urbaines à dominante d'habitat et celles à vocation économique (cf. extrait suivant). L'emploi du terme « environ » et des valeurs arrondies permet une appréciation sous l'angle de la compatibilité (et non d'une conformité qui s'appuierait sur une norme chiffrée précise).

Orientation n°2 : Dimensionner les extensions urbaines au regard des besoins économiques et démographiques.

La répartition des surfaces consommables⁷ se fait dans le respect des principes et des valeurs affectés par le SCoT de la Bande Rhénane Nord.

Le PLUi s'inscrit en cohérence avec ces dispositions et, dans une optique de modération de la consommation foncière par rapport à la période antérieure, limite les extensions urbaines pour la période 2015-2030 à environ :

- 100 ha pour les zones mixtes à dominante d'habitat, soit une diminution de l'ordre de 25 % par rapport à la période antérieure⁸ ;
- 70 à 80 ha pour les zones à vocation économique.

Extrait du PADD

La révision allégée n°1 entraîne une consommation totale de 7,7 ha d'espaces agricoles, naturels et forestiers au sens de l'occupation du sol, et de 8,4 ha au sens des zonages « A » et « N » du PLUi. Cela représente moins de 0,07 % des zones agricoles et naturelles du territoire intercommunal (12 839 ha).

Parmi ces surfaces :

- 4,4 ha concernent des extensions urbaines (zones à urbaniser) à vocation d'habitat (cf. points n°2, 3 et 4 de la présente note de présentation) ;
- 1,2 ha concernent des extensions urbaines (zones à urbaniser) à vocation économique (cf. point n°7 de la présente note de présentation) ;
- Les autres surfaces (2,8 ha) portent soit sur des zones déjà urbanisées, soit sur des espaces de loisirs de plein air, qui ne sont pas visés par la présente orientation du PADD.

Dans le PLUi actuel, avant la révision allégée n°1, ces extensions urbaines sont de :

- 96,2 ha pour l'habitat ;
- 72,2 ha pour les activités économiques.

Ces chiffres sont détaillés dans le rapport de présentation du PLUi (pièce 1.4 – Explications des choix).

Il résulte ainsi du projet de révision allégée les surfaces totales suivantes :

- 100,6 ha d'extensions urbaines à vocation d'habitat ;
- 73,4 ha d'extensions urbaines à vocation économique.

Ces surfaces sont donc parfaitement compatibles avec celles indiquées au PADD, à savoir « environ 100 ha » pour l'habitat et « 70 à 80 ha » pour les activités économiques.

Le PADD privilégie également « le développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et la reconversion des friches », même si les réponses aux besoins démographiques et économiques du territoire se trouvent soit en extension soit en densification urbaine. Cette démonstration est détaillée dans le rapport de présentation du PLUi approuvé (pièce 1.4 – Explications des choix). Elle s'appuie sur un objectif de moyens, permettant de « tendre vers environ 60 % de logements » produits en densification urbaine. Pour le développement économique, l'objectif fixé est « qu'au minimum 50 % des surfaces de zones à urbaniser » s'inscrivent en renouvellement urbain. Dans l'appréciation de la compatibilité avec le PADD, la forme de l'écriture diffère entre le volet démographique et économique.

Orientation n°1 : Modérer la consommation foncière en privilégiant le développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et la reconversion des friches.

L'objectif du PLUi est d'assurer la mise en place des conditions permettant de tendre vers environ 60 %⁵ de la production de logements en renouvellement urbain et en densification de l'enveloppe urbaine existante et ainsi limiter la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension urbaine.

Pour le volet économique plus spécifiquement, l'objectif du PLUi est qu'au minimum 50 %⁶ des surfaces de zones à urbaniser s'inscrivent en renouvellement urbain, soit au minimum un triplement par rapport à la période antérieure : ce développement porte principalement sur la friche de l'ancienne raffinerie, à Drusenheim-Herrlisheim (cf. Axe 1 du PADD, Orientation 1.1 – Le développement économique).

Extraits du PADD

Pour le volet démographique :

La révision allégée conduit à passer de 96 à 100 ha d'extensions urbaines (cf. explications ci-avant). Le rapport de présentation du PLUi établit dans sa démonstration des besoins (pièce 1.4 – Explications des choix) la répartition suivante :

- une production théorique de 2600 logements dans l'enveloppe urbaine existante, soit 59 % du total de logements ;
- une production théorique de 1800 logements en extension urbaine, correspondant aux 96 ha, soit 41 % du total de logements. Cette surface a été calibrée en intégrant une marge de manœuvre supplémentaire de 25 % tenant compte notamment de la rétention foncière. Sans cette marge de manœuvre, la surface « au réel » des 96 ha est diminuée à 72 ha. Si on applique ce même pourcentage aux 100 ha induits par la révision allégée, le résultat « au réel » est de 75 ha. Ainsi, le théorique de 1800 logements produits sur les 72 ha initiaux évoluent vers 1875 logements produits sur les 75 ha induits par la révision allégée. Le

pourcentage total de logements théoriquement produits en extension urbaine passe donc de 41 à 42 % avec la révision allégée. Cette évolution, marginale, reste donc tout à fait compatible avec l'objectif du PADD de « tendre vers environ 60% de logements » produits en densification urbaine.

Pour le volet économique :

- La pièce 1.4 du PLUi décline la répartition des surfaces de développement économique entre renouvellement urbain et extension urbaine. Sur un total de 238 ha, 166 correspondent à la reconversion de la friche de l'ancienne raffinerie de Drusenheim-Herrlisheim et 72 ha à des extensions urbaines, soit une part respective de 69 % et 31 % ;
- l'ajout de 1,2 ha par la révision allégée n'a aucune incidence sur cette répartition (évolution de 0,1 point) et donc sur l'objectif du PADD de 50% au minimum des surfaces de zones à urbaniser devant s'inscrire en renouvellement urbain.

3. Evaluation environnementale des plans et programmes

Afin de mettre en avant sa démarche de prise en compte de l'environnement, la Communauté de communes du Pays Rhénan a réalisé une évaluation environnementale de la procédure afin d'appréhender les incidences notables prévisibles de la révision allégée n°1 du PLUi.

L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance de la procédure, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux des secteurs considérés. Elle ne relève pas de l'article L.122-13 du Code de l'environnement et ainsi, elle ne vise pas à se substituer à l'évaluation environnementale d'un projet. Dès lors qu'il y sera soumis, chaque porteur de projet effectuera ses propres démarches en phase pré-opérationnelle.

Le processus d'évaluation environnementale de la présente procédure se traduit à différents niveaux :

- le rapport environnemental figurant dans la partie E de la présente note intitulée « *Evaluation des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et les mesures envisagées* » ;
- les explications figurant dans chacun des points de modification, dans la partie « *incidences sur l'environnement* » ;

- des compléments et corrections apportées à l'évaluation environnementale initiale du PLUi (Pièce 1.5 du rapport de présentation).

4. Objectifs de la révision allégée et synthèse des réponses apportées

Le PLUi du Pays Rhénan est un document récent, approuvé le 07 novembre 2019. La présente révision allégée n°1 a pour objectif d'apporter quelques adaptations locales, qui ne sont pas de nature à porter atteinte aux orientations définies par le PADD.

Ces adaptations locales portent sur :

- les suites données à l'approbation du PPRI de la Moder en 2021, qui est postérieure à l'approbation du PLU en 2019 ;
- la prise en compte du SAGEECE du bassin de la Sauer-Seltzbach à Forstfeld ;
- la prise en compte de réalités de terrain qui ne correspondent pas à des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- des ouvertures très limitées et ponctuelles pour des espaces de jardins ou de loisirs de proximité en continuité immédiate du tissu urbain.

Ces adaptations portent sur une surface totale de 8,4 ha soit 0,05 % du territoire intercommunal. Au sein de cette surface, 7,7 ha génèrent une artificialisation d'espaces agricoles, naturels et forestiers au sens de l'occupation du sol. Toutefois, avec la modification n°1 du PLUi menée en parallèle et qui reclasse plusieurs zones constructibles en zone agricole, naturelle ou forestière, le bilan global en termes d'artificialisation reste neutre par rapport au PLUi actuel (cf. tableaux et cartes détaillées ci-après).

- **Ajustements très limités du périmètre de la zone urbaine en lien avec l'évolution du PPRI de la Moder**

Dans le PLUi approuvé le 07 novembre 2019, plusieurs terrains ont été classés en zone N inconstructible afin de se conformer au projet de PPRI de la Moder tel qu'il apparaissait alors, c'est-à-dire en « zone d'interdiction – rouge clair ».

Ils concernent :

- Une partie du site de l'entreprise Gerstlauer à Soufflenheim (0,3 ha) ;
- Les cours et jardins associés aux habitations de la rue Principale à Rountzenheim-Auenheim (0,3 ha).

Suite à l'enquête publique du PPRI, ces terrains ont été classés en « zone d'autorisation sous conditions – bleu clair ». Ils apparaissent comme tel dans le PPRI approuvé le 08 avril 2021. En outre, ces terrains, situés au sein des parties actuellement urbanisées

des communes ne sont pas concernés par des espaces agricoles, naturels et forestiers au sens de leur occupation du sol. Le projet de reclassement en zone urbaine n'entraîne donc aucune artificialisation nouvelle. A l'inverse, il participe d'une logique d'optimisation foncière de la zone urbanisée.

- **Adaptation du périmètre de certaines zones à urbaniser à Drusenheim et Rountzenheim-Auenheim en lien avec l'évolution du PPRI de la Moder**

Les communes de Drusenheim et de Rountzenheim-Auenheim sont particulièrement impactées par le PPRI de la Moder. Afin de tenir compte du PPRI approuvé en 2021 et pour optimiser le développement urbain, certaines zones à urbaniser de ces deux communes sont supprimées, créées ou redimensionnées. Ces zones portent sur des vocations mixtes, d'équipements et d'activités économiques.

Ces évolutions sont portées conjointement avec la modification n°1 menée en parallèle. Elles ne modifient pas les équilibres de développement prévus au PLUi approuvé, et les réponses aux besoins qui sont apportées. Elles conduisent également à un bilan neutre en matière d'artificialisation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

- **Prise en compte du SAGEECE du bassin de la Sauer-Seltzbach dans certains choix de développement urbain de la commune de Forstfeld**

La commune de Forstfeld est particulièrement impactée par les enveloppes de crues modélisées au SAGEECE du bassin de la Sauer-Seltzbach. Afin d'optimiser les possibilités de répondre aux besoins en logement dans la zone urbanisée du village (peu ou pas impactée par les inondations), le terrain de football actuel pourrait être relocalisé au Nord de la commune dans un secteur partiellement inondable et classé en zone à urbaniser pour de l'habitat. Les activités de sports-loisirs de plein air, possibles sous certaines conditions en zone inondable (ce qui est peu ou pas le cas pour l'habitat), justifie en partie ce choix.

Ces évolutions sont portées conjointement avec la modification n°1 menée en parallèle. Elles ne modifient pas les équilibres de développement prévus au PLUi approuvé, et les réponses aux besoins qui sont apportées. Elles conduisent également à un bilan neutre en matière d'artificialisation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

- **Ajustements très limités du périmètre de la zone urbaine permettant de tenir compte de la réalité actuelle de l'occupation du sol de certains sites, qui ne correspond pas à des espaces agricoles, naturels et forestiers**

Plusieurs parcelles, classées en zone agricole, naturelle ou forestière au sens du PLU ne correspondent pas à cette occupation du sol aujourd'hui. Il s'agit :

- Du site d'une ancienne exploitation agricole à Kilstett, aujourd'hui intégré dans la zone urbaine d'un lotissement pavillonnaire (0,2 ha) ;
- D'un jardin de particulier situé à l'arrière d'une habitation route de Soufflenheim à Rountzenheim-Auenheim (0,04 ha).

Le projet de reclassement en zone urbaine n'entraîne donc aucune artificialisation d'espaces agricoles, naturels et forestiers au sens de l'occupation du sol.

- **Intégration ponctuelle en zone constructible de parcelles situées en continuité immédiate de plusieurs zones actuellement urbanisées**

La révision allégée porte sur deux espaces situés en continuité immédiate du tissu urbain, actuellement classés en zone N :

- Un espace de 0,09 ha en prolongement d'habitations situées rue du Muguet à Dalhunden qui s'apparente à un terrain vague (à nu ou herbacé), déjà remanié. Le classement en NJ vise à définir une zone tampon, de transition paysagère, avec l'espace agricole attenant ;
- Un espace de 0,6 ha, situé au droit de la rue du Marché au cœur de la commune de Soufflenheim, sur lequel un espace de loisirs de proximité (type aire de jeux) est projeté, couvert par un nouveau zonage « NL ».

5. Synthèse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

Les tableaux et cartes suivantes récapitulent de manière synthétique, les évolutions de zonage apportées par la révision allégée concernant les espaces agricoles, naturels et forestiers (zones A et N du PLUi). A titre indicatif, les informations relatives à la procédure de modification n°1 menée conjointement sont également détaillées.

Tableau : détail de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers générée par la révision allégée n°1 :

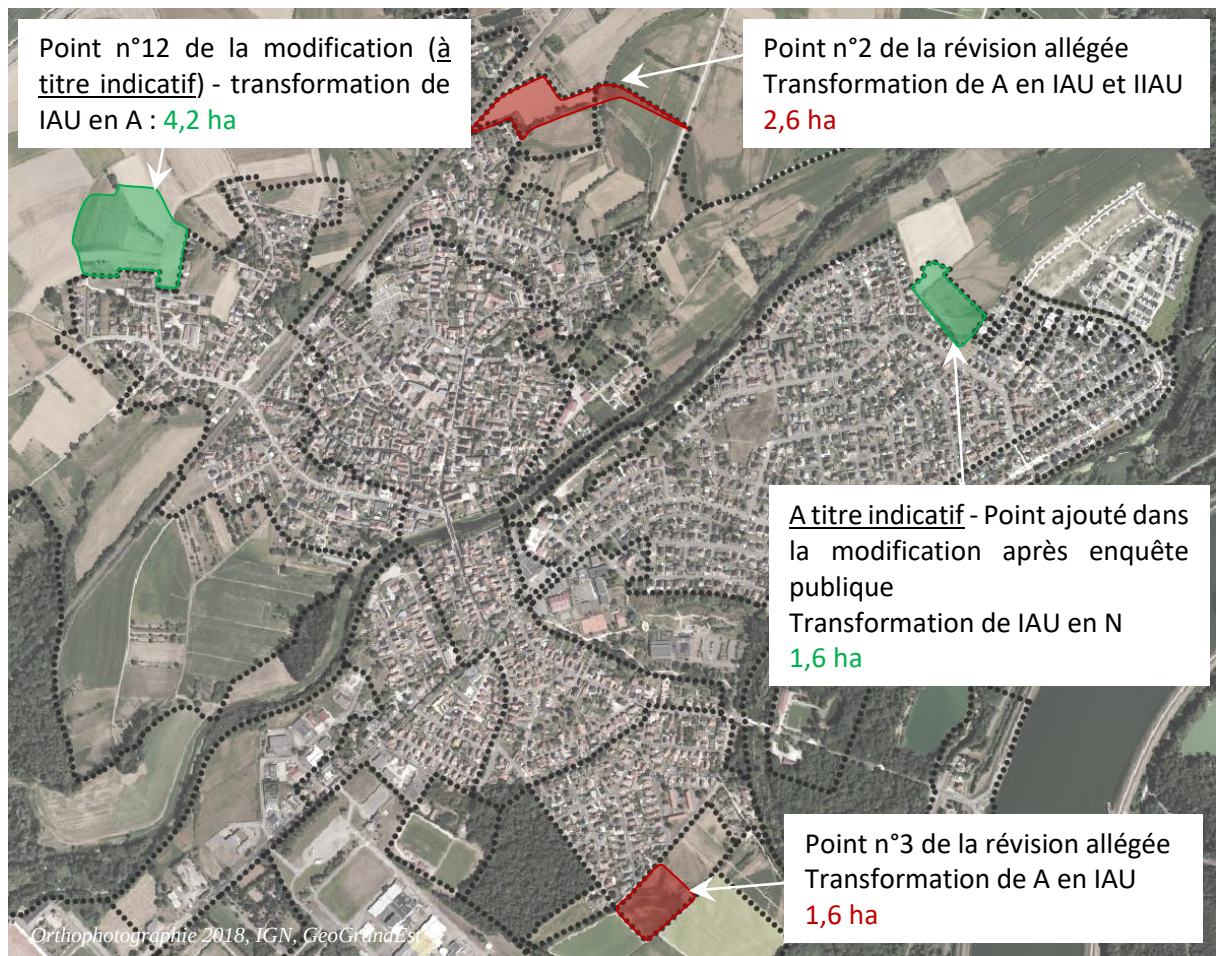
Vocation projetée des zones	Point de la révision allégée	Surface concernée par une <u>diminution</u> de zonage A ou N	Occupation du sol actuelle	Zonage actuel	Zonage projeté
Habitat (zones à urbaniser - AU)	Point n°2 - Drusenheim	2,6 ha	Espace agricole	A	IAU et IIAU
	Point n°3 - Drusenheim	1,6 ha	Espace agricole	A	IAU
	Point n°4 - Forstfeld	0,2 ha	Espace agricole	A	IIAU
	Sous-total	4,4 ha			
	Rappel PADD : Environ 100 ha de zones d'extension urbaine possibles pour l'habitat. 96,2 ha sont actuellement inscrits, auxquels s'ajouteraient 4,4 ha soit un total de 100,6 ha				
Habitat (zones U et NH)	Point n°1 - Dalhunden	0,09 ha	Espace naturel remanié	N	NJ
	Point n°6 - Kilstett	0,2 ha	Espace construit et artificialisé	AC	UC
	Point n°8 - Rountzenheim-Auenheim	0,04 ha	Jardin d'habitation	A	UJ
	Point n°9 - Rountzenheim-Auenheim	0,3 ha	Jardin d'habitation	N	UJ
	Sous total	0,63 ha			
Economie (zone à urbaniser - AU)	Point n°7 - Rountzenheim-Auenheim	1,2 ha	Espace agricole	A	IAUX
	Rappel PADD : 70 à 80 ha de zones d'extension urbaine possibles pour les activités économiques. 72,2 ha sont actuellement inscrits, auxquels s'ajouteraient 1,2 ha soit un total de 73,4 ha				
Economie (zone urbaine U)	Point n°10 - Soufflenheim	0,3 ha	Parking d'entreprise	N	UX
Loisirs	Point n°5 - Forstfeld	1,3 ha	Espace agricole	A	IAUE et NL
	Point n°11 - Soufflenheim	0,6 ha	Espace naturel	N	NL
Surfaces totales (arrondi)	Tous les points	Diminution de 8,4 ha, dont 7,7 ha d'espaces agricoles, naturels et forestiers au sens de l'occupation du sol			

Tableau : à titre indicatif, détail de la consommation d’espaces agricoles, naturels et forestiers générée par la modification n°1 menée conjointement à la révision allégée.

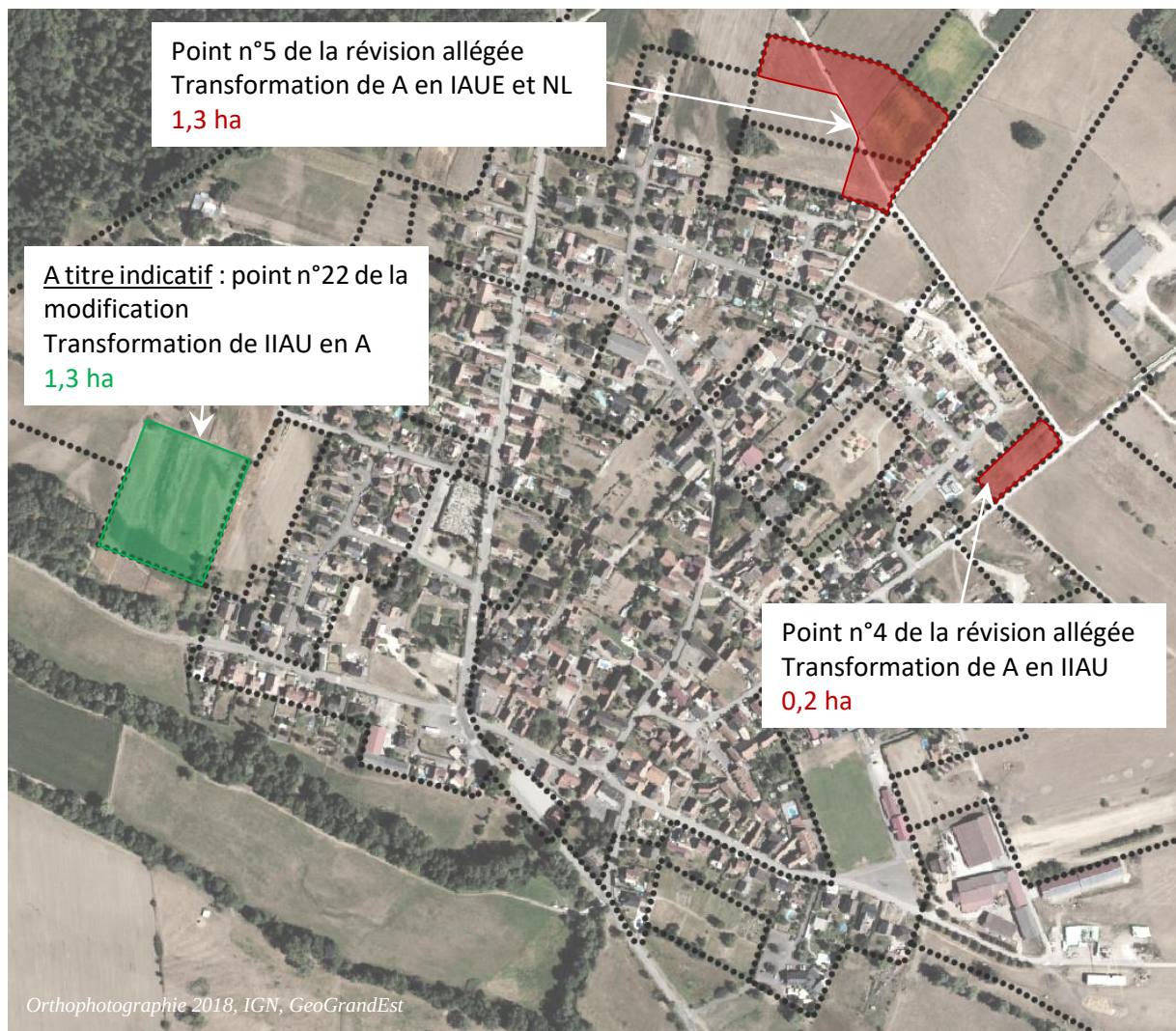
Vocation actuelle des zones	Point de la modification	Surface concernée par une <u>augmentation</u> de zonage A ou N	Occupation du sol actuelle	Zonage actuel	Zonage projeté
Habitat (zones à urbaniser - AU)	Point n°12 - Drusenheim	4,2 ha	Espace agricole	IAU	A
	Point ajouté après enquête publique – Dalhunden/ Drusenheim	1,6 ha	Espace agricole	IAU	N
	Point n°22 - Forstfeld	1,3 ha	Espace agricole	IIAU	A
	Point n°62 – Rountzenheim-Auenheim	0,9 ha	Espace agricole	IAU	A
Loisirs	Point n°28 – Fort-Louis	0,3 ha	Espace naturel	UE	N
Surfaces totales (arrondi)	Tous les points	Augmentation de 8,3 ha d’espaces agricoles, naturels et forestiers au sens de l’occupation du sol et du zonage PLU			

Commune de DALHUNDEN

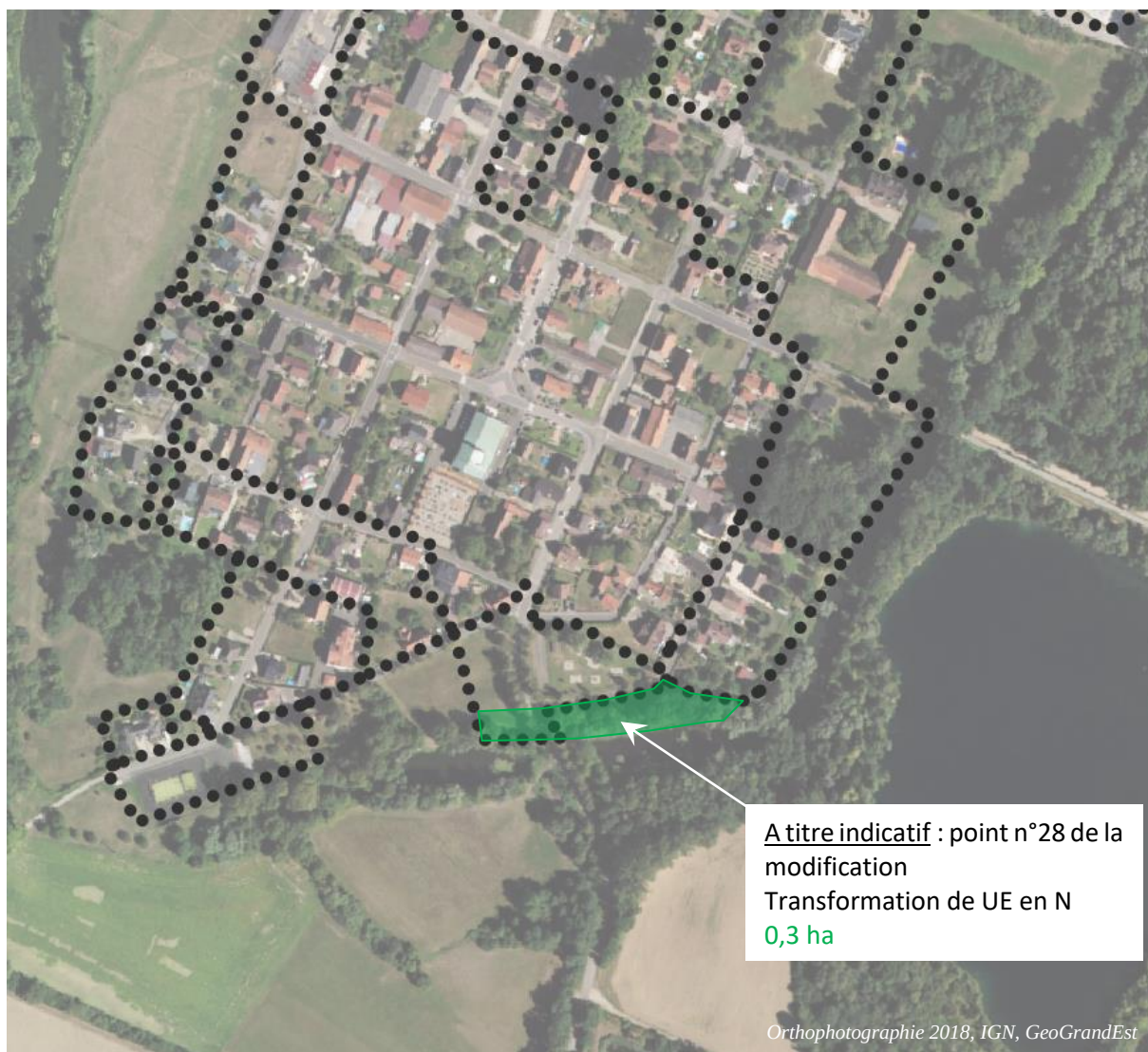
Commune de DRUSENHEIM



Commune de FORSTFELD



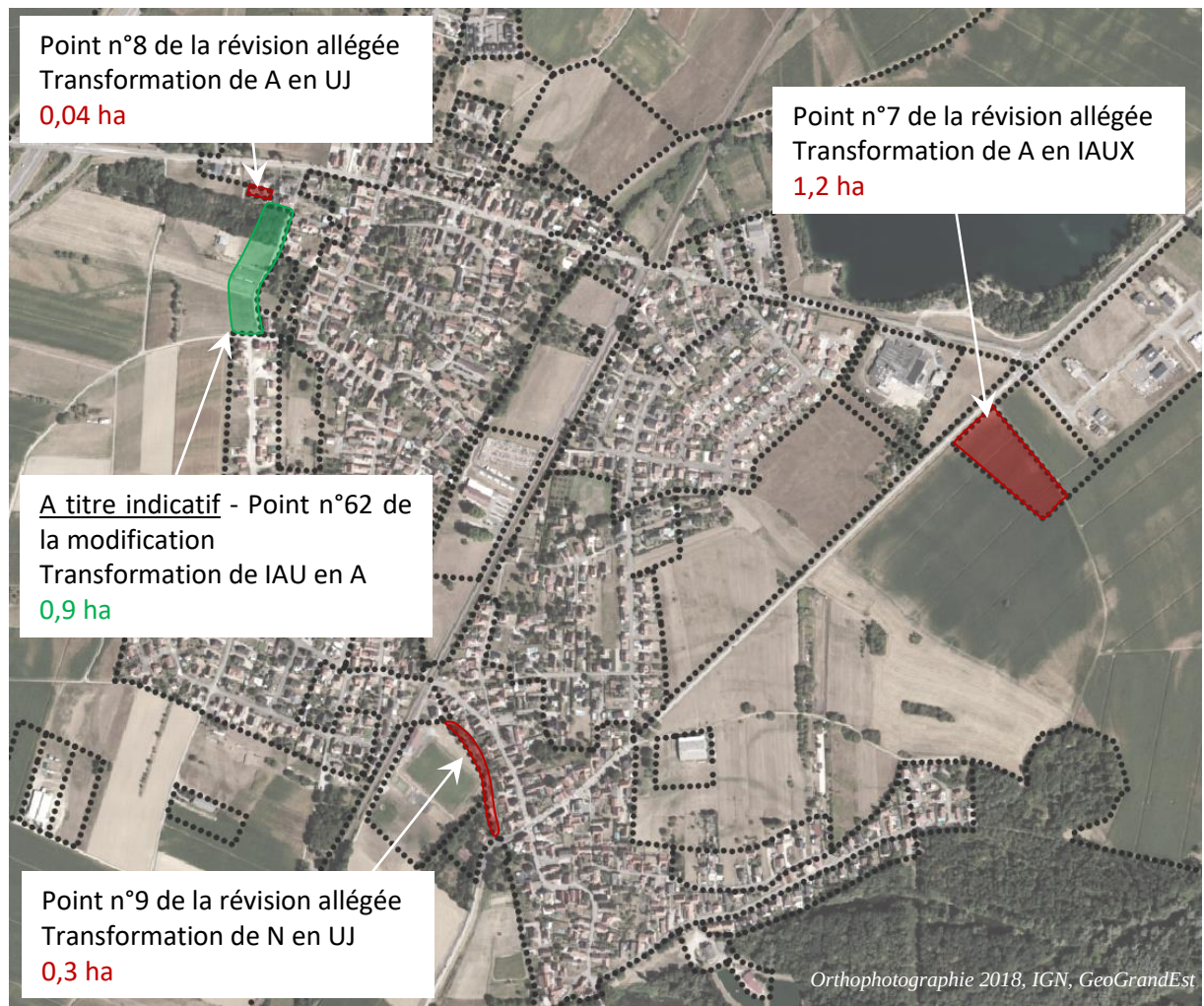
Commune de FORT-LOUIS



Commune de KILSTETT



Commune de ROUNTZENHEIM-AUENHEIM



Commune de SOUFFLENHEIM



Commune de SOUFFLENHEIM

D. Liste détaillée des points de la révision allégée n°1

Cette partie détaille l'ensemble des points de la révision allégée n°1. **Ces points sont regroupés par communes, classées par ordre alphabétique.**

Suite à l'explication de chacun des points, le détail des changements apportés dans les différentes pièces du dossier (règlement écrit et graphique, orientations d'aménagement et de programmation, liste des emplacements réservés, etc.) est présenté. Par ailleurs, les conséquences de ces changements sont complétés ou corrigés dans le rapport de présentation, notamment l'explication des choix retenus et l'évaluation environnementale (pièces 1.4 et 1.5 du rapport), ainsi que dans les annexes du dossier.

L'analyse reprend les critères environnementaux de l'analyse par groupe de projet du PLU actuel.

Contrairement au PLU, l'analyse est faite de manière très compacte pour faciliter la lecture des points essentiels. Pour les points présentant des incidences négatives, les mesures d'évitement, réduction et compensation sont précisées.

Dans un premier temps, l'analyse porte sur l'appréciation des incidences de la mise en œuvre des axes de la révision par rapport au PLU actuel. L'appréciation est qualitativement portée à l'aide du code couleur suivant :

Incidence négative directe et/ou forte	Incidence négative indirecte et/ou modérée	Incidences neutres	Incidences positives indirecte et/ou modérée	Incidences positives directe et/ou forte
---	--	-----------------------	---	---

Les mesures envisagées pour **Eviter**, **Réduire**, **Compenser** les incidences ou **Améliorer** l'existant sont figurées en respectant le code couleur.

Enfin les incidences résiduelles du projet de révision sont évaluées de la même manière que l'incidence initiale. L'objectif de chaque point de révision est d'aboutir à une neutralité d'incidence ou une amélioration de la situation du PLU actuel.

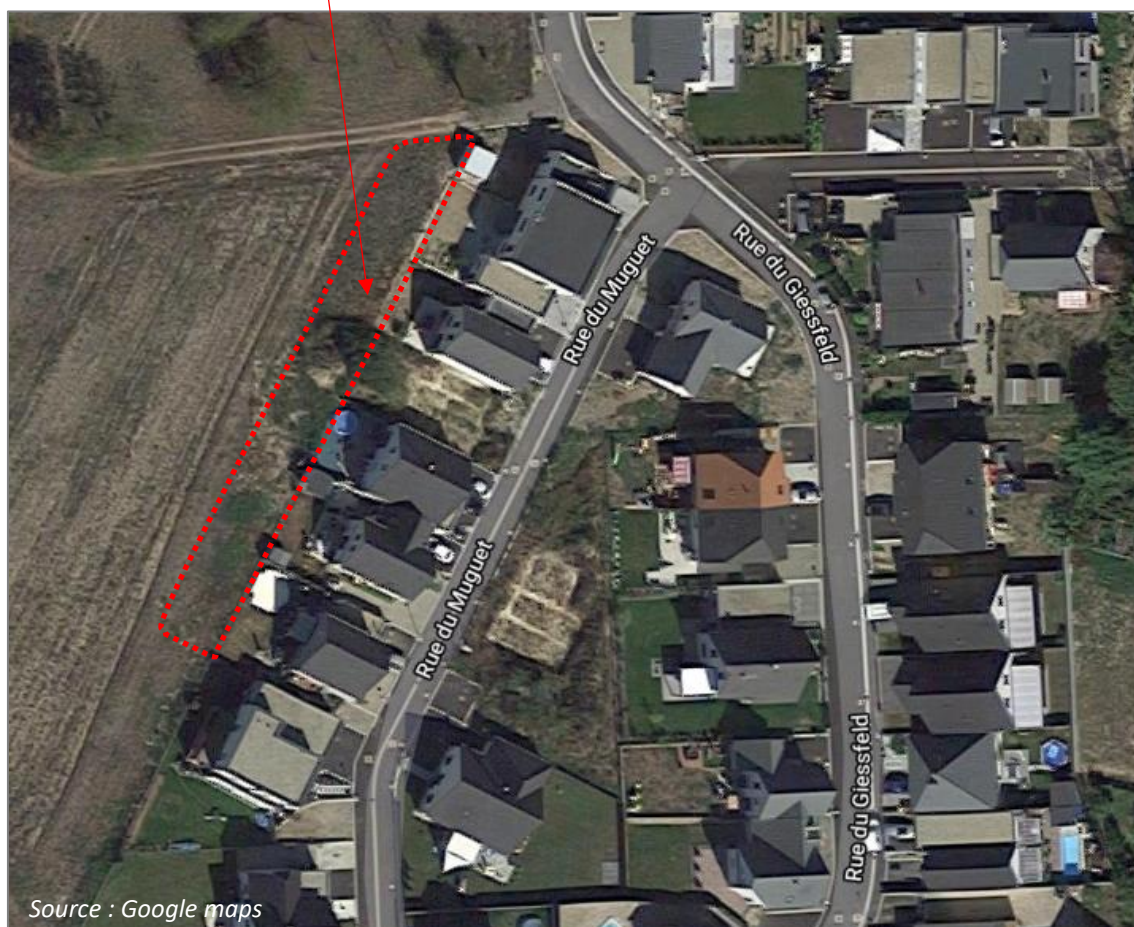
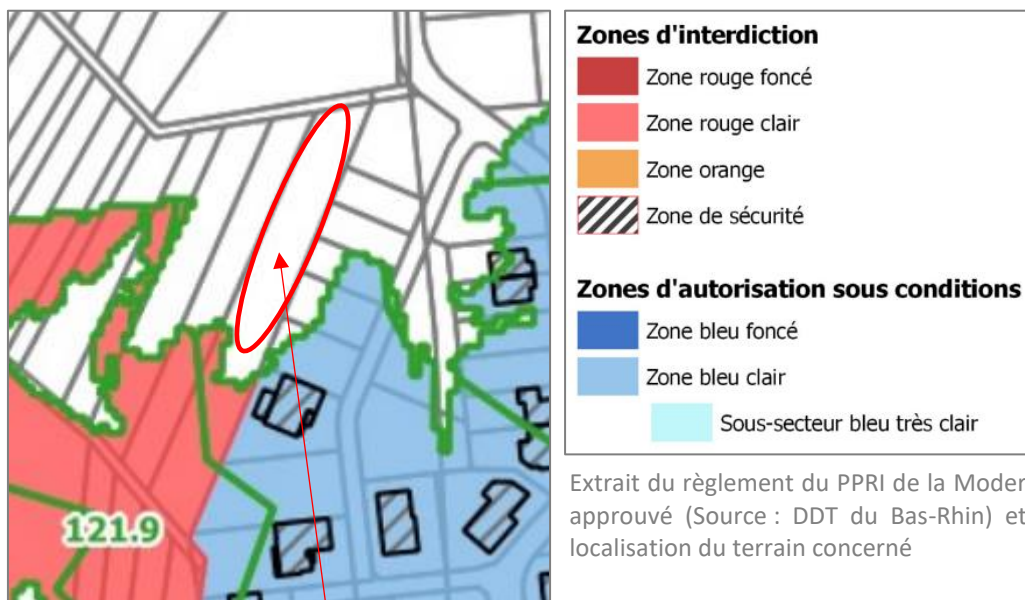
A noter que certains projets complexes peuvent être répertoriés sous plusieurs thématiques dans les tableaux qui suivent.

Certains points ne sont pas de nature à engendrer d'incidences complémentaires par rapport au PLU initial (suppression d'un emplacement réservé pour un équipement réalisé) : ils ont une incidence totalement neutre.

Enfin, certains points de révision sont de nature à renforcer la prise en compte de l'environnement et permettent d'améliorer significativement les projets (ex : mise en place d'OAP).

DALHUNDEN

Compte-tenu de cet état de lieux et de la surface concernée qui reste très limitée, le point de révision consiste à créer une zone NJ « jardins ». La surface concernée porte sur 9 ares. La partie Sud du terrain est en revanche maintenue en zone N, en raison de la présence d'une zone « d'interdiction – rouge clair » définie au règlement graphique du PPRI de la Moder.



Le terrain concerné par le projet de révision, à l'arrière des constructions de la rue du Muguet

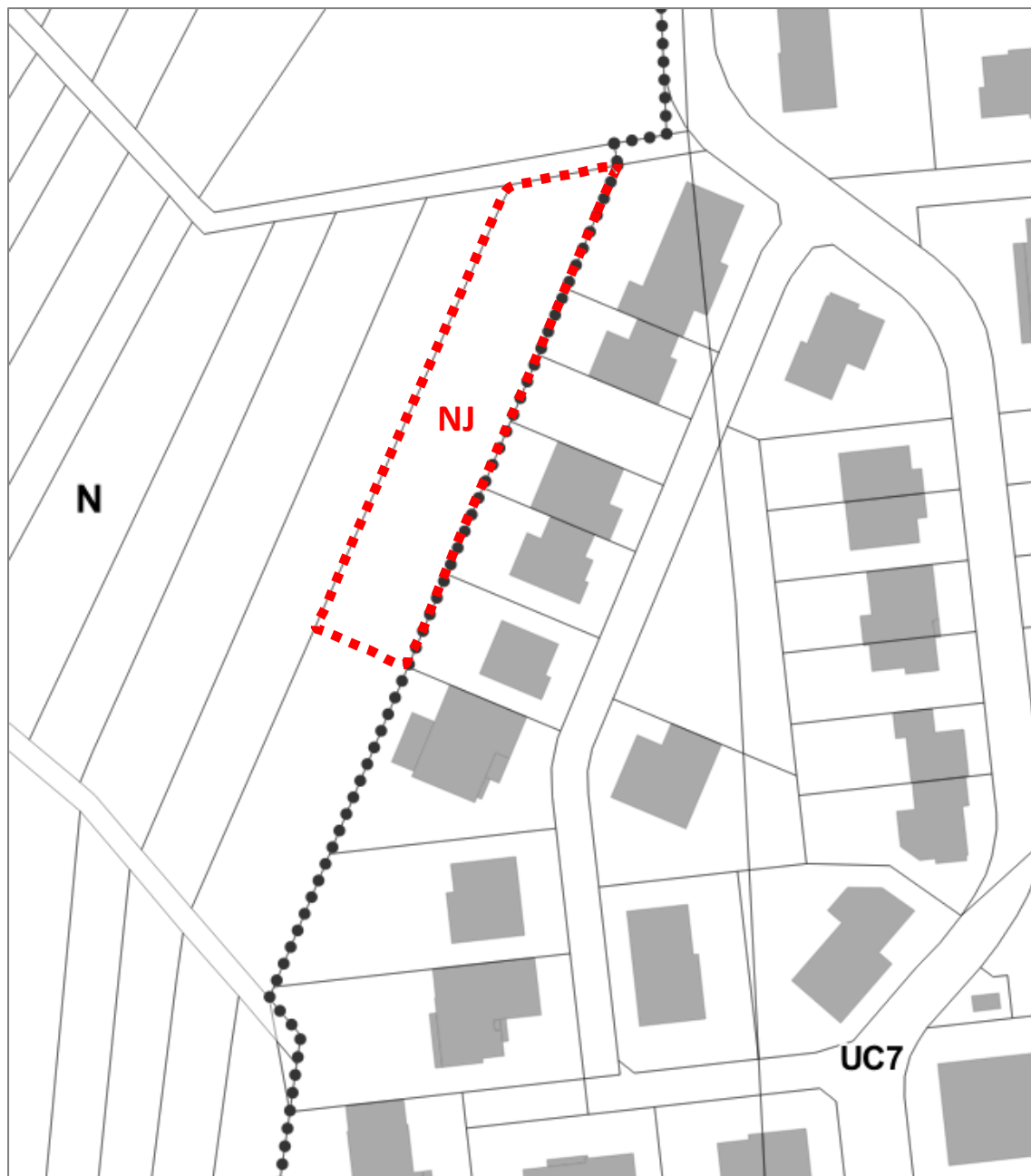


Le terrain concerné par le projet de révision, à l'arrière des constructions de la rue du Muguet

Le classement en zone NJ et non en zone urbaine est retenu en raison de l'occupation du sol actuelle du site qui est non bâti, et de son contexte géographique. Les motivations de la zone NJ, exposées dans le rapport de présentation du PLU, répondent à plusieurs orientations du PADD, notamment en matière de restructuration des lisières urbaines, en transition avec les espaces agricoles ou naturels. L'absence de nouvelles constructions qui est garantie par la zone NJ (autres que celles de faible volume rendues possibles au règlement) facilite cette transition paysagère. Les possibilités futures de création d'espaces végétalisés voire de motifs arbustifs/arborés par les riverains peut y participer également.

b. Traduction dans le PLUi

En **rouge** : la zone N initiale est reclassée en zone NJ au règlement graphique (plan de zonage n°13).



c. Incidences sur l'environnement

	Santé publique								Patrimoine naturel et cadre de vie					
	Emission de GES / qualité de l' air	Adaptation au changement climatique	Maîtrise de l' énergie	Qualité de l' eau	Nuisances sonores	Risques naturels prévisibles	Risques technologiques	Pollution des sols	Ressources du sol	Forêt de plaine	Milieux humides	Espaces naturels protégés	Continuités écologiques	Paysage et patrimoine bâti
Incidences														
Commentaires / Mesures envisagées	Le périmètre a été réduit pour tenir compte et éviter la zone inondable identifiée. La consommation de terres agricoles et les corridors écologiques est également évitée car la zone a été limitée aux terrains déjà remaniés. Le choix de NJ à la place d'une zone urbaine réduit les incidences sur le paysage car facilite l'insertion et réduit les incidences sur les sites Natura 2000, l'arrêté de protection de biotope et les zones potentiellement humides.													
Incidences résiduelles														

Compte-tenu des adaptations retenues dans le projet, ce point de révision n'entraîne pas d'incidence significative sur l'environnement.

DRUSENHEIM

2. Commune de DRUSENHEIM – extension des zones à urbaniser IAU2t et IIAU au Nord de la commune

Ce point a été modifié suite à l'enquête publique, sur la base d'observation(s) formulée(s).

a. Présentation, explications, justifications

Ce point de révision allégée s'articule avec le projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone IIAU vers une zone IAU2t au Nord de la commune. Les explications sur l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone IIAU au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées, conformément aux dispositions fixées dans le code de l'urbanisme, figurent dans la note de présentation de la modification n°1 menée conjointement à la révision allégée.

Par souci de clarté et compte-tenu de l'imbrication géographique des points, l'intégralité du projet de développement urbain au Nord de la commune est décrit ci-après, même si l'ensemble de ses composantes ne relèvent pas de la procédure de révision allégée.

▪ Exposé du point

Le point de révision allégée porte sur la reconfiguration du découpage entre les zones UA2.1t, IAU2t et IIAU au Nord de la commune, ainsi que leurs extensions respectives sur une surface totale de 2,6 ha.

Ces deux zones à urbaniser sont en prolongement l'une de l'autre. Elles ont été pensées, dès l'origine, comme un ensemble cohérent de développement urbain, phasé en plusieurs étapes. L'évolution des réflexions portant sur ce site, et plus globalement sur le développement urbain de la partie Nord de la commune (tenant compte notamment des sensibilités environnementales), justifient ce point de révision allégée.

▪ Contexte général et objectifs

La commune de Drusenheim est la plus importante du territoire intercommunal d'un point de vue démographique et économique. Elle constitue un « pôle principal » au titre du SCoT de la Bande Rhénane Nord et du PADD du PLUi, ce qui lui confère une responsabilité importante en matière de développement urbain du territoire. Cela justifie les surfaces de zones à urbaniser supérieures à d'autres communes, tenant compte par ailleurs des possibilités très limitées de densification à l'intérieur du tissu

existant (cf. explications détaillées dans la note de modification n°1). Ces surfaces permettent de répondre aux besoins démographiques exprimés au PADD et justifiés dans le rapport de présentation du PLUi.

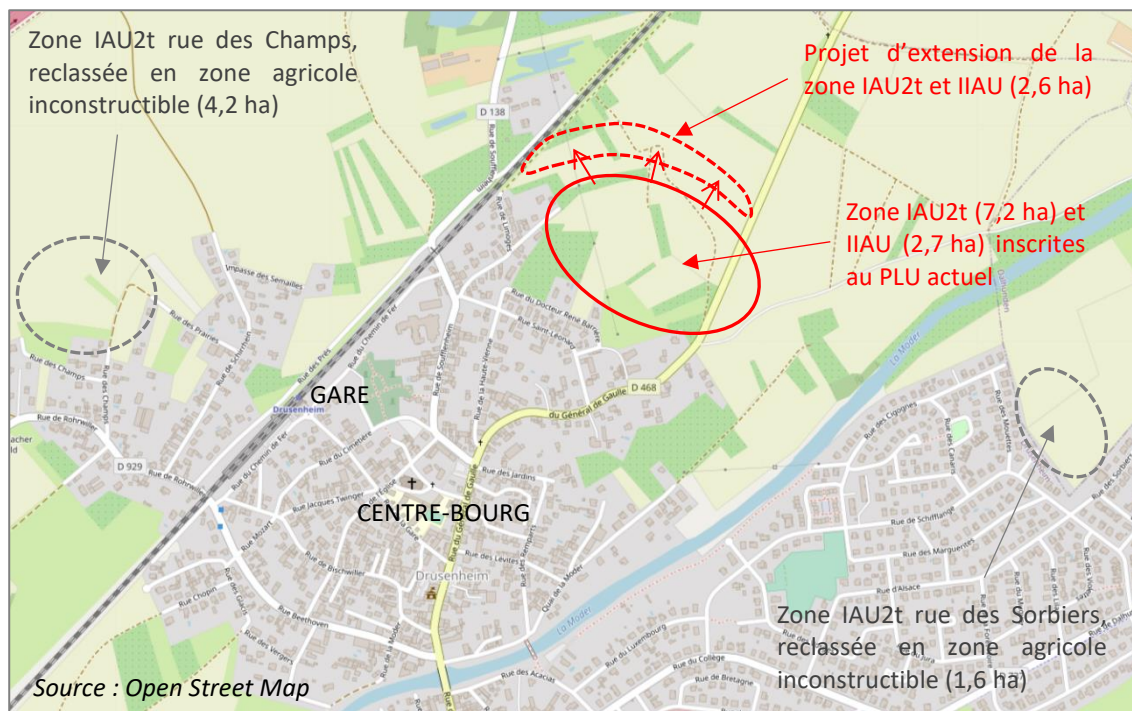
La reconfiguration et l'extension des zones à urbaniser IAU2t et IIAU au Nord de la commune permet de s'inscrire dans ces équilibres et besoins exprimés au PADD. Leur traduction au règlement graphique est, dans un premier temps, liée au reclassement en zone agricole ou naturelle inconstructible (A et N) de deux zones à urbaniser actuelles du PLUi (deux points traités dans la modification n°1 menée conjointement à la révision allégée) :

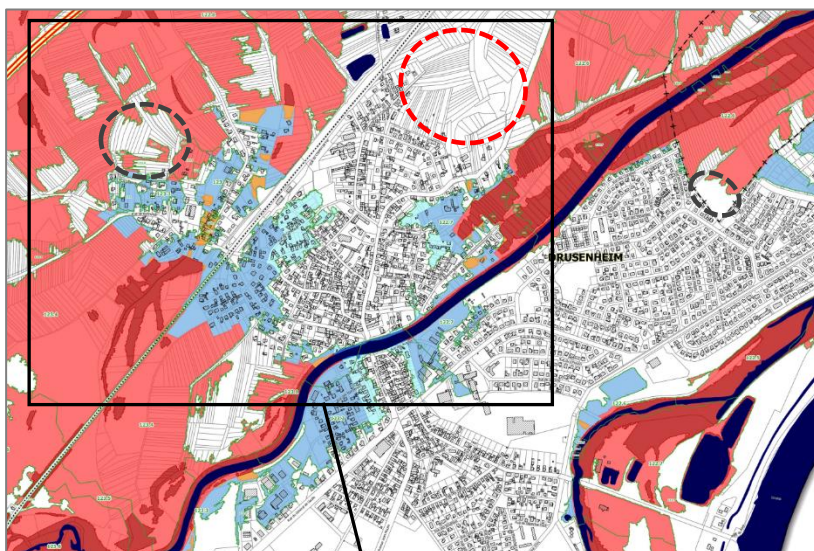
- la zone IAU2t à l'Ouest de la gare (rue des Champs), sur une surface totale de 4,2 ha ;
- la zone IAU2t au Nord-Est (rue des Sorbiers), sur une surface totale de 1,6 ha.

Ces évolutions tiennent compte du contexte environnemental, en particulier le risque d'inondation. En effet, suite à l'approbation du PPRI de la Moder en avril 2021, une très grande partie des lisières urbaines de la commune, mais aussi de la zone bâtie existante, se trouvent impactées par la zone inondable. Le reclassement des deux zones IAU2t à l'Ouest et au Nord-Est de la commune, partiellement impactées par ce risque d'inondation, s'inscrit dans cette évolution.

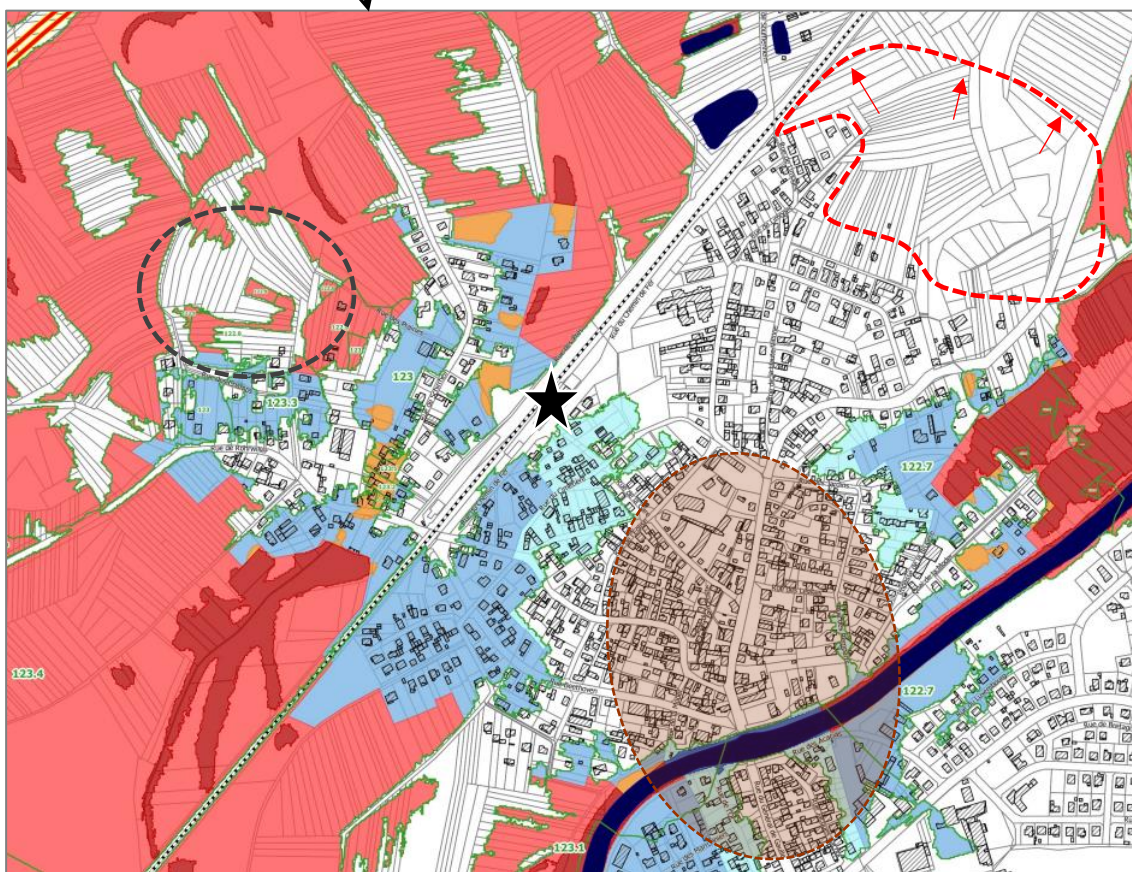
Par ailleurs, l'objectif de la commune est de préserver des capacités de développement urbain à proximité des centralités existantes, tout en tenant compte du risque d'inondation. Ces centralités concernent en particulier les commerces et services, équipements divers dont les écoles, administrations, et la gare TER. Ces derniers sont principalement localisés dans le centre-bourg historique et le long de l'axe formé par la rue du Général de Gaulle. Ce centre-bourg se situe en rive gauche de la Moder. Or, de ce côté-ci de la commune, l'un des seuls secteurs de développement apparaissant en zone « blanche » au PPRI concerne la zone Nord où sont localisées les zones IAU2t et IIAU faisant l'objet du présent point de révision allégée (*cf. cartes suivantes*).

Composantes du projet (et rappels à titre indicatif des points de la modification n°1) :





Extrait du règlement du
PPRI de la Moder
(Source : DDT du Bas-
Rhin) et localisation du
projet de modification



-  Projet de révision concernant les zones IIAU en IAU (secteur Nord, rue de Limoges) : env. 2,6 ha d'extension
-  A titre indicatif : projet de modification de zones IAU en A à l'Ouest et au Nord : 4,2 ha et 1,6 ha
-  Centre-bourg
-  Gare TER

Zones d'interdiction

-  Zone rouge foncé
-  Zone rouge clair
-  Zone orange
-  Zone de sécurité

Zones d'autorisation sous conditions

-  Zone bleu foncé
-  Zone bleu clair
-  Sous-secteur bleu très clair

▪ Principales composantes du site et du projet

L'extension des zones IAU2t et IIAU porte sur leur prolongement direct, côté Nord. Le site est majoritairement composé de terrains agricoles (diverses cultures céréalières), entrecoupés de divers motifs arbustifs et arborés (arbres isolés, haies, quelques fruitiers). La délimitation de cette extension est motivée par :

- La continuité directe avec les zones à urbaniser existantes, de manière à ne pas générer de reliquats d'espaces agricoles et conserver un contour urbain définitif qui soit le plus compact possible ;
- Son alignement sur la future entrée d'agglomération Nord, et le débouché de la future voie de liaison reliant cette entrée d'agglomération à l'Est de la commune (quartier Stockwoerth), pour une mutualisation des aménagements ;
- Son accroche côté Ouest aux deux branches formées par la rue de Limoges, permettant de multiplier les points d'accès possibles (et les diversifier compte-tenu de la relative étroitesse des voiries actuelles). En emplacement réservé est à ce titre créé sur sa branche Nord pour permettre une future desserte sécurisée ;
- La recherche d'évitement des boisements (haie, bosquet, arbres fruitiers) situé au Nord-Est de la zone par un découpage approprié entre la zone A et la zone à urbaniser ;
- La volonté de limiter au maximum le morcellement du foncier agricole, en s'adaptant aux limites parcellaires.



Photo ADEUS

Débouché de la rue de Limoges sur la zone



Photo ADEUS

Vue générale du site

- Ajustement des limites entre la zone urbaine et la zone à urbaniser

En complément, et afin de tenir compte du parcellaire actuel dans la composition des projets futurs, deux ajustements de limite sont apportés :

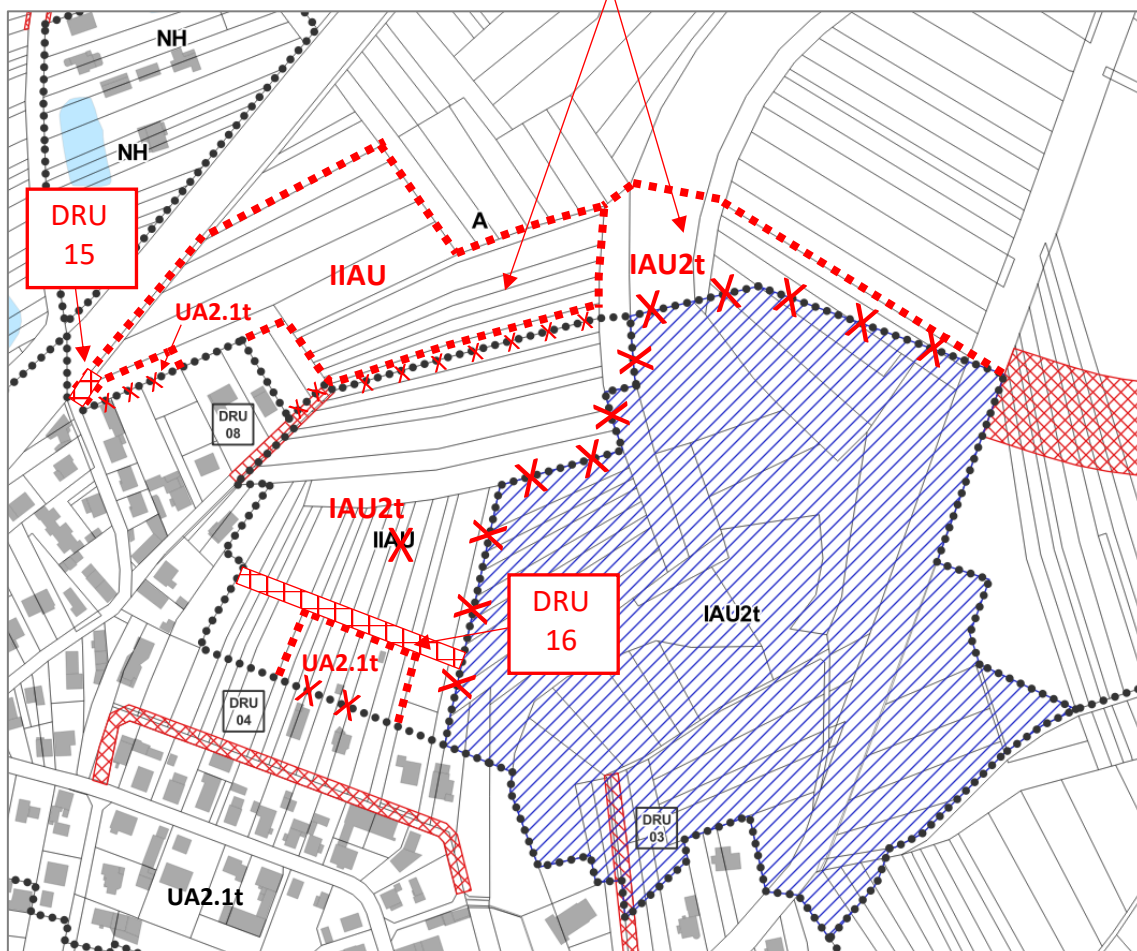
- Des espaces de jardins, attenants aux habitations de la rue du Docteur René Barrière sont intégrés en zone urbaine UA2.1t. Ces espaces sont déjà partiellement bâtis (annexes aux constructions principales) ;

- Un jardin et une entrée de propriété situés à l'extrémité Nord de la rue de Limoges sont également intégrés en zone UA2.1t.
- b. Traduction dans le PLUi (points relevant de la révision allégée et de la modification n°1 menée conjointement)

En **rouge** :

- Les zones IAU2t et IIAU sont étendues sur la zone A, et le découpage entre UA2.1t, IAU2t et IIAU est rectifié, au règlement graphique (plan de zonage n°15) ;
- Deux emplacements réservés destinés à des voies de desserte de la zone à urbaniser (DRU15 et DRU 16) sont ajoutés au règlement graphique (plan de zonage n°15) et dans la liste des emplacements réservés ;
- L'orientation d'aménagement et de programmation « Drusenheim – secteur Nord » ainsi que le figuré « secteur soumis à une orientation d'aménagement et de programmation » au règlement graphique (plan de zonage n°15) sont adaptés à ce nouveau découpage réglementaire et aux évolutions du projet.

Création d'un hachurage bleu « secteur soumis à une orientation d'aménagement et de programmation »



6.4. DRUSENHEIM – SECTEUR « NORD »

1. Destination du secteur

Ce secteur est destiné à accueillir un quartier mixte, à dominante d'habitat. Il s'inscrit dans un schéma d'aménagement d'ensemble à l'échelle de la commune de Drusenheim, qui prévoit la réalisation d'un franchissement de la Moder afin de connecter la RD 468 (prolongement de l'axe principal de la rue du Général de Gaulle) et le quartier du Stockwoerth. L'objectif est que cette voie nouvelle s'inscrive en continuité des quartiers existants et du présent secteur d'urbanisation future.

Ce secteur Nord constitue également une opportunité pour aménager une nouvelle entrée de ville, autour d'un carrefour entre la RD 468 réaménagée et la future voie de franchissement de la Moder.

Ce secteur est localisé en entrée d'agglomération, le long d'une route classée à grande circulation (RGC) et fait l'objet à ce titre d'une étude spécifique « entrée de ville » (art. L.111-6 du Code de l'Urbanisme). Cette étude figure dans le rapport de présentation du PLU. Les dispositions de la présente OAP, en complément du règlement écrit, permettent de répondre aux critères de la loi visant à encadrer l'urbanisation en entrée de ville.

2. Seuil d'ouverture à l'urbanisation

L'urbanisation de la zone doit être réalisée dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble qui doit couvrir une superficie minimale de 1 ha (voiries et espaces publics compris).

Elle ne doit pas provoquer la formation de terrains enclavés ou de délaissés inconstructibles. Lorsqu'un reliquat d'une telle zone est inférieur à la surface minimale précédemment exigée, celui-ci peut néanmoins être urbanisé à condition de couvrir l'intégralité des terrains restants.

3. Echancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation et de réalisation des équipements

Le secteur comprend une zone classée IAU et une autre classée IIAU. L'ouverture à l'urbanisation de la zone IIAU est prévue à moyen terme, à l'horizon 2025-2030. Les voiries d'accès à la zone IIAU côté Est, seront réalisées dans le cadre de l'urbanisation préalable de la zone IAU. Côté Ouest de la zone IIAU, les voiries se raccrocheront sur la rue de Limoges située au droit de la zone.

3.4. Intégration environnementale et paysagère, prise en compte des continuités écologiques.

~~Cette zone comprend un parcellaire ancien, dans lequel le passage de l'ancien Canal Vauban reliant Seltz à La Wantzenau est toujours visible. Ce parcellaire est également associé à un cortège végétal diversifié (haies, bosquets, quelques vergers,...). L'aménagement de la zone doit tenir compte de ce contexte, en préservant notamment le cortège végétal traversant la zone et marquant le passage de l'ancien Canal Vauban.~~

Le secteur comprend différents éléments de végétation (haies, bosquets, arbres isolés ou groupes d'arbres) figurant au schéma d'aménagement de l'OAP. En cas de suppression de ces éléments de végétation, une surface végétalisée d'emprise au moins équivalente doit être recrée au sein de la zone. Cette surface végétalisée doit comprendre une strate arborée, contribuant à la biodiversité locale.

Une bande à dominante végétalisée, non bâtie, de l'ordre de 3 à 5 mètres de large doit être créée (ou maintenue lorsque celle-ci existe déjà) au contact des espaces agricoles tel que cela figure au schéma d'aménagement de l'OAP. Cette bande végétalisée doit comporter une strate arbustive et/ou arborée. Elle pourra éventuellement accueillir la végétation compensatoire mentionnée au paragraphe précédent.

4.5. Prise en compte de l'aléa inondation

Le secteur est partiellement concerné par un aléa inondation par submersion (bassin de la Moder)³. Les terrains concernés ne pourront comporter aucune construction. Seuls sont autorisés les aménagements de plein air (voirie, parking, espace vert, aménagement paysager etc.). Le projet d'aménagement intégrera le caractère inondable de la zone dès sa conception, de manière à assurer la sécurité des biens et des personnes. Il veillera à ne pas aggraver le risque d'inondation en aval ou en amont.

5.6. Desserte et organisation viaire

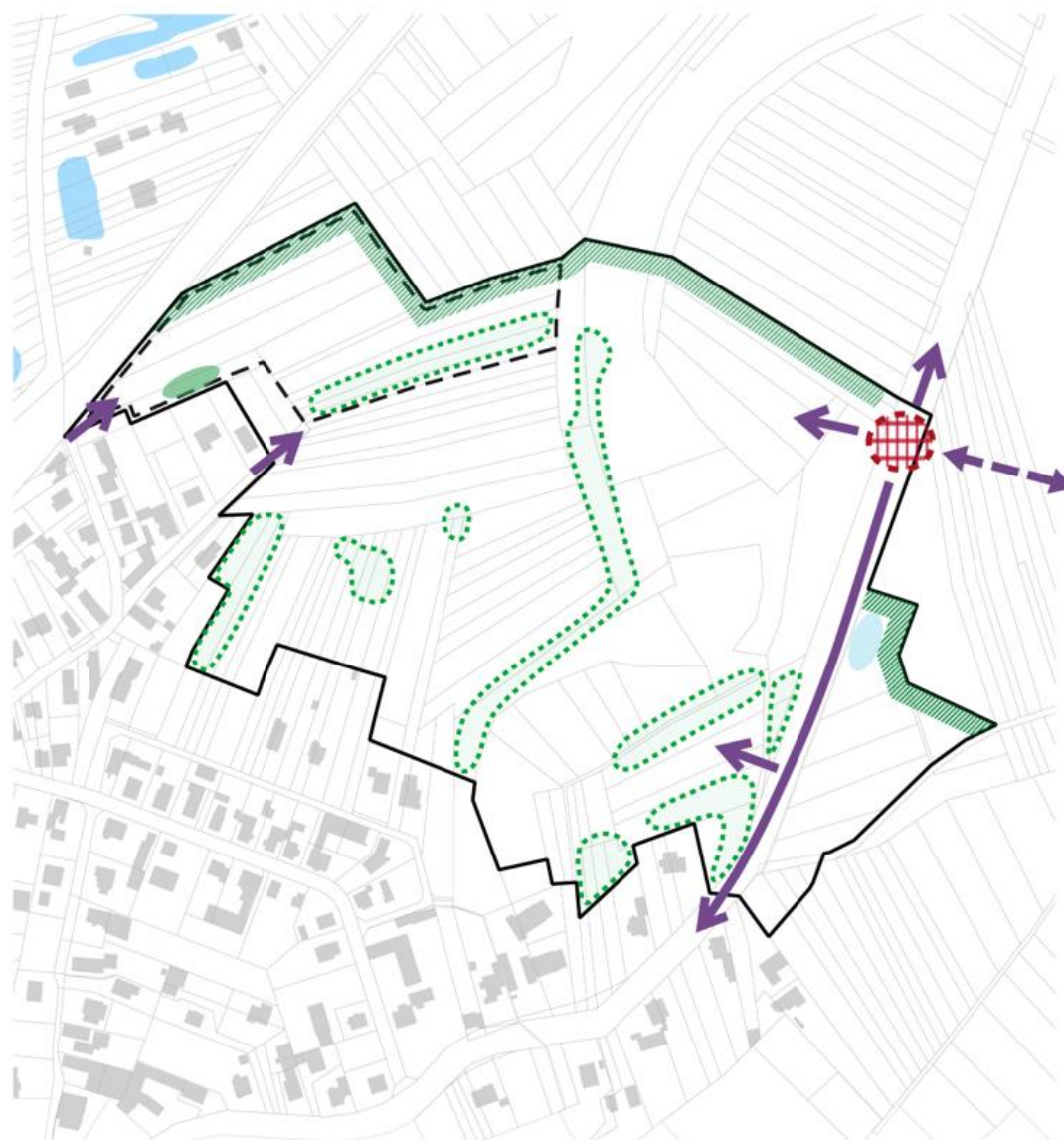
L'accès à la zone doit se faire en se connectant aux voiries existantes en périphérie de la zone, tel que cela figure au schéma d'aménagement de la zone. Ces accès sont reliés par des voies de desserte interne suivant un principe de bouclage. Ces voies pourront être réalisées en plusieurs étapes, dans le respect du schéma d'ensemble.

La voie destinée à franchir la Moder pour relier la RD 468 devra être traitée en voirie structurante, comportant notamment des espaces dédiés aux circulations douces ainsi qu'une végétalisation renforcée. L'actuelle RD 468 doit être réaménagée en voirie urbaine principale, structurée par du bâti et intégrant des espaces dédiés aux circulations douces et des espaces végétalisés. Un carrefour d'entrée de ville, permettant une connexion entre ces deux voies structurantes doit être aménagé.

~~Afin de permettre une continuité des réseaux viaires, la voie prévue à l'Ouest de la zone devra prévoir une amorce vers la réserve foncière future et être aménagée dans sa partie terminale, pour permettre notamment aux véhicules de faire aisément demi-tour.~~

Côté Est, un accès aux parcelles agricoles depuis la RD 468 doit être préservé. Si le chemin agricole existant est supprimé, il doit être reconstitué pour permettre cet accès. La continuité du chemin agricole longeant la zone au Sud-Est doit être préservée.

7.8. Schéma d'aménagement



0 20 40 mètres

source : DGFIP, 2016 ; IGN, 2016
réalisation : ADEUS, janvier 2023

aménagement d'entrée d'agglomération
secteur inondable
zone IIAU (réserve foncière)
verger à préserver
élément de végétation

ADEUS

Numéro	Désignation des opérations	Bénéficiaires
DRU 11	Reconstitution d'accotements de part et d'autre de la RD 138 (deux mètres d'élargissement de l'emprise actuelle)	<u>Département du Bas-Rhin</u> <u>Collectivité Européenne d'Alsace</u>
DRU 12	Aménagement cyclable et accotements de part et d'autre de la RD 429 (emprise variable)	<u>Département du Bas-Rhin</u> <u>Collectivité Européenne d'Alsace</u>
DRU 13	Elargissement de la RD 468 au droit des futures zones d'activités	Commune de Drusenheim
DRU 14	Création d'une voie routière reliant la RD 468 à l'Ouest à la rue des Sorbiers (quartier Stockwoerth) à l'Est, en franchissant la Moder. L'emprise de la voie (ainsi que ses accotements et remblais) est de l'ordre de 20 mètres. La largeur de 50 mètres tracée au règlement graphique correspond à un fuseau, dans lequel s'inscrit cette voie	Commune de Drusenheim
<u>DRU 15</u>	<u>Création d'une voie d'accès, d'une emprise de 8 mètres, à la zone d'urbanisation future depuis la rue de Limoges</u>	<u>Commune de Drusenheim</u>
<u>DRU 16</u>	<u>Création d'une voie de desserte de la zone d'urbanisation future au Nord de la commune</u>	<u>Commune de Drusenheim</u>

c. Incidences sur l'environnement

	Santé publique								Patrimoine naturel et cadre de vie					
	Emission de GES / qualité de l'air	Adaptation au changement climatique	Maîtrise de l'énergie	Qualité de l'eau	Nuisances sonores	Risques naturels prévisibles	Risques technologiques	Pollution des sols	Ressources du sol	Forêt de plaine	Milieux humides	Espaces naturels protégés	Continuités écologiques	Paysage et patrimoine bâti
Incidences														
Commentaires / Mesures envisagées	Le point de révision rend possible l'artificialisation de 2,6 ha d'espaces agricoles (cultures céréalières, alternant avec quelques éléments de végétation arbustive et arborée) supplémentaires, par rapport aux zones à urbaniser (IAU2t et IIAU) déjà inscrites au PLUi. <u>A titre indicatif</u>, l'ajout de cette surface de 1,6 ha est compensé par le reclassement en zone agricole de la zone IAU2t située au Nord-Ouest de la commune (rue des Champs) et de la zone IAU2t située au Nord-Est de la commune (rue des Sorbiers) (cf. modification n°1 menée parallèlement). A l'échelle de la commune de Drusenheim, le bilan global entre la procédure de modification et de révision allégée est favorable aux espaces agricoles, naturels et forestiers (+1,6 ha) par rapport aux zones à urbaniser. <u>Le site a été réduit par rapport au scénario initial afin de préserver les éléments de continuité écologiques les plus importants localement. Il prend en compte la zone inondable. L'OAP permet de faciliter l'insertion du projet dans son environnement.</u>													
Incidences résiduelles														

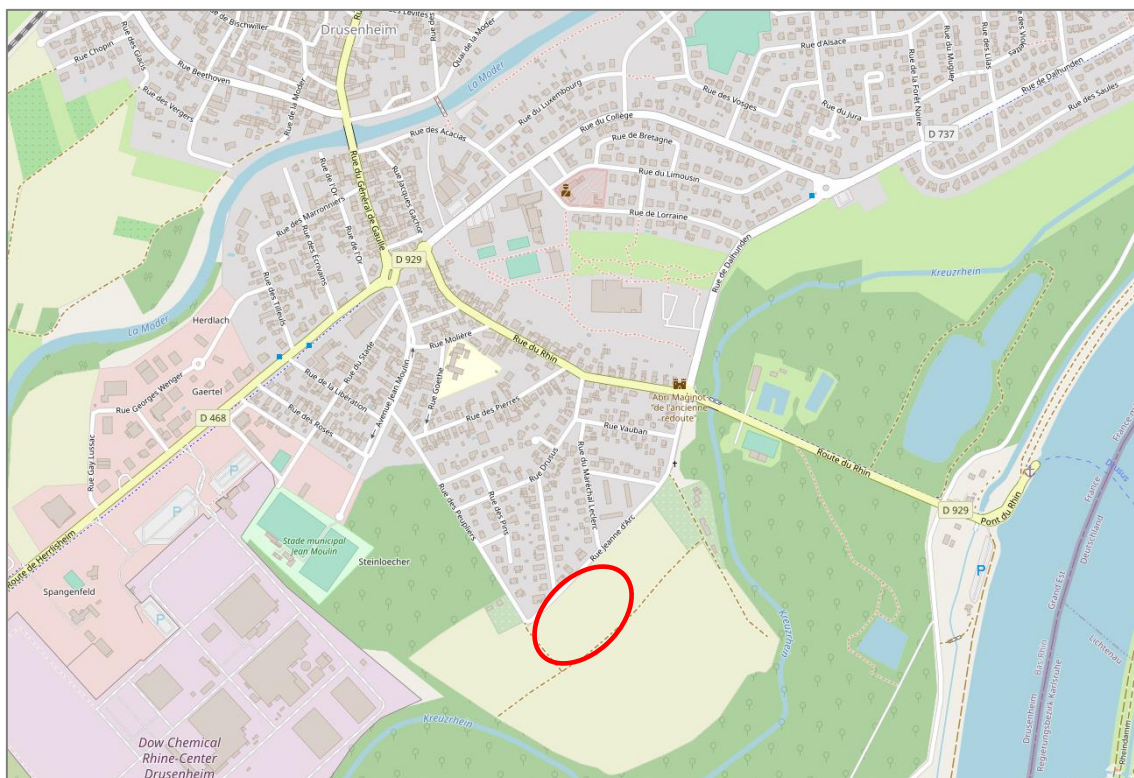
A l'échelle de la seule révision allégée, le projet rend possible une consommation d'espaces agricoles de 2,6 ha.

3. Commune de DRUSENHEIM – extension de la zone à urbaniser IAU2t, rue Jeanne d’Arc

Ce point a été complété suite à l’enquête publique, sur la base d’observation(s) formulée(s).

a. Présentation, explications, justifications

Localisation du projet :



Source : OpenStreetMap

Le point de révision allégée porte sur l’extension de la zone IAU2t située le long de la rue Jeanne d’Arc, au Sud-Est de la commune, sur une surface totale de 1,6 ha.

La commune de Drusenheim est la plus importante du territoire intercommunal d’un point de vue démographique et économique. Elle constitue un « pôle principal » au titre du SCoT de la Bande Rhénane Nord et du PADD du PLUi, ce qui lui confère une responsabilité importante en matière de développement urbain du territoire. Cela justifie les surfaces de zones à urbaniser supérieures à d’autres communes, tenant compte par ailleurs des possibilités très limitées de densification à l’intérieur du tissu existant (cf. explications détaillées dans la note de modification). Ces surfaces permettent de répondre aux besoins démographiques exprimés au PADD et justifiés dans le rapport de présentation du PLUi.

L'extension de la zone à urbaniser IAU2t, rue Jeanne d'Arc, permet de s'inscrire dans ces équilibres et besoins exprimés au PADD. Elle permet de compenser pour partie le reclassement en zone agricole inconstructible (A) de l'actuelle zone IAU2t située à l'Ouest de la gare de Drusenheim (rue des Champs), sur une surface totale de 4,2 ha. Ce point est spécifiquement traité dans la note de modification.

Par ailleurs, le choix de localisation de cette extension se justifie par la continuité avec la zone IAU2t actuelle et le dessin d'un contour urbain cohérent à terme. Cette localisation permet également d'optimiser les infrastructures existantes au droit de la zone, en urbanisant des deux côtés la rue Jeanne d'Arc.

D'un point de vue environnemental et paysager, la zone ne présente aucune sensibilité particulière. Il s'agit d'un espace agricole de monocultures sans aucun élément de végétation présent, excepté un alignement d'arbres le long de la rue Jeanne d'Arc. Elle n'est pas non plus située au sein (ou à proximité immédiate) d'un corridor écologique et n'est pas concernée par des zones inondables au PPRI de la Moder ce qui constitue un motif supplémentaire d'inscription, compte-tenu du contexte communal particulièrement contraint de Drusenheim.

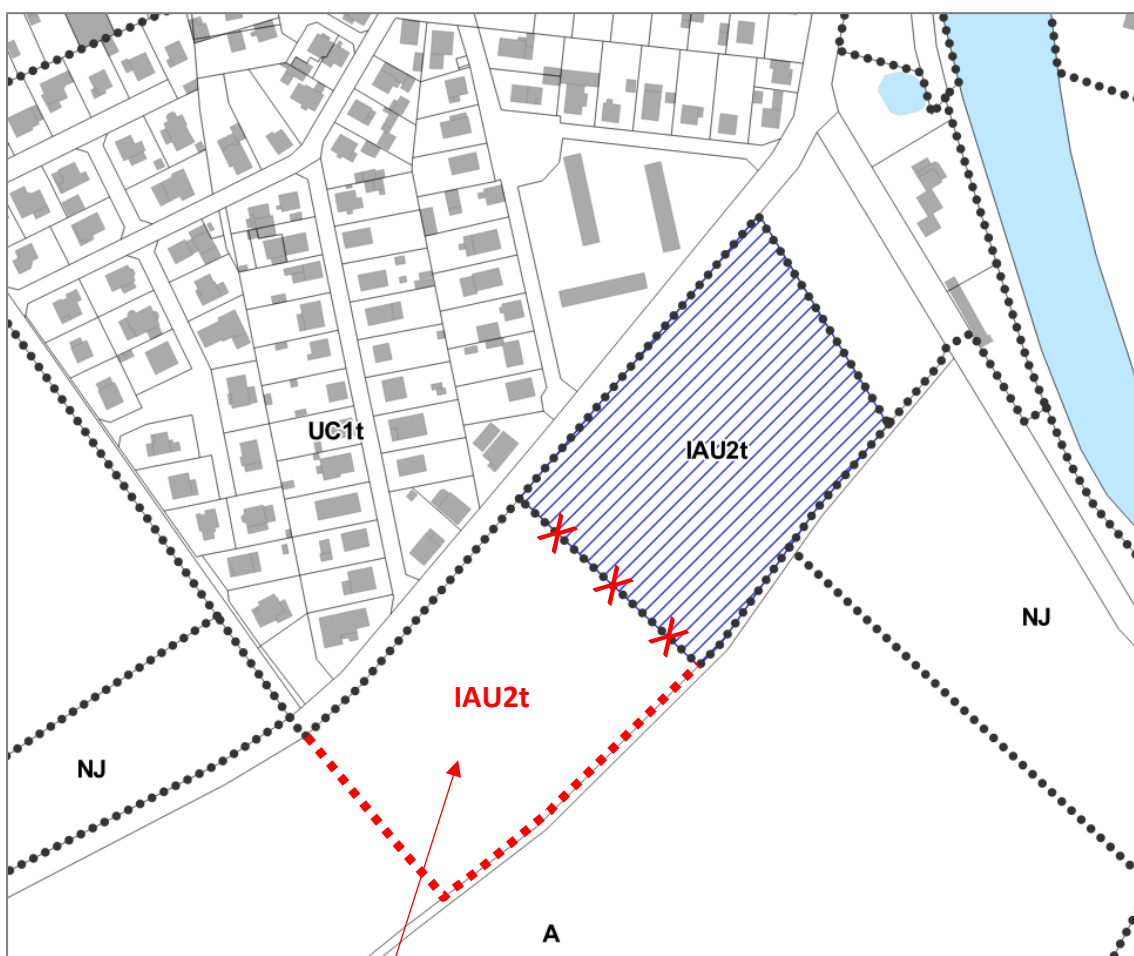


Rue Jeanne d'Arc, le site du projet, à droite

b. Traduction dans le PLUi

En **rouge** :

- une zone IAU2t est créée au sein de la zone A au règlement graphique (plan de zonage n°16) ;
- L'orientation d'aménagement et de programmation « Drusenheim – secteur Jeanne d'Arc » ainsi que le figuré « secteur soumis à une orientation d'aménagement et de programmation » au règlement graphique (plan de zonage n°15) sont adaptés à ce nouveau découpage réglementaire et aux évolutions du projet.



Création d'un hachurage bleu « secteur soumis à une orientation d'aménagement et de programmation »

7.5. DRUSENHEIM – SECTEUR « JEANNE D’ARC »

1. Destination du secteur

Ce secteur est destiné à accueillir un quartier mixte, à dominante d’habitat.

2. Seuil d’ouverture à l’urbanisation

L’urbanisation de la zone doit être réalisée dans le cadre d’une opération d’aménagement d’ensemble qui doit couvrir une superficie minimale de 1 ha (voiries et espaces publics compris).

Elle ne doit pas provoquer la formation de terrains enclavés ou de délaissés inconstructibles. Lorsqu’un reliquat d’une telle zone est inférieur à la surface minimale précédemment exigée, celui-ci peut néanmoins être urbanisé à condition de couvrir l’intégralité des terrains restants.

3. Desserte et organisation viaire

~~Au moins deux accès à la zone depuis la rue Jeanne d’Arc doivent être prévus. L’accès à la zone doit se faire en se connectant aux voiries existantes en périphérie de la zone, tel que cela figure au schéma d’aménagement de la zone.~~ Ces accès sont reliés par une ou plusieurs des voies de desserte interne suivant un principe de bouclage. Ces voies pourront être réalisées en plusieurs étapes, ~~dans le respect du schéma d’ensemble.~~

~~Afin de permettre une continuité des réseaux viaires, les voies prévues au Sud Ouest et au Sud Est de la zone devront prévoir une amorce pour des éventuelles extensions urbaines futures et être aménagées dans leur partie terminale, pour permettre notamment aux véhicules de faire aisément demi-tour.~~

~~Un accès aux parcelles agricoles situées au Sud depuis la rue Jeanne d’Arc doit être préservé. Si le chemin agricole existant situé à l’angle de la rue Jeanne d’Arc et la rue des Peupliers est supprimé, il doit être reconstitué pour permettre cet accès. La continuité du chemin agricole longeant la zone au Sud doit être préservée.~~

4. Intégration environnementale et paysagère, prise en compte des continuités écologiques.

~~Le secteur et ses abords ne comprend aucune continuité écologique.~~

~~Le secteur comprend un alignement d’arbres le long de la rue Jeanne d’Arc. En cas de suppression de ces arbres, le même nombre (à minima) doit être replanté au sein de la zone.~~

~~Une bande à dominante végétalisée, non bâtie, de l’ordre de 3 mètres de large doit être créée au contact des espaces agricoles tel que cela figure au schéma d’aménagement de l’OAP. Cette bande végétalisée doit comporter une strate arbustive et/ou arborée. Elle pourra éventuellement accueillir les arbres à replanter mentionnés au paragraphe précédent.~~

5.6. Schéma d'aménagement



-  périmètre de l'OAP
-  accès à la zone à créer
-  transition végétale en limite de zone à créer / valoriser
-  alignement d'arbres à conserver et à renforcer

0 20 40 mètres

source : DGFIP, 2016 ; IGN, 2016
réalisation : ADEUS, janvier 2023

ADEUS

c. Incidences sur l'environnement

	Santé publique								Patrimoine naturel et cadre de vie					
	Emission de GES / qualité de l' air	Adaptation au changement climatique	Maîtrise de l' énergie	Qualité de l' eau	Nuisances sonores	Risques naturels prévisibles	Risques technologiques	Pollution des sols	Ressources du sol	Forêt de plaine	Milieux humides	Espaces naturels protégés	Continuités écologiques	Paysage et patrimoine bâti
Incidences														
Commentaires / Mesures envisagées	Le point de révision rend possible l'artificialisation de 1,6 ha d'espaces agricoles (monocultures céréalières). <u>A titre indicatif</u> , l'ajout de cette surface de 1,6 ha est compensé par le reclassement en zone agricole de la zone IAU2t située au Nord-Ouest de la commune (rue des Champs) et de la zone IAU2t située au Nord-Est de la commune (rue des Sorbiers) (cf. modification n°1 menée parallèlement). A l'échelle de la commune de Drusenheim, le bilan global entre la procédure de modification et de révision allégée est favorable aux espaces agricoles, naturels et forestiers (+1,6 ha) par rapport aux zones à urbaniser. L'OAP permet de faciliter l'insertion du projet dans son environnement.													
Incidences résiduelles														

A l'échelle de la seule révision allégée, le projet rend possible une consommation d'espaces agricoles de 1,6 ha.

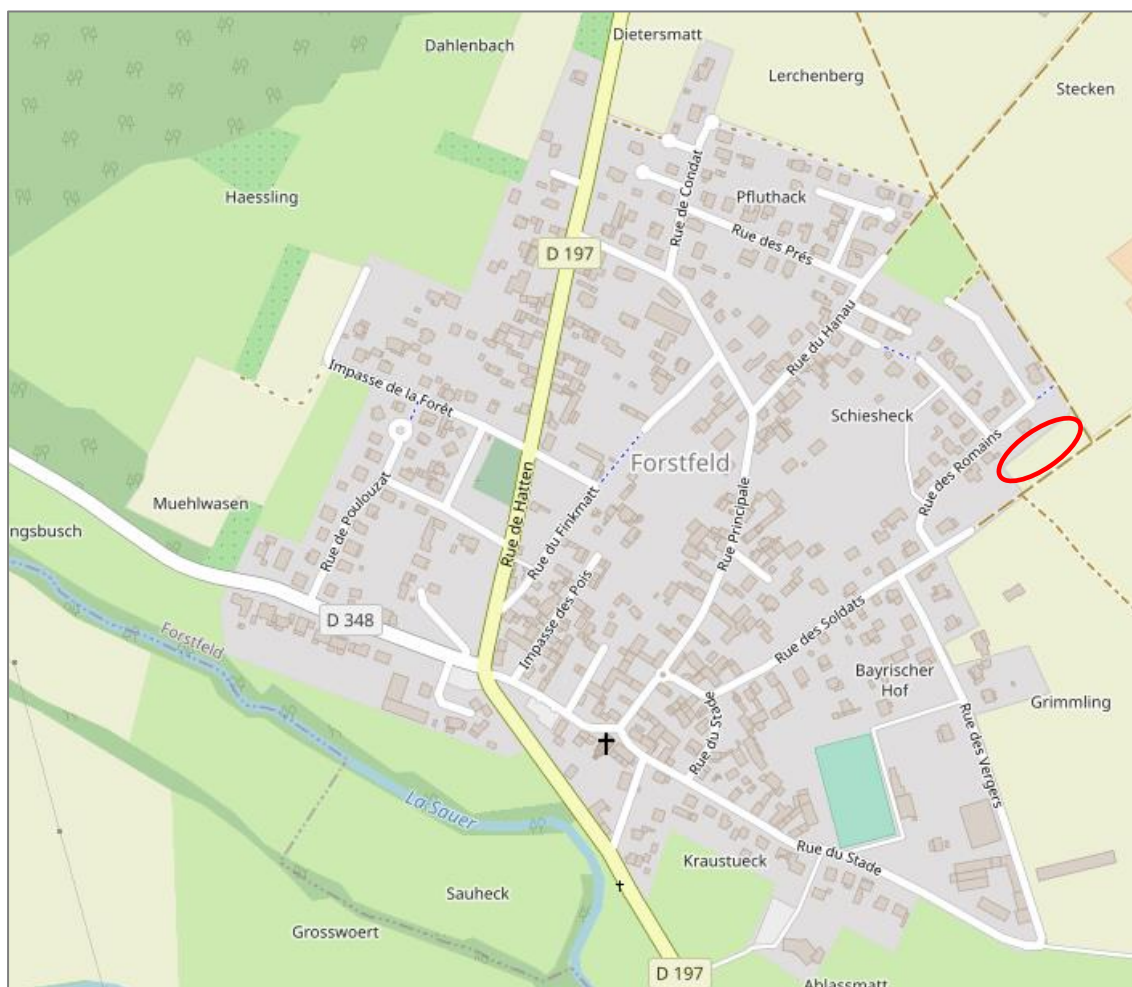
FORSTFELD

4. Commune de FORSTFELD – création d’une zone à urbaniser IIAU, rue des Soldats

Ce point a été modifié suite à l’enquête publique, sur la base d’observation(s) formulée(s).

a. Présentation, explications, justifications

Localisation du projet :



Source : OpenStreetMap

Le point de révision porte sur le classement en zone à urbaniser (IIAU) d’une parcelle située rue des Soldats actuellement classée en zone agricole (A). Ce terrain, d’une surface d’environ 0,2 ha s’apparente à un « creux » dans l’enveloppe urbaine du village. Il s’inscrit dans la continuité fonctionnelle du lotissement existant. La rue des Soldats et la rue des Barons de Fleckenstein qui ceinturent ce terrain marquent également une limite physique claire avec l’espace agricole environnant. L’urbanisation future de cette parcelle ne contribuera donc pas à la fragmentation d’espaces agricoles. Comme pour

l'ensemble des zones IIAU, une orientation d'aménagement et de programmation est créée.

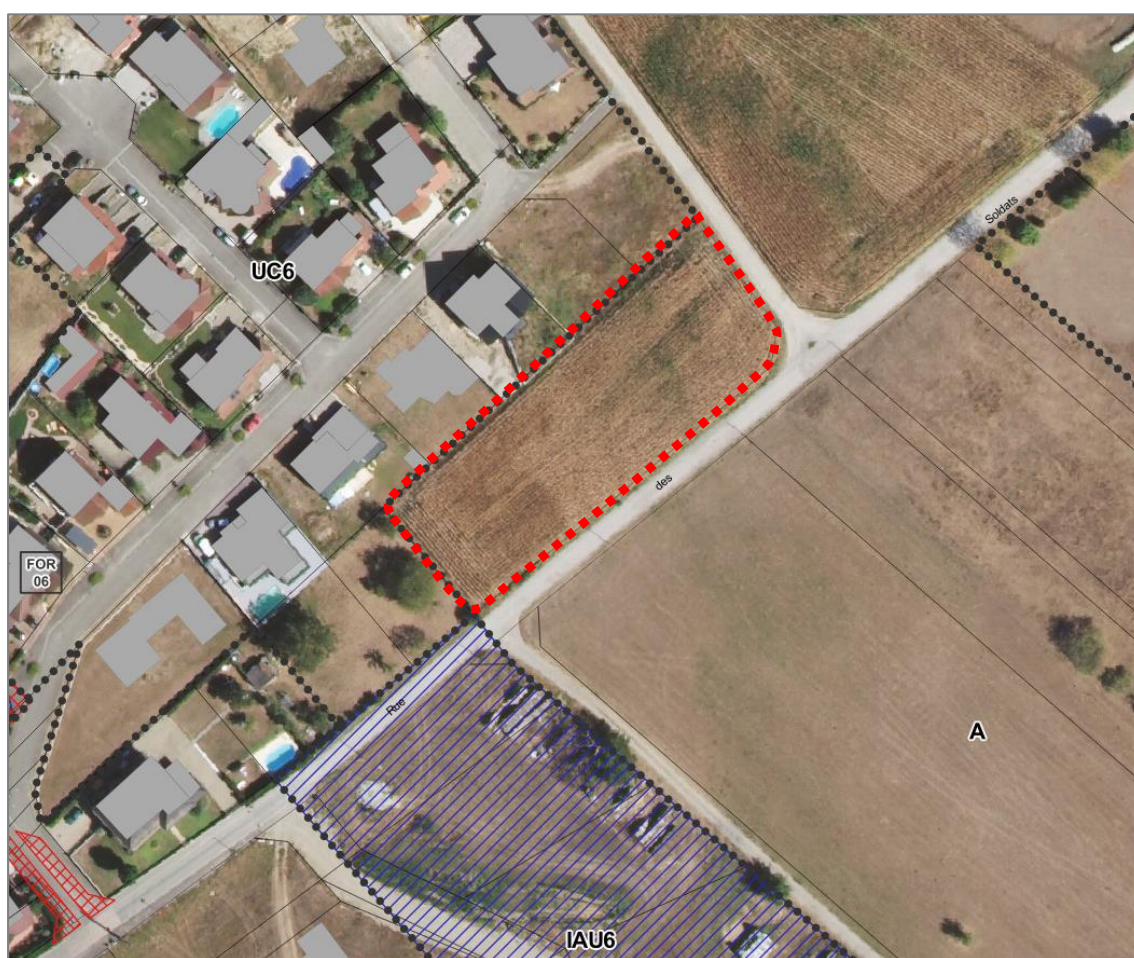
Cette OAP permet notamment de conditionner l'éventuelle ouverture à l'urbanisation à la prise en compte du risque d'inondation. En effet, la commune de Forstfeld se situe dans une situation transitoire entre un SAGEECE relativement ancien et qui ne traduit pas la notion d'aléa (et donc de risque) et un projet de PPRI sur le bassin de la Sauer pour lequel il n'existe aujourd'hui aucun porter à connaissance. Le PLUi approuvé en 2019 a déjà dû composer avec cette situation transitoire.

Une stratégie d'ensemble, pragmatique, à l'échelle de la commune a été adoptée en conséquence. Face à ces incertitudes, et pour pouvoir conserver d'éventuelles marges de manœuvre dans le développement de la commune, un classement systématique en « IIAU » des zones à urbaniser concernées par des secteurs inondables au SAGEECE a été effectué. Pour rappel, les zones IIAU ne sont pas des zones constructibles en l'état. Des OAP ont été créées pour ces zones, spécifiquement pour rappeler leur caractère inondable au SAGEECE. Ces dispositions prises par le PLUi permettent de « geler » tous ces terrains, dans l'attente d'un premier porter à connaissance du PPRI de la Sauer. Sur la base de celui-ci, le PLUi sera amené à évoluer, dans un sens ou dans un autre.

En parallèle, la modification n°1 menée conjointement à la présente révision allégée vise à anticiper une évolution qui serait défavorable par rapport au SAGEECE actuel, à travers une densification au sein du tissu urbain existant (urbanisation du terrain de football actuel et création d'un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) permettant de geler la construction pendant 5 ans dans l'attente d'un projet d'aménagement en vue d'une utilisation économe d'un foncier important situé en cœur d'ilot urbain).



Rue des Soldats, le site du projet

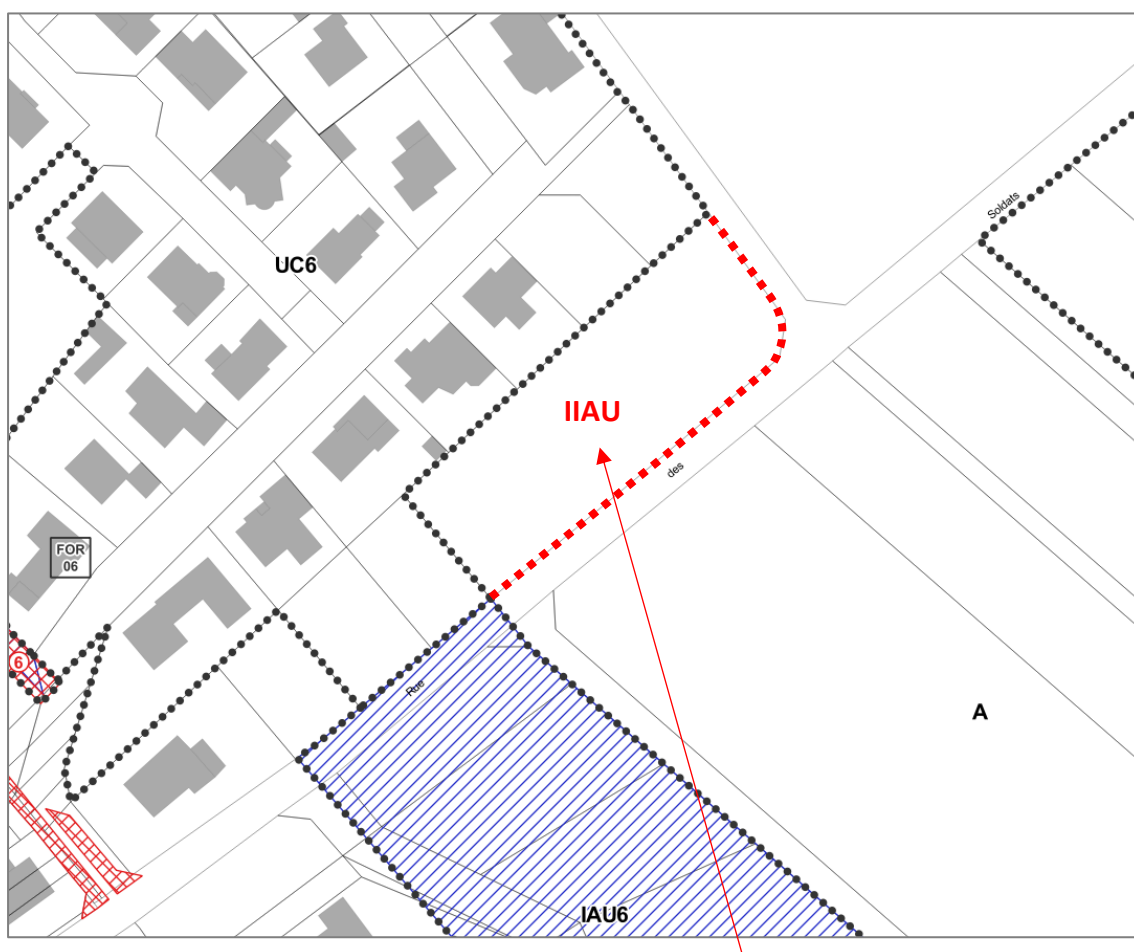


Localisation du terrain concerné

b. Traduction dans le PLUi

En **rouge** :

- une zone IIAU est créée au sein de la zone A au règlement graphique (plan de zonage n°1) ;
- une orientation d'aménagement et de programmation « Forstfeld - secteur rue des Soldats » est créée ;
- le figuré « secteur soumis à une orientation d'aménagement et de programmation » est étendue au règlement graphique (plan de zonage n°1).



Création d'un hachurage bleu « secteur soumis à une orientation d'aménagement et de programmation »

10. FORSTFELD – SECTEUR « RUE DES SOLDATS »

1. Destination du secteur

Ce secteur est destiné à accueillir un quartier mixte, à dominante d'habitat.

2. Seuil d'ouverture à l'urbanisation

L'urbanisation de la zone doit être réalisée dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble qui doit couvrir la totalité de la zone.

3. Prise en compte des zones inondables

Le secteur est concerné par une zone inondable (modélisée pour une pluie de fréquence centennale) définie dans le SAGEECE du bassin de la Sauer.

Par principe de précaution, le secteur est classé en zone IIAU, non urbanisable en l'état.

4. Desserte et organisation viaire

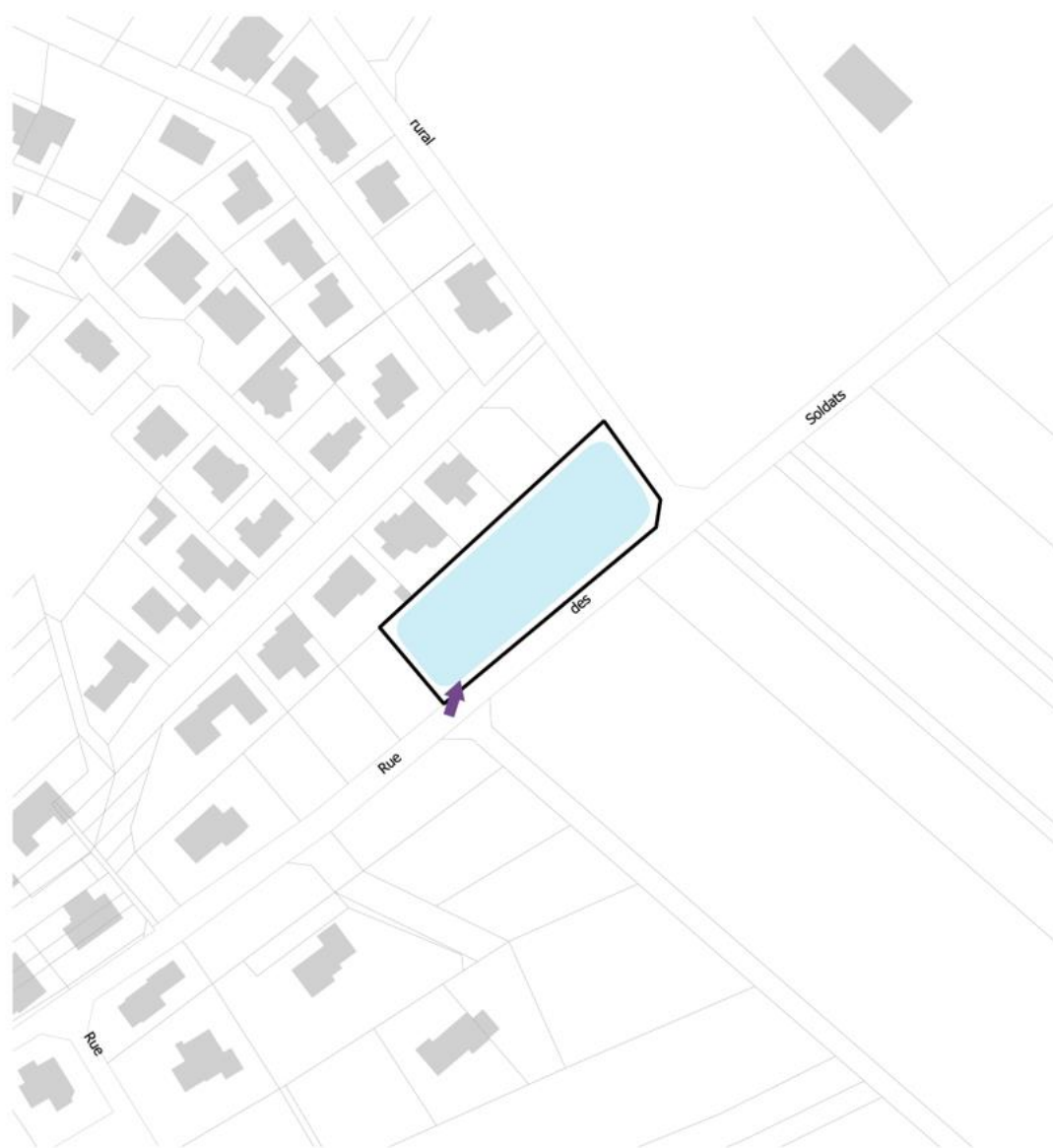
L'accès à la zone doit se faire en se connectant à la rue des Soldats.

La continuité des chemins agricoles et l'accès aux parcelles cultivées doit être préservée.

5. Continuités écologiques

Le périmètre de l'OAP et ses abords ne sont concernés par aucune continuité écologique à mettre en valeur.

6. Schéma d'aménagement



-  périmètre de l'OAP
-  accès à la zone à créer
-  secteur inondable

c. Incidences sur l'environnement

	Santé publique								Patrimoine naturel et cadre de vie					
	Emission de GES / qualité de l' air	Adaptation au changement climatique	Maîtrise de l' énergie	Qualité de l' eau	Nuisances sonores	Risques naturels prévisibles	Risques technologiques	Pollution des sols	Ressources du sol	Forêt de plaine	Milieux humides	Espaces naturels protégés	Continuités écologiques	Paysage et patrimoine bâti
Incidences														
Commentaires / Mesures envisagées	Le point de révision rend possible l'artificialisation de 0,2 ha d'espaces agricoles (monocultures céréalières). A titre indicatif, l'ajout de cette surface est compensé par le reclassement en zone agricole de la zone IAU située à l'Ouest de la commune (cf. modification n°1 menée parallèlement). A l'échelle de la commune de Forstfeld, le bilan global de la consommation foncière entre la procédure de modification et de révision allégée reste neutre. Situé en zone inondable au SAGEECE Sauer, l'éventuelle urbanisation du secteur est conditionnée à une évolution favorable dans le projet de PPRI de la Sauer (en cas d'absence de zone à risque d'inondation). Dans l'attente, l'OAP et le classement en IIAU gèlent tout urbanisation.													
Incidences résiduelles														

Compte-tenu des mesures envisagées, ce point de révision n'entraîne pas incidence significative sur l'environnement.

5. Commune de FORSTFELD – création d’une zone de sports-loisirs au Nord du village, intégrant notamment la relocalisation du terrain de football de la commune

Ce point a été complété suite à l’enquête publique, sur la base d’observation(s) formulée(s).

a. Présentation, explications, justifications

Localisation du projet :

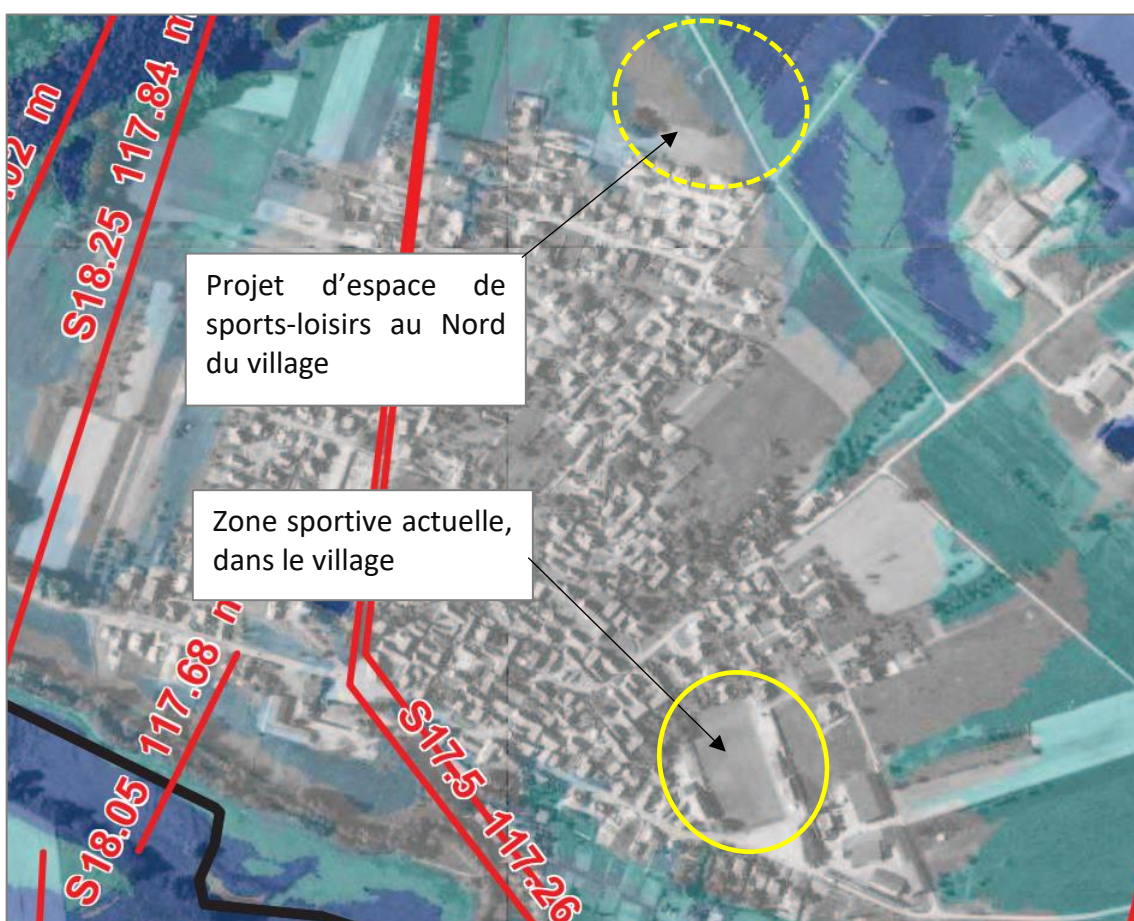


Source : OpenStreetMap

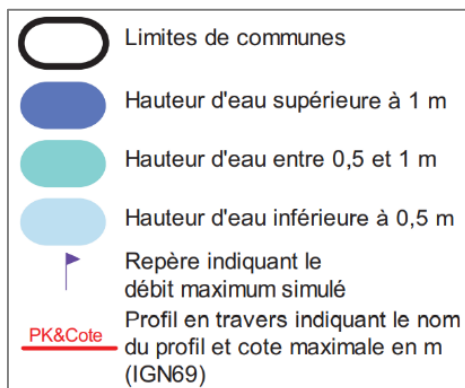
Ce point de révision porte sur la création d’une zone de sports-loisirs au Nord du village. Elle se situe à cheval entre une zone à urbaniser à vocation résidentielle (IIAU) et une zone agricole (A). La création de cette zone est directement liée au déplacement du terrain de football, actuellement situé dans le village (rue du Stade) et qui a vocation à accueillir un futur quartier d’habitation. Ce point est pris en compte dans le cadre de la modification n°1 du PLUi menée parallèlement à la révision allégée. Il est expliqué de manière détaillée dans la note de présentation de la modification.

Il n'existe par ailleurs aucune possibilité de localiser cet espace sportif au sein du village, dans une logique d'optimisation des espaces déjà urbanisés. Aucun espace n'est suffisamment dimensionné pour accueillir un terrain de football et les constructions/aménagements liés.

Ce choix de réorganisation entre développement résidentiel et espaces dédiés aux sports-loisirs à l'échelle de la commune est motivé par différents critères urbains et environnementaux décrits dans la modification. Le développement d'activités de sports-loisirs de plein air au Nord du village (plutôt que des habitations) tient compte de la présence partielle de zones inondables, modélisées dans le cadre du SAGEECE de la Sauer (cf. cartographie suivante). Or, à la différence des habitations, l'aménagement de terrains de sports de plein air reste possible sous conditions en zone inondable.



Extrait du SAGEECE du bassin de la Sauer –
crue de référence, septembre 2009 (Source :
Conseil Départemental du Bas-Rhin)



Cet espace au Nord de la commune, accessible depuis l'amorce de la rue Hanau, se décompose en deux ensembles :

- Une zone IAUE au contact des habitations existantes, sur une bande d'environ 50 mètres de largeur et d'une surface d'environ 0,8 ha. Cette zone permet l'implantation de constructions telles qu'un club house par exemple. Sur la cartographie du SAGEECE, elle est majoritairement située en-dehors des zones inondables ;
- Une zone NL au Nord, d'une surface d'environ 1,4 ha soit la majeure partie de la surface totale de la zone de sports-loisirs projetée. Cette zone, qui ne permet pas l'implantation de constructions mais uniquement des aménagements et installations de plein air, doit notamment permettre la création d'un terrain de football. Elle est majoritairement située en zone inondable. Toutefois ce type d'aménagement reste possible sous conditions. L'OAP de la zone fixe également plusieurs principes d'aménagement à intégrer, tenant compte du caractère inondable du secteur.

L'emprise de la zone est actuellement composée de monocultures céréalières. Au Nord de la zone, les espaces agricoles et naturels présentent un caractère semi-ouvert, où alternent prairies pâturées, cultures céréalières, bosquets et quelques arbres isolés. Ces espaces font la transition avec la forêt de Haguenau, dont la lisière se situe à environ 300 mètres de la limite Nord de la zone NL projetée. Pour contribuer à l'intégration paysagère de la zone et offrir des éléments relais de biodiversité, l'OAP prévoit la création d'une transition végétale en limite Nord de la zone NL.



Un site composé de monocultures. Au fond, la forêt de Haguenau

Photos ADEUS

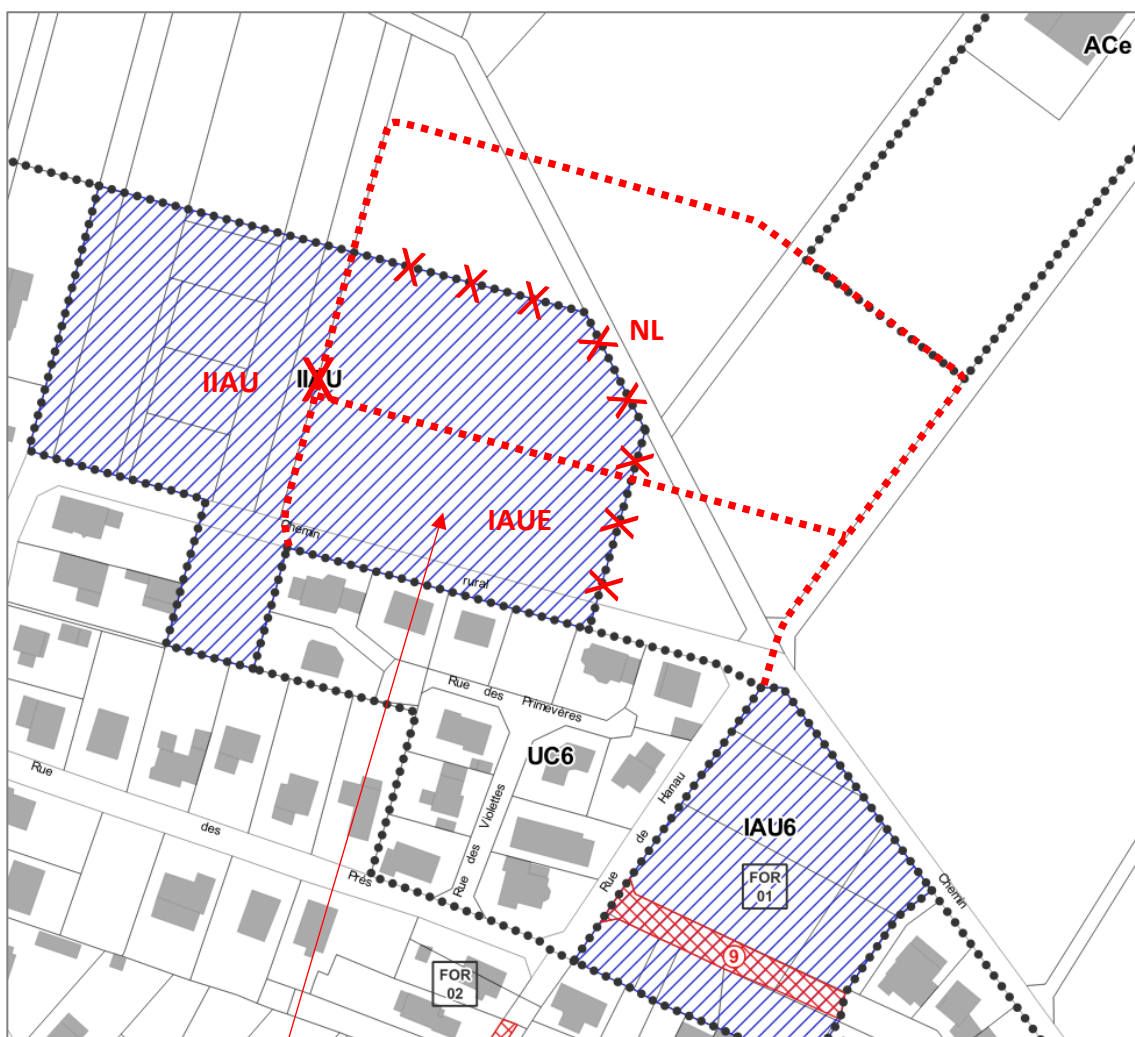


Le site du projet, en prolongement de la rue Hanau

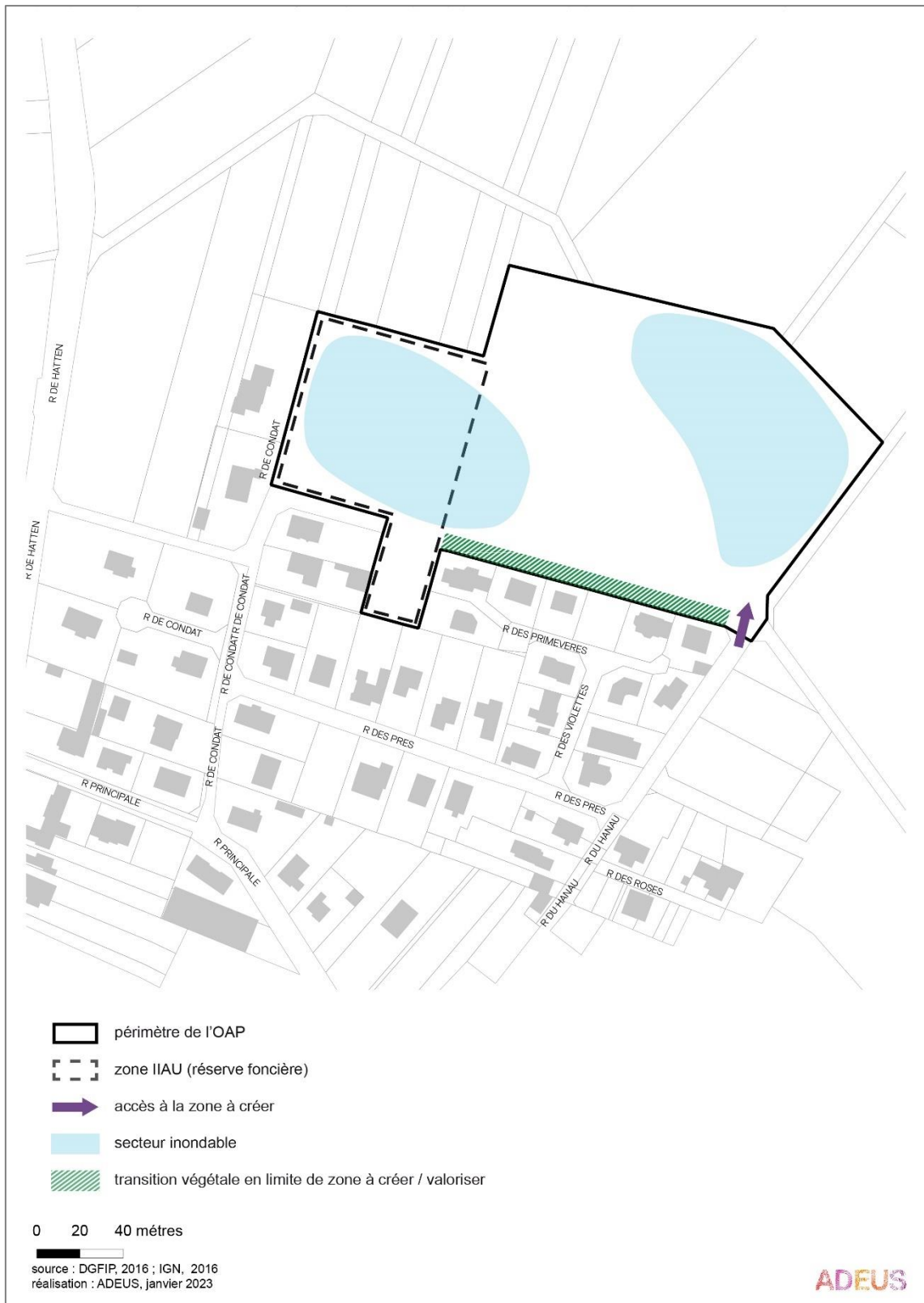
b. Traduction dans le PLUi

En **rouge** :

- une zone IAUE et une zone NL sont créées à cheval entre la zone A et IIAU au règlement graphique (plan de zonage n°1) ;
- L'orientation d'aménagement et de programmation « Forstfeld – secteur Nord » ainsi que le figuré « secteur soumis à une orientation d'aménagement et de programmation » au règlement graphique (plan de zonage n°1) sont adaptés à ce nouveau découpage réglementaire et aux nouvelles vocations du site.



Ajustement du hachurage bleu « secteur soumis à une orientation d'aménagement et de programmation » à la zone IAUE



13.11. FORSTFELD – SECTEUR « NORD »

1. Destination du secteur

Ce secteur se décompose en deux entités :

- à l'Ouest, il est destiné à accueillir un quartier mixte, à dominante d'habitat. Il s'agit d'une réserve foncière (zone IIAU), non urbanisable en l'état ;
- à l'Est, il est destiné à accueillir des équipements à dominante de sports et loisirs de plein air, à court/moyen terme.

2. Prise en compte des zones inondables

Le secteur est partiellement concerné par une zone inondable (modélisée pour une pluie de fréquence centennale) définie dans le SAGEECE du bassin de la Sauer⁶.

Par principe de précaution, le secteur à l'Ouest est classé en zone IIAU, non urbanisable en l'état.

Les aménagements destinés aux sports-loisirs de plein air doivent tenir compte du caractère partiellement inondable de la zone. Ils doivent garantir une transparence hydraulique optimale, préserver les capacités d'expansion de crue et privilégier les supports perméables facilitant l'infiltration des eaux pluviales.

3. Desserte et organisation viaire et réalisation des équipements

L'accès à la zone côté Est doit se faire en se connectant à la rue Hanau qui doit être aménagée.

La continuité du chemin agricole longeant la zone à l'Est doit être préservée, des chemins agricoles et l'accès aux parcelles cultivées doit être préservée. En cas de suppression de chemins, ils doivent être reconstitués à proximité de manière à permettre ces accès.

4. Continuités écologiques

Une transition végétalisée en frange Nord de la zone doit être réalisée, au contact des espaces agricoles et naturels. Elle doit être composée de différentes strates végétales et de diverses essences locales, favorables à la biodiversité.

Une bande à dominante végétalisée, non bâtie, de l'ordre de 3 mètres de large doit être créée au contact de la zone urbaine tel que cela figure au schéma d'aménagement de l'OAP. Cette bande végétalisée doit comporter une strate arbustive et/ou arborée.

⁶ Les espaces identifiés par un figuré « secteur inondable » au schéma d'aménagement correspondent, de façon schématique, aux zones inondables figurant au SAGEECE du bassin de la Sauer (novembre 2009). L'aménagement futur de la zone devra tenir compte des contours précis des zones inondables.

c. Incidences sur l'environnement

	Santé publique							Patrimoine naturel et cadre de vie						
	Emission de GES / qualité de l' air	Adaptation au changement climatique	Maîtrise de l' énergie	Qualité de l' eau	Nuisances sonores	Risques naturels prévisibles	Risques technologiques	Pollution des sols	Ressources du sol	Forêt de plaine	Milieux humides	Espaces naturels protégés	Continuités écologiques	Paysage et patrimoine bâti
Incidences														
Commentaires / Mesures envisagées	Le point de révision rend possible l'artificialisation de 1,3 ha d'espaces agricoles (monocultures céréalières) supplémentaires, par rapport à la zone à urbaniser (IIAU) déjà inscrite au PLUi. Cette artificialisation concernera toutefois en grande partie des espaces non bâtis, et principalement perméables (espaces sportifs de plein air). A titre indicatif, l'ajout de cette surface est compensé par le reclassement en zone agricole de la zone IAU située à l'Ouest de la commune (cf. modification n°1 menée parallèlement). A l'échelle de la commune de Forstfeld, le bilan global de la consommation foncière entre la procédure de modification et de révision allégée reste neutre. Le projet tiendra compte de la zone inondable pour réduire les incidences. Il permet même de réduire les risques par rapport au PLU existant en permutant un équipement de plein air à la place d'une zone d'habitation en zone inondable. L'OAP permet de faciliter l'insertion du projet dans son environnement.													
Incidences résiduelles														

Compte-tenu des mesures envisagées, ce point de révision n'entraîne pas d'incidence majeure sur l'environnement.

KILSTETT

Le PLUi du Pays Rhéna, tout comme le PLU communal de Kilstett précédemment, définit une zone agricole constructible « ACe » en sortie Est du village en prolongement de la rue des Ardennes. Plusieurs exploitations sont implantées dans ce secteur.

Les terrains concernés par le projet de révision allégée sont localisées à la pointe Ouest de ce secteur ACe, en limite urbaine du village. Ils comportaient par le passé une exploitation agricole qui n'est plus en activité aujourd'hui. Ils sont actuellement occupés par un immeuble d'habitation et un hangar.

Le projet de révision allégée vise à intégrer ces terrains au sein de la zone UC5 adjacente. Ce classement en zone urbaine est motivé par :

- l'absence de vocation agricole de ces terrains, et le retour d'une telle activité à l'avenir qui pourrait être compromis du fait de l'environnement résidentiel devenu dominant aujourd'hui ;
- la surface très limitée des terrains concernés par rapport à l'ensemble de la zone agricole constructible, ce qui ne porte pas atteinte au développement de l'activité agricole du secteur ;
- la localisation au sein du tissu urbain existant, dominé par des habitations ;
- la présence de l'ensemble des réseaux rue de la Forêt Noire et rue des Ardennes, au droit des terrains concernés.

En outre, ces terrains sont déjà artificialisés (constructions, espaces de stationnement et de circulation des véhicules, pelouses, etc.). Ils ne sont ni occupés par des terres agricoles cultivées, ni des espaces naturels. Leur intégration en zone urbaine est donc sans incidence en termes de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

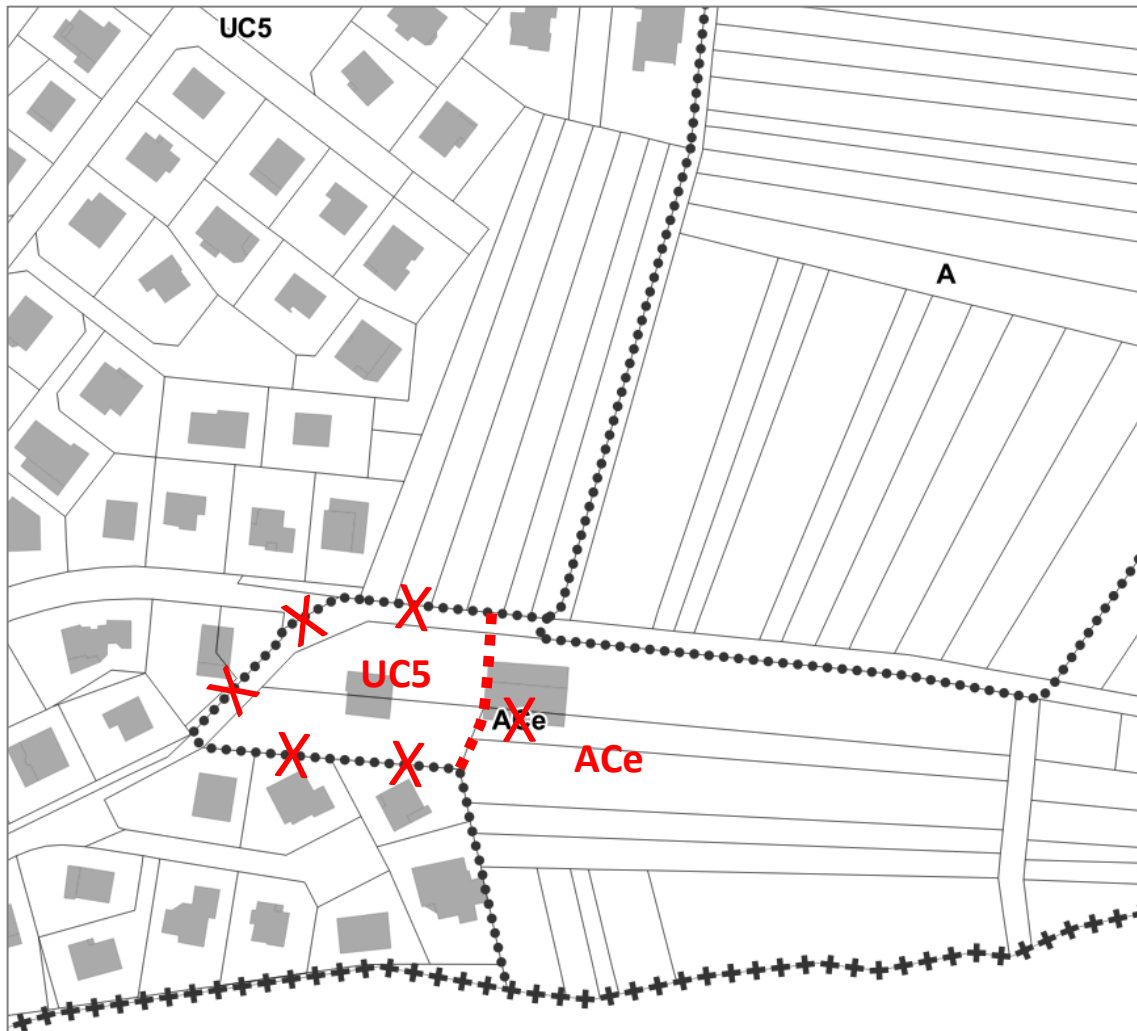


Source : Google Street View

Le terrain concerné par le projet de classement en zone urbaine, à l'intersection de la rue des Ardennes et la rue de la Forêt Noire (immeuble vert clair)

b. Traduction dans le PLUi

En **rouge** : la zone ACe initiale est reclassée en zone UC5 au règlement graphique (plan de zonage n°22).



c. Incidences sur l'environnement

	Santé publique								Patrimoine naturel et cadre de vie					
	Emission de GES / qualité de l' air	Adaptation au changement climatique	Maîtrise de l' énergie	Qualité de l' eau	Nuisances sonores	Risques naturels prévisibles	Risques technologiques	Pollution des sols	Ressources du sol	Forêt de plaine	Milieux humides	Espaces naturels protégés	Continuités écologiques	Paysage et patrimoine bâti
Incidences														
Commentaires / Mesures envisagées	Ce point de révision n'entraîne aucune incidence sur l'environnement. Les terrains concernés, d'une surface de 0,2 ha, étant déjà artificialisés, le changement de zonage n'entraînera nullement une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (cf. explications détaillées précédemment).													
Incidences résiduelles														

S'agissant d'une clarification administrative, ce point de révision n'entraîne aucune incidence sur l'environnement.

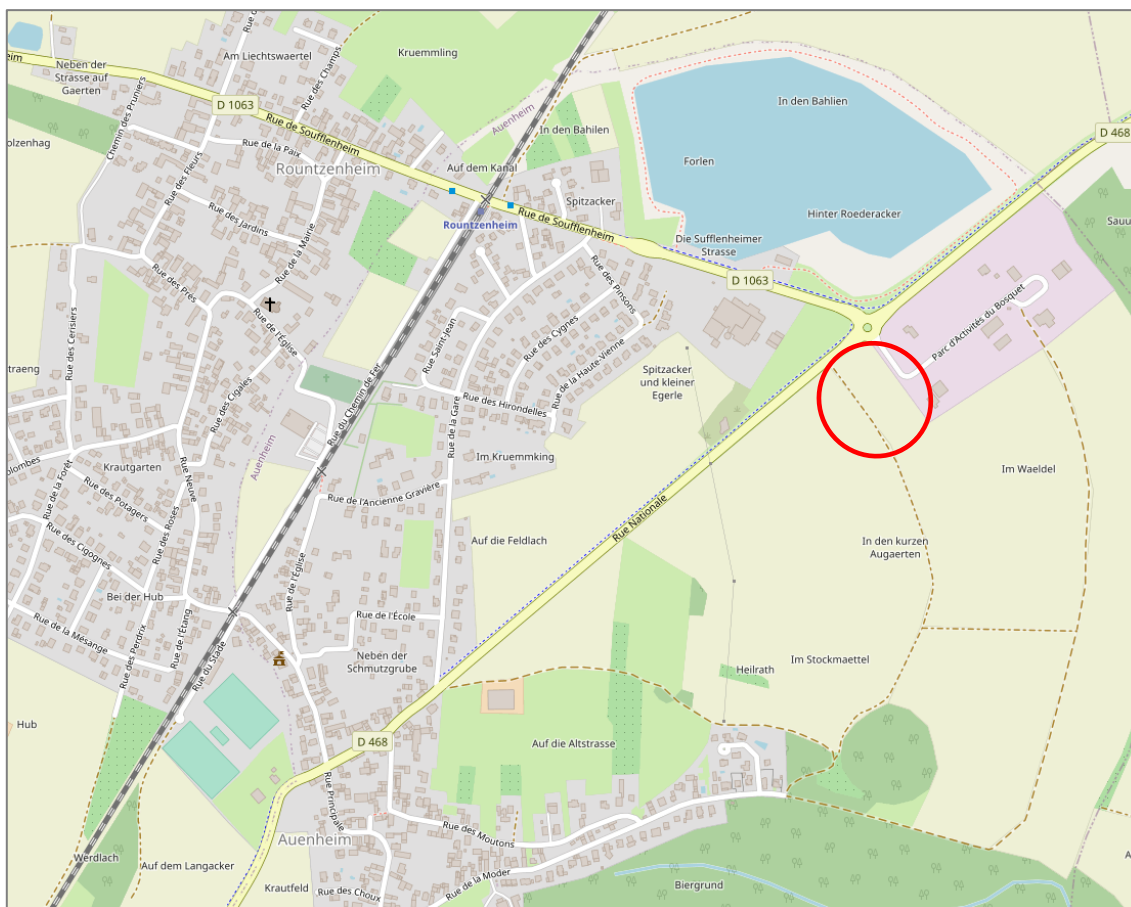
ROUNTZENHEIM AUENHEIM

7. Commune de ROUNTZENHEIM-AUENHEIM – Création d’une zone IAUXm en prolongement Sud-Ouest du Parc d’activités du Bosquet

Ce point a été précisé suite à l’enquête publique, sur la base d’observation(s) formulée(s).

a. Présentation, explications, justifications

Localisation du projet :



Source : OpenStreetMap

Le point de révision porte sur l’extension du Parc d’activités du Bosquet côté Sud, et la création d’une zone IAUXm d’une surface d’environ 1,3 ha. L’évolution de la zone UXa actuelle, vers une zone UXm, au Sud-Ouest de la rue des Acacias est traitée dans le cadre de la modification n°1 menée en parallèle. Cette mise en cohérence des zonages, par un sous-secteur « m », répond à une volonté d’ouverture à une plus grande mixité fonctionnelle de cet espace, situé en entrée de ville de Rountzenheim-Auenheim et aisément accessibles via plusieurs pistes cyclables. Cette mixité fonctionnelle est cohérente avec les orientations définies au PADD.

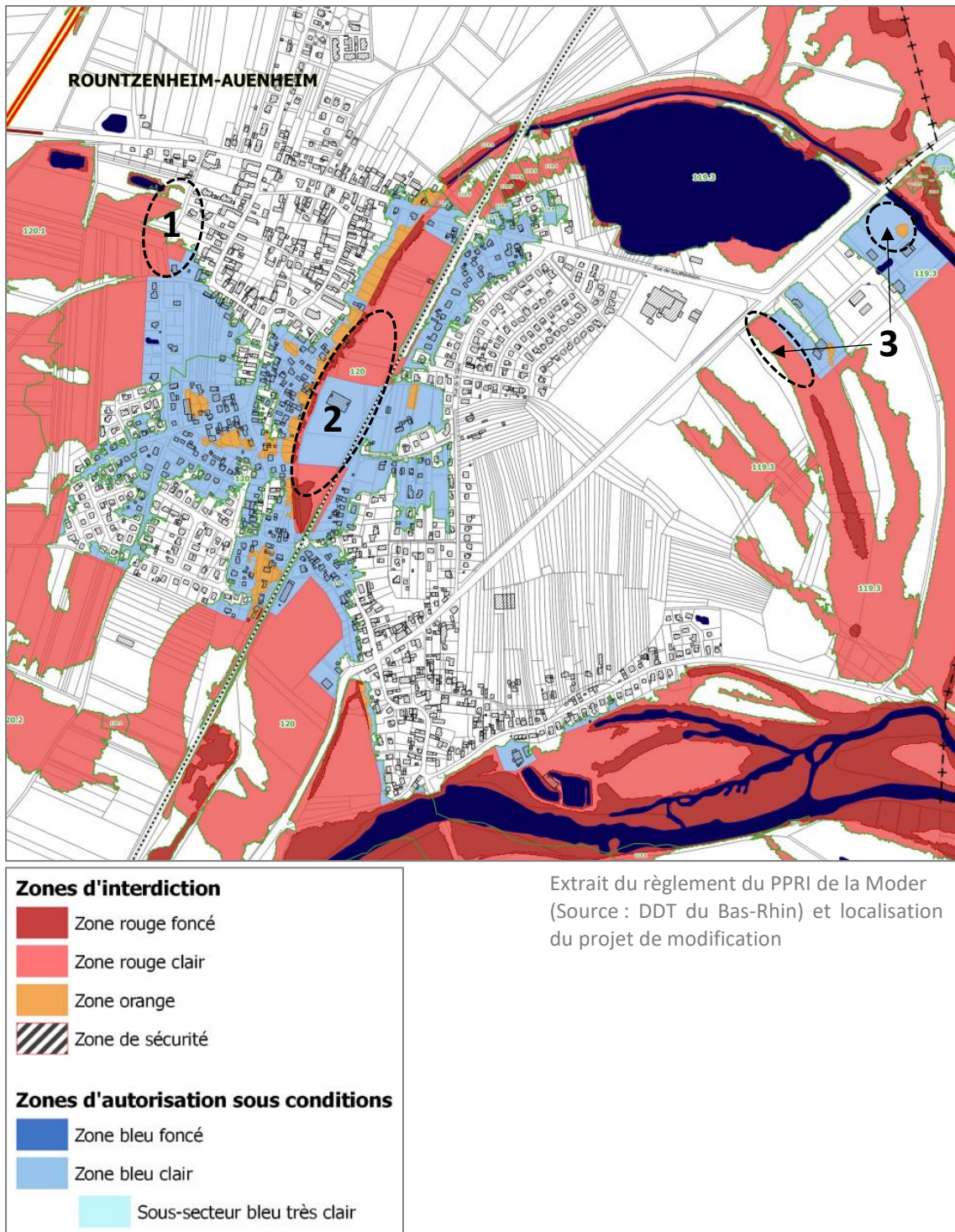
La description détaillée du contexte urbain et environnemental du site se trouve dans la partie relative à la prise en compte de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, à la suite de cette introduction.

▪ **Utilité de cette ouverture à l'urbanisation au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées**

La commune de Rountzenheim-Auenheim constitue une « polarité complémentaire » au SCoT de la Bande Rhénane Nord, ce qui lui confère une responsabilité importante dans les réponses apportées aux besoins économiques et démographiques du territoire. Elle bénéficie également d'une gare, située à proximité de la zone projetée, et se trouve à la croisée des axes routiers Nord-Sud et Est-Ouest (RD 468 et RD 463).

La création de cette zone IAUXm est consécutive à l'entrée en vigueur du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de la Moder en 2020. Ce PPRI impacte fortement la commune de Rountzenheim-Auenheim, en particulier pour les besoins d'implantation des entreprises et d'équipements, notamment sportifs. Les principaux secteurs situés dans l'enveloppe urbaine et ne pouvant aujourd'hui plus être urbanisés sont les suivants (*cf. carte suivante*) :

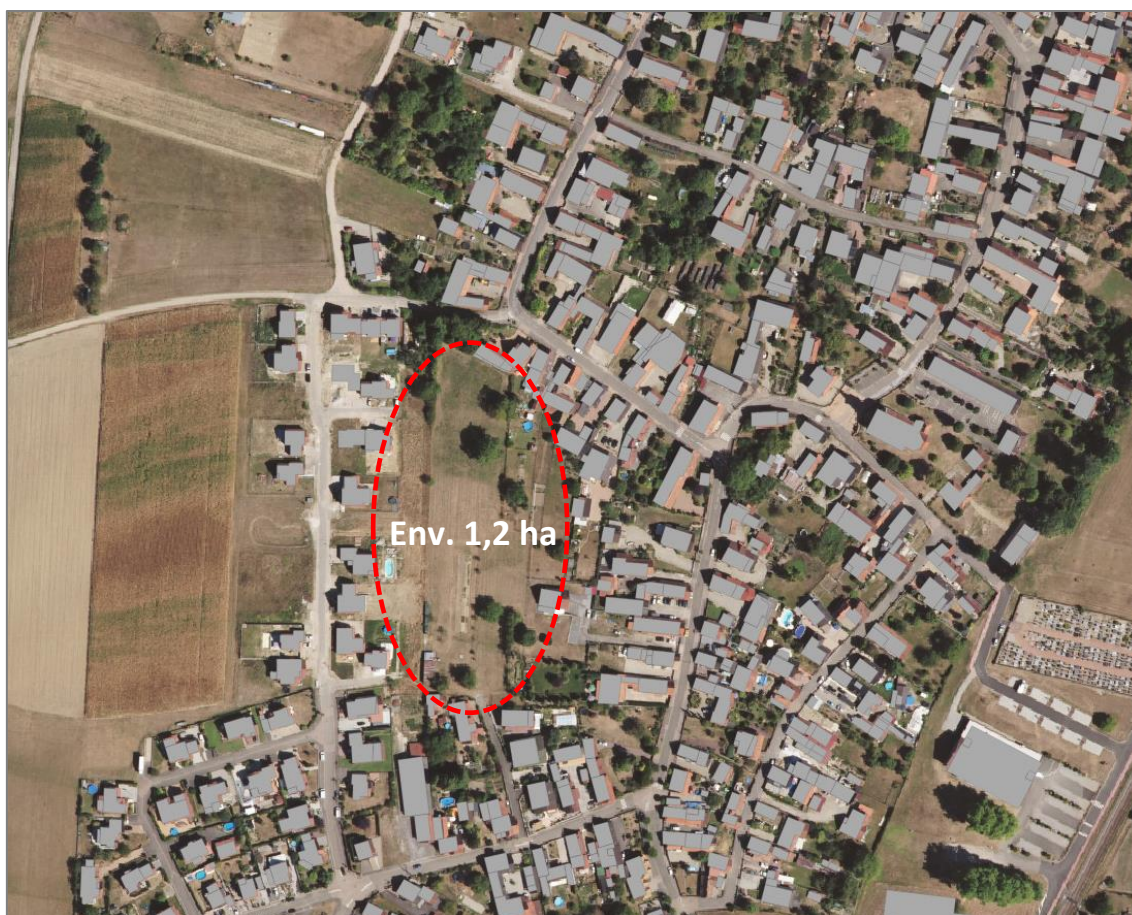
- La zone IAU3t inscrite à l'Ouest du village, chemin des Pruniers. Son reclassement en zone agricole est traité dans le cadre de la modification n°1 menée en parallèle **(1)** ;
- L'espace central du village, au droit de la rue du Chemin de Fer et de la rue de l'Eglise, longtemps prévu pour l'implantation d'un ou plusieurs équipements communaux nécessaires (et mutualisés à l'échelle des deux anciennes communes de Rountzenheim et Auenheim) a été reclassé en zone naturelle dans le PLUi, sur la base des cartes d'aléas du PPRI **(2)** ;
- L'actuel Parc des Bosquets (classé UXa au PLUi) ne pourra probablement pas être urbanisé dans son entièreté, notamment en raison de poches classées orange au PPRI (zone « d'interdiction »), voire rouge pour la partie située le long de la rue des Acacias, côté Sud-Est. Ces surfaces devenues inconstructibles ou difficilement urbanisables représentent plus de 1,5 ha **(3)**.



En outre, il n'existe aucun espace dans les zones déjà urbanisées suffisamment grand pour accueillir plusieurs entreprises initialement prévues dans le parc du Bosquet et/ou un équipement sportif de type gymnase dont les besoins sont estimés à minimum 1 ha.

Le seul espace répondant à ce critère de surface à l'intérieur du village se trouve dans le cœur d'îlot formé par la rue des Cerisiers, la rue des Prés et la rue Neuve. Néanmoins, cet espace n'a pas été retenu pour plusieurs raisons :

- Il fait déjà l'objet d'un classement en zone à urbaniser à dominante résidentielle. Ce classement permet de répondre prioritairement à l'offre en logement en cœur de commune, à proximité des services ;
- Le contexte urbain environnant ne se prête pas à une ouverture vers une telle mixité des fonctions : environnement résidentiel, difficultés d'accès, risque important de nuisances par rapport aux habitations existantes situées au contact immédiat de la zone.



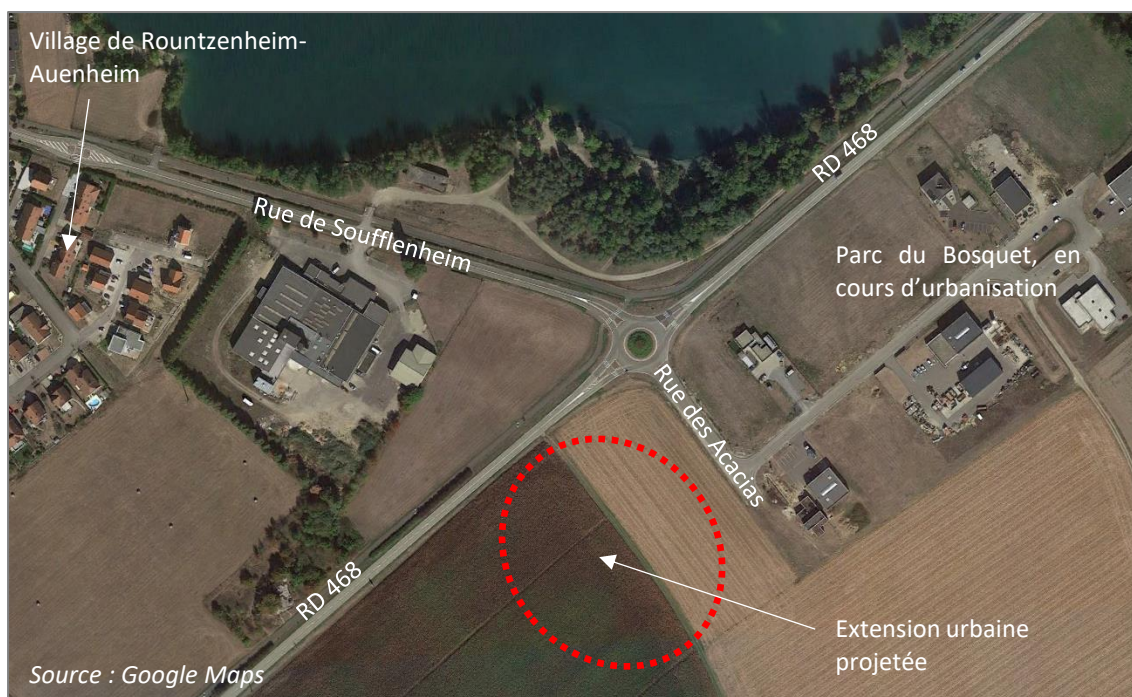
Les autres espaces non bâtis (quelques dents creuses, cœurs d'îlots à l'arrière des corps de ferme du vieux village de Rountzenheim et d'Auenheim) sont très peu nombreux, et totalement inadaptés à l'accueil de telles destinations.

En conséquence, et en s'appuyant le PPRI récemment approuvé, la stratégie de développement de la commune en matière de développement économique et d'équipements est réajustée. Elle s'appuie prioritairement sur une recherche d'optimisation des infrastructures existantes.

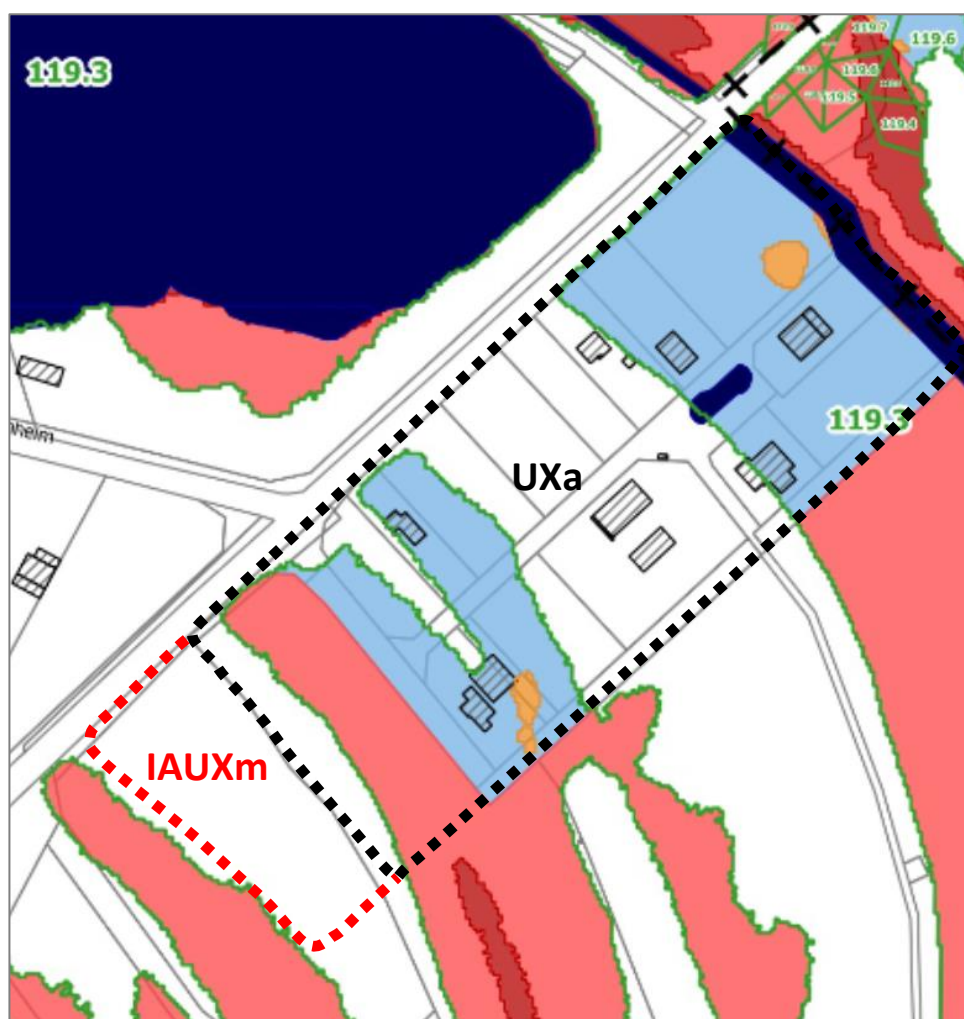
Le choix de localisation de la zone IAUXm retenue est motivée au regard de plusieurs critères :

- Le rôle de la commune de Rountzenheim-Auenheim dans l'armature urbaine du territoire et les réponses à apporter aux besoins ;
- Sa très bonne desserte tous modes, en particulier par le train et les pistes cyclables, et son positionnement au carrefour des deux principaux axes traversant la commune (RD 463 et RD 468) ;
- La continuité avec le Parc d'activités existant et l'optimisation de ses infrastructures, notamment la rue des Acacias qui n'est aujourd'hui urbanisée que d'un seul côté dans sa section en entrée de zone. Cette optimisation d'infrastructures existantes limite des consommations foncières supplémentaires, par ailleurs ;
- L'adaptation au risque d'inondation, et la préservation des biens et des personnes, notamment à travers les principes définis dans l'orientation d'aménagement et de programmation.

En outre, cette extension du Parc d'activités du Bosquet tient compte de l'absence de foncier économique disponible localement. En effet, la zone d'activité existante ne compte aucune vacance. Deux terrains ont été vendus récemment et il ne reste plus que deux terrains disponibles dans la zone. Leur valorisation est toutefois compromise en raison du PPRI de la Moder (présence de proches d'aléas inondation forts). La zone d'activités voisine de Roeschwoog ne bénéficie pas non plus de terrains disponibles pour de nouvelles implantations économiques.



Situation générale du secteur



Zone à urbaniser projetée, au regard du plan de zonage réglementaire du PPRI de la Moder (planche n°14). En rouge, les zones d'interdiction du PPRI (Source : DDT du Bas-Rhin)

b. Un secteur soumis aux dispositions de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme

L'article L.111-6 du code de l'urbanisme stipule « *qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19* ».

Toutefois, des règles différentes d'implantation des constructions ou installations peuvent être définies dans le cadre d'études justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles prennent en compte divers critères : les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale, la qualité de l'urbanisme et les paysages. Plusieurs secteurs d'urbanisation future répondent d'ores et déjà à ces critères au sein du territoire intercommunal. Ils sont présentés dans la pièce 1.7 du rapport de présentation du PLUi intitulée « entrées de ville ».

▪ Contexte et destination du secteur

Le secteur est localisé en sortie Est de la commune de Rountzenheim-Auenheim, en prolongement du Parc d'Activités du Bosquet. Il se situe au droit de la RD 468, classée « route à grande circulation ».

Le secteur est ouvert à une mixité des fonctions, hors zone d'habitation (activités économiques, équipements, services, etc.). Il constitue l'une des rares possibilité d'extension spatiale permettant d'accueillir ce type de fonctions dans la commune, fortement impactée par le PPRI de la Moder. La commune de Rountzenheim-Auenheim constitue également une « polarité complémentaire » au SCoT de la Bande Rhénane Nord.

Le secteur bénéficie de la proximité de la gare, ce qui offre un accès en transports en commun, notamment dans le cadre des déplacements domicile-travail.

D'un point de vue paysager, il se situe dans un secteur agricole très ouvert, en monoculture. Le secteur ne comprend aucun motif végétal arboré ou arbustif et se caractérise par une topographie plane. Ce contexte favorise les vues éloignées vers les cortèges arborés longeant la Moder, situés à environ 800 mètres au Sud-Ouest du site, et vers les reliefs de la Forêt-Noire.

- Mesures spécifiquement employées sur le secteur

Qualité de l'urbanisme, de l'architecture et des paysages

La zone d'urbanisation future se situe en sortie d'agglomération, au droit du carrefour entre la RD 468 et la rue de Soufflenheim. Il est bordé au Nord-Est par le Parc d'Activités du Bosquet, à l'Ouest par la RD 468, et au Sud et à l'Est par des espaces agricoles ouverts.

Les formes urbaines et volumes bâtis projetés s'inscrivent en continuité de celles du tissu urbain existant du Parc du Bosquet. Elles sont garanties par le règlement du PLUi.

Une bande de terrain longeant la rue des Acacias est concernée par la zone inondable du PPRI de la Moder. L'OAP du secteur prévoit la préservation de cette zone inondable de toute construction nouvelle.

La création d'une bande végétale le long de la RD 468 permet également de valoriser une transition paysagère entre la RD 468 et les futures constructions, et d'apporter une diversité végétale dans un secteur qui en est aujourd'hui dépourvu.



Vue éloignée en direction de la Forêt-Noire et des cortèges arborés longeant la Moder, depuis la rue des Acacias



Un secteur dominé par les monocultures céréalières

Nuisances

Les nuisances sonores liées à la circulation routière de la RD 468 sont atténuées par un recul des constructions au sein de la future zone.

L'OAP prévoit l'aménagement d'une bande végétale entre la RD 468 et les futures implantations qui doit jouer un rôle de filtre sonore et visuel.

En outre, les bâtiments devront répondre aux exigences d'isolement acoustique conformément à la réglementation en vigueur.

Sécurité

La sécurité des différents usagers est assurée par :

- L'absence de connexion directe entre la zone d'urbanisation future et la RD 468. Les accès à la zone se feront en connexion aux voiries internes de la zone d'activités actuelle (rue des Acacias) ;
- La présence de deux pistes cyclables en site propre, physiquement séparées de plusieurs mètres par rapport à la RD 468 et la rue de Soufflenheim. Elles permettent de rejoindre de façon sécurisée l'entrée de la zone d'activités depuis le village. De plus, des aménagements permettant la traversée sécurisée du giratoire entre la RD 468 et la rue de Soufflenheim existent d'ores et déjà.



Pistes cyclables en site propre le long de la RD 468 et le long de la rue de Soufflenheim



Franchissements sécurisés du carrefour giratoire en entrée de la zone

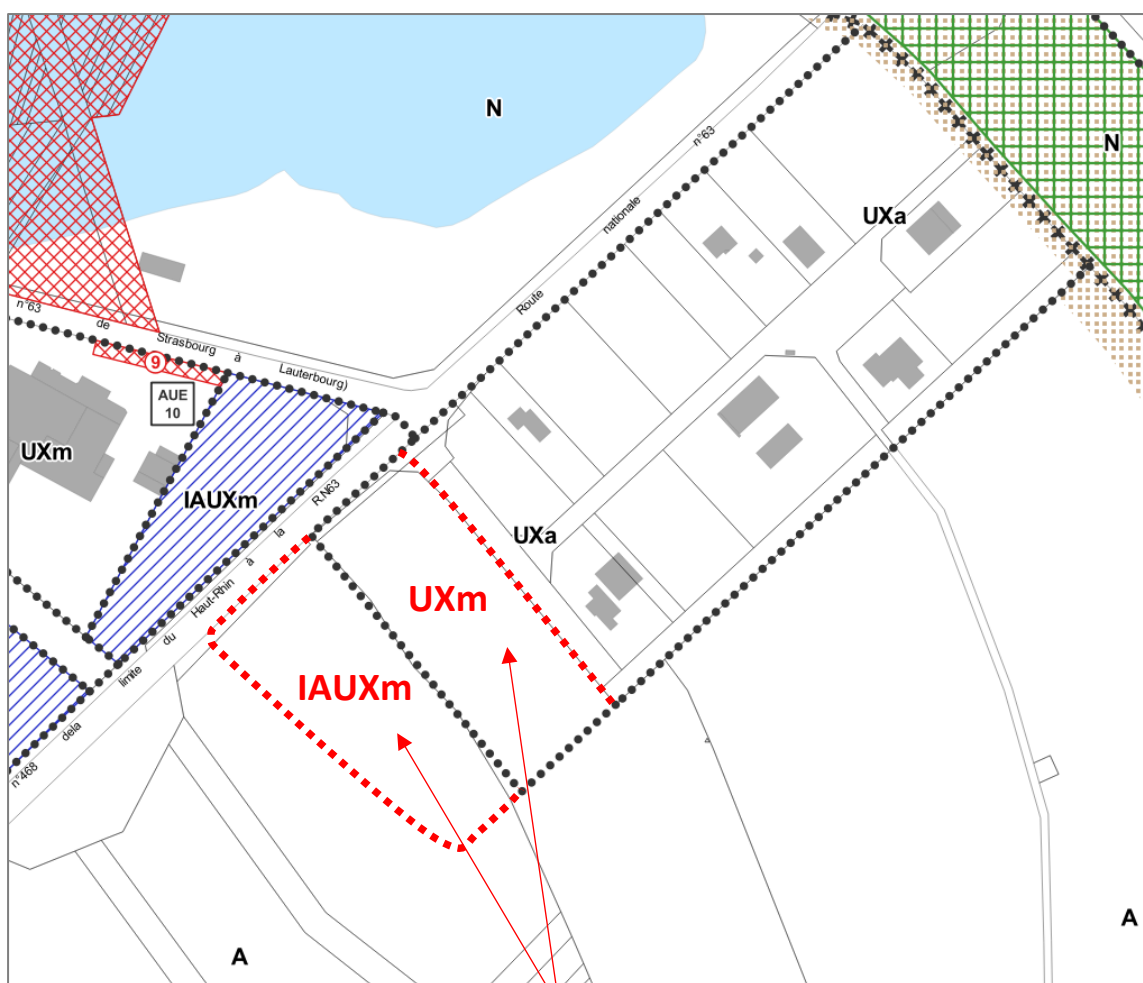
▪ Conclusion

Au regard de la qualité de l'urbanisme, des paysages et de l'architecture, des nuisances et de la sécurité, l'ensemble de ces éléments permet de rendre compatible les dispositions du parti d'aménagement avec l'instauration d'une marge de recul réduite par rapport aux reculs initiaux de 75 mètres de l'axe de la RD 468.

c. Traduction dans le PLUi

En **rouge** :

- Une zone IAUXm est créée au sein de la zone A au règlement graphique (plan de zonage n°10). La zone UXm adjacente, créée dans le cadre de la procédure de modification n°1 du PLUi, est mentionnée sur le plan ci-après à titre d'information et pour une bonne lisibilité de l'ensemble du projet.
- Une orientation d'aménagement et de programmation « secteur – parc d'activités du Bosquet » est créée et rajoutée à la liste actuelle des OAP
- le figuré « secteur soumis à une orientation d'aménagement et de programmation » est ajouté au règlement graphique (plan de zonage n°10) pour signifier l'existence de cette nouvelle OAP
- la pièce 1.7 « Entrées de ville » du rapport de présentation est complétée des études présentées dans ce point de révision, relatives à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme



Création d'un hachurage bleu « secteur soumis à une orientation d'aménagement et de programmation »

54. ROUNTZENHEIM-AUENHEIM – SECTEUR « PARC D’ACTIVITES DU BOSQUET »

1. Destination du secteur

Ce secteur, qui s’inscrit en prolongement du Parc d’activités du Bosquet, est ouvert à une mixité des fonctions. Il peut accueillir, en partie ou en totalité des activités économiques, des services, des équipements, etc.

Ce secteur est localisé en entrée d’agglomération, le long d’une route classée à grande circulation (RGC) et fait l’objet à ce titre d’une étude spécifique « entrée de ville » (art. L.111-6 du Code de l’Urbanisme). Cette étude figure dans le rapport de présentation du PLU. Les dispositions de la présente OAP, en complément du règlement écrit, permettent de répondre aux critères de la loi visant à encadrer l’urbanisation en entrée de ville.

2. Seuil d’ouverture à l’urbanisation

L’urbanisation de la zone doit être réalisée dans le cadre d’opération(s) d’aménagement qui ne doi(ven)t pas provoquer la formation de terrains enclavés ou de délaisés inconstructibles.

3. Prise en compte du risque inondation

Le secteur est partiellement concerné par un aléa inondation par submersion, traduit par une « zone d’interdiction rouge clair » au règlement du PPRI de la Moder.

Les terrains concernés ne pourront comporter aucune construction. Seuls sont autorisées les installations et aménagements de plein air (voirie, parking, installations photovoltaïques, espace vert, aménagement paysager etc.), en conformité avec le règlement du PPRI de la Moder.

Le projet d’aménagement intégrera le caractère inondable de la zone dès sa conception, de manière à assurer la sécurité des biens et des personnes. Il veillera à ne pas aggraver le risque d’inondation en aval ou en amont.

4. Intégration environnementale et paysagère, prise en compte des continuités écologiques

Le secteur et ses abords ne comprend aucune continuité écologique.

Une transition végétalisée doit être réalisée en frange Nord-Ouest de la zone.

5. Desserte, organisation viaire et réalisation des équipements

L’accès à la zone doit se faire en se connectant aux voiries existantes en périphérie de la zone, tel que cela figure au schéma d’aménagement de la zone. Aucun accès ne pourra être réalisé directement depuis la RD 468.

La continuité du chemin agricole en direction du Sud doit être préservée, soit en maintenant son tracé actuel, soit en créant un nouvel accès depuis les voies existantes ou futures de la zone d'activités.

6. Schéma d'aménagement



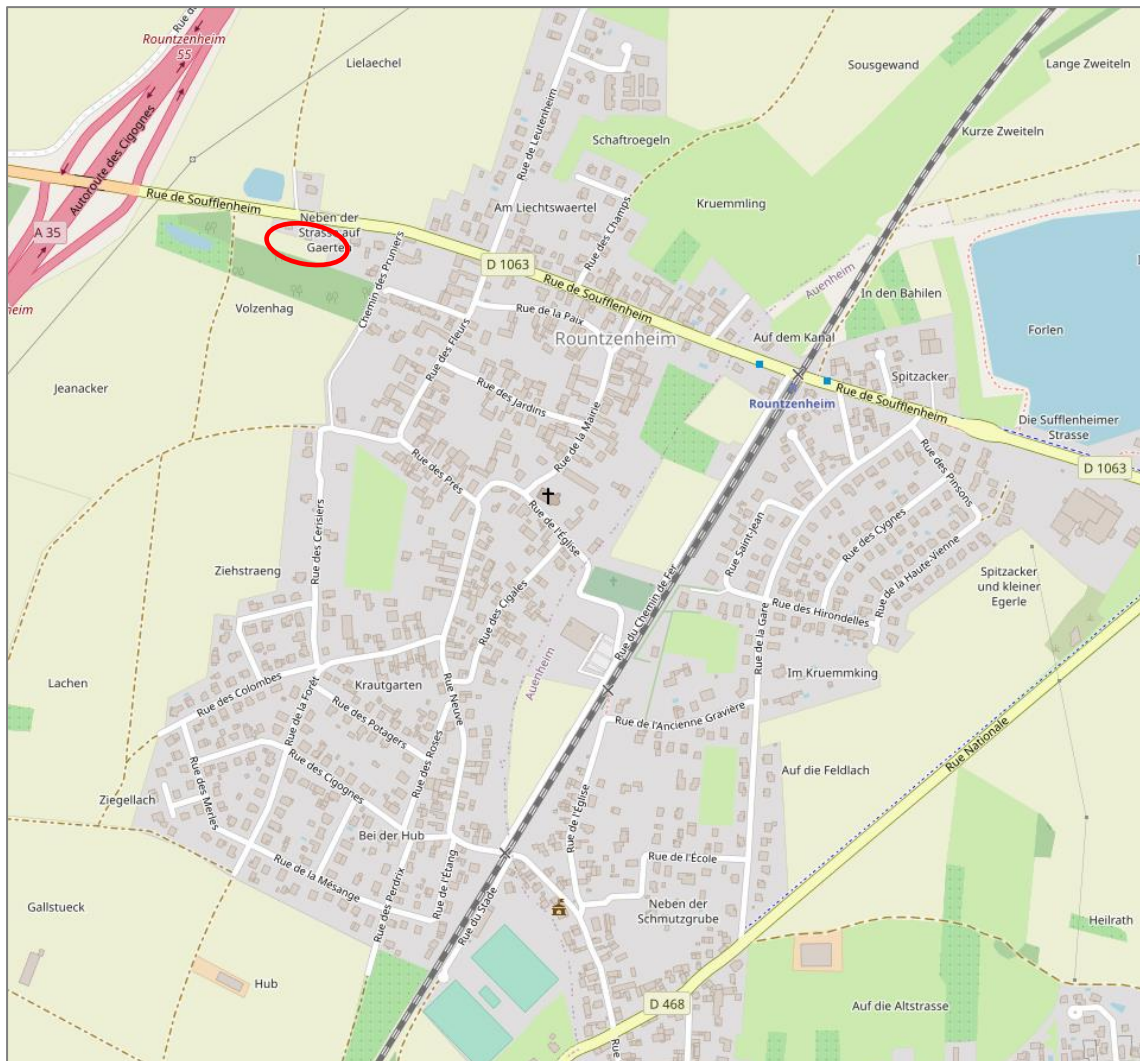
d. Incidences sur l'environnement

	Santé publique								Patrimoine naturel et cadre de vie					
	Emission de GES / qualité de l' air	Adaptation au changement climatique	Maîtrise de l' énergie	Qualité de l' eau	Nuisances sonores	Risques naturels prévisibles	Risques technologiques	Pollution des sols	Ressources du sol	Forêt de plaine	Milieux humides	Espaces naturels protégés	Continuités écologiques	Paysage et patrimoine bâti
Incidences														
Commentaires / Mesures envisagées	Le point de révision rend possible l'artificialisation de 1,2 ha d'espaces agricoles (monocultures céréalières) supplémentaires, par rapport à la zone économique (UXa) actuellement inscrite au PLUi. <u>A titre indicatif</u>, l'ajout de cette surface est compensé par le reclassement en zone agricole de la zone IAU située à l'Ouest de la commune (cf. modification n°1 menée parallèlement). A l'échelle de la commune de Rountzenheim-Auenheim, le bilan global de la consommation foncière entre la procédure de modification et de révision allégée tend vers la neutralité, par rapport au PLUi actuel. Le projet a été adapté pour tenir compte de la zone inondable. L'OAP et les dispositions du règlement facilitent l'insertion du projet dans le paysage.													
Incidences résiduelles														

A l'échelle de la seule révision allégée, le projet rend possible une consommation d'espaces agricoles de 1,2 ha.

Mars 2023
Note de présentation

Localisation du projet :



Le point de révision porte sur une parcelle de jardin existante située à l'arrière des habitations de la route de Soufflenheim, en sortie Nord-Ouest de la commune. La surface concernée est très limitée (environ 4,5 ares).

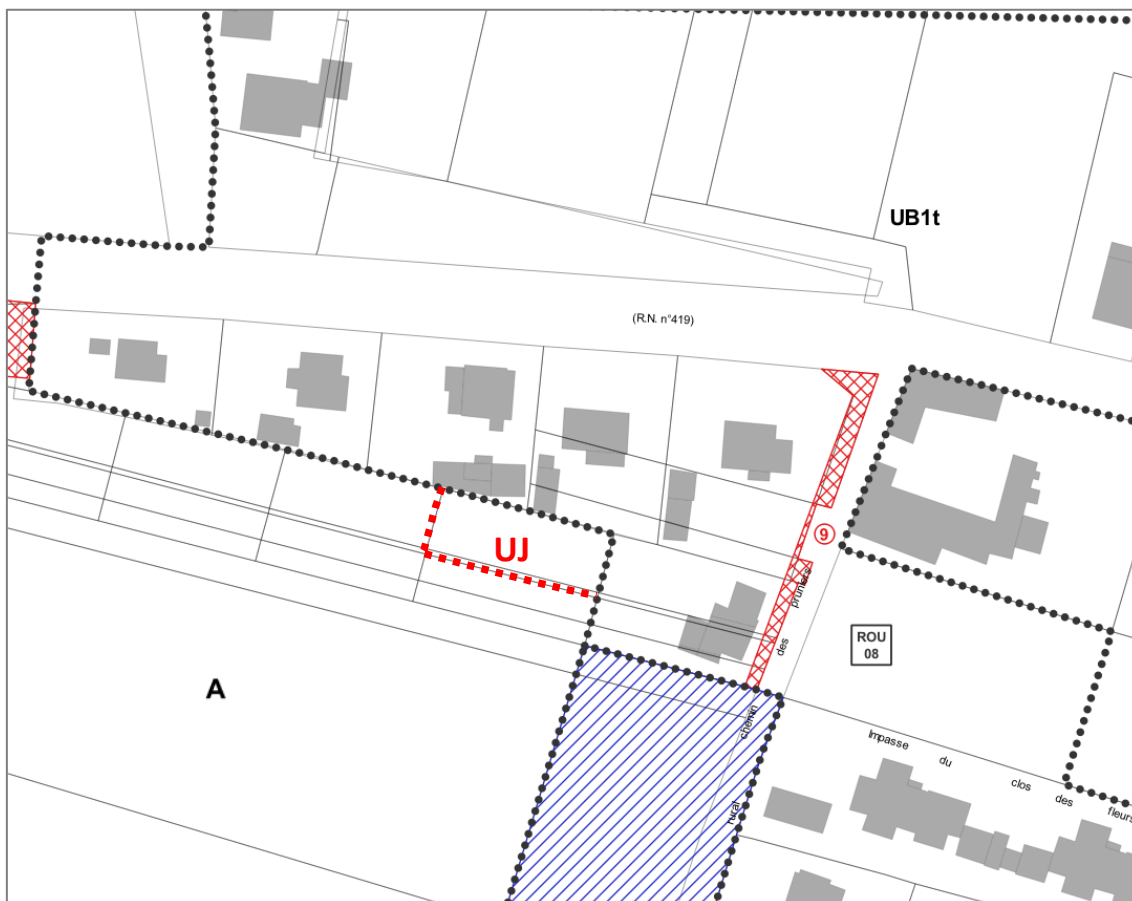
Ce jardin de particulier comprend déjà une construction et fait partie de la même propriété foncière que l'habitation située à l'avant. Cela justifie le classement en zone UJ à la place de la zone A actuelle. Ce terrain se situe également en lisière urbaine, dans un secteur arboré. Ce contexte paysager particulier répond aux objectifs poursuivis par la zone UJ, tel qu'énoncés dans le rapport de présentation du PLUi.



Localisation de la parcelle de jardin à l'arrière des habitations route de Soufflenheim

b. Traduction dans le PLUi

En **rouge** : la zone A initiale est reclassée en zone UJ au règlement graphique (plan de zonage n°09).



c. Incidences sur l'environnement

	Santé publique								Patrimoine naturel et cadre de vie					
	Emission de GES / qualité de l' air	Adaptation au changement climatique	Maîtrise de l' énergie	Qualité de l' eau	Nuisances sonores	Risques naturels prévisibles	Risques technologiques	Pollution des sols	Ressources du sol	Forêt de plaine	Milieux humides	Espaces naturels protégés	Continuités écologiques	Paysage et patrimoine bâti
Incidences														
Commentaires / Mesures envisagées	Ce point de révision n'entraîne aucune incidence sur l'environnement. Le terrain concerné, d'une surface de 4,5 ares, étant déjà artificialisé, le changement de zonage évite une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (cf. explications détaillées précédemment). Le choix du zonage UJ au lieu de UB facilite l'insertion paysagère en limitant les possibilités de constructions. Les risques naturels sont pris en compte par évitement de la zone inondable en réduisant la zone.													
Incidences résiduelles														

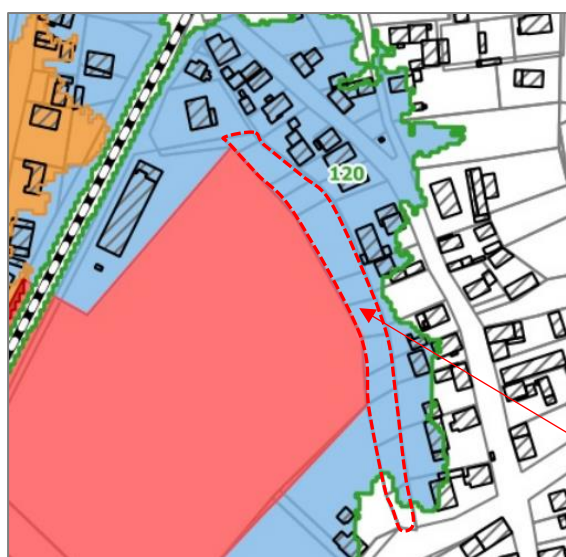
Compte-tenu des mesures retenues, ce point de révision n'entraîne pas d'incidence sur l'environnement.

Suite à l'enquête publique du PPRI de la Moder, ces terrains ont été classés en « zone d'autorisation sous conditions – bleu clair ». Ils apparaissent comme tel dans le PPRI approuvé le 08 avril 2021. Cette évolution est justifiée ainsi dans le mémoire en réponse de l'enquête publique :

« Suite à un nouvel examen de la situation, il apparaît que les parcelles 1159 à 1170 forment une unité fonctionnelle cohérente avec les parcelles bâties en front de rue. Ces parcelles sont en réalité les jardins attenants aux maisons de la rue Principale. La délimitation du zonage reposant sur le découpage cadastral entre les maisons et leur jardin n'a donc pas lieu d'être (...) ».

Cette évolution du PPRI, qui constitue aujourd'hui une servitude d'utilité publique (SUP) qui s'impose au PLUi, rend possible un classement en zone urbaine au règlement. Les terrains concernés constituent effectivement des jardins directement attenants aux constructions. Ils sont également délimités à l'Ouest par des équipements sportifs, et d'autres constructions donnant sur la RD 468 côté Sud. Il ne s'agit pas, au sens de l'occupation du sol, d'espaces « agricoles, naturel ou forestiers ».

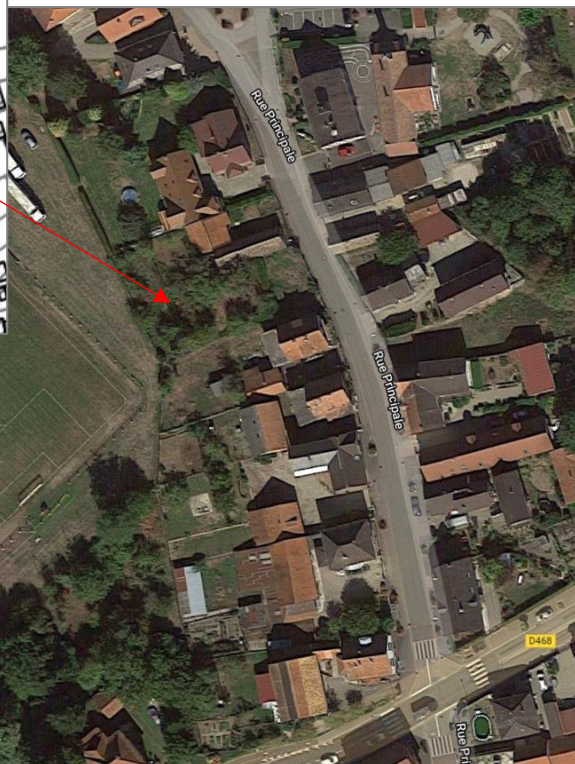
Ces jardins s'inscrivent donc pleinement en milieu urbain, même s'ils ne comptent aujourd'hui aucune construction. Pour ces raisons, le point de modification consiste à faire évoluer d'un zonage « N » vers un zonage « UJ » ces terrains.



Extrait du règlement du PPRI de la Moder approuvé (Source : DDT du Bas-Rhin) et délimitation des terrains concernés

Zones d'interdiction	
	Zone rouge foncé
	Zone rouge clair
	Zone orange
	Zone de sécurité
Zones d'autorisation sous conditions	
	Zone bleu foncé
	Zone bleu clair
	Sous-secteur bleu très clair

Source : Google Maps



Source : Google Street View

Vue depuis le Sud (RD 468)

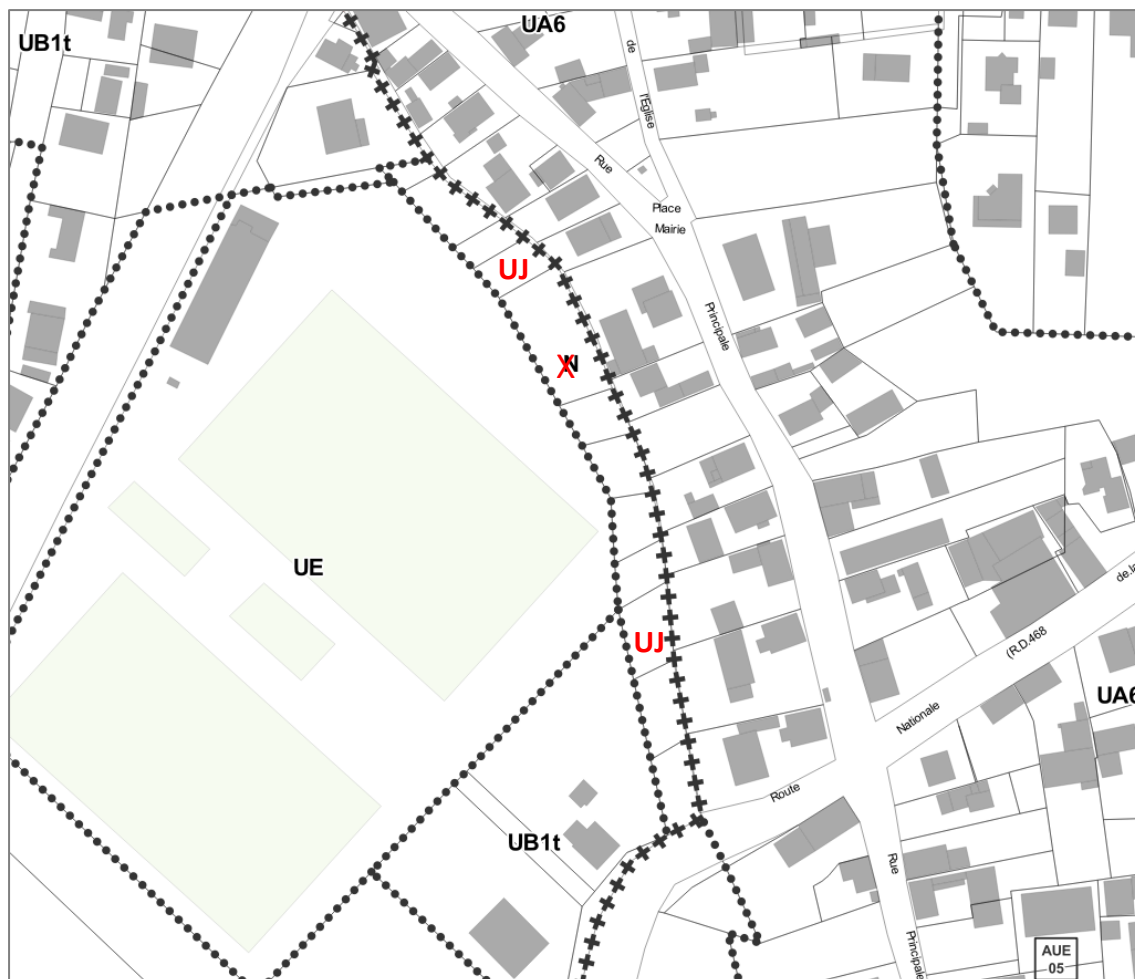


Photo : ADEUS

Vue depuis les terrains de sport, à l'Ouest

b. Traduction dans le PLUi

En **rouge** : la zone N initiale est reclassée en zone UJ au règlement graphique (plan de zonage n°09).



c. Incidences sur l'environnement

	Santé publique								Patrimoine naturel et cadre de vie					
	Emission de GES / qualité de l' air	Adaptation au changement climatique	Maîtrise de l' énergie	Qualité de l' eau	Nuisances sonores	Risques naturels prévisibles	Risques technologiques	Pollution des sols	Ressources du sol	Forêt de plaine	Milieux humides	Espaces naturels protégés	Continuités écologiques	Paysage et patrimoine bâti
Incidences														
Commentaires / Mesures envisagées	Ce point de révision n'entraîne aucune incidence sur l'environnement. Les terrains concernés, d'une surface de 0,3 ha, étant déjà artificialisés, le changement de zonage n'entraînera nullement une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (cf. explications détaillées précédemment). Les adaptations tiennent compte du PPRI adopté.													
Incidences résiduelles														

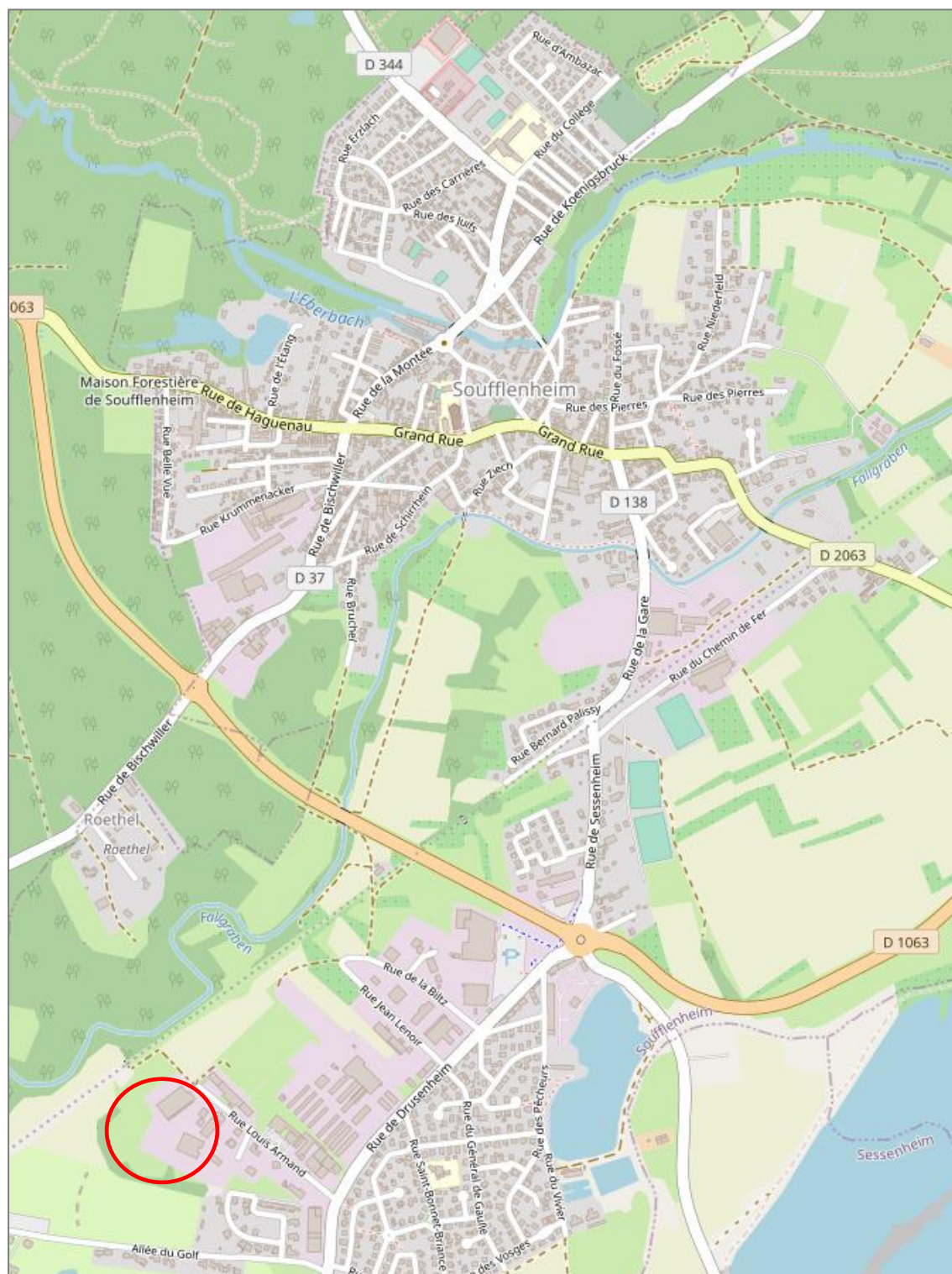
Compte-tenu des mesures envisagées, ce point de révision n'entraîne pas d'incidence sur l'environnement.

SOUFFLENHEIM

10. Commune de SOUFFLENHEIM – extension de la zone UXm sur le terrain au Sud du bâtiment de l'entreprise Gerstlauer, actuellement classé en zone N.

a. Présentation, explications, justifications

Localisation du projet :



Source : OpenStreetMap

Le point de révision porte sur les espaces extérieurs attenants au bâtiment de la société de transports Gerstlauer-France, rue Louis Armand à Soufflenheim. Dans le PLUi approuvé le 07 novembre 2019, ces terrains ont été classés en zone N inconstructible afin de se conformer au projet de PPRI de la Moder tel qu'il apparaissait alors, c'est-à-dire en « zone d'interdiction – rouge clair ».

Suite à l'enquête publique du PPRI de la Moder, ces terrains ont été classés en « zone d'autorisation sous conditions – bleu clair ». Ils apparaissent comme tel dans le PPRI approuvé le 08 avril 2021. Cette évolution est motivée ainsi dans le mémoire en réponse de l'enquête publique :

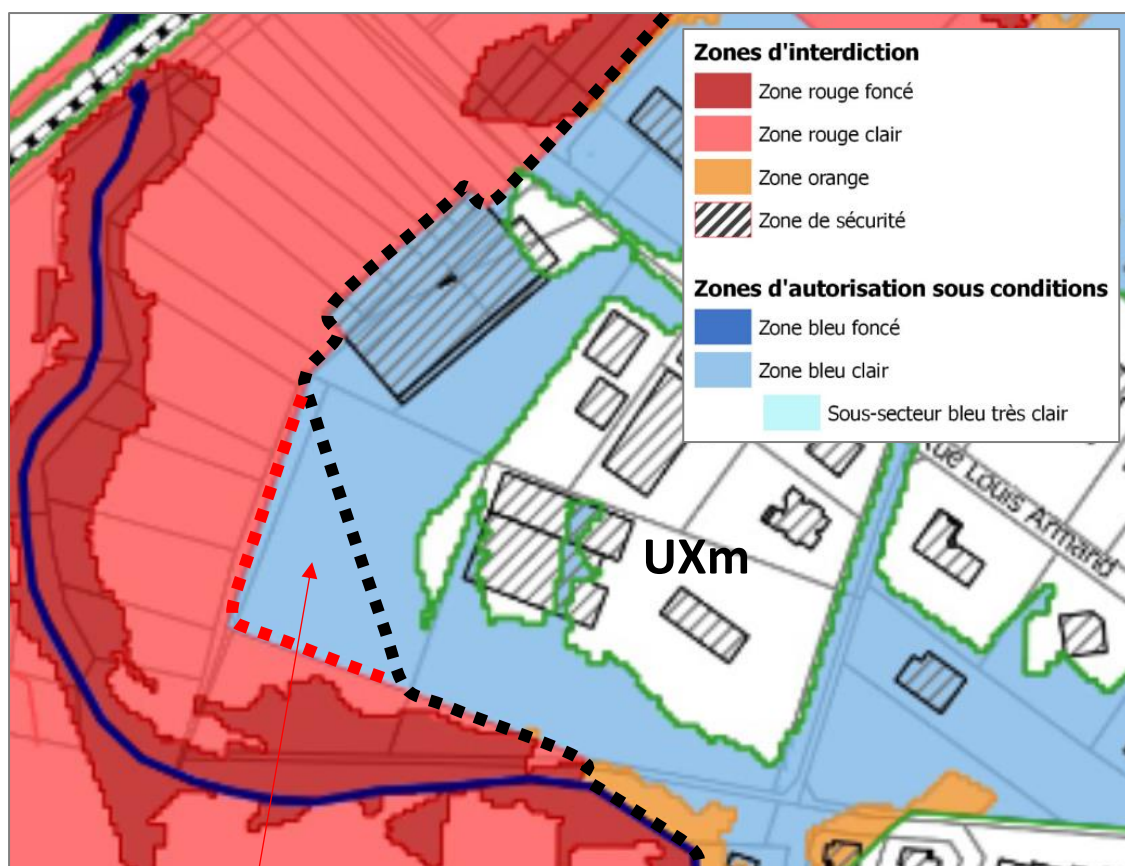
« (...) l'entreprise est là et elle souhaite se développer. L'équation des parcelles en partie inondable, dans une géométrie en triangle ne donne pas beaucoup de possibilités de développement. La commission suggère d'adapter les surfaces en zone bleu, sans en agrandir la superficie, dans une géométrie rectangulaire permettant l'optimisation d'un bâtiment industriel compatible avec l'activité de la société Gerstlauer, en sachant que le projet devra être soumis aux obligations de la Loi sur l'Eau et donc s'inscrire dans la séquence éviter-réduire-compenser (compensation des volumes en cas de remblais). La commission précise qu'il y a un enjeu de survie de 30 emplois »

Cette évolution du PPRI, qui constitue aujourd'hui une servitude d'utilité publique (SUP) qui s'impose au PLUi, rend possible un classement en zone constructible sous conditions au règlement graphique.

Tel qu'indiqué dans le mémoire en réponse, cette évolution de zonage est nécessaire pour répondre aux besoins de développement de l'entreprise, sur site. Cela répond à l'orientation du PADD d'assurer les capacités de développement des activités existantes. L'entreprise Gerstlauer fait également partie de la zone d'activités économiques de Soufflenheim, qui constitue un pôle principal au titre du SCoT de la Bande Rhénane Nord, ce qui lui confère un rôle prioritaire dans le développement économique du territoire.

De plus, le terrain concerné par le reclassement en zone d'autorisation sous conditions – bleu clair au PPRI est déjà artificialisé. Il est occupé par un parking et des espaces de circulation, notamment pour les poids-lourds. L'éventuelle urbanisation de ce terrain, n'entraînerait donc aucune artificialisation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers. A l'inverse, il participe d'une logique de densification et d'optimisation foncière.

L'ensemble de ces explications motive le choix de classement de ce terrain attenant au bâtiment de l'entreprise Gerstlauer en zone UXm.



Extrait du règlement du PPRI de la Moder approuvé (Source : DDT du Bas-Rhin) et délimitation du terrain concerné

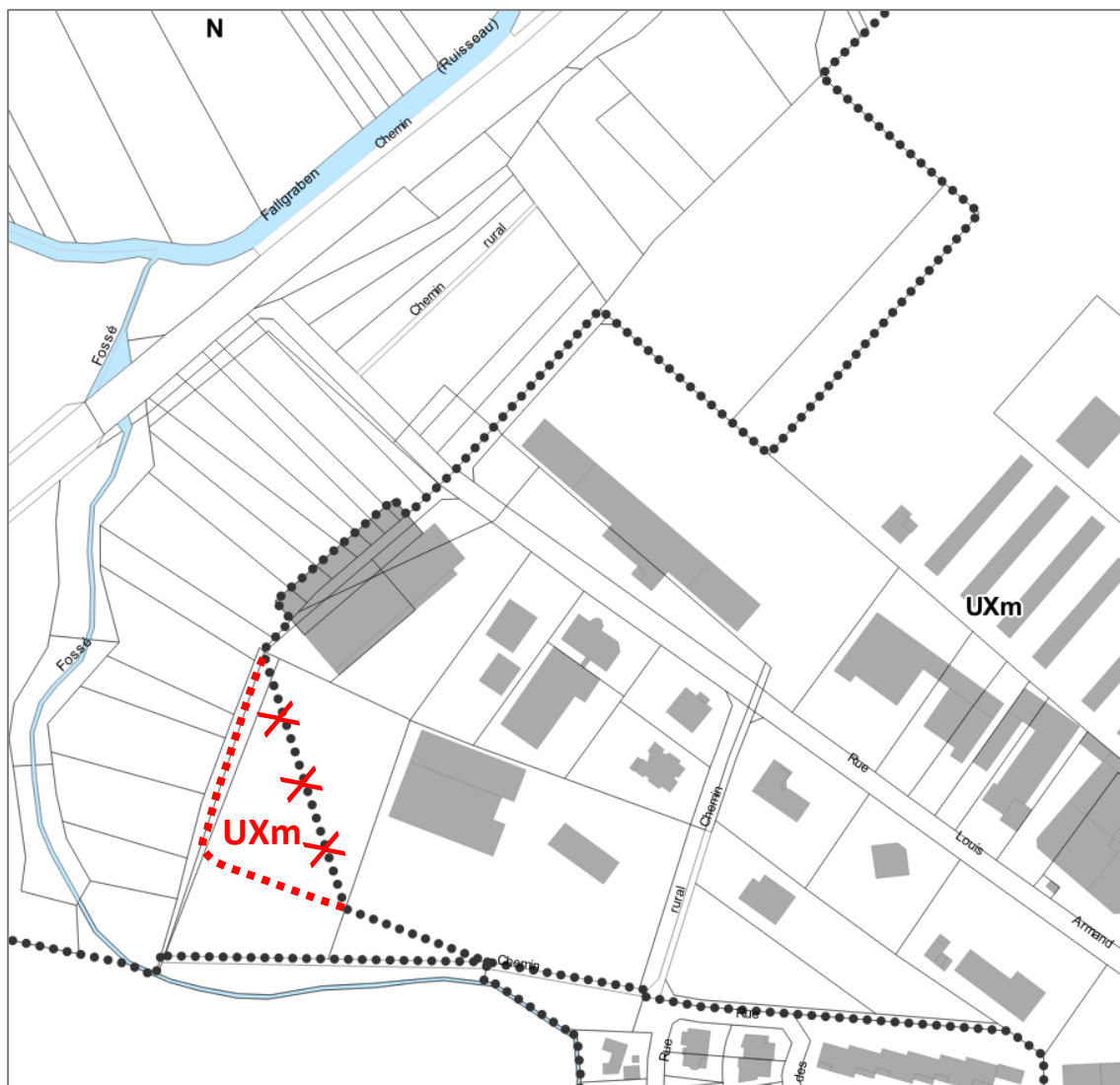


Source : Google Maps

Terrain occupé par un parking et des espaces de circulations

b. Traduction dans le PLUi

En **rouge** : la zone UXm est étendue sur la zone N au règlement graphique (plan de zonage n°8).



c. Incidences sur l'environnement

	Santé publique							Patrimoine naturel et cadre de vie						
	Emission de GES / qualité de l' air	Adaptation au changement climatique	Maîtrise de l' énergie	Qualité de l' eau	Nuisances sonores	Risques naturels prévisibles	Risques technologiques	Pollution des sols	Ressources du sol	Forêt de plaine	Milieux humides	Espaces naturels protégés	Continuités écologiques	Paysage et patrimoine bâti
Incidences														
Commentaires / Mesures envisagées	Ce point de révision n'entraîne aucune incidence sur l'environnement. Les terrains concernés, d'une surface d'environ 0,3 ha, étant déjà artificialisés, le changement de zonage n'entraînera nullement une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (cf. explications détaillées précédemment). Les adaptations tiennent compte du PPRI adopté.													
Incidences résiduelles														

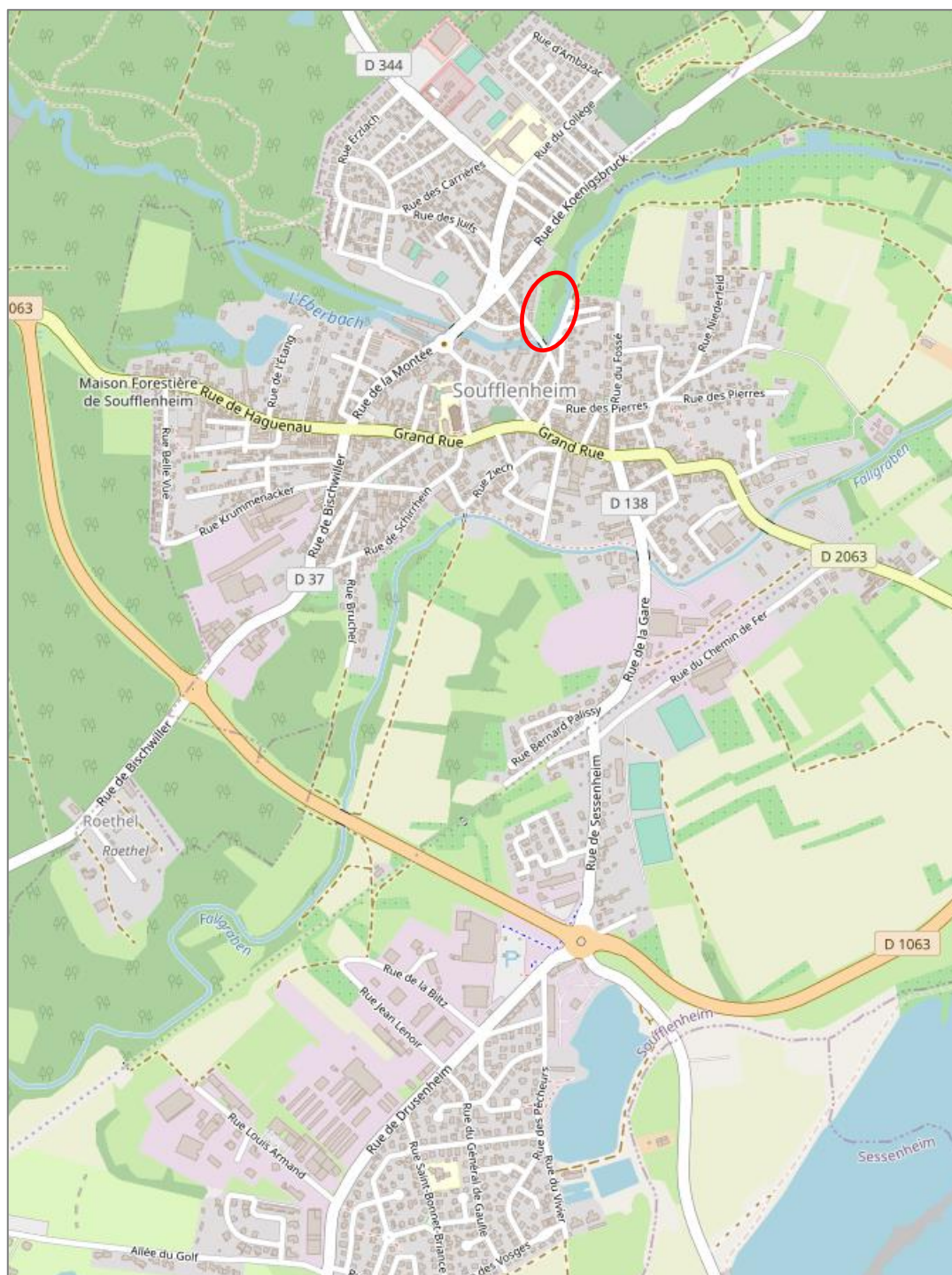
Compte-tenu des mesures envisagées, ce point de révision n'entraîne pas d'incidence sur l'environnement.

11. Commune de SOUFFLENHEIM – création d’une aire de jeux et d’un espace vert public

Ce point a été modifié suite à l’enquête publique, sur la base d’observation(s) formulée(s).

a. Présentation, explications, justifications

Localisation du projet :



Source : OpenStreetMap

Le point de révision porte sur un espace non bâti et végétalisé, au droit de la rue du Marché et du cours d'eau de l'Eberbach. Il vise à permettre la création d'une aire de jeux et d'un espace vert public.

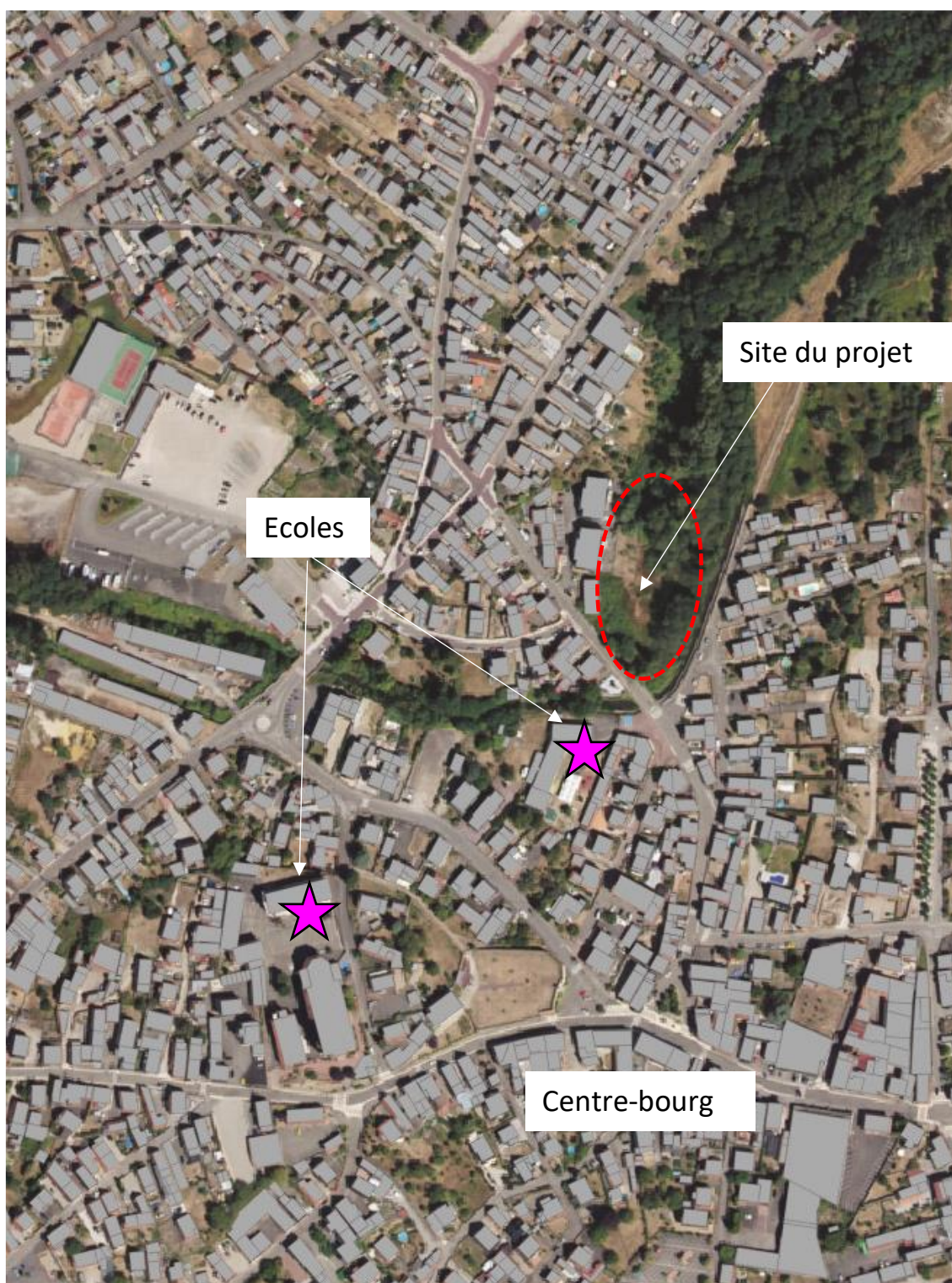


Source : Google Street View

Vue du site depuis la rue du Marché

Ce projet a pour objectif d'offrir un espace ludique et de respiration pour les habitants, dans la proximité. Il se situe :

- au centre géographique du bourg de Soufflenheim, à la convergence de plusieurs voies desservant les quartiers environnants, ce qui renforce sa centralité ;
- à proximité des écoles de la commune ;
- à proximité de plusieurs quartiers résidentiels présentant une densité bâtie importante, où les habitants ne bénéficient pas toujours d'espaces verts extérieurs.



Le secteur se situe également au droit du cours d'eau de l'Eberbach. Une réflexion a été menée afin de s'appuyer sur le cadre environnemental et paysager existant et limiter au maximum les impacts des futures installations :

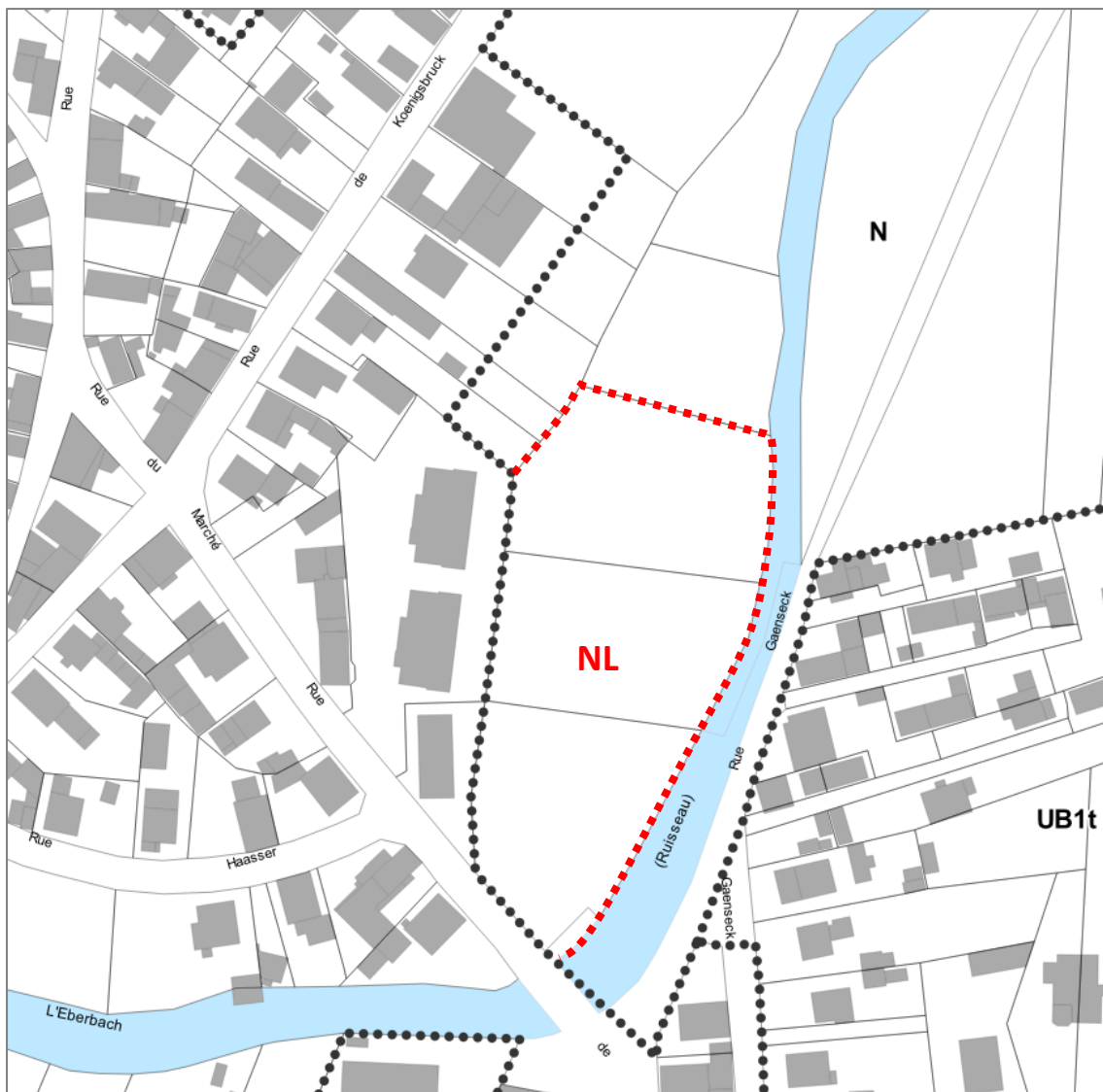
- localisation préférentielle des principaux agrès sur la partie centrale du site, qui comprend peu ou pas de végétation (présence de quelques essences résineuses) ;

- préservation et valorisation au maximum des arbres et ensembles arborés existants sur le site ;
- préservation de la végétation de berge de l'Eberbach ;
- utilisation préférentielle de matériaux bois pour les agrès ;
- transparence hydraulique des aménagements et installations, tenant compte du risque d'inondation ;
- choix d'un zonage NL réservé strictement aux aménagements et installations de plein air, ne permettant aucune autre construction nouvelle.

b. Traduction dans le PLUi

En **rouge** :

- une zone NL est créée sur la zone N au règlement graphique (plan de zonage n°7).
- une orientation d'aménagement et de programmation « Soufflenheim - secteur rue du Marché » est créée ;
- le figuré « secteur soumis à une orientation d'aménagement et de programmation » est étendue au règlement graphique (plan de zonage n°7).



62. SOUFFLENHEIM – SECTEUR « RUE DU MARCHÉ »

1. Destination du secteur

Ce secteur est destiné à accueillir notamment un espace vert public et une aire de jeux.

2. Prise en compte des zones inondables

Le secteur est concerné par une zone inondable (modélisée pour une pluie de fréquence centennale) définie dans le SAGEECE du bassin de la Sauer.

Les aménagements et installations de plein air doivent tenir compte du caractère inondable de la zone : ils doivent garantir une transparence hydraulique, préserver les capacités d'expansion de crue et privilégier les supports perméables facilitant l'infiltration des eaux pluviales.

3. Desserte, organisation viaire et réalisation des équipements

Un accès à la zone doit être créé au Sud, depuis la rue du Marché.

4. Continuités écologiques

La végétation ripisylve longeant l'Eberbach, ainsi que l'intégrité de ses berges doivent être préservées.

Les arbres composant l'espace boisé au Nord du secteur doivent être préservés, en priorité. En cas de suppression (notamment pour des motifs sanitaires et/ou de sécurité), ils doivent être replantés au sein du secteur, selon un ratio minimum de deux arbres replantés pour un arbre supprimé. Des aménagements et installations de plein air peuvent être réalisés au sein de cet espace boisé, sous réserve de respecter les orientations précitées.

5. Schéma d'aménagement



-  périmètre de l'OAP
-  accès à la zone à créer
-  espace boisé au Nord du secteur
-  ripisylve le long de l'Eberbach
-  espace vert et de jeux

c. Incidences sur l'environnement

	Santé publique								Patrimoine naturel et cadre de vie					
	Emission de GES / qualité de l' air	Adaptation au changement climatique	Maîtrise de l' énergie	Qualité de l' eau	Nuisances sonores	Risques naturels prévisibles	Risques technologiques	Pollution des sols	Ressources du sol	Forêt de plaine	Milieux humides	Espaces naturels protégés	Continuités écologiques	Paysage et patrimoine bâti
Incidences														
Commentaires / Mesures envisagées	Le projet de parc et d'aire de jeux prend en compte la couverture arborée existante qui sera maintenue au maximum, voire complétée par de nouvelles plantations d'arbres pour faciliter l'adaptation au changement climatique. Le projet offrira un espace de respiration pour les habitants. Le projet est adapté pour prendre en compte la zone inondable de la Sauer. L'emprise du projet a été réduite par rapport au périmètre initialement envisagé.													
Incidences résiduelles														

Compte-tenu des mesures envisagées, ce point de révision n'entraîne pas d'incidence significative sur l'environnement.

E. Evaluation des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et les mesures envisagées

Cette note regroupe les éléments d'évaluation environnementale des deux procédures menées conjointement (modification et révision allégée n°1 du PLUi). Elle tend à montrer les effets cumulés de l'ensemble des points à l'échelle des deux procédures sur l'environnement. L'analyse des effets et des mesures « Eviter Réduire Compenser » propres à chaque point soumis est détaillée dans la note de présentation de ces mêmes points.

Ce choix de regroupement est justifié ici pour des questions de lisibilité et de bonne compréhension des informations.

Le présent dossier porte conjointement sur le projet de modification n°1 et de révision allégée n°1 du PLU du Pays Rhénan.

La présente procédure d'évolution des documents d'urbanisme est régie par les articles L122-4 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement. Ainsi, conformément à l'alinéa II-11 de l'article R122-17 du Code de l'Environnement, le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'un examen au cas par cas.

L'objectif de la procédure d'examen au cas par cas des plans et programmes vise à améliorer l'efficacité des évaluations environnementales en imposant celles-ci uniquement lorsqu'elles sont jugées nécessaires par l'autorité environnementale (les petits projets ayant une faible incidence sur l'environnement sont ainsi exonérés). La décision de la nécessité d'une évaluation environnementale se fait à partir de l'analyse des caractéristiques des plans/programmes, de sa localisation et de ses impacts potentiels sur l'environnement ou la santé (il ne s'agit pas de réaliser une étude complète mais simplement une évaluation des éventuels impacts de la modification et la révision allégée).

Compte-tenu du contexte, le Pays Rhénan a décidé de réaliser une évaluation environnementale afin d'appréhender les thématiques environnementales au même titre que peuvent l'être les thématiques liées à l'habitat, à l'économie ou encore aux déplacements. En effet, le Pays Rhénan a souhaité utiliser cette démarche d'évaluation pour l'aider à gérer son projet, notamment pour faciliter son insertion dans l'environnement en prenant en compte au plus tôt la démarche Éviter, Réduire et Compenser.

A noter que la procédure ne relève pas de l'article L122-13 du Code de l'environnement sur les procédures d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan / programme et évaluation environnementale d'un projet. Chaque projet effectuera ses propres démarches ultérieurement.

RESUME NON TECHNIQUE

Cf. partie introductive de la note de présentation.

OBJECTIFS ET CONTENU DU DOSSIER

1. Contenu

L'évaluation environnementale est incluse dans la notice générale. Elle est proportionnée à l'importance de la modification et révision allégée du document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En lien avec l'article R122-20 du Code de l'Environnement, elle comprend proportionnellement aux enjeux :

- Un résumé non technique ;
- Une présentation générale indiquant, les objectifs ces évolutions du document de planification, son articulation avec d'autres documents de planification ;
- Une description synthétique de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, son évolution au fil de l'eau en l'absence d'évolution du document d'urbanisme ainsi que les principaux enjeux environnementaux ;
- Une présentation des effets notables probables de la mise en œuvre de la modification et révision allégée du PLU sur l'environnement (sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages). Les effets sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect.
- Une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La présentation des mesures prises pour éviter et réduire les incidences négatives de la modification et révision allégée du document d'urbanisme sur l'environnement
- Le suivi des effets de la modification et révision allégée en utilisant les critères, indicateurs et modalités définies dans le PLU actuellement opposable.
- Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales.

2. Objectifs :

Voir note de présentation ci-avant.

ARTICULATION AVEC D'AUTRES PLANS

Concernant le PLU du Pays Rhéna, le Scot de la Bande rhénane joue un rôle intégrateur à l'exception de certains documents pour lesquels le lien juridique direct avec le PLU a été conservé. Ainsi, suivant l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme, même en présence d'un SCoT, le PLU doit notamment être compatible avec les dispositions particulières aux zones de bruit de l'aéroport. De la même manière, le PLU du Pays Rhéna doit directement prendre en compte le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) approuvé en septembre 2020 suivant l'article L131-5 du Code de l'Urbanisme.

A l'exception des documents cités ci-dessus, le PLU n'a plus de lien juridique direct avec les autres documents de rang supérieur. Cependant, dans un souci d'assurer la cohérence globale des diverses politiques publiques prises dans le domaine de l'environnement et du fait de l'adoption récente de schémas et plans non existants à la date d'approbation du Scot, il a été fait le choix, dans le cadre de la présente description de l'articulation, d'énoncer tout de même les plans, schémas et programmes de rang supérieurs avec lesquels il y a compatibilité. Enfin, le chapitre décrit les autres documents qui, bien que dépourvus de lien de rang supérieur avec le PLUi et le SCoT, sont mentionnés dans le rapport de présentation en tant qu'éléments de connaissance consultés dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

1. Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Bande Rhénane Nord

Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Bande Rhénane Nord (SCoTBRN) a été approuvé en date du 28 novembre 2013 avec 37 communes et 52 000 habitants sur 312 km². Le SCoTBRN est un document de planification qui fixe les orientations fondamentales de l'aménagement du territoire.

Ses objectifs sont les suivants :

- Rechercher un équilibre entre pérennisation des trames verte et bleue et développement territorial ;
- Maintenir un tissu économique diversifié ;
- Organiser les grands équipements de service à la population ;
- Renforcer les transports collectifs ;
- Améliorer la desserte routière du territoire et les déplacements ;
- Encourager le renouvellement urbain ;
- Rechercher une optimisation de l'occupation foncière ;
- Maintenir des coupures d'urbanisation ;
- Inciter à un développement respectueux de l'environnement et favoriser une réflexion sur le développement durable ;
- Protéger les paysages ;
- Les espaces urbains à préserver et à mettre en valeur ;
- Diversifier la production de logements ;
- Poursuivre le renforcement de l'offre en logements locatifs aidés ;

- Programmer une offre foncière adaptée aux besoins ;
- Consolider une politique foncière ;
- Organiser un développement économique plus économe en foncier ;
- Veiller à l'équilibre de l'offre commerciale ;
- Préserver l'activité agricole ;
- Protéger les ressources en eau ;
- Encourager le recours aux énergies renouvelables ;
- Poursuivre une exploitation raisonnée des ressources du sous-sol et anticiper la reconversion des sites en fin d'exploitation ;
- Gérer les risques naturels et technologiques ;
- Limiter les nuisances.

Le projet de développement du SCoT BRN s'appuie sur une armature urbaine multipolaire formée de trois niveaux différenciés dont il précise le rôle particulier dans le développement territorial recherché. Pour chaque niveau sont ainsi définis des objectifs de développement et les éventuelles contraintes qui pèsent sur eux pour assurer un développement cohérent et durable de l'ensemble de l'espace de la Bande Rhénane Nord.

Selon cette armature, le territoire de la Communauté de Communes du Pays Rhéan est ainsi amené à jouer le rôle :

- de pôles principaux pour les communes de Roeschwoog, Soufflenheim, Drusenheim, Herrlisheim et Gamsheim, lieu privilégié du développement en termes de logements, d'activités, d'équipements et d'emplois ;
- de pôles complémentaires pour les communes de Rountzenheim, Auenheim, Roppenheim, Sessenheim, Stattmatten, Offendorf et Kilstett, venir en appui aux pôles urbains pour répondre aux besoins en termes de développements spécifiques ;
- de villages pour les communes de Forstfeld, Fort-Louis, Kauffenheim, Leutenheim, Neuhaeusel et Dalhunden, dont le développement doit être mesuré et la croissance spatiale limitée.

2. Plan d'exposition au bruit

Le PEB est un instrument juridique destiné à maîtriser et à encadrer l'urbanisation en limitant les droits à construire dans les zones de bruit au voisinage des aéroports.

Le territoire du Pays Rhéan est situé en-dehors des périmètres de bruit d'aérodromes.

3. Le Plan Climat Air Energie Territorial

Le Pays Rhéna a prescrit un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en décembre 2017, instauré par la Loi relative à la Transition Energétique et à la Croissance Verte issue de la COP21 (Accord de Paris de la conférence mondiale sur le Climat de 2015).

Il a été approuvé en septembre 2020 en prévoyant des axes d'évolution territoriale :

1. Des logements éco-rénovés et des usages sobres, avec une exemplarité des bâtiments publics
2. Une mobilité propre, douce, partagée et adaptée aux besoins locaux
3. Une production agricole qui améliore ses pratiques et un territoire qui préserve la biodiversité et capte du carbone
4. Une économie locale durable, moteur de l'attractivité du territoire, qui repose sur des consommations et des productions de biens et services locales et responsables
5. Une production d'énergies à partir de ressources renouvelables locales
6. Mobilisation, animation et gouvernance autour du Plan Climat

Il vise notamment à :

- poursuivre les efforts engagés vers un urbanisme durable moins consommateur d'espaces et adapté au changement climatique et vers la désimperméabilisation
- faire en sorte que le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) permette et facilite le développement d'énergies renouvelables, notamment photovoltaïque
- encourager un urbanisme plus résilient, prévention des risques d'inondations et des aléas climatiques, prise en compte de l'augmentation des températures dans les nouvelles constructions ; prise en compte des enjeux liés à l'énergie, l'eau et l'augmentation des températures dans la mise en cohérence du PLUi. Ces évolutions se traduiront dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, le zonage, ou des emplacements réservés.
- assurer un urbanisme favorisant les mobilités actives, éducation de la place attribuée aux voitures dans les aménagements urbains, continuités cyclables dans le PLUi – Plan Local d'Urbanisme intercommunal (évolutions traduites au niveau d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), du règlement, du zonage ou d'emplacements réservés), concertation avec les agriculteurs et les forestiers en cas d'aménagements sur des accès utilisés

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie présente une synthèse des enjeux de l'état initial sur chaque thématique environnementale ainsi qu'une description des perspectives d'évolution au fil de l'eau. Elle vise à apporter une présentation générale de l'état initial de l'environnement afin de fournir un cadre global du territoire dans lequel s'inscrivent les points de la modification et révision allégée.

Les lecteurs les plus curieux pourront se référer au rapport de présentation PLUi actuellement opposable.

Enfin, pour ce qui concerne chaque point de modification et révision allégée, une description sommaire du contexte est précisée dans la note de présentation. Ces éléments permettent de déterminer les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre de la modification et révision allégée du PLUi.

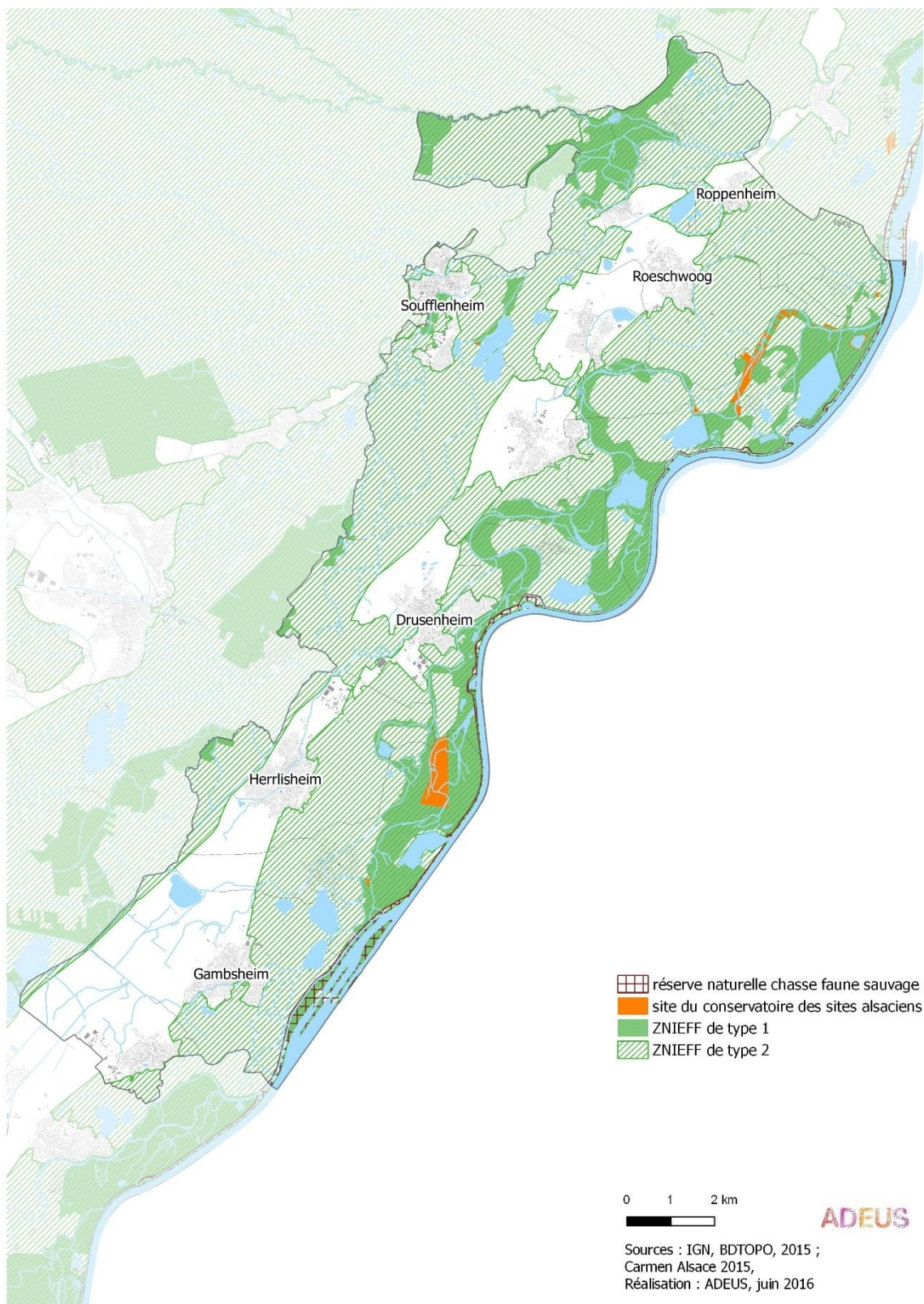
1. Paysages et milieux naturels

Situé dans la plaine alluviale du Rhin et reposant sur une importante nappe phréatique, parfois très proche de la surface, le territoire du Pays Rhénan s'inscrit dans un environnement géographique et naturel marqué par la présence de l'eau, avec un réseau hydrographique très présent : Rhin, Ill, Zorn, Moder, Sauer et de nombreux autres cours d'eau, canaux, gravières et étangs.

Les espaces agricoles et naturels occupent une place importante sur le territoire. Ils comprennent de nombreux milieux remarquables protégés (dont la Réserve Naturelle Nationale de la Forêt d'Offendorf), qui fondent l'identité du Pays Rhénan : forêts rhénanes, forêt de Haguenau, prairies humides du Ried, plans d'eau etc. Ces milieux naturels sont riches en biodiversité mais fragiles, et certains tendent à se banaliser. Ils constituent une responsabilité particulière pour le territoire.



La protection de la biodiversité passe aussi par la préservation et le rétablissement de corridors écologiques, le long des cours d'eau et dans l'espace agricole, pour permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer et de prospérer.



Perspective d'évolution au fil de l'eau :

Le territoire dispose à ce jour de protections strictes de ses espaces naturels remarquables. La préservation de la fonction des réservoirs biologiques présents semble assurée par le réseau Natura 2000 et les autres périmètres. De même, la fonction de corridor écologique des cours d'eau (la Moder, la Zorn, la Sauer, l'Ill, le Landgraben...) semble assurée via l'inondabilité des terrains qui limite les constructions et les aménagements.

Par contre, l'urbanisation récente a eu tendance à grignoter les lisières forestières et plusieurs zones d'urbanisation future inscrites dans les documents d'urbanisme en vigueur y sont situées. En l'absence de zones tampon, la fonction écologique de ces lisières pourrait être remise en cause.

De plus, une grande part du territoire communautaire est référencée dans la base de données régionale comme « zone à dominante humide », générant des conflits potentiels de vocation. La préservation des zones humides, le maintien des fossés, ripisylves et structures boisées représentent ainsi un enjeu pour le fonctionnement écologique global dans le secteur du Ried. Les indicateurs régionaux montrent en effet une baisse significative de la biodiversité faunistique inféodée aux zones humides. Plus particulièrement pour ce territoire, la préservation d'une continuité de milieux favorables, de connexions au sein de la trame prairiale est un enjeu fort pour le maintien à long terme de stations d'azurés, espèces à capacités de déplacement faible.

Les principaux enjeux vis-à-vis des paysages et milieux naturels sont :

- **Concilier le développement urbain avec la préservation des milieux naturels, en particulier les espaces les plus remarquables en matière de biodiversité ;**
- **Préserver et renforcer les espaces végétalisés, pour répondre au besoin de nature des habitants ;**
- **Consolider les corridors écologiques ;**
- **Eviter la banalisation des paysages par l'urbanisation et les pratiques agricoles (préservation des prairies, haies, etc.) ;**
- **Permettre, tout en les encadrant, les activités de loisirs dans les milieux naturels afin de préserver la biodiversité.**

2. Santé publique

▪ Gaz à effet de serre et changement climatique

Le caractère urbanisé d'une partie de la Communauté de Communes du Pays Rhénan et la présence d'un certain nombre d'activités, entraînent des émissions de gaz à effet de serre (GES) liées aux phénomènes de combustion d'énergies fossiles, principalement pour :

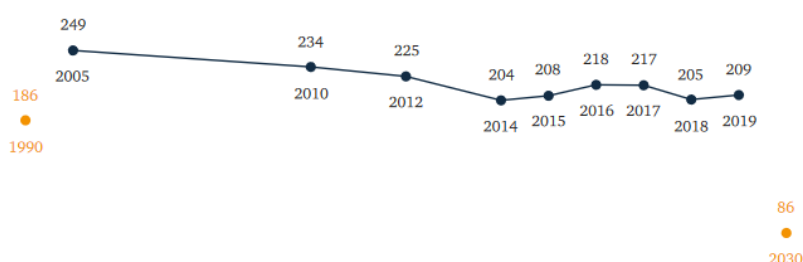
- Le chauffage résidentiel ;
- Le transport, en particulier en véhicules motorisés ;
- L'industrie.

L'évolution des émissions de GES sur le territoire montre une certaine stabilité. Toutefois, l'objectif de réduction à l'horizon 2050, suppose d'infléchir de manière plus significative les émissions dans les années à venir.

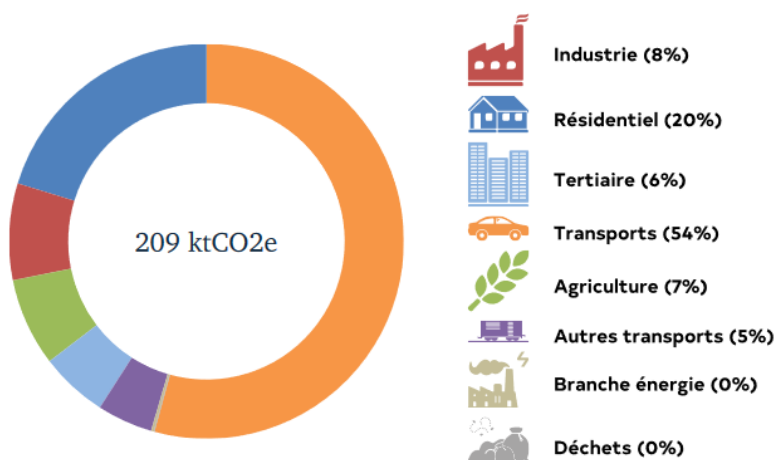
La présence d'espaces boisés constitue en parallèle un atout non négligeable en termes de piégeage du CO₂ et de ressources d'énergie non fossile (bois-énergie).

La notion d'adaptation au changement climatique vise à réduire la vulnérabilité du territoire face aux conséquences du changement climatique (aggravation des épisodes orageux et pluvieux intenses, des phénomènes de canicule, etc.).

Evolution des émissions de GES (ktCO₂e)

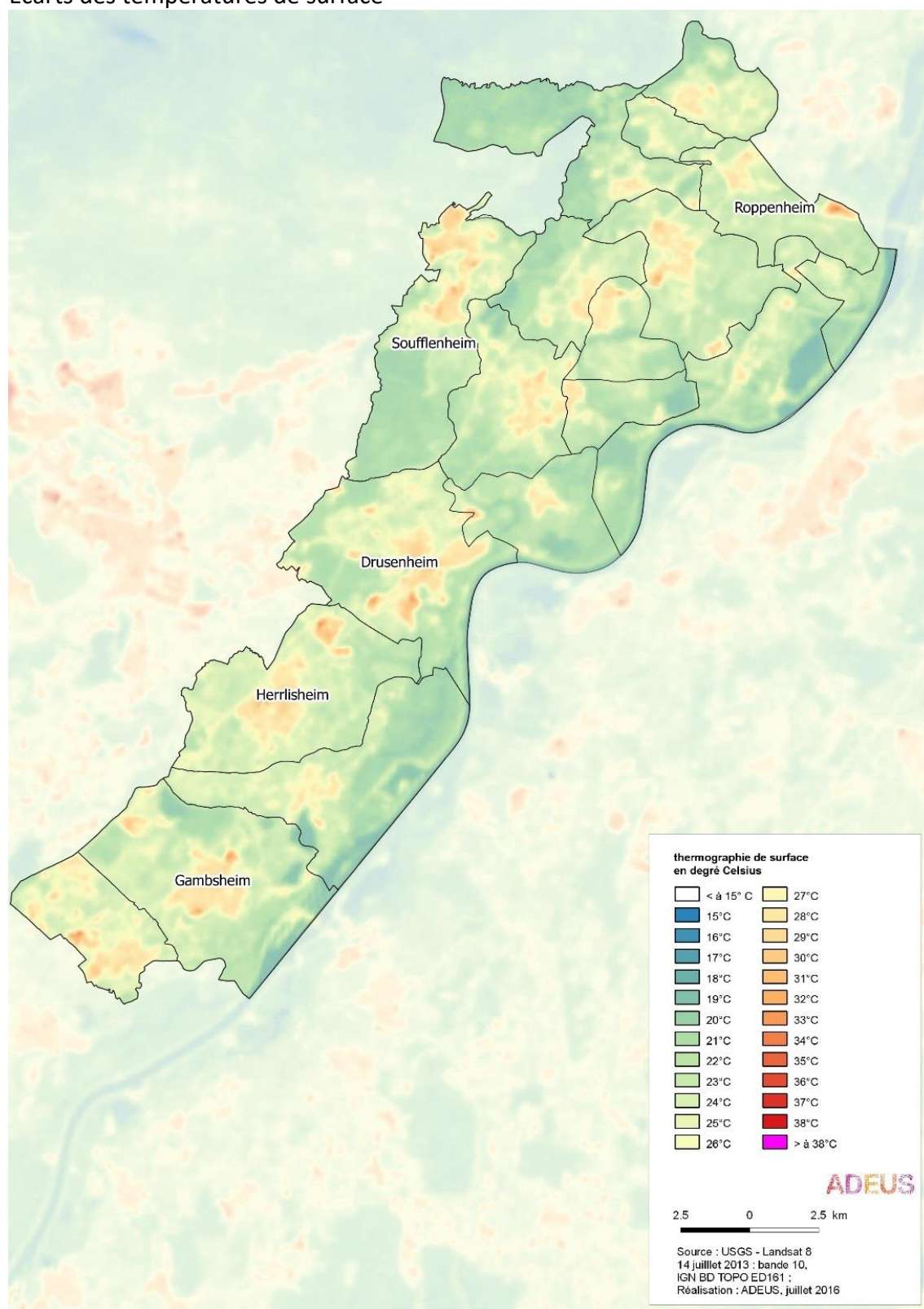


Emissions de GES par secteurs en 2019



Source : ATMO GRAND EST 2021

Ecart des températures de surface



Source : ADEUS (Landsat 8, image satellitaire du 14 juillet 2013)

Perspectives d'évolution au fil de l'eau :

Le scénario tendanciel, réalisé à partir d'hypothèses de croissance structurelle de la région, révèle une évolution croissante des consommations. Le scénario environnemental est celui du développement de l'efficacité énergétique. Il est appliqué à l'ensemble des secteurs et usages. Il correspond à une politique volontariste de maîtrise de l'énergie. Au niveau local, la démarche de PCAET aboutit à la mise en œuvre d'actions dans le domaine du bâtiment, des transports et des énergies renouvelables contribuant à la lutte contre le changement climatique ainsi que l'adaptation territoriale.

Concernant les polluants atmosphériques, il pourra être constaté des réductions prévisibles des émissions à long terme . Celles-ci pourraient suffire à endiguer les pollutions primaires (dioxyde d'azote, particules, benzène) et globalement à mener à respecter les objectifs actuels de qualité de l'air sur la majorité du territoire alsacien. Il pourrait toutefois subsister des problèmes de pollution de proximité en grande agglomération urbaine et également le long des axes routiers les plus chargés, phénomènes exacerbés par temps stable sous inversion de température très marquée. Ainsi l'amélioration technique du parc des véhicules, des installations de combustion, les nouvelles réglementations thermiques d'isolation des bâtiments et le durcissement des normes d'émissions fixées par les directives européennes permettront une diminution des émissions de polluants primaires.

L'analyse prospective des différentes filières d'énergies renouvelables présentée dans le PCAET local d'envisager un développement supplémentaire de sa production à travers l'optimisation des capacités hydrauliques existantes notamment sur le fil du Rhin, la poursuite des efforts de développement du solaire photovoltaïque et thermique, et l'intégration à ce « mixe énergétique » des capacités en géothermie, biomasse et biogaz.

Les principaux enjeux vis-à-vis des gaz à effet de serre et de l'adaptation au changement climatique sont :

- **Préserver les espaces naturels et les forêts qui piègent le CO2 ;**
- **Encourager l'utilisation de modes de déplacements moins consommateurs d'énergie et émettant moins de CO2 ;**
- **Diminuer la consommation d'énergies fossiles, notamment dans l'habitat et l'industrie, et encourager le recours aux énergies renouvelables ;**
- **Préserver des espaces végétalisés au sein des communes (« îlots de fraîcheur » lors des canicules, infiltration des eaux de pluie, etc.).**
- **Développer les énergies renouvelables**

- Qualité de l'eau

La nappe phréatique rhénane constitue l'une des plus importantes réserves d'eau souterraine d'Europe. Il s'agit d'une richesse pour le territoire, mais celle-ci reste particulièrement vulnérable. Le Pays Rhénan comporte plusieurs captages d'eau potable protégés permettant la distribution en quantité suffisante d'une eau de bonne qualité. La qualité écologique parfois médiocre de certains cours d'eau pose la question de la gestion des eaux pluviales dans le développement futur de l'intercommunalité. La présence d'exutoires naturels (réseau de fossés, sols parfois favorables à l'infiltration) représente une opportunité de limiter les rejets d'eaux propres dans le réseau d'assainissement.





Perspectives d'évolution au fil de l'eau :

Selon l'agence de l'eau Rhin-Meuse, si rien n'est fait pour inverser la tendance, plus de 40 % des cours d'eau et 54 % des nappes d'eau souterraine sur le bassin Rhin-Meuse risquent de ne pas atteindre un bon état écologique demandé par la directive cadre sur l'eau.

La dégradation globale de la nappe rhénane ne remet toutefois pas en cause l'alimentation en eau potable de la Communauté de Communes du Pays Rhénan: la sécurisation de l'alimentation en eau potable se poursuit à travers la recherche potentielle de nouvelles ressources (projet de captage de Dahlunden) et la mise en œuvre au niveau du Bas-Rhin d'interconnexions entre les différents réseaux en vue de garantir un approvisionnement suffisant en cas de pollution ponctuelle ou demande exceptionnelle.

Si globalement la qualité physico-chimique des cours d'eau s'est améliorée grâce à la réduction des rejets industriels, à l'amélioration du traitement des stations d'épuration et à la réduction de l'impact des activités agricoles, la situation reste contrastée entre un réseau hydrographique amont de bonne qualité et une partie aval dégradée sous l'effet des rejets, des pollutions diffuses et des aménagements.

Les projets et programmes lancés sur les bassins versants des cours d'eau traversant le territoire intercommunal (SAGE de la Moder, SAGEECE de la Sauer, Plan Pluriannuel d'entretien de la Moder, programme d'entretien de la ripisylve du Fallgraben...) permettront d'améliorer la qualité globale des cours d'eau via des opérations d'aménagement et d'entretien sur les cours d'eau et leur environnement immédiat.

Au-delà de la lutte contre les pollutions par les pesticides, l'amélioration de la qualité des cours d'eau en vue d'atteindre le bon état écologique reste assujettie à la gestion des eaux pluviales, nécessaire afin de limiter les dysfonctionnements du réseau d'assainissement et les rejets d'eaux polluées via les déversoirs d'orage.

La qualité globale des cours d'eau stagne voire régresse. On note :

- *une vulnérabilité face aux éventuelles pollutions diffuses ou accidentelles,*
- *une qualité chimique et écologique des cours d'eau qui peinent à s'améliorer.*

L'adaptation aux changements climatiques pointe les dysfonctionnements liés aux très forts orages pour lesquels le réseau d'assainissement ne saurait être dimensionné.

Les principaux enjeux vis-à-vis de la qualité de l'eau sont :

- **La préservation de la ressource en eau (nappe phréatique et cours d'eau) de toute pollution ;**
- **La préservation des captages d'eau et la sécurité de l'alimentation en eau potable à long terme ;**
- **La prévention des dysfonctionnements du réseau en période de fortes pluies par le développement de systèmes alternatifs au rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement.**

3. Risques naturels et technologiques

Le Pays Rhénan est soumis à plusieurs types de risques, dont le plus prégnant est le risque d'inondations. Sa situation, en aval de plusieurs cours d'eau importants de la plaine d'Alsace qui débouchent vers le Rhin en font un territoire particulièrement vulnérable : plus de 50 % du territoire intercommunal est concerné par le risque d'inondation.

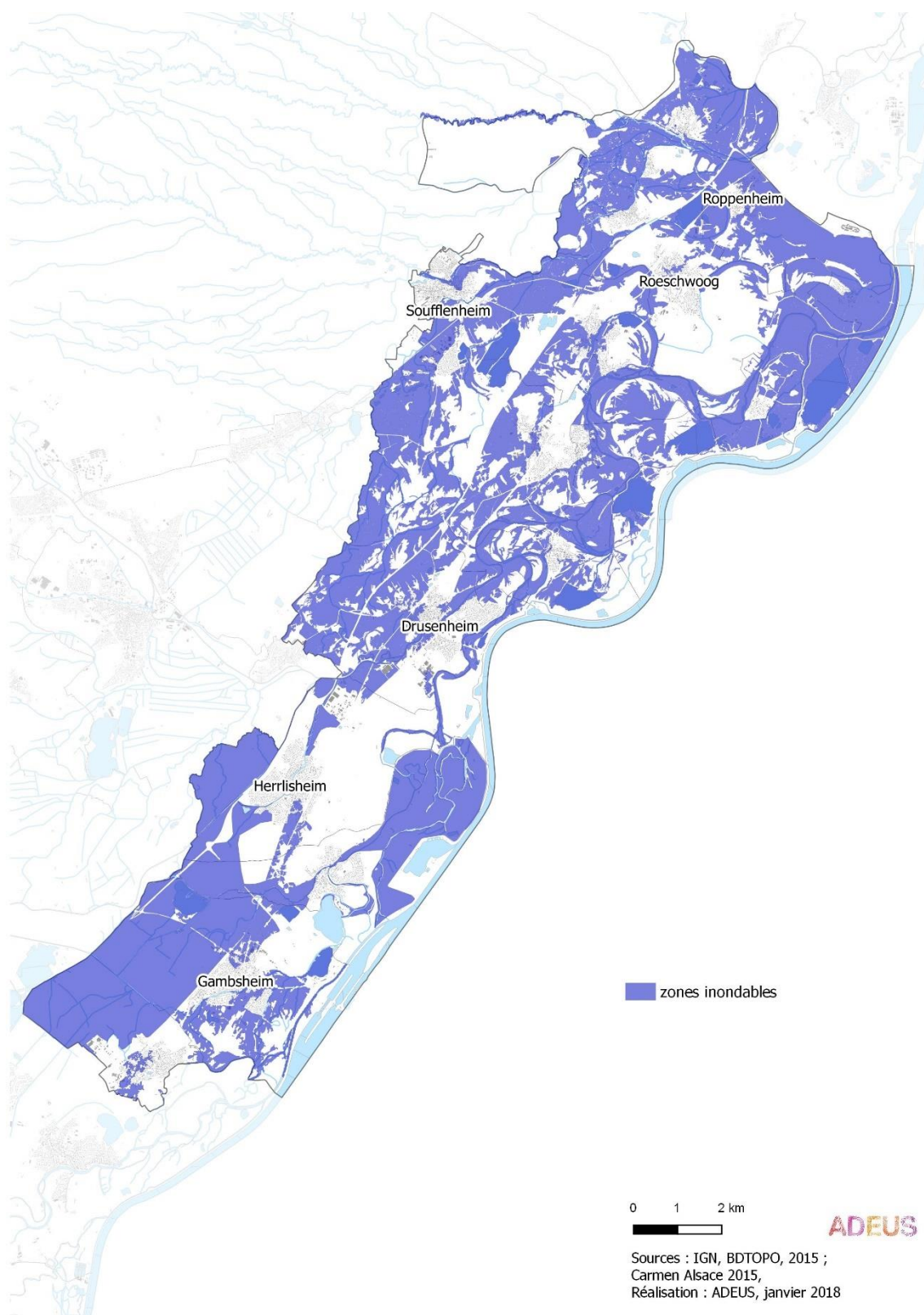
Du Nord au Sud, 4 bassins versants principaux couvrent le Pays Rhénan :

- La Sauer ;
- La Moder ;
- La Zorn ;
- L'Ill.

Des Plans de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) ont pour objectif de réglementer l'urbanisation au regard des risques encourus. Le bassin de la Zorn comprend déjà un PPRI approuvé, d'autres sont en cours d'élaboration ou vont être prescrits dans les années à venir sur les autres bassins versants du territoire. Une fois adopté, le PPRI s'impose au PLUi.

Des risques technologiques existent aussi, notamment autour de certains sites industriels classés SEVESO à Drusenheim et Herrlisheim. La gestion de ces risques vis-à-vis de la population est assurée par des dispositions réglementaires, qui imposent des contraintes urbanistiques aux abords des installations concernées.





Perspectives d'évolution au fil de l'eau :

Du point de vue des inondations, le PPRI de la Moder permet de connaître l'aléa inondation qui pourrait être revu en fonction du dérèglement climatique. En outre, les politiques à l'œuvre ou en projet (SAGE et Plan de Gestion des Risques Inondations notamment) visent explicitement l'amélioration du fonctionnement des hydro-systèmes avec un impact sur la régulation des crues.

Une imperméabilisation du sol dans les champs d'expansion de crue engendrerait dans l'avenir une augmentation des risques de dommages pour les biens et les personnes et une aggravation indirecte des inondations sur le territoire de la Communauté de Communes, ainsi qu'en aval.

Les évolutions récentes dans la réglementation des activités industrielles permettent de mieux encadrer l'urbanisation dans les secteurs à risques majeurs et de minimiser les risques d'accidents.

En matière de sites pollués, la connaissance du risque réel est en cours d'amélioration, mais la prise en charge des sites à dépolluer reste aléatoire, notamment lorsque les sites ne sont plus en activité. Il apparaît donc nécessaire d'appliquer le principe de précaution en cas d'aménagement futur dans les secteurs concernés.

Certains facteurs vont dans le sens de la réduction des émissions sonores liées au trafic : améliorations techniques des véhicules, limitation de la circulation nocturne des poids lourds en ville, réalisation ou rénovation d'ouvrages antibruit contribuent à une limitation des nuisances sonores. A contrario, l'augmentation des trafics peut effacer ces bénéfices selon les zones. En outre, l'acceptabilité sociale du bruit diminue.

Les principaux enjeux vis-à-vis des risques naturels et technologiques sont :

- **Préserver les biens, les personnes et les activités de ces risques ;**
- **Préserver les champs d'expansion de crue des cours d'eau ;**
- **Limiter l'imperméabilisation et faciliter l'infiltration des eaux pluviales.**
- **Prendre en compte les infrastructures de transports générant des nuisances.**

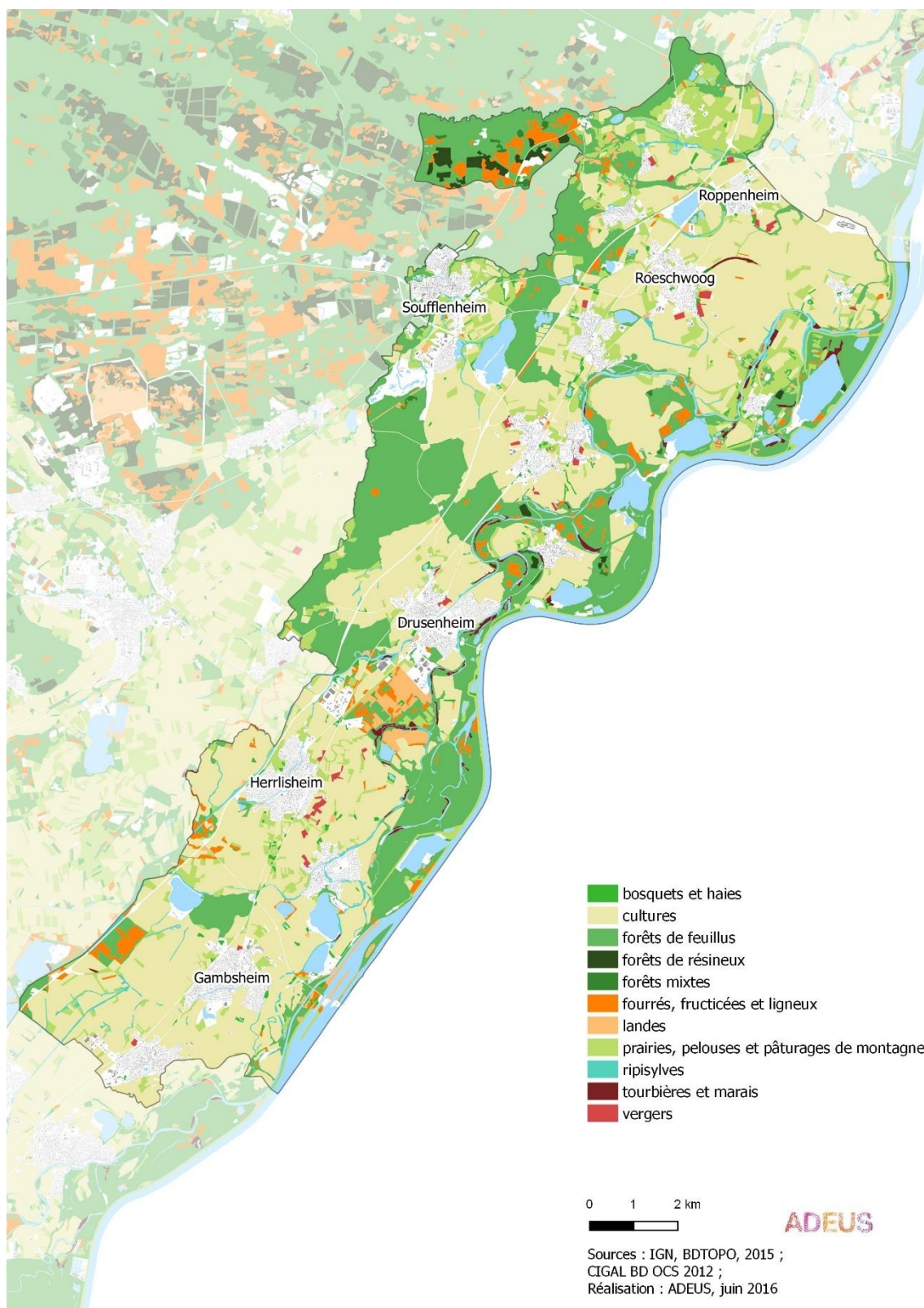
4. Ressources (sol et sous-sol)

Lors des dernières décennies, l'extension de l'urbanisation (lotissements d'habitations, zones d'activités économiques, infrastructures, etc.) a généré sur le territoire une consommation importante d'espaces agricoles et naturels. Ces espaces constituent des ressources non renouvelables.

A l'avenir, les efforts en matière de préservation et d'optimisation de la ressource foncière doivent être renforcés. Il s'agit de pouvoir répondre aux besoins en logements et en surfaces économiques, tout en diminuant la consommation de terres agricoles et en préservant au maximum la fonctionnalité des activités agricoles. Cela se traduit également par la recherche d'une plus grande densité du bâti.

Le Pays Rhénan a également la particularité de comporter près d'une dizaine de gravières en exploitation. Il s'agit d'un élément d'identité du territoire, ainsi que d'une ressource économique importante. Des réglementations autres que le PLUi encadrent l'exploitation des gravières. L'enjeu porte à la fois sur la pérennité de cette activité pour répondre aux divers besoins actuels en matériaux, mais aussi, pour le territoire, au devenir des gravières après leur période d'exploitation : « retour à la nature », remblaiement, aménagement en espace de loisirs, potentiel touristique, etc.





Perspectives d'évolution au fil de l'eau :

Une quinzaine d'hectares d'espaces agricoles ont été perdus chaque année au profit de la construction de bâtiments, touchant plus particulièrement les cultures permanentes (prairies). Les surfaces d'espaces naturels et forestiers ont peu évolué au cours de cette période. Ces constats impliquent une pression sur les terres agricoles présentes autour des pôles et villages.

La problématique des sols pollués est importante en matière de santé publique. Les risques sont liés à l'usage des sols pollués (possibilité de contact direct des personnes avec la pollution, risques liés au dégazage de polluants dans les bâtiments), mais aussi à l'impact sur la nappe et les usages potentiels de l'eau (eau potable, arrosage, usage industriel,...). La faible épaisseur et la perméabilité des terrains qui protègent la nappe alluviale rhénane la rendent très vulnérable aux pollutions par contamination chronique ou accidentelle.

En matière de gisements du sous-sol, le territoire de l'Alsace du Nord dispose de ressources diversifiées dont l'exploitation a été programmée (carrières et extensions autorisées, secteurs exploitables pour les graviers) de façon à couvrir les besoins à moyen terme. Le territoire, grand consommateur de granulats, dispose de secteurs exploitables au titre des ZERC I et II. Face aux forts besoins, le développement des pratiques de recyclage des gravats pour le remblaiement des routes et la diversification des matériaux de construction (filière bois notamment) offrent une alternative à l'exploitation des gisements. Des questionnements sont en cours pour définir les meilleures vocations pour la période post-exploitation (loisirs, renaturation...).



Les principaux enjeux vis-à-vis des ressources du sol et du sous-sol sont :

- **Préserver les terres agricoles nourricières ;**
- **Préserver les capacité d'utilisation des matériaux du sous-sol ;**

DEMARCHE D'ETUDE DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION ET DEMARCHE-EVITER- REDUIRE- COMPENSER

Le projet de modification et de révision allégée du PLU n°1 a fait l'objet d'un processus volontaire d'amélioration continue des points spécifiques traités, suivant la démarche progressive et à toutes les échelles: Eviter-Réduire-Compenser. Du point de vue de la gestion même du projet de modification et révision allégée, cette démarche a été utile au-delà de la simple prise en considération des enjeux environnementaux, pour organiser et trier les projets.

Ainsi certains points de modification et révision allégée ont été écartés par le Pays Rhénan, notamment en raison des points suivants :

- leurs études techniques n'étaient pas assez abouties pour garantir leur faisabilité, ou simplement leur pertinence,
- ils ne présentaient pas l'ensemble des études nécessaires pour garantir la prise en compte de l'environnement ou de la santé humaine (études de pollution de sol, études air et santé...),
- ils ne sont pas en adéquation avec les ambitions du PADD (démographie, équipements, cadre de vie, systèmes de mobilités...),
- ils présentent des incidences trop importantes sur l'environnement.

Pour certains projets retenus, le choix d'un site par rapport à un autre, relève d'un processus décisionnel délicat qui doit permettre de répondre à des enjeux techniques et économiques mais également environnementaux et humains. La méthodologie employée repose sur la prise en compte de ces critères déclinés en sous-critères et leur implication dans une analyse multicritères. Cette analyse de site alternatif a été effectuée pour les points de modification et révision allégée qui avaient des conséquences importantes sur l'environnement.

A l'échelle des projets, l'évitement a été recherché dans la mesure du possible par :

- l'adaptation du zonage pour éviter la constructibilité de secteurs à enjeux environnementaux,
- l'inscription ou préservation de marges de recul de constructions par rapport aux cours d'eau,
- l'adaptation des restrictions d'usage liées aux pollutions des sols,
- la création ou adaptation d'OAP sur le secteur concerné afin de favoriser la préservation de certains éléments de Nature, d'espaces agricoles.

Enfin la réduction des incidences a été recherchée notamment par :

- la mise en place d'espace vert pour protéger des secteurs dédiés à la nature en ville,
- la réflexion et échanges avec les porteurs de projets pour assurer leur intégration dans un contexte bâti existant en périphérie.

Cette démarche vertueuse est assez difficile à retranscrire de manière complète sur l'ensemble des projets, compte-tenu de l'histoire et des antécédents complexes de certains points. Ils ne sont ainsi pas listés de manière exhaustive pour les projets écartés.

Néanmoins, les principes de la démarche Éviter Réduire Compenser pour les projets retenus sont synthétisés dans l'analyse par projet.

**EXPOSE DES MOTIFS
POUR LESQUELS LES
PROJETS DE
MODIFICATION ET
REVISION ALLEGEE DU
PLUI ONT ETE RETENUS
NOTAMMENT AU
REGARD DES OBJECTIFS
DE PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Voir individuellement dans la notice pour chaque projet proposé.

**EFFETS NOTABLES DE LA
MISE EN ŒUVRE DE LA
MODIFICATION ET
REVISION ALLEGEE DU
DOCUMENT
D'URBANISME /
MESURES D'EVITEMENT,
REDUCTION ET
COMPENSATION**

Cette analyse par thématique permet d'apprécier de façon globale les incidences individualisées puis cumulées de la modification et révision allégée sur l'environnement par rapport aux incidences résiduelles du PLUi en vigueur, au regard des indicateurs retenus (*le rappel des incidences initiales figure en italique*).

Dans le cadre de cette analyse, il a été décidé de ne faire apparaître sur les cartes que certains projets de modification et révision allégée du PLU pour assurer la lisibilité :

- Ceux conduisant à ouvrir à l'urbanisation une zone IIAU en IAU,
- Ceux conduisant à étendre l'urbanisation,
- Ceux mettant en œuvre des projets particuliers
- Ceux présentant des incidences importantes sur le paysage urbain,
- Ceux conduisant à modifier des usages sur des sites présentant des sensibilités environnementales.

Les autres points de la modification et révision allégée n'apparaissent pas sur les cartes ou dans l'analyse thématique mais ont à chaque fois fait l'objet d'une analyse des incidences par rapport au PLU en vigueur dans la partie notice explicative.

L'analyse spécifique à chaque point de modification/révision est détaillée dans la note de présentation. En effet, la démarche Eviter Réduire Compenser a été réalisée à cette échelle également : la démarche a fait partie de la démarche de projet dans le cadre d'une aide à la décision. Elle n'est pas reprise ici pour éviter les redondances dans le document.

	Au regard des mesures, incidences positives <i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles <i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée
Emissions de GES/ qualité de l' air	Incidences indirectes : Des voitures moins émettrices : le facteur le plus influent demeure selon la modélisation l'évolution prévisible d'un parc automobile plus efficient énergétiquement et moins émetteur, notamment l'avènement des véhicules hybrides rechargeables dont la collectivité accompagne le déploiement. Selon le compromis européen signé le 17 décembre 2008, les voitures neuves vendues sur le territoire de l'Union Européenne devront émettre moins de 130gCO₂/km à partir de 2014 puis 95gCO₂/km à partir de 2020 (situation 2008 : 140gCO₂/km).s Des déplacements moins émetteurs : les actions mises en œuvre dans le règlement (écrit et graphique) et les orientations d'aménagement et de programmation doivent permettre de réduire la part de la voiture au profit des modes actifs et des transports collectifs. Incidences indirectes en cas de crise énergétique : Le prix du carburant conditionne fortement les mobilités. Diverses études statistiques mettent ainsi en évidence que l'augmentation du prix de l'essence a pour principal impact de diminuer les longueurs de déplacements en voiture ainsi que la part modale voiture au profit des autres modes (transports en commun mais surtout marche à pied et vélo). Il est très difficile d'établir une prévision des prix de l'essence à horizon 2030, il est probable toutefois que celui-ci subisse une forte hausse du fait d'une demande croissante au niveau mondial dans un contexte de disparition des ressources facilement accessibles. Pour évaluer la sensibilité des résultats au facteur « prix », un scénario « catastrophe » (mais néanmoins pas impossible) a été modélisé avec comme hypothèse un prix de l'essence en 2030 de 4€/L aux conditions économiques de 2009 (c'est-à-dire sans prise en compte de l'inflation). Dans cette configuration, on observe une diminution de l'ordre de -39 % des véhicules*km parcourus en voiture sur la journée.	

Révision	<u>Absence d'évolution significative des incidences résiduelles du PLUi actuel par la révision.</u>	<u>Absence d'évolution significative des incidences résiduelles du PLUi actuel par la révision.</u>
Modification(pour information)	Le projet de modification du PLUi va contribuer à réduire l'empreinte carbone et les émissions polluantes notamment pour ce qui concerne : -le développement du schéma directeur cyclable qui va permettre de favoriser les reports modaux en proposant une alternative crédible aux déplacements automobiles dans le territoire. -La prise en compte des points de recharge pour les véhicules hybrides/électriques dans les projets d'aménagement. <u>Le projet de modification contribue positivement du point de vue des énergies ou encore des émissions polluantes.</u>	<u>Absence d'évolution significative des incidences résiduelles négatives du PLUi actuel par la modification.</u>
Cumul	<u>Le projet de modification et révision contribue positivement du point de vue des énergies ou encore des émissions polluantes.</u>	<u>Absence d'évolution significative des incidences négatives du PLUi actuel par la modification/révision</u>

Adaptation aux changements climatiques	Au regard des mesures, incidences positives <i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles <i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée
	<i>L'adaptation aux événements pluvieux extrêmes est localement améliorée grâce à la gestion alternative des eaux pluviales et la préservation du fonctionnement hydraulique des cours d'eau et des sols.</i>	<i>Le développement du territoire prévu par le PLUi induit une consommation résiduelle de milieux naturels servant à la régulation thermique du territoire.</i> <i>Le développement du territoire prévu par le PLUi induit une imperméabilisation résiduelle des sols pouvant accroître le ruissellement des eaux pluviales.</i>
Révision	<u>Absence d'évolution significative des incidences résiduelles du PLUi actuel par la révision.</u>	Les nouveaux secteurs d'urbanisation peuvent contribuer à accroître le ruissellement des eaux pluviales. Cependant l'adoption de mesures de gestion intégrée des eaux en favorisant l'infiltration peut limiter les incidences. A noter que certaines zones d'extension urbaines prévues dans la révision ne vont pas conduire à augmenter le ruissellement car il s'agit dans la majorité des cas de correction de zonage au regard des usages actuels de sites (déjà imperméabilisé) ou encore l'ouverture très limitée sous forme de jardins. <u>Le projet de révision peut induire une légère augmentation des incidences négatives du point de vue de l'adaptation au changement climatique.</u>

Modification (à titre d' information)	Le projet de modification du PLUi va contribuer à adapter le territoire au changement climatique notamment pour ce qui concerne : - Le développement des possibilités de réaliser des toits plats sur les communes tout en assurant la préservation des paysages et du patrimoine. - La réduction de certaines zones destinées à être urbaniser réduisant les incidences attendues par le PLUi quant à la gestion des eaux de ruissellement. <u>Le projet de modification contribue positivement du point de vue des énergies ou encore des émissions polluantes.</u>	<u>Le projet de modification du PLUi va réduire plusieurs zones à urbaniser et va donc permettre de maintenir des zones de régulations thermique et améliorer les capacités d'infiltration par rapport au PLUi actuellement opposable.</u>
Cumul	<u>Le projet de modification / révision contribue positivement du point de vue des énergies ou encore des émissions polluantes.</u>	Si certaines zones à urbaniser sont réduites dans le cadre de la modification, certains secteurs l'urbanisation est étendue par la révision de façon limitée. <u>Le projet de modification/révision peut induire une légère augmentation des incidences négatives du point de vue de l'adaptation au changement climatique.</u>

Maîtrise de l' énergie	Au regard des mesures, incidences positives <i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles <i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée
	Indirectes : <i>L'offre d'une alternative à la voiture individuelle, l'amélioration des infrastructures pour les déplacements doux, la réduction des distances à parcourir (mixité, densité) vont dans le sens d'une limitation de l'augmentation de la consommation d'énergie dans le secteur du transport. L'amélioration des performances énergétiques et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables est favorisée.</i>	Indirectes : <i>L'augmentation du nombre d'habitants et d'activités induit une augmentation résiduelle de la consommation d'énergie</i>
Révision	<u>Absence d'évolution significative des incidences résiduelles du PLUi actuel par la modification.</u>	<u>Absence d'évolution significative des incidences résiduelles du PLUi actuel par la révision.</u>
Modification (à titre d' information)	Le projet de modification du PLUi va contribuer à réduire les consommations énergétiques notamment : pour ce qui concerne le développement du schéma directeur cyclable qui va permettre de favoriser les reports modaux en proposant une alternative crédible aux déplacements automobiles dans le territoire. Pour ce qui concerne des dérogations à plusieurs articles dans le cas de travaux d'amélioration énergétiques des bâtiments	<u>Absence d'évolution significative des incidences résiduelles du PLUi actuel par la modification.</u>
Cumul	<u>Le projet de modification/révision contribue positivement du point de vue des énergies ou encore des émissions polluantes.</u>	

	Au regard des mesures, incidences positives <i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles <i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée
	Directes : <i>La pression sur la ressource en eau potable est réduite à travers les zonages A et N inconstructibles portant sur 1103 ha, soit environ 96 % de la surface totale des périmètres de protection de captage d'eau potable.</i> <i>La trame hydraulique est globalement préservée : zonages A et N inconstructibles et reculs inconstructibles par rapport aux cours d'eau et fossés, trame graphique réglementaire de « corridor écologique » à préserver le long de certains cours d'eau.</i> <i>Le PLUi prévoit à Gambenheim un l'emplacement réservé GAM 05, destiné à l'aménagement d'un espace végétalisé. Cela permet d'apporter potentiellement une amélioration par rapport à l'occupation du sol existante (espace actuellement occupé par des grandes cultures majoritairement).</i>	Directes : <i>L'occupation du sol existante génère des zones constructibles sous conditions au sein des périmètres de protection de captage d'eau potable :</i> - <i>1,6 ha classés en zone à urbaniser, et qui concernent uniquement des périmètres de protection éloignés ;</i> - <i>5,2 ha classés en zone naturelle faiblement constructible, portant sur des secteurs déjà existants : secteurs de sports-loisirs de plein air, secteur de conservation des vergers et habitations isolées ;</i> - <i>9,5 ha classés en zone agricole constructible (sorties d'exploitation, la plupart déjà existantes) ;</i> - <i>23,2 ha de zone urbaine, concernant principalement des équipements de sports-loisirs existants.</i> <i>Le PLUi prévoit également 9,2 ha d'emplacements réservés, concernés par des périmètres de protection de captages d'eau potable. Parmi eux, 7,5 ha concernent l'emplacement réservé GAM 05 décrit précédemment dans les incidences positives.</i> <i>Les 1,7 ha restants correspondent à des élargissements de voies routières existantes, notamment en vue de la réalisation de bandes cyclables.</i> Rappel : <i>Les captages constituent des servitudes d'utilité publique (SUP) : leur réglementation s'applique au sein des différents périmètres établis, nonobstant les dispositions réglementaires du PLUi. Cette application des SUP est rappelée à plusieurs reprises dans le règlement écrit du PLUi. En outre, une trame graphique spécifique est rajoutée au zonage, rappelant la présence de la servitude, et la nécessité de se conformer à son règlement.</i> Observation particulière : <i>Un projet de captage est en cours à Dalhunden. Il ne constitue pas encore une servitude d'utilité publique et ne figure pas dans la cartographie de l'évaluation environnementale. Par anticipation, aucune zone de développement urbain n'a été définie au sein du périmètre en projet.</i>

Révision		Certains secteurs d'urbanisation sont étendus par la révision de façon limitée. Ces nouveaux secteurs peuvent contribuer à accroître le ruissellement des eaux pluviales. Cependant l'adoption de mesures de gestion intégrée des eaux en favorisant l'infiltration peut limiter les incidences. A noter que certaines zones d'extension urbaines prévues dans la révision ne vont pas conduire à augmenter le ruissellement car il s'agit dans la majorité des cas de correction de zonage au regard des usages actuels de sites (déjà imperméabilisé) ou encore l'ouverture très limitée sous forme de jardins. <u>Absence d'évolution significative des incidences résiduelles du PLUi actuel par la révision.</u>
Modification (à titre d'information)	Certains projets prévus en périmètre de protection de captage (zone agricole constructible) ont été abandonnés pour éviter des incidences sur la ressource. Le projet de modification du PLUi va contribuer à préserver l'eau notamment pour ce qui concerne : - Le développement des possibilités de réaliser des toits plats avec la possibilité de stockage des eaux de ruissellement en toiture végétalisée sur les communes tout en assurant la préservation des paysages et du patrimoine. - La réduction de certaines zones destinées à être urbaniser réduisant les incidences attendues par le PLUi quant à la pression exercée sur l'eau. <u>Le projet de modification contribue positivement du point de vue de la protection de l'eau.</u>	<u>Absence d'évolution significative des incidences résiduelles du PLUi actuel par la modification.</u>
Cumul	<u>Le projet de modification/révision contribue positivement du point de vue de la protection de l'eau.</u>	<u>Le projet de modification/révision n'induit pas d'augmentation des incidences négatives du point de vue de la protection de l'eau.</u>

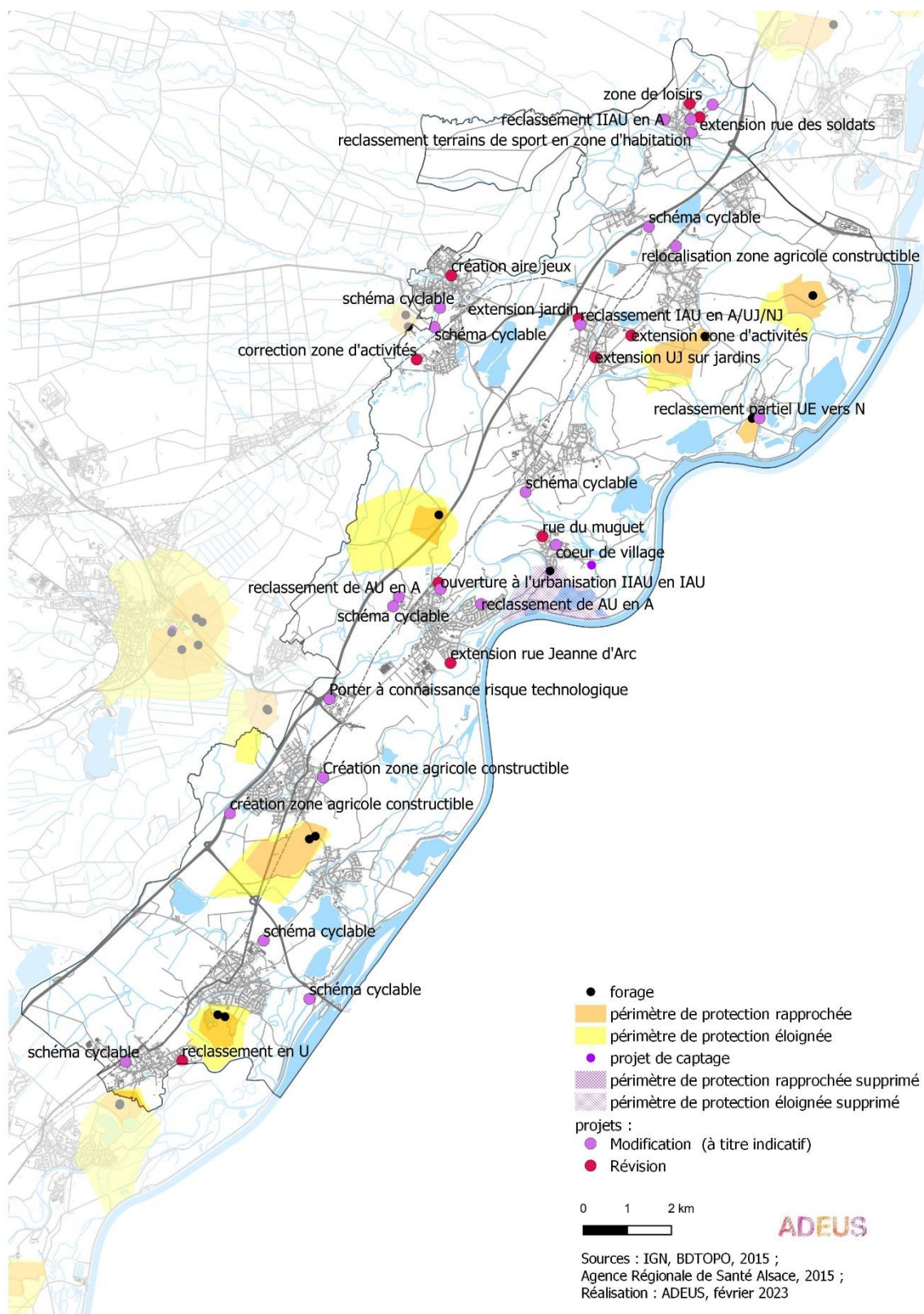


Tableau 1 : Nuisances sonores

	Nuisances sonores	Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles
		<i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée	<i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée
		Directes : <i>L'exposition des populations aux nuisances sonores des voies bruyantes (voies routières et ferroviaires) est réduite à travers les zonages agricoles et naturels portant sur 1952 ha soit environ 87 % des surfaces totales concernées par ces nuisances.</i> <i>Le PLUi prévoit plusieurs emplacements réservés pour des créations de plantations en frange de zone à urbaniser (ou des principes d'aménagement équivalents définis dans certaines orientations d'aménagement et de programmation) ce qui permet d'apporter potentiellement une amélioration par rapport à la perception du bruit.</i> Observation particulière : <i>Les données chiffrées du présent tableau et la carte ci-après s'appuient sur les bandes d'isolation acoustique, portées à connaissance et figurant dans les pièces annexes du PLUi.</i>	Directes : <i>Une partie de la population reste exposée aux nuisances sonores liées aux voies bruyantes. Sont concernés :</i> - 162 ha de zones urbaines à dominante résidentielle existantes ; - 24 ha de zones à urbaniser à dominante résidentielle (dont 21 ha de zones IAU). <i>Cette exposition concerne majoritairement la RD 468, qui traverse le territoire du Pays Rhéna du Nord au Sud (8 zones urbaines traversées).</i> <i>Les zones d'activités économiques sont également concernées sur 107 ha par des voies bruyantes (83 ha pour les zones UX et 24 ha pour les zones à urbaniser).</i>
Révision			Absence d'évolution significative des incidences résiduelles du PLUi actuel par la révision.
Modification (à titre d'information)		Le projet de modification du PLUi va contribuer à préserver la population des nuisances sonores notamment pour ce qui concerne : - La réduction de zones d'extension urbaine en proximité des zones soumises à nuisances sonores importantes à Drusenheim	

Cumul	<u>Le projet de modification/révision contribue positivement du point de vue de la protection des populations contre les nuisances sonores.</u>	En échange d'extension urbaine en proximité de zones de nuisances importantes, le projet de modification/révision va permettre le développement urbain dans une zone moins exposée aux nuisances sonores sur le territoire de Drusenheim. <u>Le projet de modification/révision limite les incidences négatives du point de vue de la protection contre les nuisances sonores.</u>
-------	---	---

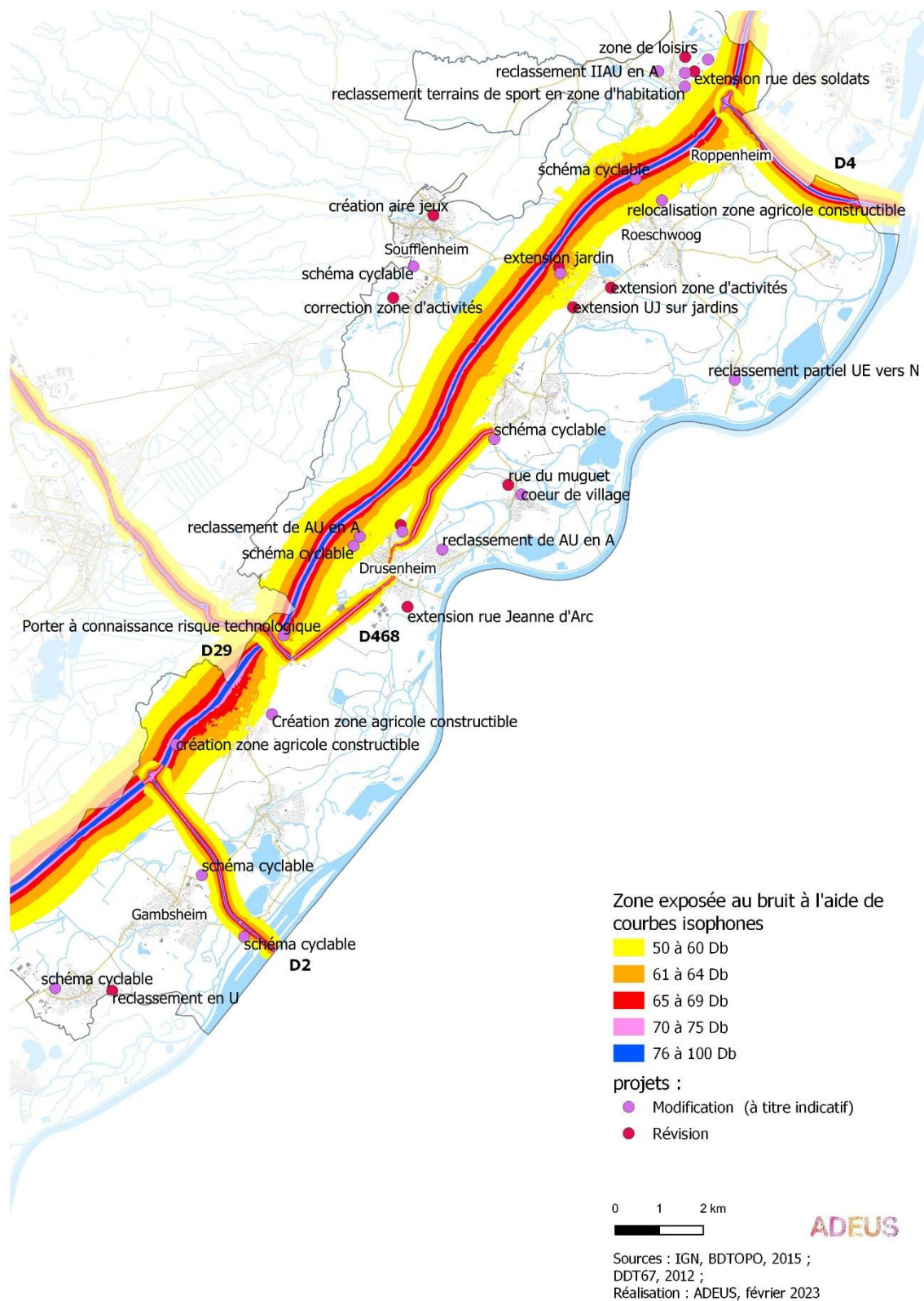


Tableau 2 : Risque inondations

	Au regard des mesures, incidences positives <i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles <i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée
	Observation : <i>En raison de la présence de nombreuses erreurs topologiques (intersections, recouvrements et superpositions de polygones, présence de nœuds, géométries invalides, etc.) dans les différentes couches SIG de base des PPRI ayant servi aux croisements avec le zonage et les emplacements réservés du PLUi, il n'est pas possible de garantir l'exactitude des chiffres issus de ses croisements. Pour cette raison, le présent tableau ne fournit pas un niveau d'information aussi détaillé que pour les autres thématiques environnementales.</i> Directes : <i>Le risque inondation est pris en charge par la préservation de l'ordre de 8450 hectares de zones agricole et naturelle inconstructible, soit environ 88 % de la totalité des zones inondables sur l'ensemble des 4 bassins versants.</i> <i>En outre, le risque inondation est pris en charge par la préservation du réseau hydrographique. De nombreux espaces naturels sont identifiés par la trame d'espaces boisés classés à conserver/créer et la trame graphique de corridor écologique à préserver au sein des zones inondables et permettent de servir de tampon en cas de crue.</i>	Directes : <i>Des extensions à l'urbanisation sont prévues à hauteur de :</i> - <i>Environ 9 ha en zone à urbaniser (IAU) en extension de l'enveloppe urbaine, et 6 ha de zones à urbaniser (IAU) à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ;</i> - <i>Environ 13 ha en réserve foncière à long terme (IIAU), non urbanisables en l'état, dont 10 ha concernent le seul site de l'extension Sud du Centre de Marques de Roppenheim.</i> <i>Des dispositions sont prévues dans le règlement et les OAP afin d'encadrer spécifiquement l'urbanisation de ces secteurs, en cohérence avec les dispositions du PGRI.</i> <i>Le risque inondation dans les secteurs urbanisés est réduit par les règles de constructibilité. Les surfaces concernées sont de l'ordre de :</i> - <i>400 ha en zone urbaine « U » soit environ 4 % de la totalité des zones inondables ;</i> - <i>560 ha en zone naturelle déjà urbanisée/aménagée, et à constructibilité limitée. La très grande majorité de ces espaces concernent des gravières en exploitation, ainsi que le Golf de Soufflenheim ;</i> - <i>130 ha en zone agricole constructible.</i> <i>Une partie de la population et des biens reste exposée aux risques d'inondations, dans des zones déjà urbanisées.</i>

Révision	<u>Absence d'évolution significative des incidences résiduelles du PLUi actuel par la révision :</u> les projets ont fait l'objet d'une réflexion pour éviter les incidences tels que l'expression de la zone d'activités de Rountzenheim/Auenheim.	Certains secteurs d'urbanisation sont étendus par la révision de façon limitée. Ces nouveaux secteurs peuvent contribuer à affecter des zones inondables : +0.2ha (IIAU) à Forstfeld rue des Soldats ; +1,3ha (NL) à Forstfeld pour des activités de loisirs de plein air, +0,6ha (NL) à Soufflenheim pour des espaces verts, +0.3 ha (UXm) à Soufflenheim (régularisation). Cependant l'adoption de mesures de gestion intégrée des eaux de crues peut limiter les incidences. Dans tous les cas ils respecteront les dispositions du PPRI applicable.
Modification (à titre d' information)	La modification va réduire la pression sur des zones d'extensions affectés par le PPRI : Drusenheim rue des Sorbiers -0.1ha d'extension en PPRI ou encore rue des champs -3.25ha d'extension en PPRI, Rountzenheim Auenheim -1,1ha PPRI dans l'enveloppe urbaine.	<u>Absence d'évolution significative des incidences résiduelles du PLUi actuel par la modification.</u>
Cumul	Le projet de modification et révision du PLUi va contribuer à préserver les zones inondables notamment pour ce qui concerne la réduction de certaines zones destinées à être urbanisé réduisant les incidences attendues par le PLUi sur les zones inondables du territoire. <u>Le projet de modification contribue positivement du point de vue des zones inondables.</u>	Si certaines zones à urbaniser sont réduites dans le cadre de la modification, dans certains secteurs l'urbanisation est étendue par la révision de façon limitée. Ces nouveaux secteurs peuvent contribuer à accroître la pression sur certaines zones inondables comme à Forstfeld pour l'extension urbaine de la rue des soldats ou encore à Rountzenheim et Soufflenheim (de façon limitée car en zone bleue claire). Les extensions des zones agricoles constructibles en zone inondable sont également prévues à Herrlisheim. Certains projets tels que le développement des pistes cyclables du Pays Rhéan devront prendre en compte ces enjeux en assurant la transparence hydraulique des aménagements. <u>Le projet de modification/révision peut induire une légère augmentation des incidences négatives du point de vue des zones inondables.</u>

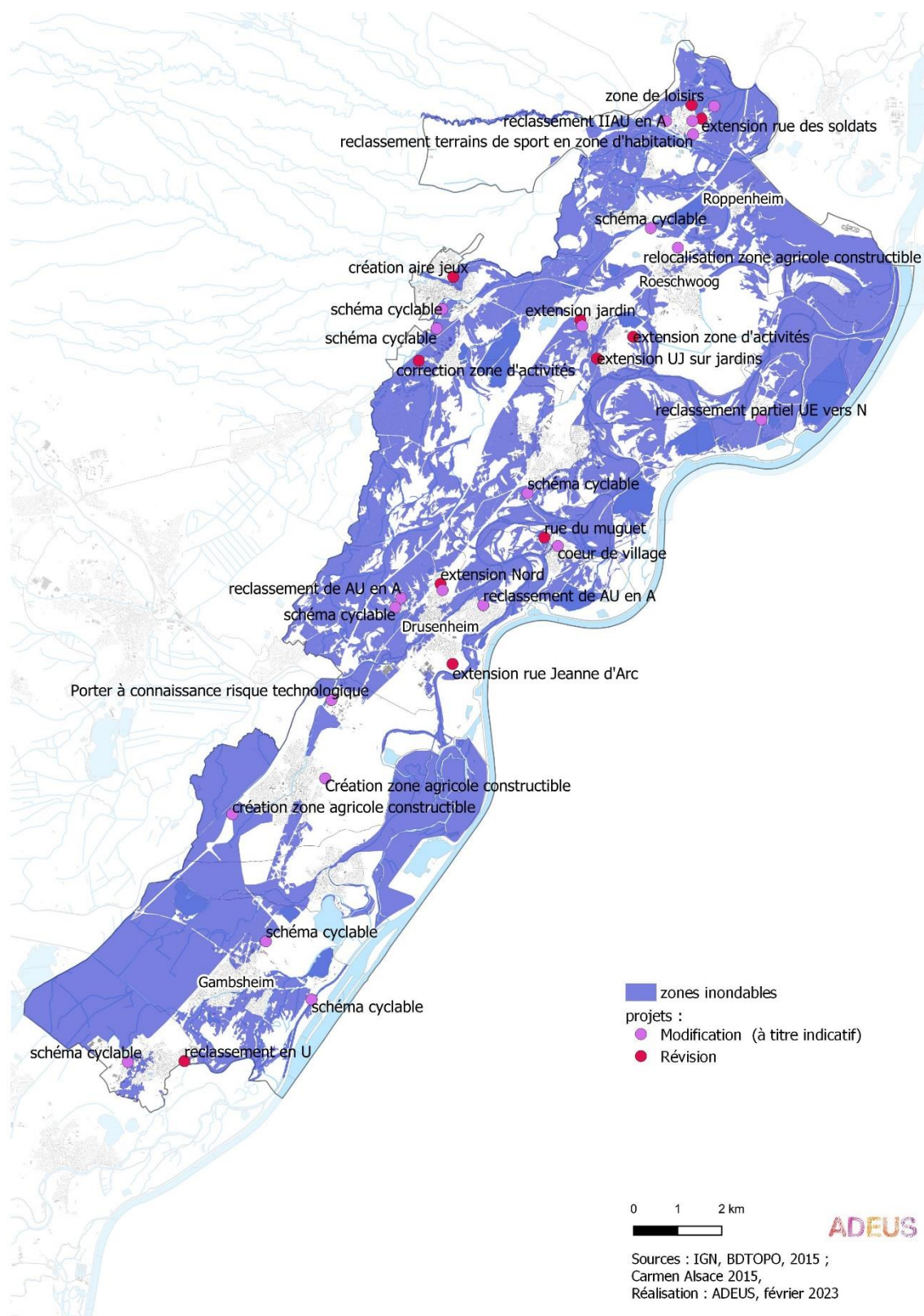


Tableau 3 : Risques technologiques

	Risques technologiques	Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles
		<i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée	<i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée
		Directes : <i>Les risques technologiques sont pris en charge par la limitation d'exposition de personnes aux risques.</i> <i>Aucune zone d'habitat, existante ou programmée n'est concernée par ces PPRT.</i>	Directes : <i>Les zones soumises à PPRT concernent des zones agricoles et naturelles ainsi que des zones économiques existantes ou à développer, sans habitat, et autorisant sous conditions l'implantation d'établissements relevant de la Directive SEVESO.</i> <i>En outre, ces PPRT sont pris en compte dans l'OAP du pôle économique de Drusenheim-Herrlisheim. L'ouverture à l'urbanisation de certaines zones concernées par les différents périmètres reste conditionnée.</i>
	Révision		<u>Absence d'évolution significative des incidences résiduelles du PLUi actuel par la révision.</u>
	Modification (à titre d'information)	Le projet de modification du PLUi va contribuer à prendre en compte les risques technologiques notamment pour ce qui concerne l'intégration de nouvelles mesures de protection à Herrlisheim.	<u>Absence d'évolution significative des incidences résiduelles du PLUi actuel par la modification.</u>
	Cumul	<u>Le projet de modification contribue positivement du point de vue des risques technologiques.</u>	<u>Absence d'évolution des incidences résiduelles du PLUi actuel par la modification/révision</u>

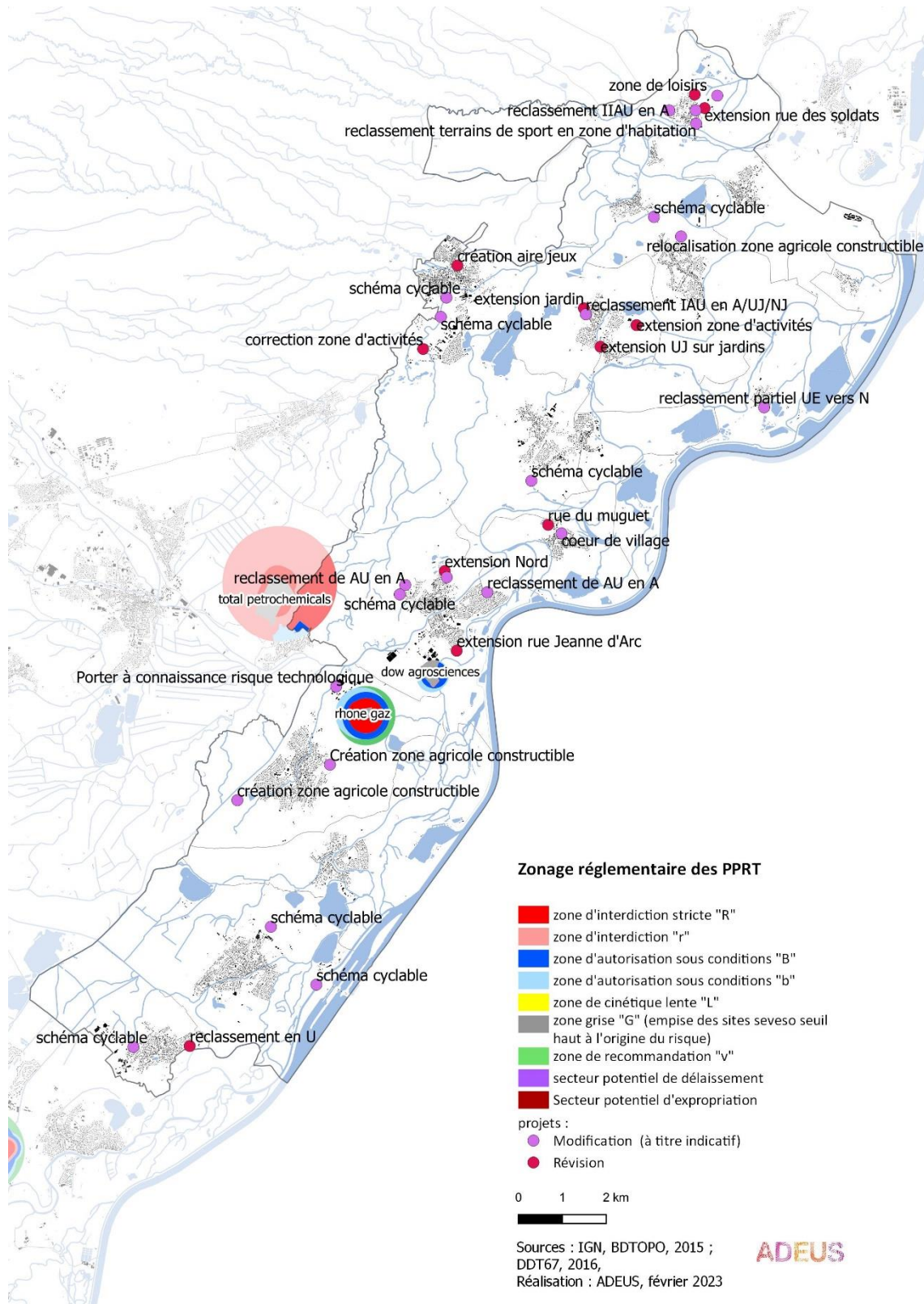


Tableau 4 : Pollution des sols

	Au regard des mesures, incidences positives <i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée		Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles <i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée	
	Pollution des sols <i>Directes :</i> Le PLUi met en évidence un premier état de connaissance en matière de sites et sols pollués. Cette première alerte permet aux porteurs de projet d'intégrer l'enjeu de santé publique et des mesures en la matière dès la conception de leur projet.		<i>Indirectes :</i> L'ouverture à l'urbanisation des secteurs pollués nécessitera de s'assurer de la compatibilité de la qualité du sol avec l'usage envisagé. La connaissance de la collectivité n'est toutefois pas exhaustive en matière de sites et sols pollués. D'autres projets de requalification de sites, non identifiés spécifiquement au PLUi, peuvent nécessiter une attention particulière en phase pré-opérationnelle (études préalables et définition de mesures de dépollution) avant toute urbanisation.	
Révision			<u>Absence d'évolution significative des incidences résiduelles du PLUi actuel par la révision.</u>	
Modification (à titre d'information)			<u>Absence d'évolution significative des incidences résiduelles du PLUi actuel par la modification.</u>	
Cumul	<u>Absence d'évolution des incidences par la modification/révision</u>		Les évolutions attendues ne sont pas concernées directement des sites potentiellement pollués. Néanmoins ils prendront en compte la qualité des sols avant aménagement. <u>Absence d'évolution des incidences par la modification/révision</u>	

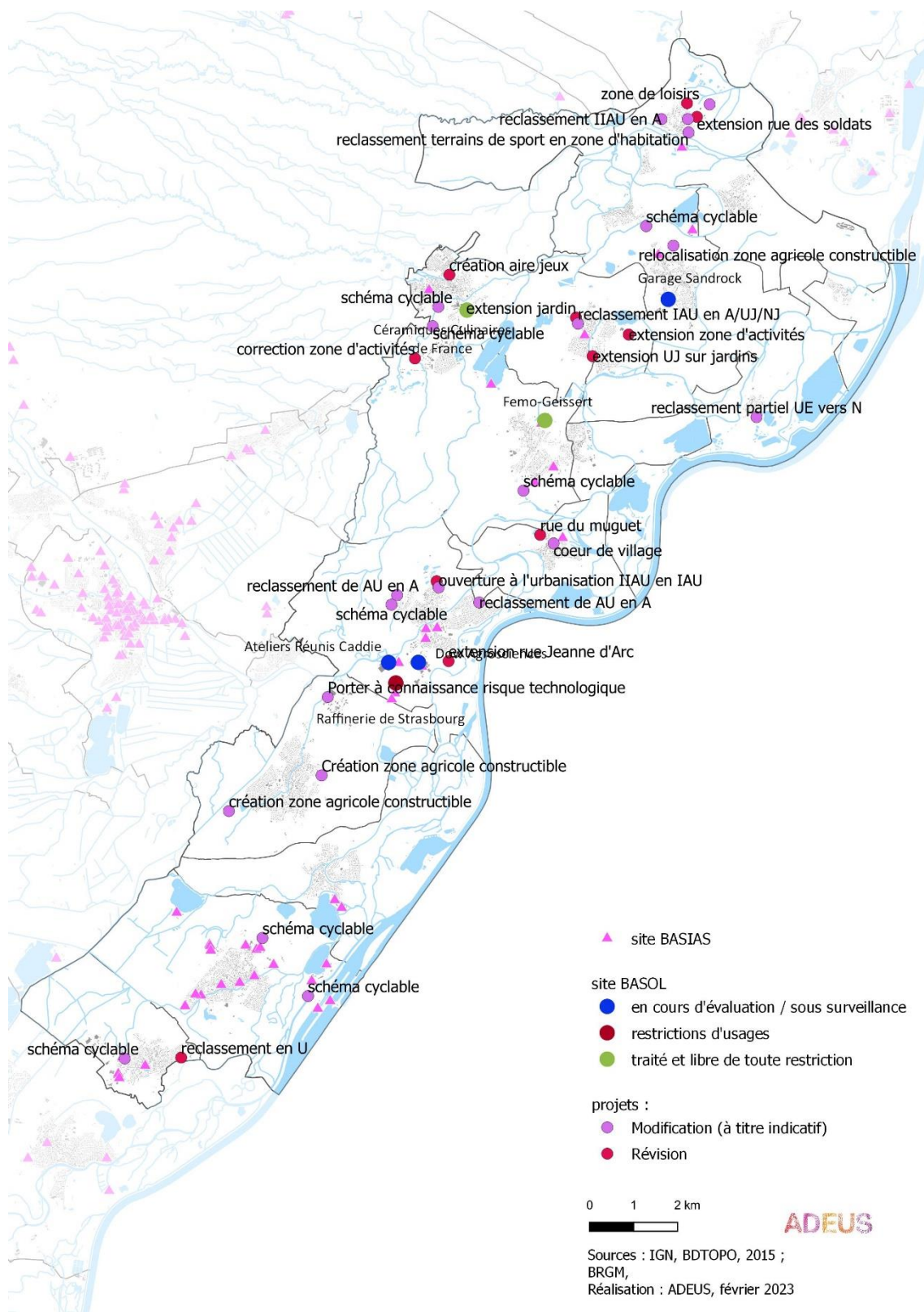


Tableau 5 : Ressource sol

Nota bene : ressource sol correspond aux terres agricoles. Les autres espaces naturels sont regroupés dans la catégorie patrimoine naturel même s'ils participent du même enjeu de la ressource sol.

	Au regard des mesures, incidences positives <i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles <i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée
	Ressource sol <i>Incidences directes :</i> <i>La pression sur les terres agricoles est réduite par :</i> - Leur préservation en zonage inconstructible A ou N pour 6916 ha, soit environ 91,5 % de l'ensemble des terres agricoles du territoire. <i>Le PLUi prévoit également des zones à constructibilité limitée pour des occupations et utilisations du sol participant aux activités agricoles :</i> - 211 ha de zones agricoles constructibles, dédiés aux sorties d'exploitation ; - 14 ha pour des zones arboricoles (entretien et conservation des vergers, classement en NV) et pour des zones de jardins-potagers (classement NJ). <i>Au total, ces zonages favorables à l'agriculture (ressources sol et activités) représentent 7151 ha soit <u>94,6 % des terres agricoles du territoire</u>.</i>	<i>Incidences directes :</i> <i>Le projet implique une consommation foncière de terres agricoles et naturelles, nécessaires au développement urbain tel que prévu au PADD.</i> <i>Des zones d'urbanisation future en extension de l'enveloppe urbaine sont prévues à hauteur de 163 ha, représentant 2,1 % des terres agricoles, répartis de la façon suivante :</i> - 102 ha en zone à urbaniser à court/moyen terme (soit 62 % des zones d'urbanisation future) ; - 61 ha en zone IIAU, qui constituent des réserves foncières à long terme, non urbanisables en l'état. Elles représentent 38 % des zones d'urbanisation futures. Parmi elles, sont comptabilisées 39 ha de zones IIAUX, dont certaines ont été définies de manière « maximaliste » afin d'intégrer dans la réflexion toutes les composantes, économiques et environnementales du projet (toutes ces surfaces n'ayant pas vocation à être urbanisées). Des explications au cas par cas figurent dans la pièce 1.4 du rapport de présentation (explications des choix du règlement, partie « calibrage des zones à urbaniser »). <i>Le PLUi comprend également 36 ha de zones à urbaniser localisées au sein de l'enveloppe urbaine, permettant une densification du tissu existant. Même s'il s'agit de terres agricoles, une partie importante de ces 36 ha était précédemment classée en zone urbaine (U) constructible sans conditions. Ces nouvelles zones « à urbaniser », assorties d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), constituent un levier favorable à l'optimisation foncière (obligation de recourir à un aménagement d'ensemble et de respecter divers dispositions urbaines définies au règlement écrit et dans les OAP).</i> <i>Les zones naturelles faiblement constructible (habitat isolé, activités de loisirs de plein air) couvrent 18 ha de terres agricoles.</i>

		Les gravières, particulièrement nombreuses sur ce territoire, constituent une spécificité du Pays Rhéna. Les zones graviérables autorisées à l'exploitation (sites existants et extensions autorisées) dans les documents de rang supérieur au PLUi (Schéma Départemental des Carrières et SCoT de la Bande Rhénane Nord), sont identifiées dans le PLUi par le zonage NXg, dédié à ces activités. Ces zones NXg couvrent 94 ha de terres agricoles. En outre, 26 ha sont inscrits en emplacements réservés au sein des terres agricoles. Ils sont principalement dédiés à l'aménagement et l'élargissement de voiries/chemins/pistes cyclables, et ponctuellement d'espaces végétalisés à créer. Observation : La source d'information géographique utilisée pour définir les valeurs chiffrées du présent tableau est la base de données occupation du sol (BDOCS) datant de 2012, soit 3 ans avant la prescription du PLUi. <u>Cela génère d'inévitables décalages statistiques, qui contribuent à augmenter les valeurs de surfaces définies ci-avant :</u> - Un décalage temporel : des zones urbanisées entre 2012 et le moment de l'élaboration du zonage du PLUi, apparaissent toujours en terres agricoles dans la BDOCS, ce qui génère des surfaces de consommation de terres agricoles supplémentaires, et en réalité non imputables au PLUi ; - Un décalage par rapport à l'indicateur de la surface agricole utile (SAU). La couche d'information de la BDOCS est plus large, au global, par rapport à la SAU. Les surfaces mentionnées dans le présent tableau sont donc supérieures du fait d'avoir eu recours à la BDOCS par rapport à la SAU.
--	--	--

Révision		La révision concerne l'extension de zones urbanisées sur plusieurs communes : notamment pour de l'habitat Drusenheim 2,6 ha, Drusenheim 1,6 ha, Forstfeld 0,2 ha, pour de l'activités Rountzenheim-Auenheim 1,2 ha, pour des loisirs Forstfeld 1,3 ha, Soufflenheim 0,6 ha. A noter que certains points concernent des espaces déjà artificialisés ou correspondent à des jardins : Dalhunden 0,09 ha, Kilstett 0,2 ha, Rountzenheim-Auenheim 0,04 ha, Rountzenheim-Auenheim 0,3 ha Soufflenheim 0,3 ha. La révision entraine une augmentation des incidences résiduelles du PLUi actuel par la consommation de 8,4 ha, dont 7,7 ha d'espaces agricoles, naturels et forestiers au sens de l'occupation du sol et 0,7 ha d'espaces déjà artificialisés.
Modification (à titre d'information)	Un point de la modification permet le développement des composteurs individuels et collectifs pour développer facilement localement la ressource sol dans les jardins. Plusieurs points de la modification permettent de réduire les incidences sur la ressource en sol en assurant leur changement de vocation : Drusenheim 4,2 ha, Drusenheim 1,6 ha, Forstfeld 1,3 ha, Rountzenheim-Auenheim 0,9 ha, Fort-Louis 0,3 ha. La modification entraine une réduction des incidences résiduelles du PLUi actuel par la préservation de 8,3 ha d'espaces agricoles, naturels et forestiers au sens de l'occupation du sol et du zonage PLU.	
Cumul	Le projet de modification et révision du PLUi va contribuer à préserver des terrains agricoles notamment pour ce qui concerne la réduction de certaines zones destinées à être urbaniser réduisant les incidences attendues par le PLUi sur les terres agricoles du territoire : passage d'agricole constructible en inconstructible, passage de zone urbanisable à zone agricole ou naturelle inconstructible. <u>Le projet de modification contribue positivement du point de vue des zones agricoles.</u>	Si certaines zones à urbaniser sont réduites dans le cadre de la modification, dans certains secteurs l'urbanisation est étendue par la révision de façon limitée. Ces nouveaux secteurs peuvent contribuer à accroître la pression sur les territoires agricoles m. De la même manière, le développement du schéma directeur cyclable pourrait entrainer une consommation marginale dans les franges de terrain agricole. Enfin il est considéré ici que le passage de zones agricoles en zones agricoles constructibles n'affecte pas les terres agricoles car cela participe au maintien et le développement de ces activités. <u>Le projet de modification/révision peut induire une légère augmentation des incidences négatives du point de vue des zones agricoles.</u>

Projets au sein des terres agricoles

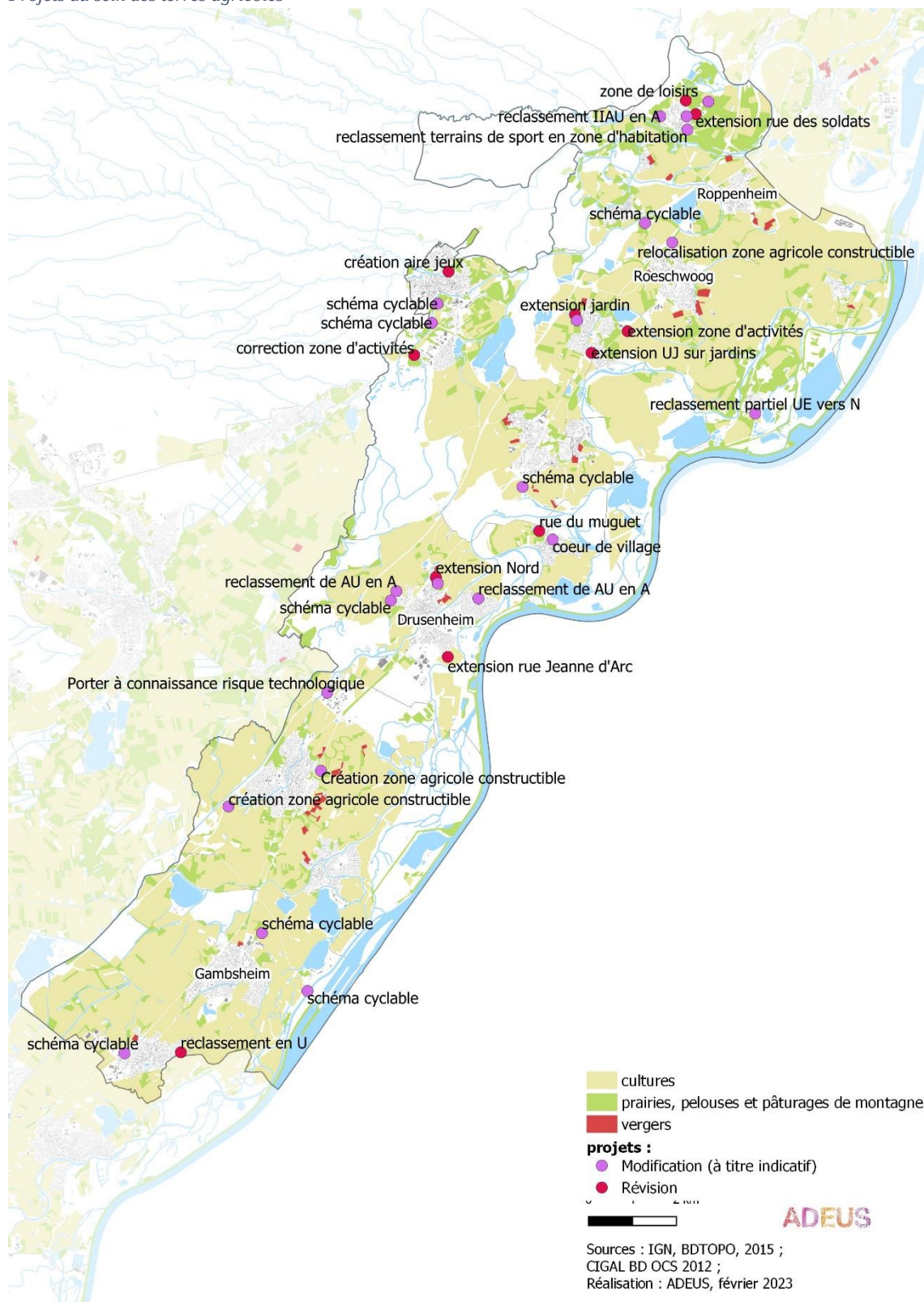


Tableau 6 : Forêts de plaine

	Au regard des mesures, incidences positives <i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles <i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée
	Forêts de plaine <i>Incidences directes :</i> <i>Les surfaces forestières sont presque intégralement préservées : 4572 ha sont classés en zone N ou A inconstructible, soit 97 % des surfaces forestières totales.</i>	<i>Incidences directes :</i> <i>Des zones d'urbanisation future concernent, marginalement, des forêts de plaine :</i> - 6,5 ha de zones à urbaniser dont 2,5 ha en zone IAU et 4 ha de zones IIAU, qui constituent des réserves foncières à long terme, non urbanisables en l'état. - Parmi ces 6,5 ha, les zones IAU et IIAU situées à l'Est du Muhlrhein à Drusenheim (« terrains DOW ») représentent 5 ha. Cette zone est définie de manière « maximaliste » (toutes ces surfaces n'ayant pas vocation à être urbanisées à terme), tel que cela est expliqué dans la pièce 1.4 du rapport de présentation (explications des choix du règlement, partie « calibrage des zones à urbaniser »). <i>Les zones naturelles faiblement constructible (habitat isolé, activités de loisirs de plein air) couvrent 13 ha de forêts de plaine (dont 4 ha concernent les seuls boisements du Golf de Soufflenheim). Les boisements présents dans ces zones participent de l'activité de plein air en place (golf, étangs de pêche, activités équestres etc.) et n'ont ainsi pas vocation à être supprimés, dans leur grande majorité.</i> <i>Les gravières, particulièrement nombreuses sur ce territoire, constituent une spécificité du Pays Rhénan. Les zones graviérables autorisées à l'exploitation (sites existants et extensions autorisées) dans les documents de rang supérieur au PLUi (Schéma Départemental des Carrières et SCoT de la Bande Rhénane Nord), sont identifiées dans le PLUi par le zonage NXg, dédié à ces activités. Les zones NXg couvrent 45 ha de forêts de plaine.</i> <i>En outre, 3 ha sont inscrits en emplacements réservés au sein des forêts de plaine. Parmi ces 3 ha, 2 ha concernent un seul emplacement réservé sur la gravière d'Auenheim (que la commune souhaite acquérir en vue de sa préservation en espace naturel).</i>

		67 ha concernent également des zones urbanisées (U). Il s'agit notamment de végétation ripisylve traversant les tissus urbains, de boisements accompagnant des équipements publics et espaces verts urbains, de végétation arborée ayant reconquis des friches économiques destinées à être reconverties ou encore de boisements en bordure de digue du Rhin, dans des secteurs comportant des activités en place (barrage hydroélectrique de Gamsheim, darses portuaires notamment).
Révision		<u>Absence d'évolution significative des incidences résiduelles du PLUi actuel par la révision</u>
Modification (à titre d'information)		<u>Absence d'évolution des incidences résiduelles du PLUi actuel par la modification</u>
Cumul	<u>Absence d'évolution des incidences par la modification/révision</u>	<u>Absence d'évolution des incidences résiduelles du PLUi actuel par la modification</u>

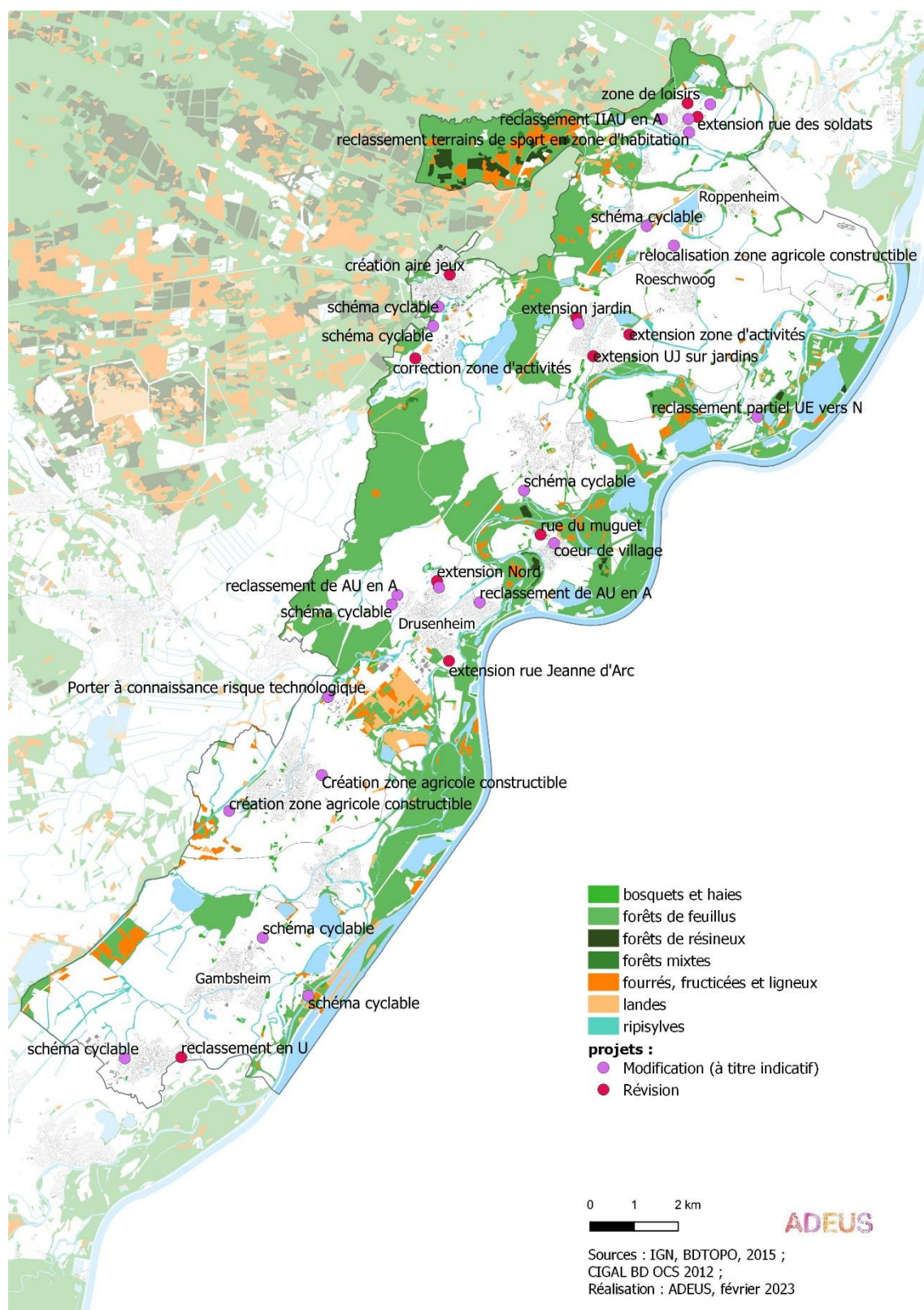
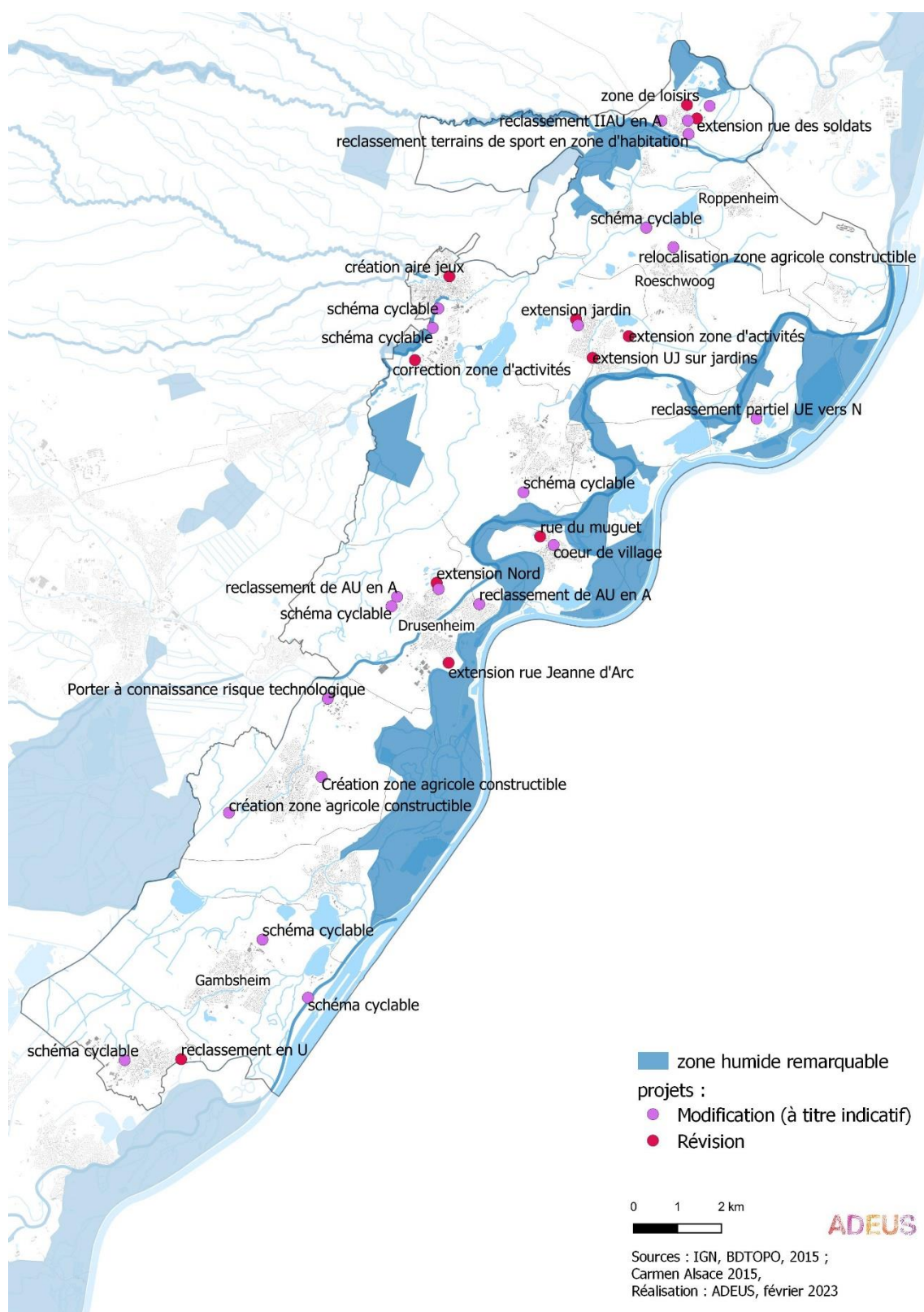


Tableau 7 : Zones humides

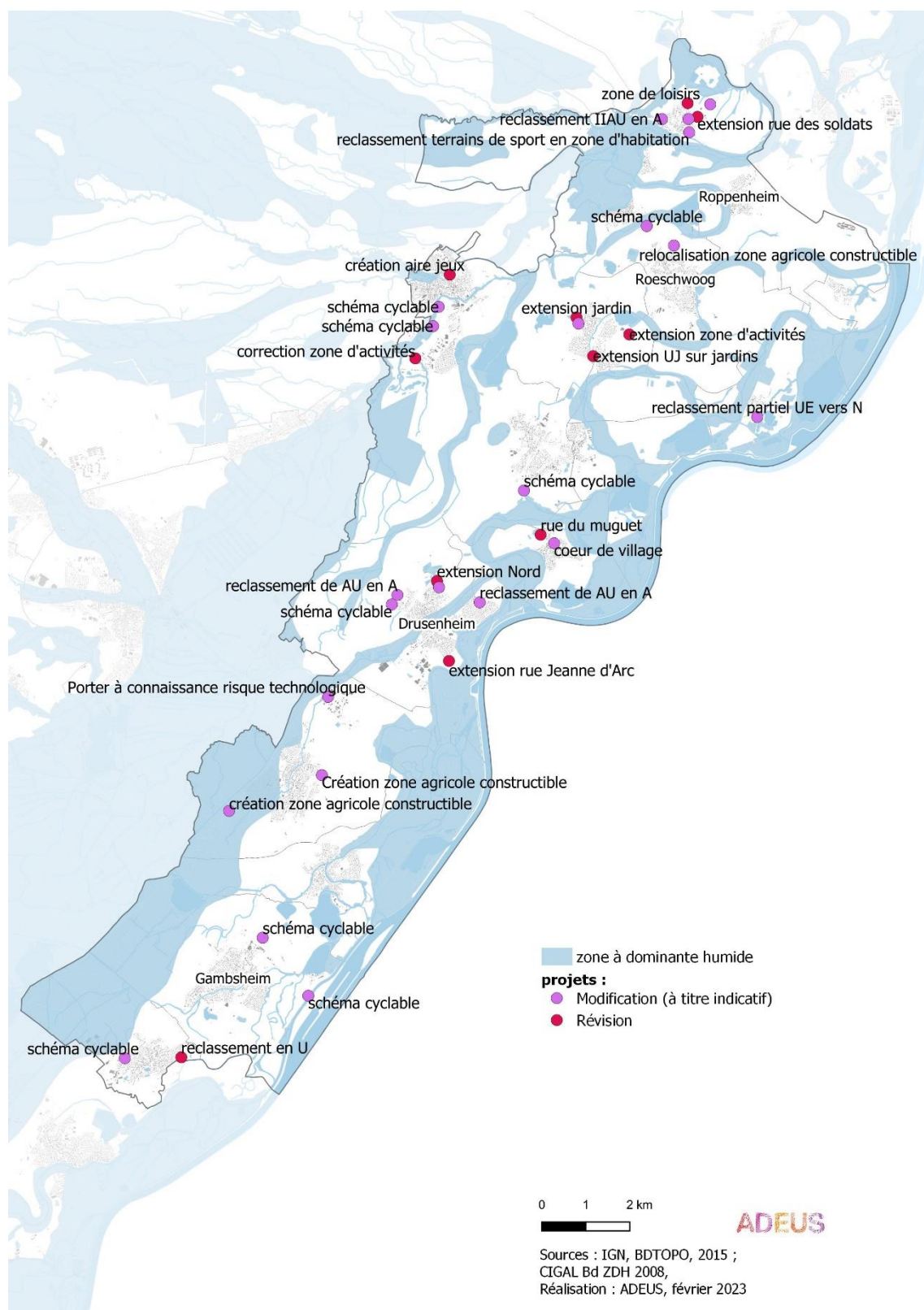
	Au regard des mesures, incidences positives <i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles <i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée
	Zones humides <i>Incidences directes :</i> <i>Les zones humides dans leur ensemble sont couvertes par des zonages A et N inconstructible sur une majeure partie de leur surface (si l'on exclue les zones urbanisées déjà existantes (tel qu'expliqué dans les incidences négatives résiduelles) :</i> - environ 98 % pour les zones à dominante humide (ZDH), si l'on exclue les zones urbanisées déjà existantes (tel qu'expliqué dans les incidences négatives résiduelles) ; - environ 97 % pour les zones humides remarquables (ZHR). <i>Les études naturalistes menées dans le cadre de l'élaboration du PLUi ont par ailleurs montré qu'une partie des zones restantes, identifiées en zones à dominante humide, ne comportent en réalité aucune zone humide (cf. explications détaillées zone par zone dans le chapitre portant sur les incidences notables prévisibles par secteur de projet).</i>	<i>Incidences directes :</i> <i>Dans la mesure où les zones à dominante humide et les zones humides remarquables couvrent pour partie des zones déjà urbanisées ou artificialisées, plusieurs zonages constructibles du PLUi sont concernés au regard de cette occupation du sol existante, notamment :</i> - D'importantes parties de zones urbanisées des villes et villages, en particulier à Drusenheim, Herrlisheim et Kilstett ; - Les gravières en exploitation (toutes situées au sein des zones à dominante humide) ; - Les sites portuaires au bord du Rhin ; - Le golf de Soufflenheim ; - De nombreuses zones de loisirs aménagées de plein air, en particulier les étangs de pêche. <i>Ces ensembles mis à part, le PLUi implique une consommation foncière résiduelle de zones humides, nécessaires au développement urbain tel que prévu au PADD, et lié notamment à la présence de polarités existantes à conforter. Sont concernés :</i> - 5 ha de zone IAU ; - 26 ha de zone IAUX (dont 15 ha sont également situés en zone humide remarquable) ; - 34 ha de zones IIAU et IIAUX (dont 31 ha sont également situés en zone humide remarquable). <i>Sur ce total de 72 ha, 47 ha concernent le seul site des « terrains DOW » (à l'Est du Muhlrhein à Drusenheim).</i> <i>Ces chiffres « bruts » doivent toutefois être nuancés (cf. explications ci-après).</i> <i>Les zones humides dans leur ensemble sont également concernées par :</i> - des secteurs de sorties d'exploitations agricoles : environ 20 ha, dont 9 ha en zone humide remarquable ; - des emplacements réservés, à hauteur de 11 ha environ (dont aucun en zone humide remarquable). Parmi ces 11 ha, environ 9 ha concernent un emplacement réservé à Auenheim destiné à acquérir le foncier

		d'une gravière en fin d'exploitation en vue de sa renaturation. <u>Observations particulières sur la caractérisation des zones humides :</u> Le niveau de précision de la cartographie des zones à dominante humide reste insuffisant pour pouvoir caractériser précisément les zones humides à l'échelle des zones de développement du PLUi. Les chiffres énoncés ci-avant doivent donc être nuancés. Les études naturalistes et sondages pédologiques menés dans le cadre de l'élaboration du PLUi ont notamment pour objectif de préciser cette information sur les zones humides : elles ont montré qu'une partie des zones à urbaniser, identifiées en zones à dominante humide et/ou remarquable, ne comportent en réalité aucune zone humide (cf. explications détaillées zone par zone dans le chapitre portant sur les incidences notables prévisibles par secteur de projet). C'est notamment le cas de la zone d'activités économiques de Kilstett figurant au sein des « zones à dominante humide » : les études naturalistes et les sondages pédologiques n'ont pas diagnostiqué de zones humides sur ces espaces (qui concernent environ 10 ha), excepté sur certains espaces en frange de la zone, qui ont soit été reclassés en zone naturelle inconstructible, soit préservés dans le cadre de l'OAP de la zone. D'autres études environnementales ont également été menées précédemment sur certains sites : ce fut notamment le cas des études préalables de la ZAC de la zone d'activités économiques de Drusenheim-Herrlisheim, intégrant les « terrains DOW » à l'Est du Muhlrhein à Drusenheim. Cette zone particulière est motivée spécifiquement dans la pièce 1.4 du rapport de présentation (explications des choix du règlement, partie « les zones à urbaniser »). Notamment par rapport au fait qu'elle est définie de manière « maximaliste » (toutes les surfaces n'ayant pas vocation à être urbanisées à terme). Les études environnementales préalables à la ZAC définissent les terrains concernés comme quasi intégralement non humides (secteur presque totalement occupé par des terrains cultivés). Sur la base des conclusions de ces différentes études, il ressort qu'environ 55 ha sur le total de 72 ha de zones à urbaniser ne sont pas concernés par des zones humides. En parallèle, les études naturalistes du PLUi ont permis de diagnostiquer environ 2 ha de zones humides sur critère pédologique, hors zone à dominante humide. Il subsiste ainsi environ 19 ha de zones à urbaniser concernés par des zones
--	--	---

		<i>humides ou pour lesquels le caractère non humide n'a pas été démontré.</i>
Révision		<u>Absence d'évolution significative des incidences résiduelles du PLUi actuel par la révision</u>
Modification à titre d'information)	Le projet de modification du PLUi va contribuer à préserver des zones humides notamment pour ce qui concerne la réduction de certaines zones destinées à être urbaniser réduisant les incidences attendues par le PLUi sur les zones humides.	<u>Absence d'évolution significative des incidences résiduelles du PLUi actuel par la révision</u>
Cumul	<u>Le projet de modification contribue positivement du point de vue des zones humides.</u>	<u>Absence d'évolution significative des incidences résiduelles du PLUi actuel par la révision</u>



Projets au sein des zones humides remarquables



Projets au sein des zones à dominante humide

Tableau 8 : Espaces naturels protégés

Nota bene : sont compris ici les arrêtés de protection de biotope, les forêts de protection, la réserve naturelle nationale de la Forêt d'Offendorf, les réserves biologiques, les réserves de chasse et de faune sauvage, les sites du conservatoire des sites alsaciens, les espaces naturels sensibles du Conseil Départemental du Bas-Rhin.

	Au regard des mesures, incidences positives <i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles <i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée
	Espaces naturels protégés <i>Incidences directes :</i> <i>Les zones naturelles faisant l'objet d'une mesure de protection sont couvertes quasi exclusivement par des zonages A et N inconstructible (environ 98,7 %, si l'on exclue les zones urbaines existantes, tel qu'expliqué dans les incidences négatives résiduelles).</i>	<i>Incidences directes :</i> <i>Dans la mesure où l'arrêté de protection de biotope du cours inférieur de la Moder couvre sans distinction l'ensemble d'une bande comprise entre le Rhin et la Moder, plusieurs zonages constructibles sont concernés au regard de l'occupation du sol existante, notamment :</i> - <i>L'intégralité de la zone urbanisée des villages de Dalhunden et de Fort-Louis ;</i> - <i>Une partie de lotissement à Drusenheim ;</i> - <i>Les gravières en exploitation et les sites portuaires au bord du Rhin.</i> <i>Ces ensembles mis à part, le PLUi définit en outre :</i> - <i>environ 1 ha de zone à urbaniser se situant à l'intérieur de l'enveloppe urbaine de la commune de Dalhunden (dent creuse déjà en partie artificialisée et constituée de jardins et d'espaces verts de proximité) ;</i> - <i>environ 0,9 ha de zone à urbaniser se situant en frange urbaine de Fort-Louis. Il s'agit de l'unique possibilité de développement de la commune. Elle s'inscrit en prolongement immédiat du tissu urbain existant, dans un secteur « en creux » formé par l'urbanisation ;</i> - <i>environ 0,1 ha de zone à urbaniser à Drusenheim, permettant une connexion entre la zone d'activités économiques de Drusenheim-Herrlisheim et la darse portuaire de Drusenheim (afin de permettre le transport fluvial de marchandises à l'avenir).</i> <i>Les zones naturelles protégées sont également concernés par :</i> - <i>des secteurs à constructibilité limitée : secteurs de sorties d'exploitations agricoles (environ 23 ha) et secteurs naturels de loisirs existants correspondant essentiellement à des étangs de pêche (environ 5 ha) ;</i>

		- <i>des emplacements réservés, à hauteur de 0,5 ha environ, destinés à des aménagements d'espaces publics à l'intérieur des villages de Dalhunden et de Fort-Louis.</i>
Révision		Si certaines zones à urbaniser sont réduites dans le cadre de la modification, l'urbanisation de certains secteurs est étendue de façon limitée. Ces nouveaux secteurs peuvent contribuer à accroître la pression sur les zones de nature (rue du muguet à Dalhunden en zone APB). Néanmoins la vocation de jardin en zone naturelle NJ limite fortement les vocations.
Modification (à titre d'information)	Le projet de modification du PLUi va contribuer à préserver des espaces de nature notamment pour ce qui concerne la réduction de certaines zones destinées à être urbaniser réduisant les incidences attendues par le PLUi sur les espaces de nature comme le passage de UE à N à Fort Louis.	Des projets peuvent contribuer à accroître de façon marginale la pression sur les zones de nature (piste cyclable à Soufflenheim en APB mais sur des emprises de chemin existant).
Cumul	<u>Le projet de modification contribue positivement du point de vue des zones de nature.</u>	<u>Le projet de modification/révision peut induire une légère augmentation des incidences négatives du point de vue des zones de nature.</u>

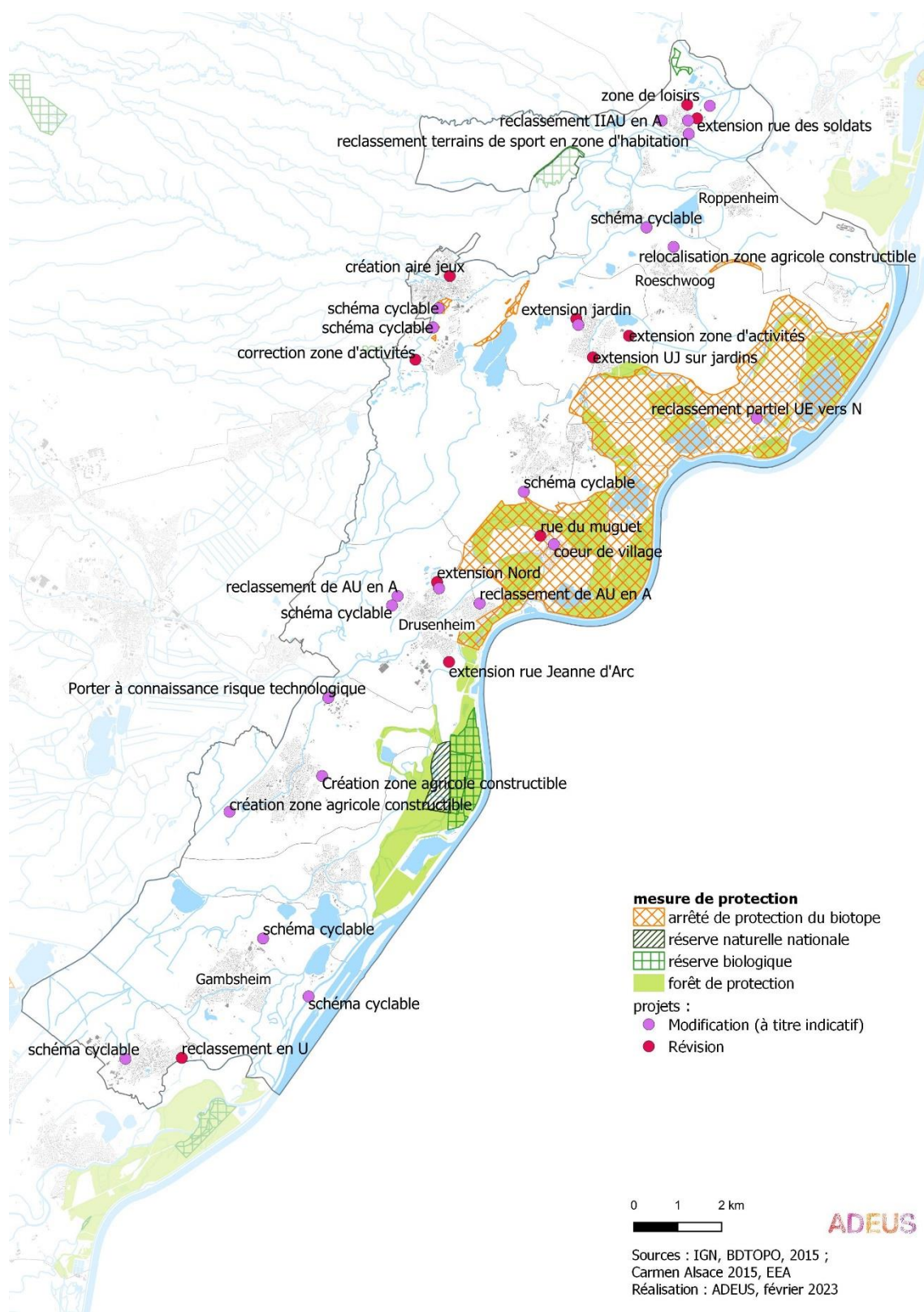


Tableau 9 : Continuités écologiques

	Au regard des mesures, incidences positives <i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles <i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/allégée
	Continuités écologiques <i>Incidences directes :</i> <i>Les réservoirs de biodiversité du SRCE sont couverts par des zonages A et N inconstructible sur la quasi-totalité de leur surface (environ 99,5 %, si l'on exclue les zones urbanisées déjà existantes, tel qu'expliqué dans les incidences négatives résiduelles).</i> <i>Les corridors écologiques déclinés au règlement graphique du PLUi, représentant 281 ha sont situés à 100% en zone A ou N inconstructible.</i>	<i>Incidences directes :</i> <i>Dans la mesure où les réservoirs de biodiversité du SRCE couvrent des zones déjà urbanisées ou artificialisées, plusieurs zonages constructibles du PLUi sont concernés au regard de cette occupation du sol existante, notamment :</i> - <i>Des gravières en exploitation ;</i> - <i>Des sites portuaires au bord du Rhin ;</i> - <i>Le golf de Soufflenheim dans son intégralité ;</i> - <i>Plusieurs zones de loisirs aménagées de plein air, en particulier les étangs de pêche.</i> <i>Ces ensembles mis à part, le PLUi implique une consommation foncière résiduelle au sein des réservoirs de biodiversité, nécessaires au développement urbain tel que prévu au PADD, et lié notamment à la présence de polarités existantes à conforter.</i> <i>Des zones d'urbanisation future sont prévues au sein de ces réservoirs à hauteur de :</i> - <i>Environ 4,8 ha de zones IAX et 1,7 ha de zones IIAUX : ces surfaces correspondent au prolongement Est du projet de zone d'activités économiques de Drusenheim-Herrlisheim (ZAEDH). Elle est destinée à connecter la ZAEDH à la darse portuaire de Drusenheim (afin de permettre le transport fluvial de marchandises à l'avenir). Elles correspondent également à une réserve foncière, en continuité du site industriel de l'entreprise DOW ;</i> <i>Les réservoirs de biodiversité sont également concernés par :</i> - <i>Environ 9,6 ha de secteurs de sorties d'exploitations agricoles ;</i> <i>Des emplacements réservés, à hauteur de 0,5 ha environ.</i>

Révision		Si certaines zones à urbaniser sont réduites dans le cadre de la modification, certains secteurs prévoient l'urbanisation étendue de façon limitée (rue du muguet à Dalhunden en réservoir de biodiversité). Néanmoins la vocation de jardin en zone naturelle NJ limite fortement les vocations.
Modification (à titre d'information)	Le projet de modification du PLUi va contribuer à préserver la trame verte et bleue notamment pour ce qui concerne la réduction de certaines zones destinées à être urbaniser réduisant les incidences attendues par le PLUi sur ces espaces comme par exemple à Fort Louis.	Des projets peuvent contribuer à accroître la pression sur les trames vertes et bleues comme certaines pistes cyclables à Gamsheim ou encore Soufflenheim,
Cumul	<u>Le projet de modification contribue positivement du point de vue des trames vertes et bleues.</u>	<u>Le projet de modification/révision peut induire une légère augmentation des incidences négatives du point de vue des trames vertes et bleues.</u>

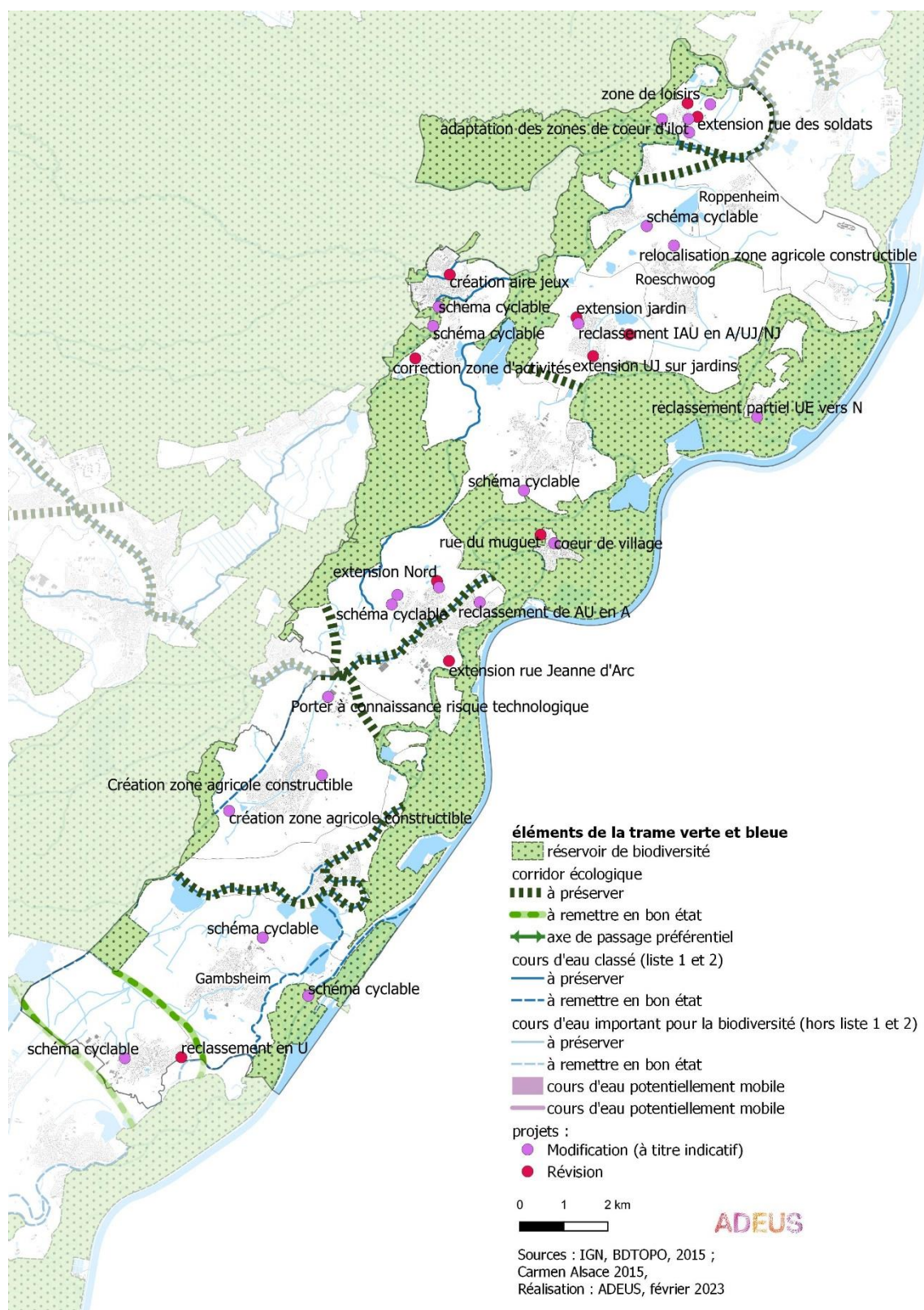


Tableau 10 : Paysages naturels et patrimoine bâti

Paysages naturels et patrimoine bâti	Au regard des mesures, incidences positives <i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles <i>Rappel des incidences du PLU en vigueur en italique</i> Evolution des incidences apportées par la modification/révision allégée
	<i>Les entités paysagères naturelles qui structurent le territoire sont globalement préservées par un zonage inconstructible, A ou N.</i> <i>Le patrimoine architectural et urbain est encadré par le zonage UA, qui couvre l'ensemble des centres anciens traditionnels des communes.</i>	<i>Certains éléments de paysage (espaces végétalisés, cônes de vues, etc.) peuvent être impactés par les projets d'aménagement dans le cadre des zones d'urbanisation future</i> <i>Certains bâtiments présentant une qualité architecturale/historique peuvent être démolis/remaniés dans le cadre des projets de construction</i>
Révision		Le projet révision du PLUi peut induire une incidence sur les paysages en particulier dans les zones d'extension de certaines zones agricoles constructibles.
Modification (à titre d'information)	Le projet de modification du PLUi va contribuer à préserver les paysages et le patrimoine notamment pour ce qui concerne l'identification du patrimoine bâti sur certaines communes.	
Cumul	<u>Le projet de modification contribue positivement du point de vue des paysages et du patrimoine.</u>	<u>Le projet de modification/révision peut induire une légère augmentation des incidences négatives du point de vue du paysage et du patrimoine.</u>

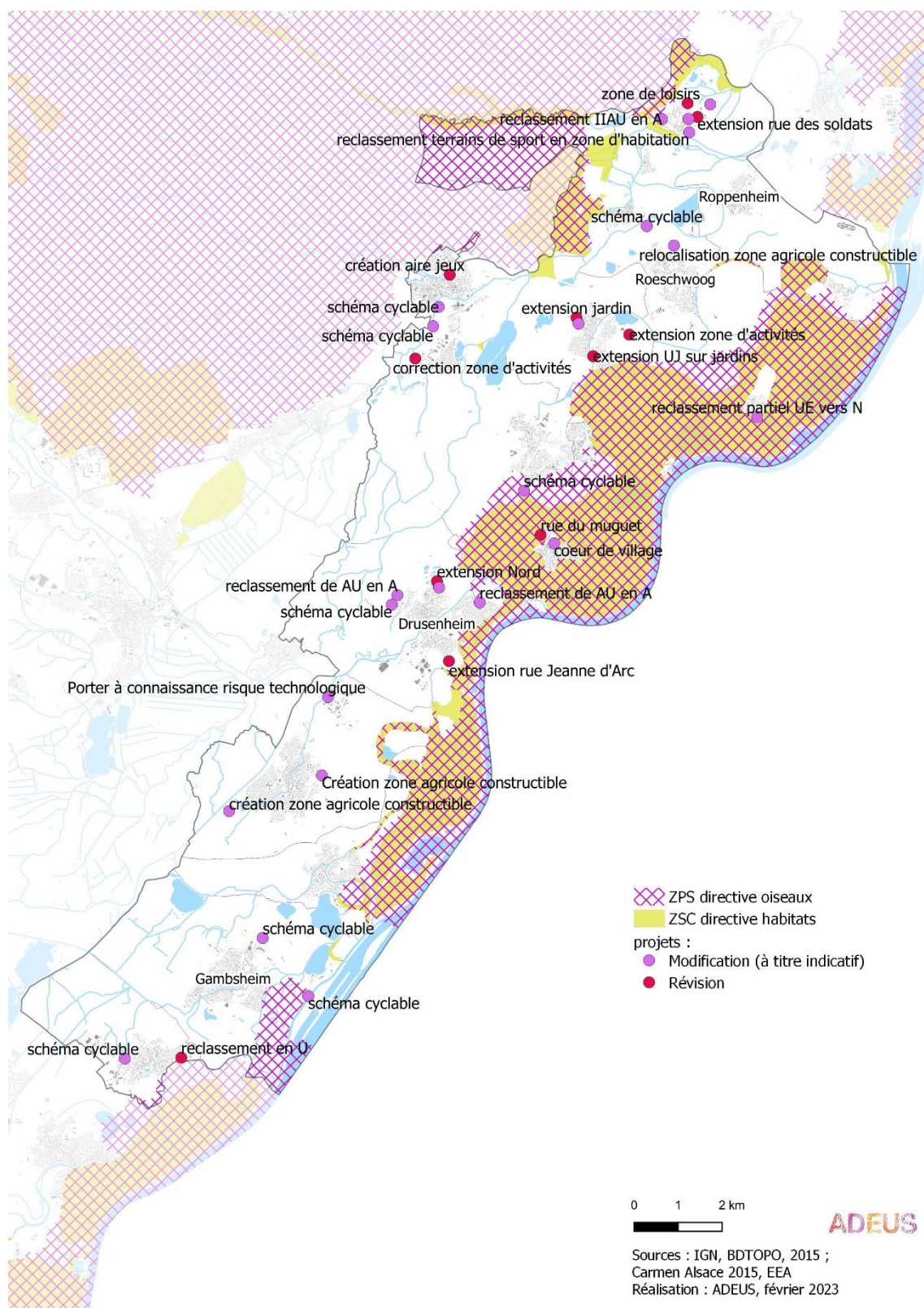
L'incidence cumulée des évolutions attendues du PLUi sont donc mesurées du point de vue de l'environnement pour ce qui concerne les deux procédures. Certains points apportant des contributions positives et d'autres un peu plus négatives, l'ensemble restant assez équilibré.

EVALUATION NATURA 2000

Les procédures d'évolutions du PLU sont soumises à une analyse de leurs incidences sur l'environnement. Une évaluation des incidences spécifique définie à l'article R.414-23 du Code de l'environnement doit être effectuée si l'évolution du PLU est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000. Un examen sommaire peut dans la plupart des cas suffire, mais il peut être complété par une étude plus approfondie suivant la nature et les incidences susceptibles d'être générées par les évolutions du PLU.

Les projets concernés par la modification et révision allégée ne recoupent aucun site Natura 2000. Plusieurs sites se trouvent néanmoins à moins de 5 km :

- ZSC Massif forestier de Haguenau
- ZPS Forêt de Haguenau
- ZSC Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch
- ZPS Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg



5. Zone Spéciale de Conservation du Massif forestier de Haguenau (Directive Habitat)

Description :

Le massif forestier de Haguenau et ses lisières agricoles sont localisées en plaine d'Alsace à une altitude moyenne de 150 m. Le relief est très peu accentué : constitué d'anciens chenaux de divagation des rivières et de cuvettes sédimentaires.

Le substrat est constitué d'alluvions sableuses des Vosges et de la Forêt Noire reposant elles-mêmes sur des marnes imperméables. La dimension du massif forestier (14 000 ha d'un seul tenant) est un élément important pour la qualité des milieux et la conservation des espèces. Les nombreuses rivières qui traversent et jouxtent le massif, le substrat, souvent imperméable et en tout état de cause, varié, constituent deux autres caractéristiques écologiques prégnantes.

Ce massif forestier est l'unique représentant français des forêts mixtes de type méridioeuropéen à résineux et feuillus naturels. La forêt indivise de Haguenau est la sixième forêt de France en superficie et reste préservée des grandes infrastructures. Elle croît sur des sols hydromorphes et présente une grande diversité de peuplements forestiers.

A cet ensemble forestier s'adjoint un ensemble de dunes sableuses continentales situées dans le terrain militaire d'Oberhoffen, présentant des complexes de pelouses psammophiles, des landes sèches et une végétation paratourbeuse.

Les rieds, où abondent les prairies à grande Sanguisorbe, inféodés aux nombreuses rivières vosgiennes qui traversent la plaine de part en part à la hauteur de Haguenau (Sauer, Moder, Brumbach, Bieberbach et Zinsel du Nord) par leur dimension et leur qualité (dynamique des rivières encore actives, bon état de conservation du milieu particulier de l'espèce *Maculinea telus*, populations de lépidoptères - en particulier de *Maculinea telus* - encore significatives) constituent un troisième centre d'intérêt. Ensemble les rieds occupent plus de 300 ha. A noter la présence de prairies hydromorphes qui abritent les dernières stations d'Iris de Sibérie.

Quelques roselières et cariçaies abritent encore le très rare mollusque *Vertigo angustior* (Mietesheim et Oberhoffen-sur-Moder).

Par ailleurs se trouvent également la mousse *Dicranum viride*, qui trouve à Haguenau ses meilleures stations bas-rhinoises, le mollusque *Vertigo angustior*, le papillon *Maculinea telus* et le Murin à oreilles échancrées et encore une des seules stations française de pelouses sur sable à armérie à feuilles allongées et œillet couché.

Vulnérabilité

Outre les pressions foncières qui représentent un risque pour le massif de Haguenau en général, il faut citer les risques d'assainissement, les envahissements par des espèces pionnières non typiques, certaines modalités d'amélioration de la productivité.

La sylviculture de production, introduite après 1870, a banalisé une partie de la forêt en substituant des plantations résineuses aux peuplements spontanés. Le Tétrás lyre, encore présent dans les années 50, a disparu. Les plans de gestion évoluent maintenant en intégrant les objectifs de conservation de la biodiversité ; leur application a été accélérée par les effets de la tempête de décembre 1999. Ils privilégient le respect des potentialités écologiques des diverses stations forestières, voire le rétablissement de leur pleine expression lorsqu'elles ont été ignorées par la sylviculture, le maintien de vieux arbres favorables aux chauves-souris et aux oiseaux, celui des zones humides nécessaires à la reproduction des batraciens.

Pour ce qui concerne la mousse, *Dicranum viride*, le site est entièrement inclus dans la forêt publique, propriété indivise de la commune de Haguenau et de l'Etat. Il bénéficie sur une partie réduite d'un statut de réserve biologique forestière.

Les milieux particuliers des espèces *Vertigo angustior* et *Maculinae telius*, se situent dans des espaces privés et ne bénéficient pas de statut de protection particulier. La condition indispensable au maintien de ces deux espèces est la conservation du régime hydrologique. Qu'il s'agisse de *Vertigo angustior* ou de *Maculinae telius*, tout abaissement de la nappe ou modification des limites actuelles des champs d'expansion des crues serait défavorable.

De plus, ces deux espèces sont étroitement liées à des habitats dits oligotrophes : elles vivent au dépend d'espèces hôtes qui sont fortement concurrencées par d'autres espèces si les apports organiques, en phosphore et en nitrates, sont importants.

Pour ce qui concerne la préservation optimale de *Maculinae telius*, elle nécessite en outre :

- Le maintien d'un maillage suffisant de zones humides ;
- Une gestion attentive des prairies à grande Pimprenelle ;
- D'éviter l'enfrichement qui désavantagerait la fourmi qui accueille les chenilles par rapport à d'autres espèces ;
- Le maintien d'une gestion extensive à faibles apports d'amendements organiques.

La gestion actuelle de ces espaces, sous la forme d'une agriculture extensive, d'occupation des sols en prairies et pâturages, d'entretien très léger des parties les plus humides a créé les conditions favorables à la préservation de ces deux espèces.

Elle constituera les bonnes pratiques en la matière. Il en est de même des parcelles cultivées environnantes dont la fertilisation est en équilibre avec la présence de l'habitat de ces espèces.

Le maintien et la reconstitution des populations de Murin à oreilles échancrées à Haguenau sont tributaires du maintien de son gîte de reproduction, les combles de la mairie.

Les territoires de chasse rapprochés qui sont proposés pour être intégrés au réseau natura 2000, bien que de statut de propriété essentiellement privé, sont situés dans les zones naturelles des documents d'urbanisme. Ils ne devraient, de ce fait, pas connaître de transformation défavorable à l'espèce. Une gestion concertée, dans le cadre du document d'objectifs renforcera leur attractivité.

Situé dans un contexte urbain, propriété de privés, les pelouses à Armérie à feuilles allongées et Cœillet couché ainsi que des espèces protégées qu'elles abritent sont très vulnérables. L'affectation des sols prévue par le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration, tient compte de la nécessité de protéger cette végétation et la municipalité est consciente des enjeux. Cependant, des solutions doivent être trouvées pour garantir la pérennité de cette station.

Incidences de la modification et révision allégée du PLU sur le site

Incidences directes

Le site Natura 2000 n'est pas directement affecté par les modifications/révision du PLU : les niveaux de protection directs sont en effet inchangés au sein des périmètres NATURA 2000.

Incidences indirectes

Si les projets inscrits dans la modification/révision allégée sont en-dehors des sites NATURA 2000, il convient de déterminer s'ils seraient susceptibles à la marge d'avoir une incidence sur les habitats et les espèces ayant permis de désigner ces sites Natura 2000.

La modification du PLUi respecte les dispositions du Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44. Elle n'affecte pas de nouveaux espaces naturels ou agricoles qui n'étaient pas déjà inscrits précédemment dans le PLU initial. Elle n'a pas vocation :

- à changer les orientations définies par le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

- à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- à ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser inscrite au PLU depuis plus de 9 ans ou n'ayant pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

En revanche, pour ce qui concerne les points portés par la révision, il convient de noter qu'ils peuvent affecter de nouveaux espaces.

Ces développements urbains sur ces nouveaux espaces évitent les territoires retenus dans le réseau NATURA 2000. Il convient néanmoins de vérifier les éventuelles incidences indirectes quant à l'atteintes de milieux ou d'espèces spécifiques.

Aujourd'hui, il n'existe pas d'étude préalable ni d'inventaire ornithologique sur l'intégralité des périmètres de chaque projet au sein de cette révision permettant d'évaluer les incidences. Il reviendra aux différents porteurs de projet de mener ces études. Dans l'attente, il est déjà possible de noter que :

- le nombre d'individus que pourrait abriter chacun des secteurs de projet au sein de la modification / révision n'est pas comparable au nombre d'individus qu'abrite la ZSC,
- le défrichement éventuel de boisement constituant l'habitat principal de cette zone d'intérêt communautaire n'est pas prévu dans les points de modification/révision allégée.
- Les points de modification/révision allégée ne prévoient pas de destruction de bras mort ou de prairies alluviales accueillant des espèces.

Des études complémentaires devront être menées à l'occasion de la définition opérationnelle des projets et les mesures appropriées, éventuellement compensatoires, devront être mises en œuvre à l'occasion de leur réalisation, notamment dans le cadre des études d'impacts ultérieures.

En conclusion, et à son échelle, la modification/révision allégée du PLUi, ne porte pas atteinte de manière significative aux objectifs de conservation de la zone NATURA 2000.

6. Zone Spéciale de Conservation Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch (Directive Habitat)

Description :

Ce site a été officialisé par l'arrêté du 12 mai 2014 portant désignation du site Natura 2000 secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin (zone spéciale de conservation). Le secteur alluvial Rhin Ried Bruch est un site éclaté. La vallée du Rhin est un site alluvial d'importance internationale. Les milieux concernés par ce site sont :

- les dernières forêts alluviales,
- le Rhin lui-même et les bras morts du fleuve, alimentés par les eaux phréatiques,
- les dépressions occupées de mares,
- quelques prairies tourbeuses à Molinie bleue, marais calcaires à Laîches et prés plus secs à Brome érigé.

La description complète est disponible sur le site de l'INPN : <http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR4201797>

Vulnérabilité

Fortement dépendant des fluctuations de la nappe phréatique, le secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch est très sensible à tout aménagement hydraulique visant à stabiliser le cours du fleuve.

La plaine du Rhin est d'une grande vitalité économique : zones industrielles, commerciales et villages se succèdent. Les pressions foncières sont en conséquence très importantes ; outre les effets directs sur les milieux, elles ont pour effet le cloisonnement du site.

Les espèces aquatiques et subaquatiques sont tributaires de la qualité des eaux.

La préservation optimale des prairies oligotrophes, milieu de vie des papillons et plus spécifiquement de *Maculinea teleius*, nécessite une vigilance particulière :

- le maintien d'un maillage suffisant de zones humides ;
- une gestion attentive des prairies à grande Pimprenelle ;
- d'éviter l'enfrichement qui désavantagerait l'espèce de fourmis qui accueille les chenilles des papillons d'intérêt communautaire par rapport à d'autres espèces de fourmis ;
- le maintien d'une gestion extensive à faibles apports d'amendements organiques en phosphore et en nitrates.

Incidences de la modification/révision allégée du PLUi sur le site

Incidences directes

Le site Natura 2000 est directement concerné par les modifications/révision du PLU. Une partie des zones urbaines de Fort Louis sont reclassés en N. En revanche, des terrains de la rue du Muguet à Dahluden sont intégrés à la zone urbaine. Les milieux étant déjà artificialisés, aucune incidence n'est attendue. Les niveaux de protection directs sont ainsi globalement conservés dans le bilan des 3 opérations au sein des périmètres NATURA 2000.

Incidences indirectes

Si les projets inscrits dans la modification/révision allégée sont en-dehors des sites NATURA 2000, il convient de déterminer s'ils seraient susceptibles à la marge d'avoir une incidence sur les habitats et les espèces ayant permis de désigner ces sites Natura 2000.

La modification du PLUi respecte les dispositions du Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44. Elle n'affecte pas de nouveaux espaces naturels ou agricoles qui n'étaient pas déjà inscrits précédemment dans le PLU initial. Elle n'a pas vocation :

- à changer les orientations définies par le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- à ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser inscrite au PLU depuis plus de 9 ans ou n'ayant pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

En revanche, pour ce qui concerne les points portés par la révision, il convient de noter qu'ils peuvent affecter de nouveaux espaces.

Ces développements urbains sur ces nouveaux espaces évitent les territoires retenus dans le réseau NATURA 2000. Il convient néanmoins de vérifier les éventuelles incidences indirectes quant à l'atteintes de milieux ou d'espèces spécifiques.

Aujourd'hui, il n'existe pas d'étude préalable ni d'inventaire ornithologique sur l'intégralité des périmètres de chaque projet au sein de cette révision permettant d'évaluer les incidences. Il reviendra aux différents porteurs de projet de mener ces études. Dans l'attente, il est déjà possible de noter que :

- le nombre d'individus que pourrait abriter chacun des secteurs de projet au sein de la modification / révision n'est pas comparable au nombre d'individus qu'abrite la ZSC,
- le défrichement éventuel de boisement constituant l'habitat principal de cette zone d'intérêt communautaire n'est pas prévu dans les points de modification/révision.
- Les points de modification/révision allégée ne prévoient pas de destruction de bras mort ou de prairies alluviales accueillant des espèces.

Des études complémentaires devront être menées à l'occasion de la définition opérationnelle des projets et les mesures appropriées, éventuellement compensatoires, devront être mises en œuvre à l'occasion de leur réalisation, notamment dans le cadre des études d'impacts ultérieures.

En conclusion, et à son échelle, la modification/révision allégée du PLU, ne porte pas atteinte de manière significative aux objectifs de conservation de la zone NATURA 2000.

7. Zone de Protection Spéciale Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg (Directive Oiseaux)

Description :

Cette Zone de Protection Spéciale au titre de la Directive Oiseaux, protège les secteurs rhénans majeurs pour la survie de l'avifaune. Ces derniers comprennent les espaces essentiels à la survie de certaines espèces d'oiseaux rares ou menacées. Ce sont des zones de reproduction, d'alimentation, d'hivernage ou de migration où la présence des espèces a été relevée,

Cette partie du Rhin est désignée en tant que ZICO car :

- 12 espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux sont nicheuses : la Cigogne blanche, le Blongios nain, la Bondrée apivore, le Busard des roseaux, le Martin pêcheur, le Milan noir, la Mouette mélanocéphale, le Pic noir, le Pic cendré, le Pic mar, le Gorge-bleu et la Pie grièche écorcheur.
- 42000 oiseaux d'eau sont hivernants sur le Rhin, notamment le Canard chipeau (400-700i), le Fuligule milouin (2500-7000i) et le Fuligule morillon (10000-20000i) dont les effectifs sont particulièrement remarquables.
- de nombreuses espèces s'arrêtent lors de leur migration : Plongeon arctique, Plongeon catmarin, Grèbe esclavon...

La liste complète des espèces citées dans le FSD est disponible sur le site de l'INPN : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR4211811/tab/especes>

Vulnérabilité

L'importance ornithologique de la vallée du Rhin dépend de la qualité des sites de nidification existants mais aussi de l'accueil réservé aux nombreuses espèces migrant vers le Sud.

Ceci implique une gestion particulière des milieux afin d'offrir des conditions optimales :

- gestion forestière de la forêt alluviale,
- conservation ou restauration des milieux humides : roselières, bras morts, prairies alluviales,
- quiétude des oiseaux.

Cette gestion doit bien sûr être réalisée en concertation avec les organismes chargés de l'entretien et de la sécurisation de la navigation sur le Rhin ainsi que de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

Incidences de la modification/révision allégée du PLU sur le site

Incidences directes

Le site Natura 2000 est directement concerné par les modifications/révision du PLU. Une partie des zones urbaines de Fort Louis sont reclassés en N. En revanche, des terrains de la rue du Muguet à Dahluden sont intégrés à la zone urbaine. Les milieux étant déjà artificialisés, aucune incidence n'est attendue. Les niveaux de protection directs sont ainsi globalement conservés dans le bilan des opérations au sein des périmètres NATURA 2000.

Incidences indirectes

Si les projets inscrits dans la modification/révision allégée sont en-dehors des sites NATURA 2000, il convient de déterminer s'ils seraient susceptibles à la marge d'avoir une incidence sur les habitats et les espèces ayant permis de désigner ces sites Natura 2000.

La modification du PLU respecte les dispositions du Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44. Elle n'affecte pas de nouveaux espaces naturels ou agricoles qui n'étaient pas déjà inscrits précédemment dans le PLU initial. Elle n'a pas vocation :

- à changer les orientations définies par le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

- à ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser inscrite au PLU depuis plus de 9 ans ou n'ayant pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

En revanche, pour ce qui concerne les points portés par la révision, il convient de noter qu'ils peuvent affecter de nouveaux espaces.

Ces développements urbains sur ces nouveaux espaces évitent les territoires retenus dans le réseau NATURA 2000. Il convient néanmoins de vérifier les éventuelles incidences indirectes quant à l'atteintes de milieux ou d'espèces spécifiques.

Aujourd'hui, il n'existe pas d'étude préalable ni d'inventaire ornithologique sur l'intégralité des périmètres de chaque projet au sein de la modification/révision allégée permettant d'évaluer les incidences. Il reviendra au porteur de projet de porter ces études. Dans l'attente, il est déjà possible de noter que :

- le nombre d'individus que pourrait abriter chacun des secteurs de projet au sein de la modification/révision allégée n'est pas comparable au nombre de couples qu'abrite la ZPS,
- le défrichement éventuel de boisement alluvial constituant l'habitat principal des oiseaux d'intérêt communautaire n'est pas prévu dans les points de modification/révision allégée.
- Les points de modification/révision allégée ne prévoient pas de destruction de bras mort ou de prairies alluviales accueillant ces espèces.
- Les oiseaux sont des espèces mobiles qui peuvent profiter de mesures d'aménagement transitoires leur permettant d'établir leur lieu de nourrissage ou de reproduction en dehors de la zone concernée.

Des études complémentaires devront être menées à l'occasion de la définition opérationnelle des projets et les mesures appropriées, éventuellement compensatoires, devront être mises en œuvre à l'occasion de leur réalisation, notamment dans le cadre des études d'impacts ultérieures.

En conclusion, et à son échelle, la modification/révision allégée du PLU ne porte pas atteinte de manière significative aux objectifs de conservation de la Zone de Protection Spéciale N° FR4211811 « Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg ».

8. Zone de Protection Spéciale Forêt de Haguenau (Directive Oiseaux)

Description :

Cette Zone de Protection Spéciale au titre de la Directive Oiseaux sur le territoire de la forêt indivise de Haguenau est l'un des plus grands massifs forestiers de plaine. Elle accueille de nombreuses espèces forestières et notamment des Pics. Ce site a été inventorié en ZICO puis désigné en ZPS car il accueille plusieurs espèces de l'annexe I de la Directive (Pic mar, du Pic noir, du Pic cendré, de la Bondrée apivore, du Milan noir, du Milan royal, de la Pie grièche)

La liste complète des espèces citées dans le FSD est disponible sur le site de l'INPN : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR4211790/tab/especes>

Vulnérabilité

Non spécifiée dans le FSD, la vulnérabilité est limitée par des mesures de gestion spécifique. En effet, La forêt indivise de Haguenau bénéficie d'une gestion durable et multifonctionnelle en vertu d'un plan d'aménagement forestier récent (1993) qui intègre la protection des espèces et des habitats. Cet aménagement définit des interventions et des objectifs prévus pour toutes les unités de peuplements. Il délimite aussi une série d'intérêt écologique particulier sur les sites les plus remarquables. Un programme LIFE, présenté par l'ONF et la ville d'Haguenau, a été approuvé en 1998. La forêt domaniale de Koenigsbruck est affectée principalement à la production de bois d'œuvre résineux et feuillu et, secondairement, à l'exercice de la chasse et à l'accueil du public. Elle forme une série unique traitée en futaie régulière de Pin sylvestre, de Chêne et de Hêtre. Désormais labellisée Forêt d'Exception, une gestion diversifiée et durable de ce site exceptionnel est mis en place. L'enjeu est d'intégrer équitablement les fonctions économiques, sociales et environnementales de la forêt dans les choix de gestion. Dans un souci de partage harmonieux de l'espace forestier, il s'agit aussi de faire en sorte que chaque usager ait conscience des activités des autres utilisateurs de la forêt et respecte les besoins de tous.

Incidences de la modification/révision allégée du PLU sur le site

Incidences directes

Le site Natura 2000 est directement concerné par des modifications du PLU. En effet, une partie des zones d'extension prévues en IIAU sont reclassés en A sur la commune de Forstfeld : les niveaux de protection directs sont largement améliorés au sein des périmètres NATURA 2000.

Incidences indirectes

Si les projets inscrits dans la modification/révision allégée sont en-dehors des sites NATURA 2000, il convient de déterminer s'ils seraient susceptibles à la marge d'avoir une incidence sur les habitats et les espèces ayant permis de désigner ces sites Natura 2000.

La modification du PLU respecte les dispositions du Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44. Elle n'affecte pas de nouveaux espaces naturels ou agricoles qui n'étaient pas déjà inscrits précédemment dans le PLU initial. Elle n'a pas vocation :

- à changer les orientations définies par le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- à ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser inscrite au PLU depuis plus de 9 ans ou n'ayant pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

En revanche, pour ce qui concerne les points portés par la révision, il convient de noter qu'ils peuvent affecter de nouveaux espaces.

Ces développements urbains sur ces nouveaux espaces évitent les territoires retenus dans le réseau NATURA 2000. Il convient néanmoins de vérifier les éventuelles incidences indirectes quant à l'atteintes de milieux ou d'espèces spécifiques.

Aujourd'hui, il n'existe pas d'étude préalable ni d'inventaire ornithologique sur l'intégralité des périmètres de chaque projet au sein de la modification/révision allégée permettant d'évaluer les incidences. Il reviendra au porteur de projet de porter ces études. Dans l'attente, il est déjà possible de noter que :

- le nombre d'individus que pourrait abriter chacun des secteurs de projet au sein de la modification/révision allégée n'est pas comparable au nombre de couples qu'abrite la ZPS,
- le défrichement éventuel de boisement alluvial constituant l'habitat principal des oiseaux d'intérêt communautaire n'est pas prévu dans les points de modification/révision allégée.
- Les points de modification/révision allégée ne prévoient pas de destruction de bras mort ou de prairies alluviales accueillant ces espèces.

- Les oiseaux sont des espèces mobiles qui peuvent profiter de mesures d'aménagement transitoires leur permettant d'établir leur lieu de nourrissage ou de reproduction en dehors de la zone concernée.

Des études complémentaires devront être menées à l'occasion de la définition opérationnelle des projets et les mesures appropriées, éventuellement compensatoires, devront être mises en œuvre à l'occasion de leur réalisation, notamment dans le cadre des études d'impacts ultérieures.

En conclusion, et à son échelle, la modification/révision allégée du PLU ne porte pas atteinte de manière significative aux objectifs de conservation de la Zone de Protection Spéciale N° FR4211790 - Forêt de Haguenau.

9. Conclusion

A son échelle, la modification/révision allégée du PLUi ne porte pas d'atteinte supplémentaire par rapport au PLU actuellement en vigueur de manière significative aux objectifs de conservation des sites NATURA 2000.

En effet, la majorité des points relève de modifications ponctuelles de zones déjà urbanisées ou avec une utilisation anthropique. Les habitats ou espèces y sont déjà actuellement affectés dans les usages autorisés : la modification/révision allégée n'entraîne pas de menaces supplémentaires. Certaines opérations, notamment celles concernant l'ouverture à l'urbanisation, sont quant à elles encadrées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation. Les sites de projet font déjà au stade de la présente formalité d'urbanisme de mesure d'évitement et de réduction des impacts pour assurer la préservation des habitats et espèces concernées.

Vérification si le projet de modification/révision allégée du PLU est susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites NATURA 2000. Le projet est-il susceptible :	
de retarder ou d'interrompre la progression vers l'accomplissement des objectifs de conservation du site ?	Non, en raison de l'absence directe d'incidence sur les sites dont l'intégrité est préservée.
de déranger les facteurs qui aident à maintenir le site dans des conditions favorables ?	Non, car les modifications du PLU ne devraient pas conduire à réduire plus d'habitats clés des sites NATURA 2000.
d'interférer avec l'équilibre, la distribution et la densité des espèces clés qui agissent comme indicateurs de conditions favorables pour le site ?	Non car les aménagements attendus ne conduisent pas à réduire des habitats clés ou encore détruire les espèces déterminantes en périphérie des sites NATURA 2000.
de changer les éléments de définition vitaux (équilibre en aliments par exemple) qui définissent la manière dont le site fonctionne en tant qu'habitat ou écosystème ?	Non car les habitats d'intérêt patrimonial sont préservés.
de changer la dynamique des relations qui définissent la structure ou la fonction du site ?	Non car la structure des sites Natura 2000 est préservée.
d'interférer avec les changements naturels prédits ou attendus sur le site par exemple, la dynamique des eaux ou la composition chimique ?	Non car les dispositions retenues des documents d'urbanisme assurent la préservation des équilibres.
de réduire la surface d'habitats clés ?	Non, car les modifications du PLU ne devraient pas conduire à réduire plus d'habitats clés des sites NATURA 2000.
de réduire la population d'espèces clés ?	Non car les aménagements attendus ne conduisent pas à réduire des habitats clés ou encore détruire les espèces déterminantes en périphérie des sites NATURA 2000.
de changer l'équilibre entre les espèces ?	Non car les modifications du PLU ne devraient pas conduire à favoriser certaines espèces.
de réduire la diversité du site ?	Non, car les modifications du PLU ne devraient pas conduire à réduire plus d'habitats clés des sites NATURA 2000.
d'engendrer des dérangements qui pourront affecter la taille des populations, leur densité ou l'équilibre entre les espèces ?	Non car les aménagements attendus ne conduisent pas à réduire des habitats clés ou encore détruire les espèces déterminantes en périphérie des sites NATURA 2000.
d'entraîner une fragmentation ?	Non car les aménagements attendus ne conduisent pas à réduire des habitats clés ou encore détruire les espèces déterminantes en périphérie des sites NATURA 2000. La modification/révision allégée intègre des mesures de renforcement sur les corridors biologiques.
d'entraîner des pertes ou une réduction d'éléments clés (par exemple : couverture arboricole, exposition aux inondations annuelles, etc...) ?	Non car les aménagements attendus ne conduisent pas à réduire des habitats clés
➔ L'impact direct et indirect de la modification/révision allégée du PLU est nul à l'égard des enjeux de conservation du réseau Natura 2000. Des études complémentaires devront être menées à l'occasion de la définition opérationnelle des projets et les mesures appropriées, éventuellement compensatoires, devront être mises en œuvre à l'occasion de leur réalisation, notamment dans le cadre des études d'impacts ultérieures.	

METHODES DE L'EVALUATION ET DU SUIVI

La présente évaluation environnementale concerne les projets de modification et révision allégée n°1 du PLUi du Pays Rhénan. Afin de l'établir, la méthodologie générale appliquée se compose :

- de recherches et d'analyses bibliographiques ;
- d'un recueil de données auprès d'organismes compétents dans les différents domaines d'étude ;
- de la connaissance par l'ADEUS du territoire du Pays rhénan dans le cadre de l'élaboration du PLUi approuvé récemment ;
- d'une analyse réalisée à l'aide de méthodes déjà expérimentées pour des documents de planification similaire.

L'évaluation de la procédure repose sur les indicateurs présents dans le PLU pour permettre d'assurer le suivi de sa mise en œuvre à long terme. En parallèle et pour assurer le suivi du plan initial, l'évaluation environnementale du PLU en vigueur sera mise à jour en fonction de ces éléments.

1. Présentation du projet de modification/révision allégée

La présentation du projet de modification / révision allégée est réalisée sur la base des éléments et études réalisées en lien avec la communauté de communes et les communes elles-mêmes.

2. Etat initial

En fonction de la nature des informations requises et des données disponibles, l'analyse a été effectuée à trois niveaux :

- une approche globale portant sur un secteur d'étude élargi, plus vaste que le territoire du Pays Rhénan ;
- une approche plus locale, dans laquelle les données portent sur le territoire inscrit spécifiquement dans le périmètre de la Communauté de Communes ;
- une approche spécifique au terrain concerné par le projet de modification/révision.

L'évaluation des incidences de la modification/révision du PLU résultant de la confrontation entre les caractéristiques du projet et les données du site à l'état initial, il importait donc, dans un premier temps, de définir avec précision les caractéristiques du territoire à l'état initial. Chaque thématique a fait l'objet d'une évaluation des évolutions attendues au fil de l'eau sans mise en œuvre de la modification et d'une mise en perspective des enjeux soulevés pour le territoire.

La principale source utilisée en fonction des thèmes abordés est le PLUi approuvé en novembre 2019. Il est récent, présente de manière détaillée l'ensemble des thématiques environnementales et couvre l'ensemble du territoire concerné par le projet de modification/révision.

Ces éléments ont été synthétisés spécifiquement pour la présente étude liée à la modification/révision n°1 pour éviter toute redondance avec le PLU approuvé. Cette version synthétique de l'état initial du territoire a été proportionnée aux enjeux du territoire conformément à l'article R122-20 du Code de l'environnement qui dispose que l'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux. Il permet également d'avoir un document facilement appropriable par le public. Néanmoins, le PLU étant disponible et consultable sur le site internet de communauté de communes du Pays Rhénan, les personnes curieuses désirant approfondir leur connaissance du territoire peuvent s'y référer facilement. Certains éléments de détail figurent dans la notice descriptive et n'ont pas été repris.

3. Solutions de substitutions envisagées

Ce chapitre a pour vocation d'explicitier les solutions et projets étudiés mais écartés, notamment au regard de préoccupations d'ordre environnemental. Basé sur le suivi rigoureux des débats au cours de l'élaboration de la modification/révision allégée du PLU, il met en valeur les choix opérés pour éviter et réduire certaines incidences sur l'environnement.

4. Analyse des incidences sur l'environnement et suivi

Sur la base des données d'état initial, l'analyse des caractéristiques des modifications du PLU permet une détermination précise de ses impacts sur chacun des thèmes environnementaux considérés en lien avec les indicateurs de suivi définis dans le PLU 2019.

Les impacts des modifications du PLU sont a priori souvent neutres mais surtout positifs du fait de la nature même du document :

- la transformation d'une zone IIAU en IAU n'a pas d'incidence nouvelle sur l'environnement car les incidences ont déjà été intégrées et évaluées dans le PLU approuvé : les incidences de la modification/révision allégée sont neutres.
- la modification d'une OAP pour favoriser l'intégration paysagère d'un projet d'urbanisation est positive sur cette thématique.
- la reconversion d'un site industriel existant est neutre sur l'environnement global car déjà urbanisé. La prise en compte des éventuelles pollutions de sols et des restrictions d'usages permet même d'améliorer la prise en compte des enjeux sanitaires.

Les impacts potentiellement négatifs sur l'environnement relèvent plutôt de la procédure de révision menée en parallèle. Après analyse, ces incidences sont très faibles compte tenu de la très faible ampleur des objets adaptés.

Certains effets indirects négatifs peuvent émerger des projets retenus, selon le thème étudié, et peuvent être qualifiés de temporaires ou permanents, directs ou indirects. L'impact est jugé positif si son effet est bénéfique, négatif si son effet est néfaste. Un niveau d'impact variant de neutre à fort est attribué à chaque impact négatif ou positif.

La détermination des impacts des projets est fondée sur l'analyse a posteriori de projets de plans et programmes similaires ou de même nature (SCOT et PLU). Le retour d'expériences de tels projets de plans et programmes permet par extrapolation, une bonne analyse des impacts prévisibles et potentiels du projet. Au-delà de l'analyse purement qualitative, certains aspects et impacts sont étudiés autant que possible de manière quantitative.

Pour chaque impact négatif jugé non neutre, des mesures en faveur de l'environnement sont proposées. Ces mesures sont recherchées progressivement, à fin successivement d'éviter, réduire, accompagner l'impact en question.

Les mesures visent dans un premier temps à inscrire les projets en conformité avec les textes réglementaires en vigueur. Dans un second temps, les mesures environnementales cherchent à optimiser l'insertion du projet dans son environnement, en respectant au maximum les spécificités de son territoire, ceci tant sur le plan physique, naturel, paysager, qu'humain. Une fois la mesure en faveur de l'environnement proposée, l'impact résiduel est évalué.

Les projets ayant des incidences résiduelles feront l'objet en phase opérationnelle et réglementaire ultérieure (ex : loi sur l'eau), de mesures de compensations à hauteur des incidences résiduelles observées.

5. Articulation avec les documents d'urbanisme et de planification

L'article R104-18 du Code de l'urbanisme pose le principe que la modification/révision du PLU doit présenter son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes, sans pour autant justifier de la compatibilité ou de la prise en compte.

6. Difficultés rencontrées

Du point de vue de l'état initial, les quelques difficultés rencontrées sont à associer notamment au caractère généralisé du périmètre d'étude, en comparaison des échelles géographiques très étendues des études disponibles ou quelques fois au contraire au caractère très ponctuel et partiel des données, notamment pour les projets ponctuels.

Cette différence d'échelle géographique rend ainsi parfois difficile ou approximative l'extrapolation de données relatives à un contexte général, à grande échelle, sur un territoire précis du Pays Rhénan.

A titre d'exemple, les données physiques (climatologie, géologie) sont appliquées à des territoires beaucoup plus larges que le seul périmètre du Pays Rhénan. A contrario les données statistiques (démographie, emploi, habitat) sont à une meilleure échelle. De même, les orientations, les objectifs et les données des documents de planification tels que SDAGE, SAGE, (...) peuvent être difficiles à interpréter à l'échelle du périmètre du Pays Rhénan.

F. Liens vers les documents utiles

L'ensemble des pièces du Plan local d'urbanisme intercommunal du Pays Rhénan sont consultables en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.cc-paysrhenan.fr/Vivre/Amenagement-Territoire/Plan-Local-Urbanisme-intercommunal-en-vigueur.html>

G. Délibération

Accusé de réception en préfecture
067-200041325-20211118-2021-1101ATE-DE
Date de télétransmission : 03/12/2021
Date de réception préfecture : 03/12/2021

Nombre de conseillers élus : 40
Conseillers en fonction : 40
Conseillers présents : 24
Vote par procuration : 9
Suppléants admis à voter : 2

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RHENAN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU JEUDI 18 NOVEMBRE 2021

*Délibération n°2021-1101ATE

PLU intercommunal du Pays Rhénan – Prescription de la révision allégée n° 1, objectifs
poursuivis, modalités de la concertation préalable

Sous la **Présidence** de **M. Denis HOMMEL**, Président.

Membres titulaires présents :

Jacky KELLER, Nathalie ROOS, Valentin SCHOTT, Daniel COUSANDIER, Anne EICHWALD, Hubert HOFFMANN, Martine HOMMEL, Gabriel WOLFF, Pénélope SALON, Serge SCHAEFFER, Rémy BUBEL, Francine HUMMEL, Francis LAAS, Marc ANTONI, Sébastien KRILOFF, Anne CRIQUI, Denis HOMMEL, Geneviève KIEFER, René STUMPF, Bénédicte KLÖPPER, Raymond RIEDINGER, Danièle AMBOS, Nathalie EGGERMANN, Albert MEYER

Mesdames, Messieurs :

Membres excusés:

Marie-Anne JULIEN (a donné pouvoir à Jacky KELLER), Michel KLEIN (a donné pouvoir à Nathalie ROOS) Yolande WOLFF (a donné pouvoir à Valentin SCHOTT), Nadine BEURIOT (a donné pouvoir à Serge SCHAEFFER), Michel GEORG (a donné pouvoir à Serge SCHAEFFER), Frédéric REYMANN (a donné pouvoir à Pénélope SALON), Rosita KAISER (a donné pouvoir à Francis LAAS), Cinthya HIRSCH (a donné pouvoir à Raymond RIEDINGER), Mireille HAASSER (a donné pouvoir à René STUMPF), Philippe BOEHMLER, Joël HOCQUEL, Michel LORENTZ, Claude STURM, Camille SCHEYDECKER, Michel DEGOURSY, Elisabeth RIEGER

Mesdames, Messieurs:

Membre suppléant remplaçant un délégué titulaire : 2 (Lorette PIHEN remplace Michel DEGOURSY et Maryline WEHRLING remplace Elisabeth RIEGER)

Membre suppléant non-votant : 1 (Rémy WOLFF)

Secrétaire de séance : Hubert HOFFMANN

Assistent en outre : DNA : Albert MATHERN et Eddie RABEYRIN

Personnel CC : Noël LUDWIG, DGS - Sylvie GREGORUTTI, DGA et Responsable Pôle Aménagement du Territoire – Marie LESIRE, Responsable Pôle Services aux Habitants – Pascal MEYER, Responsable Technique – Vincent NACIVET, Chargé de missions urbanisme – Stéphane WALKIEWICZ, Directeur de la RIEOM – Vanessa BRENNER, Secrétariat des assemblées

Délibération n°2021-1101ATE : PLU intercommunal du Pays Rhénan – Prescription de la révision allégée n° 1, objectifs poursuivis, modalités de la concertation préalable

Présentée par M. Serge Schaeffer, vice-président

Le contexte :

Le PLUi du Pays Rhénan a été approuvé le 7 novembre 2019. Ce document pose les bases d'une stratégie de planification urbaine à l'échelle des 17 communes du territoire pour les 15 années à venir. Il nécessite toutefois d'être actualisé au fur et à mesure. Ainsi, une première évolution a eu lieu en 2020 avec l'approbation d'une modification simplifiée n°1.

Aujourd'hui, des adaptations du PLU ne changeant pas les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), et relevant par conséquent de la révision allégée, sont nécessaires pour prendre en compte l'évolution des projets sur le territoire.

Les objectifs poursuivis par le projet de révision allégée :

Les objectifs de la procédure de révision allégée sont les suivants :

- l'adaptation ponctuelle du règlement graphique (zonage) afin de tenir compte des évolutions apportées par le PPRI de la Moder, approuvé le 08 avril 2021 ;
- l'adaptation ponctuelle du règlement graphique (zonage) afin de tenir compte de la réalité actuelle de l'occupation du sol de certains sites, qui ne correspond plus à des espaces agricoles ;
- l'intégration ponctuelle en zone constructible de parcelles situées en continuité immédiate de plusieurs zones actuellement urbanisées ;
- l'implantation ponctuelle d'équipements d'intérêt collectif et services publics et d'activités économiques.

La concertation préalable :

En application des articles L. 103-2 et L. 103-4 du Code de l'urbanisme, sur la base des objectifs précités, la Communauté de Communes du Pays Rhénan organise une concertation préalable à la révision allégée du PLUi selon les modalités suivantes :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation sur le site internet de la communauté de communes du Pays Rhénan et dans un journal local diffusé dans le département ;
- Affichage de cet avis dans les mairies des 17 communes membres durant toute la durée de la concertation ;
- Mise à disposition d'un dossier d'avancement de la procédure en format papier au siège de la Communauté de communes, et en version numérique sur son site internet ; le dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancement des études ;
- Mise à disposition d'un registre papier de recueil des observations de la population au siège de la communauté de communes. Le public pourra également transmettre ses observations par voie électronique via une adresse courriel dédiée et/ou par voie postale à M. le Président de la Communauté de communes.

Cette concertation préalable se déroule tout au long de la procédure de révision allégée n° 1 du PLUi jusqu'à un mois avant l'arrêt dudit projet par le Conseil communautaire.

Les modalités de collaboration avec les communes :

Les modalités de collaboration entre la CC du Pays Rhénan et les communes, arrêtées après la Conférence intercommunale des Maires du 13 octobre 2021 sont les suivantes :

- organisation d'une ou plusieurs réunion(s) individuelle(s) avec les communes qui en expriment le souhait, notamment pour traiter des points les concernant directement à leur échelle ;
- organisation d'une ou plusieurs réunion(s) collective(s) avec l'ensemble des communes pour débattre et arbitrer des points plus globaux et/ou d'enjeu intercommunal ;
- organisation d'une Conférence intercommunale des Maires à l'issue de l'enquête publique.

Cette collaboration se déroule tout au long de la procédure jusqu'à la décision d'approbation de la révision.

Au vu des explications ci-dessus, il est proposé d'en délibérer selon le projet de délibération joint en annexe.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et L. 153-34 du Code de l'urbanisme;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Rhénan ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 07 novembre 2019, modifié le 02 décembre 2020 par modification simplifiée, aujourd'hui en vigueur ;

VU la conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 13 octobre 2021 et qui a permis d'arrêter les modalités de la collaboration entre l'EPCI et les communes ;

CONSIDÉRANT que les objectifs de la procédure de révision allégée n°1 envisagée sont les suivants :

- l'adaptation ponctuelle du règlement graphique (zonage) afin de tenir compte des évolutions apportées par le PPRI de la Moder, approuvé le 08 avril 2021 ;
- l'adaptation ponctuelle du règlement graphique (zonage) afin de tenir compte de la réalité actuelle de l'occupation du sol de certains sites, qui ne correspond plus à des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- l'intégration ponctuelle en zone constructible de parcelles situées en continuité immédiate de plusieurs zones actuellement urbanisées ;
- l'implantation ponctuelle d'équipements d'intérêt collectif et services publics et d'activités économiques ;

CONSIDÉRANT que le projet de révision allégée du PLUi n'est pas de nature à porter atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ; que par conséquent, les évolutions du PLUi envisagées relèvent du champ d'application de la révision allégée prévue par l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les objectifs de la révision allégée du PLUi doivent faire l'objet d'une concertation préalable associant le public au cours du processus d'élaboration de la décision et jusqu'à un mois avant l'arrêt du projet de révision allégée n° 1 par le Conseil communautaire ;

CONSIDÉRANT enfin que les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes ont été arrêtées dans le cadre de la Conférence intercommunale des Maires du 13 octobre 2021 et que cette collaboration se déroulera tout au long de la procédure jusqu'à la décision d'approbation de la modification ;

Le conseil communautaire, après avoir entendu Monsieur le Vice-Président en son rapport ;

Décision,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Article 1er :

DÉCIDE de prescrire la révision allégée n°1 du PLUi du Pays Rhénan en application des dispositions de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme.

Article 2 :

PRÉCISE que le projet de révision allégée poursuit les objectifs suivants :

- l'adaptation ponctuelle du règlement graphique (zonage) afin de tenir compte des évolutions apportées par le PPRI de la Moder, approuvé le 08 avril 2021 ;
- l'adaptation ponctuelle du règlement graphique (zonage) afin de tenir compte de la réalité actuelle de l'occupation du sol de certains sites, qui ne correspond plus à des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- l'intégration ponctuelle en zone constructible de parcelles situées en continuité immédiate de plusieurs zones actuellement urbanisées ;
- l'implantation ponctuelle d'équipements d'intérêt collectif et services publics et d'activités économiques.

Article 3 :

DÉCIDE d'organiser une concertation préalable selon les modalités suivantes :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation sur le site internet de la communauté de communes du Pays Rhénan et dans un journal local diffusé dans le département ;
- Affichage de cet avis dans les mairies des 17 communes membres durant toute la durée de la concertation ;
- Mise à disposition d'un dossier d'avancement de la procédure en format papier au siège de la Communauté de communes, et en version numérique sur son site internet. Le dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancement des études ;
- Mise à disposition d'un registre papier de recueil des observations de la population au siège de la communauté de communes. Le public pourra également transmettre ses observations par voie électronique via une adresse courriel dédiée et/ou par voie postale à M. le Président de la Communauté de communes.

Cette concertation préalable se déroule au cours du processus d'élaboration de la décision et jusqu'à un mois avant l'arrêt du projet de révision allégée n° 1 par le conseil communautaire.

À l'issue de la concertation, le bilan de cette concertation est arrêté par le Conseil communautaire du Pays Rhénan.

Article 4 :

ARRETE les modalités de collaboration entre la Communauté du Pays Rhénan et les communes après la Conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 13 octobre 2021, suivantes :

- organisation d'une ou plusieurs réunion(s) individuelle(s) avec les communes qui en expriment le souhait, notamment pour traiter des points les concernant directement à leur échelle ;
- organisation d'une ou plusieurs réunion(s) collective(s) avec l'ensemble des communes pour débattre et arbitrer des points plus globaux et/ou d'enjeu intercommunal ;
- organisation d'une Conférence intercommunale des Maires à l'issue de l'enquête publique.

Cette collaboration se déroule tout au long de la procédure jusqu'à la décision d'approbation de la révision.

Article 5 :

DIT que, en application de l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération est notifiée aux personnes publiques associées.

DIT que, en application des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fait également l'objet des mesures d'information et de publicité suivantes :

- Affichage pendant un mois au siège de la Communauté de communes et dans les 17 mairies des communes membres ;
- Mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département ;
- Publication au recueil des actes administratifs.

La présente délibération est transmise au contrôle de légalité.

Article 6 :

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Ce recours gracieux proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Le silence gardé pendant plus de deux mois à compter du recours gracieux vaut décision implicite de rejet dudit recours.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme.
Drusenheim, le 3 décembre 2021.

CERTIFIE EXECUTOIRE
Vu la transmission au
contrôle de légalité le 3.12.2021
Vu l'affichage en date du 6.12.2021
Drusenheim, le 6.12.2021

Denis HOMMEL
Président